

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 85^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 7 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — Loi de finances rectificative pour 1978. — Suite de la discussion d'un projet de loi et de deux lettres rectificatives (p. 8982).

Article 12 (p. 8982).

MM. Combrisson, Madelin.

Amendement n° 8 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; Papon, ministre du budget ; Fabius, Hamel. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 12.

Article 13 et état A (p. 8986).

M. Vacant.

Amendement n° 19 de M. Hage : MM. Hage, Berest, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 13 et de l'état A annexé.

Article 14 et état B (p. 8988).

Amendement n° 41 de M. Mexandeau : MM. Laurain, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 et de l'état B annexé.

Article 15 (p. 8989).

M. Maillet.

Adoption de l'article 15.

Articles 16 et 17. — Adoption (p. 8990).

M. le président de la commission des finances.

Adoption du titre proposé.

Après l'article 17 (p. 8990).

Amendement n° 48 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisi pour avis : MM. Pasty, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Première lettre rectificative.

Article additionnel (p. 8991).

MM. Biwer, Jarosz.

Amendement de suppression n° 20 de M. Jouve : MM. le rapporteur général, le ministre, de Branche, Schnelzer, Biwer. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, de Branche. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Guerneur : MM. Godefroy, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article additionnel, modifié.

*Seconde lettre rectificative.*Article additionnel 1^{er} (p. 8995).

MM. Neuwirth, le ministre.

Amendement n° 36 de M. Chaminade : MM. Jarosz, le rapporteur général, le ministre, Fabius. — Rejet.

Adoption de l'article additionnel 1^{er}.Après l'article additionnel 1^{er} (p. 8996).

Amendement n° 42 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Articles additionnels 2 à 4. — Adoption (p. 8997).

Article additionnel 5 (p. 8997).

Amendement n° 43 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article additionnel 5.

Articles additionnels 6 et 7. — Adoption (p. 8998).

Article additionnel 8 (p. 8998).

Amendements n° 51 et 52 de M. Chapel : MM. Chapel, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 49 de M. Mexandeau : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre, Corrèze. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Chapel : MM. Chapel, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article additionnel 8.

Article additionnel 9. — Adoption (p. 9000).

Article additionnel 10 (p. 9000).

Amendement n° 46 de M. Delalande : MM. Gissingier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article additionnel 10.

Articles additionnels 11 à 13. — Adoption (p. 9001).

Article additionnel 14 (p. 9002).

Amendement n° 38 de M. Marin : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article additionnel 14.

Articles additionnels 15 à 25. — Adoption (p. 9002).

Article additionnel 26 (p. 9004).

Amendements identiques n^{os} 40 de M. Combrisson et 45 de M. Fabius : MM. Combrisson, Fabius, le rapporteur général, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article additionnel 26.

Vote sur l'ensemble (p. 9004).

Explications de vote :

MM. Foyer,
Combrisson,
Hamel,
Fabius.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 9006).

3. — Dépôt de rapports (p. 9006).

4. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 9006).

5. — Ordre du jour (p. 9006).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Suite de la discussion d'un projet de loi
et de deux lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n^{os} 709, 735, 749, 736, 748, 750).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 12.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'Etat est autorisé à acquérir dans la limite de 21 p. 100 du capital de la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, des actions qui bénéficieront d'un droit de vote double, conformément aux statuts de cette société.

« En application de l'article 18 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisée, pour le financement de cette prise de participation, dans la limite de 540 millions de francs, l'affectation des recettes résultant du remboursement des avances consenties par l'Etat à la société pour le soutien du développement de ses programmes et du règlement des redevances dues par la société à l'Etat au titre de marchés d'études et conventions. »

La parole est à M. Combrisson, inscrit sur l'article.

M. Roger Combrisson. L'amendement qu'avait déposé le groupe communiste à l'article 12, et qui a été déclaré irrecevable, comportait l'indication suivante : « Le Gouvernement déposera avant le 15 avril 1979 un projet de loi portant nationalisation de la société centrale d'études Marcel Dassault et de l'ensemble de ses filiales. »

En effet, cette nationalisation doit englober à la fois la société mère, qui coiffe l'ensemble du groupe, et ses filiales. Elle s'impose pour des raisons de morale politique, pour rationaliser les recherches et la fabrication de nos matériels aéronautiques, et pour des raisons de démocratie, afin que les salariés puissent avoir leur mot à dire.

Elle s'impose parce que la politique du Gouvernement donne la priorité, aussi bien pour l'aéronautique que pour l'espace, aux utilisations militaires.

Le groupe Dassault en profite largement puisqu'il détient le monopole des avions d'armes et qu'il se place au troisième rang mondial des exportations d'appareils à usage militaire.

Elle s'impose parce que le groupe Dassault est entièrement financé sur fonds publics. En maintenir la propriété privée, c'est continuer à favoriser l'accumulation d'énormes profits, au préjudice d'une politique rationnelle de l'aéronautique.

La nationalisation du groupe Dassault mettrait un terme au gâchis et aux gaspillages que nous connaissons actuellement. Elle permettrait la constitution d'un ensemble industriel puissant, capable de mettre en œuvre un programme d'études et de recherches à moyen terme n'excluant pas, bien au contraire, la coopération avec tous les pays étrangers, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques.

La construction aéronautique est un secteur clé de notre industrie. C'est une industrie de pointe dont le maintien et le développement conditionnent la sauvegarde de l'indépendance nationale et de la liberté de décision de notre pays.

La nationalisation, qui ne serait pas une étatisation, car les travailleurs participeraient à la prise de décisions, s'impose enfin pour des raisons d'équilibre économique du pays. Les industries aéronautiques sont dispersées sur le territoire national et participent au développement régional. C'est un état de fait qu'il faut préserver et enrichir.

Tôt ou tard, la nationalisation du groupe Dassault se fera, et elle sera bénéfique pour notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre du budget, l'accord conclu entre le Gouvernement et la société Marcel Dassault est un bon accord.

C'est indiscutablement une bonne affaire, car l'Etat achète, à un bon prix, 21 p. 100 du capital. Il bénéficie du vote double et, grâce à la dation en paiement des créances, de conditions de paiement tout à fait exceptionnelles.

Néanmoins, je m'interroge sur le principe même de cette participation.

Je ne suis opposé ni aux prises de participation de l'Etat dans des sociétés ni même aux nationalisations, qui sont d'ailleurs admises par notre Constitution, mais j'estime qu'il faut ne faire appel à ces solutions qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres possibilités d'intervention ont été épuisées.

Pour ceux qui, comme moi, combattent la concentration excessive du capital et les monopoles privés, le remède ne saurait être ni le monopole d'Etat — à l'exception peut-être des services publics — ni le capital d'Etat. Il faut, au contraire, briser le monopole et diffuser ce capital, notamment par la voie de la participation.

C'est pourquoi, avant de prendre une décision, j'aimerais que l'on démontre clairement que la prise de participation de l'Etat présenterait des avantages pour le personnel, pour les clients et pour les contribuables.

Pour le personnel et les clients — le plus important de ces facteurs étant l'Etat — il n'y aura certainement pas de changement.

S'agissant des contribuables, on peut se demander si l'opération prévue ne va pas les transformer en Père Noël apportant à la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation un cadeau de 540 millions de francs. Vous me permettrez de penser que ce n'est pas forcément le meilleur choix.

On peut se demander aussi si cette prise de participation permettra à l'Etat de mieux contrôler la société. J'ai souvent entendu dire que l'Etat était déjà maître du jeu en tant que financier et principal client. Une commission d'enquête parlementaire, dont le rapporteur était M. Jacques Limouzy, aujourd'hui secrétaire d'Etat, avait d'ailleurs conclu en ce sens.

Si je suis partisan de passer au crible la gestion de M. Marcel Dassault, de soumettre à la guillotine fiscale les grosses fortunes, et peut-être aussi la sienne, je ne comprends pas bien la nécessité de prendre cette participation ou je vois même quelques dangers.

Le dynamisme d'une entreprise est quelque chose de fragile qu'il faut préserver à tout prix. Or on peut craindre que cette prise de participation ne soit l'annonce d'une intervention de plus en plus importante de l'Etat au sein de l'entreprise Marcel Dassault. De ce point de vue, la création d'un établissement public détenant des participations à la fois de la SNIAS et de l'entreprise des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation ne me rassure qu'à moitié, car j'ai l'impression que la logique des choses imposera un élargissement progressif de ses compétences.

Le Gouvernement nous a donné l'assurance qu'il n'entendait pas gérer l'entreprise Marcel Dassault. J'en prends acte, mais je reste vigilant.

Par ailleurs, je crains surtout que l'opinion n'interprète mal la démarche du Gouvernement ou qu'elle ne s'imagine, comme on voudrait quelquefois le lui faire croire, que l'Etat, pour contrôler la vie économique, a besoin de prendre une participation dans le capital de certaines grandes sociétés.

En réalité, je me demande si la véritable raison de cette mesure n'est pas le problème de succession, qui se posera inéluctablement à la tête de cette société. Je comprends parfaitement que le Gouvernement, en raison de la taille de l'entreprise, mais aussi de l'importance que revêtent les fabrications de cette dernière pour la défense nationale, veuille prendre certaines précautions, mais je ne suis pas certain que celle qu'il prend soit la seule possible.

Monsieur le ministre, si vous voulez que l'opinion ne se trompe pas sur les véritables intentions du Gouvernement, vous devriez réaffirmer clairement qu'il s'agit d'une mesure tout à fait exceptionnelle justifiée par la situation exceptionnelle de l'entreprise Marcel Dassault et aussi par la particularité de ses fabrications. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et MM. Robert-André Vivien, Pons, Pierre Bas, Robert Bisson, Chauvet, Cressard, Dehaine, Edgar Faure, Féron, Flosse, Roger Fossé, Le Tac, Marett, Marie, Neuwirth, Ribes, de Rocca Serra, Louis Sallé, Sprauer et Voisin ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les moyens financiers qu'il affecte au soutien des programmes de l'ensemble des sociétés aéronautiques ainsi qu'aux commandes qu'il passe auprès de chacune de ces sociétés.

« Ce rapport devra préciser notamment les raisons qui rendent nécessaire la prise de participation de l'Etat au sein des sociétés aéronautiques n'ayant pas la qualité de sociétés nationales, afin d'assurer la cohésion de la conception et le contrôle des résultats de notre politique aéronautique.

« Les conclusions du rapport pourront donner lieu au dépôt d'un projet de loi spécifique autorisant l'acquisition par l'Etat d'une partie du capital des sociétés aéronautiques précitées. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 12 est sans nul doute l'une des dispositions du collectif qui a le plus retenu l'attention de la commission des finances. Permettez-moi de retenir la vôtre un instant.

La commission des finances a adopté une nouvelle rédaction de cet article, à l'initiative de son président, M. Robert-André Vivien. Je lui laisserai tout à l'heure le soin de développer le contenu de l'amendement de la commission des finances, mais je voudrais préalablement évoquer les interrogations de la commission sur le contenu de l'article.

L'article 12 a pour objet d'autoriser une prise de participation de l'Etat dans le capital de la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, que nous appellerons pour plus de commodité AMD-BA.

Cette prise de participation avait été annoncée en 1977 par M. le Premier ministre, dans un discours prononcé au salon du Bourget.

La première des interrogations de la commission a porté sur l'objet de l'opération.

Je rappellerai que, s'agissant de la surveillance et de la connaissance des activités d'AMD-BA, dès à présent, l'Etat y est représenté par un commissaire du Gouvernement et que l'entreprise est soumise au contrôle d'Etat.

Au demeurant, ce n'est pas cet objectif qui est mis en avant. L'opération est présentée comme une mesure de rationalisation des structures de l'industrie aéronautique. Si je me réfère aux explications données, en 1977, par le Premier ministre, il s'agit de s'assurer que les « choix industriels majeurs » d'AMD-BA s'effectuent en conformité avec les objectifs de l'Etat, mais sans intervenir dans la gestion de l'entreprise.

S'agit-il par là de revoir la répartition des activités entre les deux entreprises principales de l'industrie aéronautique, la SNIAS et AMD-BA, qui ont chacune leurs spécialités ? Rien ne l'indique pour l'instant.

Est-il question d'assurer une coordination qui ne se situe pas au niveau de la stratégie de l'entreprise, comme la répartition des fabrications et des sous-traitances ? Mais alors, on peut se demander si l'on n'intervient pas dans la gestion même de l'entreprise, ce que, semble-t-il, s'interdit d'envisager le Gouvernement.

Au-delà de ces questions, la commission des finances s'est interrogée sur les modalités elles-mêmes de la prise de participation. Il s'agit de racheter environ 20 p. 100 du capital, les actions acquises par l'Etat étant assorties d'un droit de vote double, ce qui, au total, lui donnerait la disposition d'un peu plus du tiers des droits de vote.

Cela conférerait à l'Etat une minorité de blocage dans les assemblées extraordinaires de la société, c'est-à-dire essentiellement en matière de modification des statuts et d'augmentation de capital.

Pour les autres décisions prises dans les assemblées ordinaires ou au conseil d'administration, la part du capital subsistant entre les mains des autres actionnaires restant concentrée, dans l'immédiat, la prise de participation ne changerait pas radicalement les équilibres au sein de la société.

Il en irait autrement si les autres actionnaires venaient un jour à céder leur participation ou à la diviser entre des personnes dont les vues ne coïncideraient pas. AMD-BA ne pourrait-elle pas alors être assimilée à une entreprise nationalisée ? Or l'objet de l'opération n'est pas de parvenir, même à terme, à une nationalisation de l'entreprise.

Je me demande, au demeurant, si, d'une façon générale, compte tenu de l'aide publique accordée aux programmes aéronautiques, du montant des marchés de l'Etat, des procédures de contrôle dont celui-ci peut faire usage et des autorisations qu'il donne pour l'exportation de certains matériels, AMD-BA pourrait, dès à présent, suivre une stratégie que l'Etat considérerait comme contraire à ses objectifs.

Tout un ensemble d'interrogations porte enfin sur les modalités financières de l'opération. Je m'arrêterai ici sur les plus importantes.

Le coût de la prise de participation s'élèvera à 440 millions de francs pour le principal, auxquels doivent s'ajouter 100 millions de francs d'intérêts. Le prix de rachat des actions n'est pas excessif.

Quant au financement de l'opération, il est apparu à la commission des finances affecté d'un certain nombre d'incertitudes.

Le règlement est, aux termes mêmes de l'article, subordonné au remboursement des avances consenties à la société AMD-BA et au paiement des redevances dues par la société à l'Etat au titre de marchés d'études et conventions. De ce point de vue, l'exposé des motifs de l'article, comme l'exposé que M. le Premier ministre a prononcé hier, font allusion à des cessions de créances de l'Etat, ce qui ne coïncide pas exactement avec le texte proposé au vote de l'Assemblée. On pourrait d'ailleurs s'interroger sur la possibilité qu'aurait l'Etat, de façon générale, de céder des créances.

Ce rappel étant fait, le financement de la prise de participation a suscité deux interrogations de la part de la commission des finances lorsqu'elle a fait porter son examen sur le texte même de l'article.

La première concerne le montant des créances dont le remboursement devrait financer le rachat des actions.

Celles-ci sont tout d'abord constituées de ce qui reste à rembourser sur les avances consenties par l'Etat pour le financement de programmes civils. Elles sont également composées des redevances que la société AMD-BA verse à l'Etat à l'occasion de ventes de matériels militaires à d'autres clients que l'Etat français.

Il est à noter que, si les avances de l'Etat constituent des créances qui existent dès le versement des fonds, en ce qui concerne les redevances, il n'apparaît de créances qu'à la suite d'une vente.

Qu'il s'agisse du solde des avances à rembourser ou des redevances attendues, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'opération trouve, dès à présent, une contrepartie financière dans ces deux éléments.

A cette incertitude s'en ajoute une seconde. Les remboursements d'avances et les versements de redevances étant liés aux ventes, il est clair que le délai dans lequel les créances de l'Etat — qui peuvent servir de contrepartie à l'opération — deviendront exigibles, est indéterminé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est prévu 100 millions de francs d'intérêts, cette évaluation ayant évidemment un caractère forfaitaire.

Mais nous ne savons pas de quoi ces 100 millions de francs étaient la contrepartie : était-ce de l'attente du vendeur des actions ou du remboursement anticipé des créances de l'Etat ? Il semble que, depuis lors, une réponse ait été apportée à cette question.

Telles sont, mes chers collègues, les principales interrogations qu'a suscitées l'article 12.

Je passerai sur d'autres questions plus techniques, comme la nature de la procédure d'affectation prévue par l'article, qui demanderait à être précisée.

En définitive, la commission des finances n'a pas retenu la rédaction de l'article 12 proposée par le Gouvernement et s'est ralliée à une proposition de son président, qui voudra sans doute en développer le contenu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Après l'excellent exposé de M. le rapporteur général, qui a fidèlement exposé la position de la commission des finances, quelques mots me suffiront pour défendre l'amendement de la commission.

Même si j'ai choqué M. le Premier ministre en affirmant qu'il n'était pas convenable de soumettre un article de cette importance à la commission des finances, dans un collectif budgétaire, et, de plus, sans l'accompagner d'aucune information, je persiste dans cette opinion. Depuis lors, M. le Premier ministre, M. le ministre de l'économie et vous-même, monsieur le ministre du budget, avez fourni certaines informations.

Même si l'on nous chuchotait que cette opération avait l'accord de M. Marcel Dassault, — j'ai la plus grande estime pour le déporté et l'homme de génie qu'il est — et au risque, me dit-on, de le peiner, je considère qu'il était du devoir de la commission des finances et de son président de s'étonner d'une telle procédure.

En quelques mots, M. Madelin, dans son excellente intervention, a rappelé nos préoccupations, et M. Icart a fait de même, avec la modération qui est de règle s'agissant d'une question de cette importance.

L'exposé des motifs précisait bien que les responsabilités de l'Etat dans le secteur de l'aéronautique étaient essentielles, tant sur le plan de l'emploi — et je rappelle que les constructions aéronautiques emploient 150 000 personnes — que, sur ceux de notre indépendance économique et notre aviation militaire. Mais le contrôle de l'ensemble de ce secteur par l'Etat, soit par l'intermédiaire de sociétés nationales, soit par la prise de participation au sein des sociétés privées, outre les conséquences que l'on peut craindre au niveau de la compétitivité, nous pose un problème de philosophie politique et économique qui me semble fondamental, et qui ne peut être résolu dans le cadre d'un article d'un projet de loi de finances rectificative, d'autant que les « collectifs » budgétaires sont toujours contestés par l'Assemblée nationale. Depuis dix-sept ans, j'ai toujours protesté, comme d'autres collègues, contre l'inconvenance qu'il y a à se servir d'un collectif pour traiter des sujets les plus variés. Je déplore l'ignorance dans laquelle est tenue la commission des finances des moyens financiers affectés au soutien des programmes et aux commandes passées qui constituent la justification d'une prise de participation au sein de la société Marcel Dassault-Breguet Aviation. De même, nous ignorons tout des négociations qui ont abouti à la modification des statuts de cette société.

M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie ont répondu à certaines de nos préoccupations. Si la commission des finances n'a pas demandé la suppression de l'article 12, c'est parce qu'elle a estimé que cela n'aurait pas été convenable. Mais nous avons déposé un amendement pour en proposer une nouvelle rédaction qui prévoit que le Gouvernement devra nous présenter, lors de la prochaine session, un rapport sur les moyens financiers qu'il affecte au soutien des programmes de l'ensemble des sociétés aéronautiques ainsi qu'aux commandes qu'il passe auprès de chacune de ces sociétés.

En effet, les informations qui nous ont été fournies me semblent encore insuffisantes.

Le Gouvernement souhaite disposer d'une majorité de blocage au sein de la société Marcel Dassault-Breguet Aviation pour harmoniser les fabrications entre cette société et la SNIAS. Il s'agit, bien sûr, d'améliorer le rendement industriel, mais que l'on prenne garde à ne pas transférer à la société Marcel Dassault les difficultés industrielles que connaît la SNIAS. J'espère qu'on ne demandera pas à la SNIAS de fabriquer des Mirage 2000, pas plus qu'on ne devra demander à la société Marcel Dassault de fabriquer des Airbus. Il faudra être très prudent. Et puis, à la limite pourquoi ne pas associer aussi Matra à cette opération puisque, si j'ai bonne mémoire, cette société fabrique des engins tactiques comme la SNIAS ? Il faudra donc aller plus loin dans votre rapport, monsieur le ministre. Ne nous arrêtons pas là !

Si j'ai été un peu long, c'est parce que, avec cet article 12, c'est la philosophie du droit de contrôle du Parlement qui est abordée. Je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement de la commission, mais j'espère, monsieur le ministre, que votre déclaration nous permettra de voter l'article 12, comme nous l'ont demandé instamment M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie.

Mais je souhaite que l'amendement de la commission des finances ne reste pas lettre morte, car en ce cas le Gouvernement connaîtrait des problèmes au mois d'avril prochain.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En dépit de la complexité du dossier et du caractère difficile des problèmes qu'il pose, en dépit des questions qui ont été successivement posées par MM. Madelin, Icart et Robert-André Vivien, ma tâche se trouve simplifiée par la déclaration très claire faite hier à cette tribune par M. le Premier ministre ainsi que par les commentaires et les précisions apportés cet après-midi par M. le ministre de l'économie.

M. Combrisson réclame la nationalisation. Mais, s'il est un démocrate conséquent, il se souviendra que, lors des élections de mars 1978, le suffrage universel a écarté tout projet de nationalisation.

M. Guy Ducloné. C'est une interprétation abusive !

M. le ministre du budget. C'est ainsi !

M. André Soury. Pas pour l'éternité !

M. le ministre du budget. La société Marcel Dassault-Breguet Aviation constitue l'une des rares sociétés européennes privées capables de rivaliser avec les constructeurs aéronautiques d'outre-Atlantique. Or la nationalisation risquerait de lui faire perdre sa vitalité et sa créativité.

J'ajoute qu'au cours des dernières années, AMD-BA a réalisé moins d'un tiers de son chiffre d'affaires avec le ministère de la défense. Cette précision ne me semble pas inutile, compte tenu des propos que nous avons entendus hier soir et cet après-midi.

M. Madelin a demandé s'il s'agissait là d'une procédure exceptionnelle. Je lui réponds par l'affirmative. En fait, comme dans l'affaire CII-Honeywell-Bull sur laquelle le Parlement s'était prononcé avant les élections, la prise de participation minoritaire de l'Etat procède d'une approche pragmatique. C'est parce que cette démarche s'est révélée bonne dans le cas de CII-HB que l'exploration étant faite et expérience à l'appui, le Gouvernement peut aujourd'hui suivre cette voie et appliquer la même technique.

En quoi consiste-t-elle ? A être présent à l'intérieur de l'entreprise sans que les responsabilités soient pour autant déplacées — nous le voyons bien actuellement dans la vie de CII-Honeywell-Bull — et cela de manière à pouvoir influencer les choix stratégiques de la société, ce qui est indispensable, parce que les constructions aéronautiques sont des industries de pointe qui appellent de lourds investissements et que la France possédant, à côté des avions de la société Marcel Dassault, la SNIAS, il convient d'harmoniser les productions sans pour autant porter atteinte à l'identité de ces sociétés pas plus qu'à leur capacité de gestion et à leurs responsabilités.

M. le président Vivien a rappelé, après l'exposé de M. le rapporteur général, les conditions dans lesquelles la commission des finances a abordé ce sujet. Il était parfaitement légitime que la commission des finances se pose des questions, et je comprends les scrupules de M. Vivien. Cependant, je pense que les explications de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie auront levé bien des imprécisions et dissipé nombre d'ambiguïtés.

Reprenant une phrase clé de l'exposé des motifs de l'article 12, je rappelle qu'il s'agit là d'une mesure de rationalisation qui exclut toute idée de nationalisation, car il convient de maintenir l'autonomie et la créativité de sociétés existantes, tout en coordonnant leurs activités.

Vous connaissez maintenant tous les tours et les détours de cette opération. Je rappellerai simplement que M. le Premier ministre a indiqué hier que le Gouvernement n'avait pas l'intention de se dérober à un débat d'ensemble sur la politique aéronautique française, débat auquel pourrait donner lieu un projet de loi portant création de l'établissement public chargé de gérer les participations publiques dans la SNIAS et dans AMD-BA qu'il se propose de vous soumettre lors de la session de printemps. Cela me semble de nature à répondre aux préoccupations et au désir d'information de la commission des finances.

Je vous demande donc, monsieur le président de la commission, de consentir à retirer cet amendement que mes explications rendent, je l'espère, sans objet, et j'appelle la majorité à voter l'article 12.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Mes chers collègues, dans la complexité du dossier que vient de rappeler M. le ministre du budget, trois éléments simples apparaissent.

D'abord, si la majorité vote ce texte, M. Dassault sera plus riche de 54 milliards d'anciens francs.

M. Georges Hage. Ce n'est pas si mal !

M. Laurent Fabius. En deuxième lieu, l'Etat ne sera pas en mesure d'orienter véritablement la politique industrielle de l'entreprise.

Enfin, le Parlement se prononcera, engagera les finances de la nation en décembre, alors que le débat de fond sur la politique aéronautique n'aura lieu qu'en avril prochain.

Chacun de ces trois éléments qui forment la combinaison que nous propose le Gouvernement est pour nous, socialistes, inacceptable.

Mon collègue Alain Savary a longuement exposé, et avec précision, les raisons qui motivent notre opposition déterminée à ce projet et celles pour lesquelles nous, socialistes, pensons que la nationalisation s'impose.

Je ne reviendrai pas sur chacun de ces éléments, mais vous conviendrez certainement, mes chers collègues, qu'il y a quelque chose de choquant, surtout dans la situation où se trouve aujourd'hui le pays, à accorder 54 milliards d'anciens francs à un capitaliste parti de rien en 1945 — il le reconnaît lui-même — et qui a édifié une fortune immense, grâce à son talent, sans doute, mais surtout grâce aux fonds publics.

M. Dassault, comme certains d'entre vous le savent peut-être, fait partie de notre assemblée. (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Un député socialiste. Il ne nous gêne pas !

M. Laurent Fabius. Effectivement, on pourrait en douter compte tenu des très rares occasions où nous avons pu le voir parmi nous.

M. Jean Delaneau. Il y en a d'autres !

M. Laurent Fabius. Il y en a d'autres parmi vos collègues, c'est vrai. Ainsi M. Chirac...

M. Roger Corrèze. Il vient plus souvent que M. Mitterrand !

M. Laurent Fabius. Je constate que lorsqu'on s'intéresse à M. Dassault, on trouve toujours, sur les bancs de la majorité, des gens pour le défendre !

M. Jean Brocard. Pourquoi pas ?

M. Roger Corrèze. Il donne du travail à des ouvriers !

M. Laurent Fabius. J'en arrive à ma dernière question.

Cela fait déjà plusieurs années, mesdames, messieurs de la majorité, que vous votez généreusement, à travers le budget de la défense ou d'autres budgets, des crédits qui finalement se retrouvent dans l'escarcelle de M. Dassault ; vous allez peut-être continuer ce soir ; je m'interroge simplement sur le caractère démocratique de la procédure qui a été suivie et sur le vote que l'intéressé émettra sur la proposition du Gouvernement qui conduit à lui accorder la modique somme de 54 milliards d'anciens francs !

M. Roger Corrèze. Personne n'applaudit !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Si j'avais encore, non quelque hésitation à retirer l'amendement — car bien que j'en sois l'instigateur, il ne m'appartient pas de retirer un amendement de la commission — mais quelques doutes sur la nécessité de l'opération que le Gouvernement nous propose, l'intervention de M. Fabius suffirait à les lever. On sentait, en effet, à travers cette intervention, comme toujours pleine de talent, des relents de nationalisation.

Or je rappelle que les groupes socialiste et communiste avaient déposés dans ce sens des amendements qui ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le ministre du budget, l'affaire dont nous débattons a commencé il y a deux ans. Votre prédécesseur s'en est occupé. M. le Premier ministre l'a suivie personnellement. Aussi

est-il nécessaire que l'information qui ne peut manquer de nous être transmise avant le mois d'avril soit totale, complète et sans tard.

Cela dit, je m'honore d'être l'ami de M. Dassault, même si j'ai, ce soir, perdu un peu de son amitié. Pour moi, comme pour nombre d'entre nous, il est un grand homme. Ceux qui ont été déportés savent de quel courage extraordinaire il a fait preuve et je m'incline devant cet homme qui a reçu la grand-croix de la Légion d'honneur à titre militaire.

On nous parle des écus qui sont tombés dans son escarcelle. J'aimerais que M. le ministre ait le temps de nous indiquer quelles sommes ont rapporté à la France les avions qu'il a vendus dans le monde entier. Quelques chiffres donnent à réfléchir. Les pertes de la SNIAS ont été successivement de 487 millions de francs en 1975, de 621 millions de francs en 1976 et de 447 millions de francs en 1977 soit, en trois ans, plus d'un milliard et demi de francs. Dans le même temps, la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation a payé, au titre de l'impôt sur les bénéfices, 162 millions de francs en 1975, 264 millions de francs en 1976 et 238 millions de francs en 1977.

Je suis donc très à l'aise pour plaider ce dossier ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Jean Bonhomme. Vous préférez, messieurs, donner de l'argent aux entreprises nationalisées ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je soulignerai d'abord que le parti socialiste et le parti communiste sont aussi obstinés l'un que l'autre à ne pas vouloir réaliser quel fut le verdict populaire de la France au mois de mars dernier et à poursuivre dans une direction que le peuple français a refusée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Je demande simplement qu'on en prenne acte ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Vous interprétez très mal !

M. le ministre du budget. Je n'ai pas fini, monsieur Ducloné. J'apporterai deux précisions, car pour mettre un terme à la polémique, le mieux est évidemment d'être concret et précis.

En premier lieu, et par là je réponds directement aux observations de M. Fabius, M. Dassault ne sera pas plus riche demain qu'aujourd'hui car il aura simplement modifié la composition de son patrimoine. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

Ce n'est pas la même chose.

En second lieu, je rappelle que l'Etat achètera les actions de la société Marcel Dassault à un prix très inférieur aux cours de la Bourse. Cela témoigne bien du respect que nous avons des intérêts de l'Etat et des finances publiques.

Cela dit, je tiens à remercier M. le président de la commission des finances des déclarations qu'il vient de faire et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 8 par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, n'appartenant pas au groupe parlementaire de MM. Chirac et Dassault, je me sens particulièrement à l'aise pour exprimer publiquement mon regret de voir un orateur, au demeurant plein de talent, oublier que M. Dassault, étant doyen de notre assemblée et ancien déporté, a droit à certains égards. Pour notre part, nous ne nous étonnions pas, lors de la précédente législature, que le doyen, homme vénérable, dont le fils a trouvé une mort tragique dans les combats contre le nazisme, ne soit pas toujours à son banc. (*Vives protestations sur les bancs des communistes.*)

M. André Soury. M. Dassault, lui, n'y est jamais !

M. Emmanuel Hamel. Je me permets également de rappeler que M. Chirac a été récemment victime d'un accident de voiture et qu'il a dû être opéré lundi de la semaine dernière du col du fémur. Ne le saviez-vous pas ? Je m'étonne que vous ne lisiez pas la presse quotidienne !

M. Georges Hage. Encore une fois, M. Hamel a perdu une bonne occasion de se taire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 282 |
| Nombre de suffrages exprimés | 281 |
| Majorité absolue | 141 |
| Pour l'adoption | 0 |
| Contre | 281 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Mouvements divers sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Reprenez votre calme, sinon nous serons encore là à six heures du matin !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Ouvertures de crédits.

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9 511 817 381 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Vacant, inscrit sur l'article.

M. Edmond Vacant. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article comporte une majoration de crédits du chapitre 31.52, destinés au financement des heures supplémentaires obligatoires des enseignants d'éducation physique, prévues par le prétendu plan de « relance » de M. Sisson dont l'ensemble des organisations syndicales, des associations et du monde sportif s'accordent à penser qu'il n'est qu'un plan suicide de l'éducation physique et du sport en France. Même M. Guy Drut est de cet avis.

Au moment même où le ministre du travail et de la participation, M. Boulin, répète que, dans la période de chômage que nous connaissons, les heures supplémentaires ont un caractère immoral, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs prévoit d'obliger les enseignants à faire deux heures supplémentaires obligatoires par semaine.

M. Roger Corrèze. Cela leur fera dix-neuf heures !

M. Edmond Vacant. Mon cher collègue, vous êtes certainement heureux de trouver les enseignants dans vos associations sportives locales.

Une fois de plus, l'incohérence de la politique gouvernementale éclate au grand jour. Or il s'agit là d'un problème de fond qui s'applique tout aussi bien à l'éducation physique et sportive qu'aux autres domaines de l'activité économique de notre pays.

En effet, le chômage des enseignants en éducation physique et sportive est considérable : avec près de 900 « reçus-collés » au concours de cette année, c'est-à-dire diplômés par l'Etat après une longue période d'études, il y a maintenant dans notre pays plus de 3 000 enseignants en éducation physique et sportive au chômage.

Plutôt que de créer des postes, le ministre en appelle à l'opinion publique : regardez les professeurs de gymnastique, ils ne travaillent pas beaucoup ; vingt heures par semaine, sans cours à préparer ni copies à corriger !

MM. Antoine Gissingier et Roger Corrèze. C'est vrai !

M. Marc Masson. Ils ne travaillent que dix-sept heures !

M. Edmond Vacant. J'ai déjà dit, mes chers collègues, que nous étions heureux de les avoir à notre disposition, au sein de nos associations !

Et le ministre poursuit : si on les faisait travailler un peu plus — deux heures par semaine, cela n'est pas beaucoup — on remédierait à une grande part des difficultés du sport à l'école.

M. Roger Corrèze. C'est encore vrai !

M. Alain Madelin. Mais oui !

M. Edmond Vacant. Nous, socialistes, prétendons qu'un tel raisonnement est proprement scandaleux et qu'il constitue de fait une attaque contre une profession, attaque qui relève des procédés les plus traditionnels d'un patronat conservateur. (Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Dans le même temps, le Gouvernement, en plus de son incohérence et de son immoralité, est dans l'illégalité, dans la mesure où le Plan a force de loi. En effet, les objectifs du VII^e Plan — que vous avez voté, messieurs — prévoient le recrutement de 1 000 enseignants d'EPS par an pendant cinq ans. Le déficit par rapport à ces objectifs est actuellement supérieur à 1 700 postes.

Il nous paraît très important de dénoncer cette mesure au moment où les négociations entre le ministère et les organisations syndicales d'enseignants, entamées après des semaines d'une lutte responsable des enseignants, sont dans une impasse totale, voulue par le ministre qui n'applique même pas la révision des transferts de postes qu'il avait promise et qui annonce déjà à demi-mots un deuxième plan suicide pour l'année prochaine.

M. Francisque Perrut. On ne peut pas se suicider deux fois !

M. Edmond Vacant. Oh ! vous êtes allés à la soupe hier soir, vous irez bien au suicide une deuxième fois !

M. le président. Monsieur Vacant, je vous en prie !

M. Edmond Vacant. A l'occasion de la discussion de cet article, nous demandons une nouvelle fois au Gouvernement de prendre en compte les justes revendications des enseignants en éducation physique et sportive et de revenir sur des mesures inacceptables pour le plus grand bien de nos enfants. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Le vote sur l'article 13 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau portant répartition par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

| MINISTÈRES ET SERVICES | TITRE III | TITRE IV |
|---|---------------|---------------|
| Affaires étrangères | 17 600 000 | 37 000 000 |
| Agriculture | 30 066 000 | 2 203 710 000 |
| Anciens combattants | 18 000 000 | 1 600 000 |
| Coopération | » | 352 843 000 |
| Culture et environnement : | | |
| I. Culture | 2 305 000 | » |
| II. Environnement | 2 662 229 | » |
| Départements d'outre-mer | 500 000 | x |
| Economie et finances : | | |
| I. Charges communes | 2 788 502 000 | 445 000 000 |
| II. Services financiers | 97 844 717 | 885 300 |
| Education | 860 923 505 | 535 207 466 |
| Équipement et aménagement du territoire : | | |
| I. Équipement et logement | 128 320 000 | 4 052 000 |
| III. Transports terrestres | 300 000 | 169 524 920 |
| IV. Transports. — Aviation civile et météorologie | » | 82 542 165 |
| V. Transports. — Marine marchande | 225 000 | 65 075 000 |

| MINISTÈRES ET SERVICES | TITRE III | TITRE IV |
|---|-------------|-------------|
| Industrie, commerce et artisanat : | | |
| I. Industrie | 600 000 | 246 180 000 |
| II. Commerce et artisanat..... | 106 700 | » |
| Intérieur | 60 289 000 | 48 095 000 |
| Jeunesse et sports..... | 47 060 000 | » |
| Justice | 68 549 000 | » |
| Services du Premier ministre : | | |
| I. Services généraux | 7 276 000 | 6 521 379 |
| III. Secrétariat général de la défense nationale..... | 165 000 | » |
| V. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité..... | 614 000 | 3 280 000 |
| Territoires d'outre-mer | 400 000 | 11 000 000 |
| Travail et santé : | | |
| I. Section commune | 1 030 000 | » |
| II. Travail | 15 900 000 | 238 693 000 |
| III. Santé | 7 200 000 | 768 510 000 |
| Universités | 134 850 000 | |

Sur les crédits concernant les affaires étrangères, l'agriculture, les anciens combattants, la coopération, la culture et l'environnement, les départements d'outre-mer, l'économie et les finances, l'éducation, l'équipement et l'aménagement du territoire, l'industrie, le commerce et l'artisanat, l'intérieur, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre III.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre IV.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits concernant la jeunesse et les sports, M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 20 millions de francs. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. On me fera l'honneur de croire que je sais de quoi je parle.

Rappellerai-je ici que je suis un ancien élève de l'école normale supérieure d'éducation physique et que j'ai enseigné pendant trente ans ?

M. Antoine Gissinger. J'ai été dans l'enseignement pendant trente-six ans et demi !

M. le président. Monsieur Gissinger, vous n'avez pas la parole ! Veuillez poursuivre, monsieur Hage.

M. Georges Hage. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Est-ce une autobiographie ou une intervention sur le projet de loi de finances rectificative ?

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, vous n'avez pas la parole non plus !

M. Georges Hage. Pour tenter de remédier aux insuffisances de l'éducation physique et sportive à l'école, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, que j'eusse aimé voir au banc du Gouvernement, a décidé diverses mesures, tel le transfert d'enseignants jusqu'alors affectés à des centres d'éducation physique spécialisée ou à l'Université.

Une autre mesure, celle que je vise dans mon amendement, consiste à exiger de chaque enseignant en place, une surcharge de service de deux heures, rétribuée, au lieu de créer les postes nécessaires.

Les enseignants qualifiés feraient-ils défaut ? Non, puisque 750 « requis-collés » au concours ont été déclarés aptes cette année à enseigner l'éducation physique et sportive et attendent un poste.

Voter le crédit destiné à financer cette mesure reviendrait à créer d'autres chômeurs. Cela les enseignants, dont il faut souligner la haute conscience, et l'immense majorité des Français consultés par un sondage le refusent.

Voter ce crédit, c'est encourager le Gouvernement à poursuivre dans cette voie. Il a fallu la lutte tenace et unanime des enseignants, des parents et des sportifs pour arracher la création de trois cents postes dans le projet de budget pour 1979, alors que le Parlement avait adopté, dans le cadre du VII^e Plan, un programme d'action prioritaire qui prévoyait de créer, pour le seul second degré, 1 000 postes par an pendant cinq ans. Ce programme accuse un retard de quelque 2 000 postes que l'Assemblée pourrait commencer à combler en votant mon amendement.

J'observe enfin que, sans création de postes, il ne saurait y avoir de relance de l'éducation physique et sportive à l'école. Les mesures décidées par M. Soisson et les perturbations qu'elles ont entraînées — j'en ai parlé dans mon intervention au cours de la discussion générale — le prouvent *a contrario*.

Nous demandons que les vingt millions de francs dont l'inscription est prévue au chapitre 31-52 et dont nous proposons la suppression servent à la création de postes supplémentaires d'enseignant. Cette proposition est d'autant plus judicieuse qu'elle permettra seule de dépenser ce crédit.

En effet, la décision bureaucratique qui consiste à imposer à chaque enseignant deux heures supplémentaires est inapplicable. Ici, elle accuse les inégalités qu'on voulait supprimer, là elle exigerait, pour être appliquée, le déplacement d'enseignants dans des établissements divers, ailleurs, elle se heurte à la rigidité des emplois du temps appliqués depuis plus de trois mois déjà. J'ai pu citer à la tribune, sans être contredit, l'exemple de l'académie de Grenoble où, selon les propres services du ministère, seulement 85 heures supplémentaires sur les 700 prévues avaient pu être injectées dans le service.

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se devait, en tout état de cause, de faire le point des heures supplémentaires affectées en cette fin de trimestre. Ne votez donc pas, mes chers collègues, des crédits qui ne pourraient être consommés ou, plus exactement, qui devraient être consommés à cette date et qui ne le sont pas.

Votez au contraire pour la création de postes d'enseignant, pour la réintégration dans les CEPS et les universités des professeurs transférés et pour préparer, de la seule manière qui soit possible, la relance de l'éducation physique et sportive et du sport français. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Berest.

M. Eugène Berest. Des deux argumentations successives et tout à fait différentes que nous venons d'entendre, la seconde me paraît plus digne d'attention que la première.

En effet, le dossier des heures hebdomadaires d'enseignement des professeurs d'éducation physique et des deux heures supplémentaires n'est pas, chacun le reconnaît, un très bon dossier.

Cela dit, je crois devoir rappeler que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, a annoncé, lors de la discussion de son budget, la création d'un certain nombre de postes d'enseignant pour la rentrée de 1979.

Je crois devoir rappeler aussi qu'il nous a donné l'assurance de revoir certains points négatifs — comment n'y en aurait-il pas, dans un plan de cette ampleur ? — dans les semaines ou les mois qui viennent.

Je crois devoir rappeler enfin — les parents d'élèves pourraient le confirmer — que, quelles que soient les critiques que l'on puisse faire sur ce plan de relance, pour la première fois, on commence à faire davantage d'éducation physique dans les établissements scolaires, et en particulier dans ceux du second degré où le besoin s'en fait le plus sentir.

On vient de parler d'incohérence à propos de l'action du Gouvernement. Mais sont-ils cohérents ceux qui estiment qu'il

faudrait doubler le budget de la jeunesse et des sports et qui commencent par en demander une réduction considérable ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Edmond Vacant. Vous ne les utiliserez pas, ces crédits !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pour ma part, je rappellerai que, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a déjà voté un amendement au projet de loi de finances pour 1979 majorant de 60 millions de francs les crédits d'heures supplémentaires, afin de couvrir la dépense en année pleine.

Le collectif vous propose un crédit supplémentaire de 20 millions de francs pour financer cette mesure au cours de la période du 15 septembre au 31 décembre 1978.

En conséquence, le Gouvernement vous demande de confirmer, pour le premier trimestre de l'année scolaire 1978-1979, l'accord déjà donné en année pleine sur la demande du ministre de la jeunesse et des sports lors de la discussion de son budget.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 482 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 482 |
| Majorité absolue..... | 242 |
| Pour l'adoption..... | 200 |
| Contre..... | 282 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III concernant la jeunesse et les sports.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Sur les crédits concernant la justice, les services du Premier ministre, les territoires d'outre-mer, le travail et la santé, les universités, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre III.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre IV.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et l'état A annexé.

(L'article 13 et l'état A annexé sont adoptés.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 6 454 890 000 francs et de 2 856 921 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 14 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.
(En francs.)

| MINISTÈRES | TITRE V | TITRE VI |
|---|---------------|---------------|
| Affaires étrangères | 15 500 000 | 650 000 |
| Agriculture | 8 480 000 | 3 087 000 |
| Culture et environnement : | | |
| I. Culture | 76 400 000 | 15 235 000 |
| II. Environnement | » | » |
| Départements d'outre-mer | » | 16 300 000 |
| Economie et finances : | | |
| I. Charges communes | 1 103 307 000 | 266 300 000 |
| Équipement et aménagement du territoire : | | |
| I. Équipement et logement.... | 2 460 000 | 3 835 000 000 |
| III. Transports terrestres | 65 000 | » |
| V. Transports. — Marine marchande | 4 100 000 | 813 000 000 |
| Industrie, commerce et artisanat : | | |
| I. Industrie | 42 500 000 | 14 676 000 |
| Intérieur | 8 900 000 | 20 000 000 |
| Jeunesse et sports..... | » | 11 760 000 |
| Services du Premier ministre : | | |
| I. Services généraux | 9 610 000 | 73 070 000 |
| Travail et santé : | | |
| I. Section commune | 3 800 000 | » |
| III. Santé et sécurité sociale... | » | 30 690 000 |
| Universités | 50 000 000 | » |

Crédits de paiement.
(En francs.)

| MINISTÈRES | TITRE V | TITRE VI |
|---|---------------|-------------|
| Affaires étrangères | 10 500 000 | 5 650 000 |
| Agriculture | 8 480 000 | 3 087 000 |
| Culture et environnement : | | |
| I. Culture | 51 232 000 | 3 397 000 |
| II. Environnement | 76 587 000 | » |
| Départements d'outre-mer | » | 16 300 000 |
| Economie et finances : | | |
| I. Charges communes | 1 103 307 000 | 239 000 000 |
| Équipement et aménagement du territoire : | | |
| I. Équipement et logement.... | 3 460 000 | 786 580 000 |
| III. Transports terrestres | 65 000 | » |
| V. Transports. — Marine marchande | 4 100 000 | 193 000 000 |
| Industrie, commerce et artisanat : | | |
| I. Industrie | 40 500 000 | 14 676 000 |
| Intérieur | 8 900 000 | 17 500 000 |
| Justice | 3 500 000 | » |
| Services du Premier ministre : | | |
| I. Services généraux | 9 610 000 | 41 070 000 |
| Travail et santé : | | |
| I. Section commune | 3 800 000 | » |
| III. Santé et sécurité sociale... | » | 204 620 000 |
| Universités | 6 000 000 | 2 000 000 |

Sur les crédits concernant les affaires étrangères, l'agriculture, la culture et l'environnement, les départements d'outre-mer, l'économie et les finances, l'équipement et l'aménagement du territoire, l'industrie, le commerce et l'artisanat, l'intérieur, la justice, la jeunesse et les sports, les services du Premier ministre, le travail et la santé, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix successivement par ministère les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix successivement par ministère les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix successivement par ministère les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix successivement par ministère les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits concernant les universités, MM. Mexandeau, Le Penec, Delehedde, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. — Réduire le montant des autorisations de programme de 45 millions de francs.

« II. — Réduire le montant des crédits de paiement de 5 millions de francs. »

La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Notre amendement a pour objet de supprimer les crédits ouverts au chapitre 56-10 du budget des universités et relatifs au transfert de l'université de Paris-VIII - Vincennes.

Le transfert de cette université constitue, en effet, un gaspillage, alors que son maintien dans les locaux qu'elle occupe actuellement est réclamé par tous les usagers : enseignants, étudiants, personnels administratifs et de service.

Nous vous rappelons, monsieur le ministre, que nos représentants, tant dans cette assemblée qu'au Sénat, au conseil général de la Seine-Saint-Denis et au conseil de Paris ont, dès le début de cette affaire, manifesté leur souci de voir préserver la valeur de l'expérience de Vincennes qui tient, en particulier, à l'accueil d'étudiants salariés, bacheliers ou non.

Notre inquiétude est aujourd'hui d'autant plus vive que le préfet de région de l'Ile-de-France a reconnu, le 4 octobre 1978, lors d'un entretien avec les conseillers régionaux socialistes, que le transfert dans les locaux exigus de Saint-Denis entraînerait une diminution importante du nombre d'étudiants.

Ce que nous déplorons dans cette affaire, c'est essentiellement l'absence de concertation sérieuse. Nous nous étonnons que les propositions du groupe de concertation n'aient pas même été prises en considération, notamment les possibilités d'implantation à la Villette, à Bercy, sur les terrains de Gaumont à Montreuil, à Bobigny ou à Noisy-le-Grand.

Nous demandons que l'université de Vincennes soit maintenue dans ses locaux actuels tant que toutes les garanties de poursuite de l'expérience positive qu'elle a entreprise n'auront pas été données.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'université de Paris-VIII a été éditée en 1968 sur une parcelle du bois de Vincennes que la ville de Paris, qui en est propriétaire, a mise à la disposition de l'Etat, par convention, pour une durée de dix ans.

Le maire de Paris a demandé au Gouvernement que les terrains occupés soient restitués par l'Etat à la Ville et libérés de toute installation, afin de rendre cet espace à la promenade et à la détente des Parisiens.

Pour respecter l'engagement souscrit en 1968, le Gouvernement a décidé, sur la proposition du ministre des universités, de transférer l'université de Paris-VIII dans les locaux construits initialement pour accueillir un IUT, locaux qui sont situés avenue de la Liberté, à Saint-Denis, et dont la sous-occupation avait été d'ailleurs très sévèrement critiquée par la Cour des comptes.

Une partie des locaux de Saint-Denis sera réaménagée pour tenir compte des servitudes propres à une université. A cet effet, le Gouvernement a inscrit un crédit supplémentaire de 45 millions de francs en autorisations de programme et de 5 millions de francs en crédits de paiement. Ces dotations permettront la démolition des bâtiments inadaptés, l'aménagement des locaux conservés et la mise en œuvre des travaux d'extension. Les travaux seront achevés pour l'été prochain, et l'université sera ouverte à la rentrée de 1979.

Ainsi, la décision de transfert de Paris-VIII aura permis de libérer les terrains occupés à Vincennes, conformément aux engagements pris par l'Etat vis-à-vis de la Ville de Paris, et d'assurer le fonctionnement de l'université sans interruption, aux abords immédiats de la capitale.

On ne peut donc sérieusement parler du démantèlement de l'université de Vincennes.

M. Louis Odru. C'est pourtant vrai !

M. le ministre du budget. En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 41.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V concernant les universités.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix le : crédits de paiement du titre V concernant les universités.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI concernant les universités.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et l'état B annexé.

(L'article 14 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 900 000 francs et 405 940 000 francs. »

La parole est à M. Maillet, inscrit sur l'article.

M. Raymond Maillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer sur une demande d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 900 000 francs et 405 940 000 francs.

Or il est impossible, à travers les explications laconiques contenues dans le « bleu », de connaître l'affectation exacte de ces crédits.

L'Assemblée nationale est ainsi appelée à se prononcer dans le brouillard, ce que nous estimons scandaleux et ce qui montre dans quelle estime le Gouvernement tient l'Assemblée.

Un peu plus de la moitié des crédits de paiement supplémentaires sont destinés à compenser les frais occasionnés par ce que le fascicule appelle « les opérations exceptionnelles ».

Mais de quelles opérations exceptionnelles s'agit-il ? Des interventions militaires du Gouvernement français dans les affaires intérieures des peuples africains ?

M. Emmanuel Hamel. A leur demande !

M. Raymond Maillet. S'agit-il des frais occasionnés par le stationnement des troupes françaises au Liban ? Nous n'en savons rien.

Il est inadmissible que la représentation nationale soit appelée à se prononcer sans être informée de façon précise de l'utilisation exacte des crédits supplémentaires demandés.

Le groupe communiste ne votera pas les crédits destinés à financer la politique que le Gouvernement mène en Afrique. Les opérations militaires au Zaïre, au Tchad, au Sahara occidental n'ont rien à voir avec une véritable politique de défense nationale.

Notre politique militaire ne devrait avoir d'autre but que de maintenir le pays dans la paix, d'assurer l'intégrité et la sécurité de la nation. Il est indigne de la France que son armée soit mise au service de régimes corrompus et des intérêts égoïstes du grand capital français qui cherche en Afrique de nouvelles sources de profits, nécessaires à son redéploiement.

Quant aux frais occasionnés par le plan Polmar déclenché pour lutter contre la marée noire sur les côtes bretonnes, nous tenons à rappeler que l'utilisation du contingent pour ce genre d'opérations revient à transformer le service militaire en service civique. Certes, nous ne sommes pas contre l'utilisation des militaires en cas de catastrophe nécessitant l'intervention urgente de moyens importants ; mais leur intervention doit être toujours destinée à hâter le début des secours et doit prendre fin dès que les institutions civiles compétentes sont en mesure de faire face à la situation.

Enfin, nous constatons l'annulation d'un crédit de 2 millions de francs au titre des versements à la SNCF de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport militaire.

On constate, dans ce collectif budgétaire, que, chaque fois que, des économies sont réalisées, c'est toujours aux dépens de mesures sociales. Cette proposition est surprenante car, quelles que soient les motivations qui devraient, elles aussi, être portées à la connaissance du Parlement, cette annulation de crédits intervient dans le même temps où le contingent réclame, à juste titre, la gratuité des transports et obtient, pour toute réponse, une avalanche de sanctions et de lourdes peines. Le Gouvernement préfère annuler des crédits accordés plutôt que de satisfaire une juste revendication. Nous en prenons acte.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre cet article. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Articles 16 et 17.

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 113 670 000 francs et de 115 690 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1978, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 474 850 000 francs se répartissant ainsi : « Monnaies et médailles, 10 950 000 francs ; postes et télécommunications, 463 900 000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Dans un souci de logique et afin d'éviter que, dans le texte définitif de la loi de finances rectificative pour 1978, les dispositions que nous abordons maintenant figurent sous le titre « Deuxième partie : Dispositions relatives aux charges », je demande qu'on introduise dans le texte l'intitulé suivant : « Troisième partie : Dispositions diverses ».

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Après l'article 17.

M. le président. M. Pasty, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Le solde de l'apurement de la compensation démographique au titre de 1977 en ce qui concerne le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale est maintenu pour moitié à ce régime.

« Les redevables imposés au cours de l'année 1978, au titre des droits de fabrication prévus par l'article 406 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution exceptionnelle payable avant le 31 décembre 1978. Cette contribution, perçue au profit de l'Etat, est égale à 30 p. 100 des droits payés au cours de l'année 1978 par chaque redevable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Claude Pasty, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à maintenir au régime général la moitié des 820 millions que représente le solde de l'apurement de la compensation démographique, au titre de 1977, en ce qui concerne le prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Il a aussi pour objet d'attirer l'attention sur les nombreuses anomalies qui pèsent sur la gestion financière du régime général et dont l'Etat est en partie responsable.

Trois raisons motivent cet amendement.

Voici la première. Il est tout à fait anormal que l'Etat employeur verse les cotisations avec des retards qui peuvent aller jusqu'à onze mois pour les soldes de compensation d'allocations familiales. Il est vrai qu'il est en bonne compagnie puisque les retards dans le règlement des soldes est de trois à onze mois pour le budget annexe des PTT, de un à trois mois pour la SNCF, la RATP et EDF-GDF, et de un à quatorze mois pour divers régimes spéciaux.

De même, les administrations de l'Etat ont eu en 1977 un retard moyen de quinze jours pour régler un cinquième de leurs cotisations aux URSSAF. Là encore, l'Etat n'est pas seul dans le secteur public à se donner des libertés avec la règle, puisque, en 1977, les retards atteignaient environ vingt et un jours pour les trois quarts des sommes dues par les collectivités locales, environ trente jours pour les quatre cinquièmes des sommes dues par les établissements publics de soins et de trente à soixante jours pour la moitié des sommes dues par les établissements d'enseignement public.

Mais c'est à l'Etat de donner l'exemple, et il devrait s'imposer l'effort qu'il demande au secteur privé.

Il est vrai qu'il n'est pas incité à la ponctualité, puisque, en fait, aucune sanction n'est prévue pour défaut de déclaration ou règlement tardif lorsque le recouvrement est de la compétence de la caisse nationale des allocations familiales. Quand des sanctions existent, comme c'est le cas pour le recouvrement des créances par les URSSAF, les majorations et pénalités de retard sont, en général, peu appliquées.

La deuxième raison qui motive cet amendement est qu'il faudra prendre rapidement les mesures nécessaires pour reconstituer la trésorerie du régime général. Au minimum, le déficit budgétaire des trois caisses du régime général s'élèvera, en 1979, à 11 milliards de francs, auxquels il faudrait ajouter une trésorerie à reconstituer d'au moins 3 milliards pour parvenir à un financement parfaitement sain et équilibré du régime général. Or on voit mal comment une augmentation des cotisations suffira, à elle seule, à résorber un tel déficit.

Aussi faut-il dès maintenant soulager quelque peu la trésorerie du régime général, plutôt que d'attendre trois mois et une loi de finances rectificative pour décider une telle aide. Au demeurant, compte tenu des retards dans les versements de l'Etat, qui ont obéré la trésorerie du régime général, un tel soutien à celui-ci apparaît aussi comme une réparation qui lui est due.

La troisième raison est une raison de principe. Il semble depuis longtemps tout à fait anormal à la commission des affaires culturelles que les fonds placés par l'ACOSS à la Caisse des dépôts et consignations soient rémunérés au taux de 1 p. 100 alors que, par exemple, les régimes d'assurance vieillesse des professions indépendantes et les régimes complémentaires bénéficient des taux du marché monétaire.

Lorsque Mme le ministre de la santé et de la famille est venue présenter son budget devant notre commission, elle s'est montrée d'accord sur cette observation et s'est prononcée pour une amélioration sur ce point.

Cette affaire, dont la solution traîne depuis longtemps, devrait être réglée rapidement et d'autant plus facilement que la mesure ne coûterait rien, à court terme ; mais le problème n'a pas toujours eu qu'un intérêt théorique, lorsque l'ACOSS a connu, pendant plusieurs années, un excédent de trésorerie de plus de 10 milliards de francs.

On voit donc que la somme que nous proposons de maintenir au régime général — 410 millions de francs — reste encore bien en-deçà des charges ou des moindres recettes que la trésorerie du régime général a eu à subir depuis des années du fait des retards dans les versements de l'Etat et de la sous-rémunération des fonds.

Mais notre amendement vise surtout l'avenir et constitue une incitation à améliorer la gestion financière de la sécurité sociale, et plus particulièrement du régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends fort bien les raisons qui ont conduit la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et son rapporteur, M. Pasty, à déposer l'amendement n° 48.

Mais je crois qu'il y a au départ un malentendu que je vais m'efforcer de dissiper.

Je précise d'abord que l'apurement des comptes de la compensation démographique pour 1977 s'effectue en application des dispositions législatives antérieures selon des règles complexes — je le reconnais volontiers — que cet amendement bouleverserait sans les modifier expressément. L'adoption de la proposition qui nous est faite ouvrirait un contentieux entre les différents partenaires, ce qui présenterait de graves inconvénients.

Par ailleurs, les opérations d'apurement de la compensation démographique n'entraînent aucune charge pour le régime général de la sécurité sociale. Au contraire, si le régime général doit reverser 2 770 millions à l'Etat, il doit, dans le même temps, recevoir 2 900 millions du fonds de compensation, dont 2 300 millions payés par l'Etat et figurant dans le présent collectif : 1 230 millions sont inscrits au titre de la contribution de l'Etat employeur et 1 070 millions au titre du BAPSA.

L'apurement procure donc au régime général un bénéfice de 130 millions, et j'aimerais que M. Pasty en soit conscient. Si ce dernier, avec raison, a critiqué certains retards dans les opérations faites par l'Etat employeur, nous sommes en voie de corriger ces errements. En effet le présent collectif prévoit un versement de plus d'un milliard de francs, je viens de le rappeler, afin d'accélérer les versements de l'Etat employeur.

Enfin, le Gouvernement ne peut pas accepter le gage proposé, surtout parce que celui-ci est irréaliste : d'une part, l'Assemblée a déjà voté, dans la première partie du projet de loi de finances pour 1979, une augmentation des droits sur l'alcool ; d'autre part, les ressources envisagées, si elles étaient retenues, seraient pratiquement irrécouvrables d'ici au 31 décembre 1978.

Je donne à M. Pasty, à juste titre préoccupé par l'avenir, l'assurance que nous sommes dans la voie de l'amélioration de la gestion.

En conclusion, étant donné les inconvénients très graves qu'entraînerait l'application de l'amendement, étant donné l'impossibilité pratique de le gager et compte tenu des efforts actuellement menés par l'Etat pour améliorer les conditions de ses versements, je demande à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Claude Pasty, rapporteur pour avis. Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre du budget de la déclaration qu'il vient de faire et qui prouve la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens souhaité par la commission.

Je répondrai brièvement sur trois arguments qu'il a mis en avant.

En premier lieu, cet amendement ne concerne pas, à proprement parler, les soldes de la compensation démographique entre régimes. Il vise les opérations de trésorerie consistant en un remboursement de trop-perçu du régime général sur les acomptes versés par l'Etat précisément pour compenser les versements que devait faire le régime général en faveur des régimes déficitaires.

Mais, je l'ai dit tout à l'heure, il a surtout pour objet d'attirer l'attention sur les déficiences de l'Etat employeur.

En deuxième lieu, s'agissant des soldes dont a parlé M. le ministre, il est exact que les différentes opérations de la compensation démographique proprement dite se traduisent par un solde positif de 128 millions pour le régime général, mais aussi par un solde positif de 470 millions pour l'Etat : c'est la différence entre les 2 770 millions provenant du remboursement du régime général et les 2 300 millions que verse l'Etat, soit 1 230 millions au titre de la contribution de l'Etat employeur et 1 070 millions au titre du BAPSA. C'est pourquoi, compte tenu de la situation financière du régime général qui, pour assurer sa trésorerie, est actuellement obligé d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations au taux du marché monétaire, la commission avait estimé qu'un remboursement moindre — 410 millions de francs — aurait été de nature à alléger la trésorerie dudit régime général et à rendre moins onéreuse la gestion financière de celui-ci.

En troisième lieu, je suis parfaitement conscient du caractère quelque peu artificiel que présente le gage que nous proposons. Toutefois, outre qu'il était nécessaire de prévoir un gage pour franchir certains obstacles que vous connaissez bien, il nous était également apparu souhaitable d'appeler l'attention sur l'importance que l'alcoolisme représente du point de vue des charges de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle nous avions prévu une contribution exceptionnelle sur les alcools.

Cela dit, monsieur le ministre, j'ai été très sensible aux arguments que vous avez développés, mais, s'agissant d'un amendement de la commission, il n'est pas en mon pouvoir de le retirer. Il faut donc s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, qui a entendu vos explications, monsieur le ministre, et celles que j'ai formulées en tant que rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'article additionnel présenté par la première lettre rectificative au projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. « Article additionnel : I. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1979, la Caisse nationale de crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel mentionnées à l'article 614 du code rural et les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées à ces dernières sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« 2. Toutefois, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence des :

« — cinq dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1979 ;

« — six dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1980 ;

« — deux tiers de leur montant pour les exercices clos au cours des années 1981 et suivantes.

« 3. Pour le calcul des acomptes, les résultats de référence ne sont retenus que dans les limites prévues au 2 ci-dessus pour l'imposition des bénéfices de l'exercice en cours.

« En ce qui concerne l'exercice clos en 1979, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

« II. — Lorsqu'elles n'exercent aucune activité bancaire pour leur propre compte ou aucune activité rémunérée d'intermédiaire financier, les caisses locales mentionnées au 1 du I ci-dessus sont redevables de l'impôt sur les sociétés selon les modalités définies aux articles 206-5 et 219 bis du Code général des impôts. Dans ce cas, les intérêts versés aux parts sociales qu'elles détiennent dans le capital des caisses auxquelles elles sont affiliées ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'applications du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au 1 du I ci-dessus. »

La parole est à M. Biwer, inscrit sur l'article additionnel.

M. Claude Biwer. J'interviens ce soir au nom de mon collègue M. Alain Mayoud et en mon nom personnel afin d'évoquer les soucis du Crédit agricole mutuel qui vit aujourd'hui une date importante de son histoire puisque vous nous proposez, monsieur le ministre, sa fiscalisation, bien qu'il soit un organisme coopératif et mutualiste.

Certes, le Crédit agricole devenait gênant, trop puissant aux yeux de la concurrence, ce qui a provoqué, en juin dernier, la réaction de l'association française des banques, qui était décidée à freiner sa progression.

Pourant, la banque verte, qui est gérée par les agriculteurs, a été créée par eux afin de faire face aux besoins en capitaux du milieu rural que le système bancaire se refusait à satisfaire. Et c'est au prix de gros efforts techniques et financiers qu'elle s'est décentralisée dans la France entière.

On lui reprochait des privilèges (tel le monopole de la distribution des crédits bonifiés à l'agriculture ; mais n'était-il pas normal qu'il en fût ainsi puisque l'appareil bancaire s'en désintéressait à l'époque ?

Il faut aussi ajouter que ce monopole a permis aux pouvoirs publics de conduire la politique agricole de manière plus cohérente.

Quant aux exonérations fiscales dont a bénéficié, comme toutes les autres banques mutualistes, le Crédit agricole, elles avaient pour contrepartie le niveau plafonné des taux pratiqués qui se voyaient limités par une réduction des marges.

A titre d'exemple, je préciserai que la seule différence de taux, au niveau des prêts à court terme seulement, — 8,75 p. 100 au Crédit agricole, 11 p. 100 dans certaines banques — paierait largement l'imposition à 50 p. 100 sur les bénéfices des sociétés.

En octobre, lors du congrès de Tours, M. Jean Fiquet, président de la fédération nationale du Crédit agricole, ne précisait-il pas à M. le ministre de l'agriculture, d'abord, que le Crédit agri-

cole mutuel n'avait pas de privilèges, mais un statut légal spécial et un contrat particulier avec l'Etat qui comportaient l'un et l'autre des contraintes particulières, et parfois très lourdes, en même temps que des contreparties, ensuite que l'encadrement du crédit frappait plus durement le Crédit agricole mutuel que les autres banques et, enfin, que le Crédit agricole mutuel était avant tout au service de l'agriculture et de son environnement, mais aussi des collectivités locales, du logement et du développement régional ?

M. Barrot, alors secrétaire d'Etat au logement, ne déclarait-il pas, au congrès de la Baule, en octobre 1977, que le Gouvernement comptait sur le Crédit agricole pour apporter son aide dans l'action entreprise en faveur du logement ? Or il ne faudrait pas qu'à ce jour l'institution soit pénalisée pour avoir agi en ce sens.

M. Fiquet indiquait encore que si l'Etat estimait justifiée une révision du statut du Crédit agricole mutuel ainsi que de celui des autres réseaux bancaires mutualistes, il était prêt à y consentir, à la condition qu'une véritable négociation s'engage.

Au début du mois de novembre, alors que les négociations avaient à peine commencé, un protocole a été proposé à la signature des dirigeants du Crédit agricole mutuel. Ceux-ci l'ont jugé inacceptable, fermement soutenus dans cette attitude par les responsables des caisses régionales.

Au cours de la discussion du projet de budget de l'agriculture, plusieurs députés, représentant l'ensemble des groupes politiques, ont fait savoir au ministre de l'agriculture qu'ils n'accepteraient pas de voter une réforme du Crédit agricole mutuel qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord entre toutes les parties concernées.

Les négociations ont abouti, le 23 novembre, à un compromis matérialisé par un échange de lettres entre le ministre de l'économie, celui de l'agriculture et le président de la fédération nationale du Crédit agricole.

Premièrement, ce compromis prévoit l'assujettissement du Crédit agricole mutuel à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sur une assiette limitée, en régime permanent, aux deux tiers des résultats, et cela progressivement, sur trois ans.

Deuxièmement, le compromis prévoit les extensions de compétence suivantes :

Elargissement de la zone de compétence géographique à toutes les communes de moins de 12 000 habitants agglomérés ;

Financement, sans bonification, des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation en gros des produits agro-alimentaires ;

Financement de l'exportation de tous les produits agricoles et alimentaires français et des réseaux de distribution à l'étranger susceptibles de faciliter leur commercialisation ;

Financement des collectivités locales de la nouvelle zone de compétence géographique, selon des modalités à définir avec la direction du Trésor et la Caisse des dépôts et consignations ;

Enfin, à partir du 1^{er} janvier 1981, financement des petites et moyennes entreprises indépendantes ayant leur siège social dans la nouvelle zone de compétence géographique et employant moins de cent salariés.

Troisièmement, le compromis prévoit la prise en compte de ces extensions de compétence dans le calcul des normes d'encadrement du crédit applicables au Crédit agricole mutuel, notamment, pour 1979, les dispositions nécessaires à l'élimination des files d'attente des prêts aux collectivités locales.

Quatrièmement, il prévoit la définition, chaque année, d'une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés aux exploitants agricoles et, pour 1978, la modification des enveloppes de prêts bonifiés de manière à permettre la disparition des files d'attente qui existent en matière de prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage : le volume total de ces deux catégories de prêts sera augmenté de un milliard de francs par rapport aux chiffres arrêtés en début d'année.

Ce dispositif d'ensemble a été accepté par le président de la fédération nationale du Crédit agricole, à la condition qu'il soit appliqué dans sa totalité et que les normes d'encadrement du crédit spécifiques au Crédit agricole mutuel soient calculées sur des bases correctes. Mais il serait important de savoir dans quelles conditions ce dispositif sera intégralement mis en place, selon quelles modalités d'application, et quelles seront les normes retenues pour le calcul de l'encadrement du crédit, qui ne doit pas, par une rigidité extrême, annuler les extensions d'activités prévues.

M. René de Branche. Très bien !

M. Claude Biwer. Le Gouvernement doit indiquer la procédure et le calendrier qu'il a fixés et prendre l'engagement, à la tribune de l'Assemblée nationale, d'accorder au Crédit agricole mutuel les extensions de compétence qu'il a proposées, dans les délais qu'il a arrêtés.

Le Crédit agricole, soumis à une réelle et loyale concurrence avec les autres banques, y compris celles qui ont un caractère mutualiste, entend poursuivre ses activités au service du monde rural par la valorisation des productions agricoles et par l'exportation des produits agro-alimentaire, et cela en facilitant l'implantation d'activités créatrices, d'emplois et en participant à l'aménagement du territoire.

Aussi sa réussite actuelle, qu'il doit essentiellement au dynamisme de son marketing bancaire, à la qualité de sa gestion et à l'efficacité de son personnel, ne doit-elle pas être pénalisée par des mesures qui freineraient son expansion.

Nous voterons dans le sens que vous souhaitez, monsieur le ministre, car, dans les mesures que vous proposez, nous ne voyons qu'une étape dans l'évolution du Crédit agricole au service de l'économie des régions.

Je pense, en effet, qu'il nous faudra réfléchir prochainement à la création de sociétés de développement régional dans lesquelles le Crédit agricole serait partie prenante.

Ne peut-on envisager aussi l'implantation de sociétés de participation par lesquelles ce même Crédit agricole viendrait en aide aux PME et aux PMI ?

La même opération pourrait trouver son prolongement au niveau des exportations, si l'institution y était autorisée.

Le Crédit agricole mutuel a les moyens de participer efficacement à l'évolution de l'économie française.

Ses structures le lui permettent et peuvent être adaptées. Il serait anormal de limiter les possibilités de développement d'une institution qui a fait la preuve de son efficacité au service du monde rural.

Je souhaite, monsieur le ministre, des encouragements de votre part sur ces différents points. (Applaudissements sur les banes de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Au cours de mon intervention, je défendrai l'amendement n° 20 de M. Jouvé qui a pour but de supprimer l'article additionnel de la lettre rectificative au projet de loi de finances rectificatives pour 1978, intitulé : « Assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de Crédit agricole. »

En effet, le Gouvernement envisage, sous la pression des grandes banques d'affaires, de fiscaliser le Crédit agricole, c'est-à-dire de briser son statut mutualiste et donc de faire payer cette fiscalisation aux agriculteurs.

En échange, il est prévu une extension de son activité aux villes de moins de 12 000 habitants — y compris, à partir de 1981, aux petites et moyennes entreprises situées dans ces villes —, à toutes les industries agro-alimentaires, à l'exportation des produits agricoles, aux collectivités locales. Le Crédit agricole sera donc détourné de sa mission primitive alors qu'il devrait être la banque des agriculteurs pour financer les investissements.

Ainsi les grandes banques ont marqué un point en obtenant la fiscalisation d'une banque mutualiste ! Des sommes importantes vont donc entrer dans les caisses de l'Etat en augmentant d'autant les charges du Crédit agricole, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences pour les agriculteurs qui sont actuellement inquiets et même traumatisés.

Leur inquiétude s'est manifestée, du 3 au 5 octobre 1978, à Tours, aux assemblées générales de la fédération nationale du Crédit agricole. Le président de cette fédération a alors tenu les propos suivants devant M. le ministre de l'agriculture :

« Le Crédit agricole a ses racines à la campagne ; elles constituent sa force et il le sait. D'ailleurs, près de 90 p. 100 de ses administrateurs sont des agriculteurs. Si nous estimons souhaitable que le Crédit agricole s'ouvre progressivement à des élus non agricoles, nous sommes persuadés que, pour l'essentiel, il doit rester dans les mains des agriculteurs qui ont fait la preuve de leur gestion sage et avisée ; et la meilleure garantie dans ce domaine, c'est l'esprit militant de nos agriculteurs, bien plus efficace que tout texte réglementaire. Et il n'est pas sans importance que notre pays soit doté d'une grande banque agricole et rurale mutualiste, décentralisée, bien gérée et financièrement puissante.

« Des informations diverses nous font croire que le Gouvernement a l'intention de prendre une décision brutale, en faisant voter par surprise un texte fiscal dans les prochaines semaines. Cela, nous ne pouvons l'admettre. Monsieur le ministre, nous serons attentifs, vigilants et résolus. »

Certes, le Crédit agricole, aujourd'hui, est loin d'être parfait. La politique du Gouvernement dans ce domaine, l'endettement considérable auquel sont contraints les exploitants familiaux tout que ces derniers ont l'impression de travailler à longueur d'année pour le Crédit agricole.

Voilà pourquoi les communistes proposent dans leur loi-cadre, pour sauvegarder et développer l'agriculture, d'accroître le rôle du Crédit agricole tout en renforçant son caractère mutualiste.

Par conséquent, le Crédit agricole doit être l'organisme financier essentiel de la modernisation et de l'expansion de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et de l'environnement rural.

Le Crédit agricole doit octroyer, en priorité, des prêts à bas taux d'intérêt, par exemple à 2 p. 100 sur trente ans, aux petits et moyens exploitants, aux jeunes agriculteurs pour leur installation, aux CUMA — coopératives d'utilisation de matériel agricole — et aux GAEC — groupements d'agriculteurs exploitant en commun —, notamment aux industries de stockage et aux industries agro-alimentaires, aux acheteurs de terres rétrocédées par les SAFER, et aux exploitants familiaux.

L'épargne collectée par le Crédit agricole doit être utilisée, en priorité, au profit des régions pour leur permettre d'investir en milieu rural.

Pour démocratiser le crédit agricole, il convient d'accorder une place plus importante aux représentants des caisses régionales dans le conseil d'administration de la caisse nationale et de la commission plénière.

Il est évident que les réformes du crédit agricole que nous proposons ne peuvent trouver toute leur efficacité que dans le cadre d'une autre politique agricole, rompant radicalement avec celle d'aujourd'hui, qui conduit l'agriculture française au déclin!

Sur cet amendement de suppression de l'article additionnel, le groupe communiste demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

A. le président. M. Jouve, Mme Horvath, M. Girardot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article additionnel. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Jarosz.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté la lettre rectificative présentée par le Gouvernement assortie des deux amendements qu'il a déposés. Par conséquent, elle a repoussé cet amendement de suppression de l'article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Biber, la réforme n'a nullement pour objectif de freiner la croissance des activités du crédit agricole; elle vise seulement à mieux associer le crédit agricole au développement du monde rural et de l'industrie agro-alimentaire.

Cependant, il est incontestable que le crédit agricole avait largement dépassé la sphère de ses activités classiques de financement de l'agriculture et qu'une certaine harmonisation des conditions de la concurrence s'imposait. Le Gouvernement a procédé à une très large concertation et est parvenu à un accord accepté par tous. Je pense donc que vos préoccupations, monsieur Biber, ont été prises en considération.

S'agissant de l'encadrement du crédit, il convient de souligner qu'une enveloppe spécifique d'encadrement pour les prêts non bonifiés à l'agriculture permettra d'affirmer dans les faits la priorité absolue donnée par le crédit agricole à l'agriculture.

Par ailleurs, les échanges de lettres entre le Gouvernement et les responsables du crédit agricole confirment que l'encadrement du crédit sera défini en fonction des nouvelles compétences de cette institution.

Enfin, la participation du crédit agricole à la constitution d'instituts régionaux de participation, que M. Biber a évoquée, représente une orientation intéressante qui mérite certainement réflexion.

Quant à l'amendement de suppression de l'article additionnel défendu par M. Jarosz, j'avoue en comprendre assez mal la motivation, la situation du crédit agricole ayant fait l'objet de négociations et d'un accord entre le Gouvernement et cet organisme. En contrepartie de certains avantages, cet accord prévoit l'assujettissement du crédit agricole à l'impôt sur les sociétés. Aussi j'ai demandé à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Comme un certain nombre de mes collègues, je suis sociétaire du crédit agricole. J'ai par conséquent suivi avec intérêt les négociations conduites depuis plusieurs mois.

Je remercie le Gouvernement d'avoir négocié avec le Crédit agricole. Il aurait pu, en effet, choisir d'imposer ses décisions autoritairement. Or il a fait des concessions, ce qui, me semble-t-il, a donné satisfaction de part et d'autre. Nous sommes heureux qu'à l'issue de ces négociations, le Crédit agricole étende son activité au monde rural en général et non plus seulement à l'agriculture stricto sensu.

Je le remercie également d'avoir libéré une tranche supplémentaire d'un milliard de francs hors encadrement du crédit. Dans mon seul département, douze millions de francs ont pu ainsi être affectés aux prêts à de jeunes agriculteurs. Nombre d'entre eux, ainsi que les administrateurs de la caisse de Crédit agricole, sont venus me remercier en tant que représentant des parlementaires pour cette action.

M. Jarosz prétend que les charges du Crédit agricole seront accrues et que les agriculteurs en supporteront les conséquences. Nous avons eu, quant à nous, des réactions tout à fait inverses. Des inquiétudes se sont, certes, manifestées à une époque.

M. Jarosz a évoqué le congrès de Tours de la fédération nationale du Crédit agricole.

M. Jean Jarosz. Allez écouter les campagnes!

M. René de Branche. Je comprends que l'idée du congrès de Tours puisse frapper votre parti et évoquer pour vous quelques souvenirs!

M. Georges Hage. Quelle argumentation de pacotille!

M. René de Branche. M. Jarosz s'est référé au discours de M. Fiquet, président de la fédération nationale du Crédit agricole. Dans la lettre du 4 décembre que celui-ci a certainement adressée à un grand nombre de parlementaires, il précise : « Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'impôt sur les sociétés soit appliqué au Crédit agricole mutuel, suivant le dispositif proposé par le Gouvernement, à la condition qu'il soit tenu compte de l'ensemble des éléments énumérés dans le communiqué rédigé par le ministre de l'économie et moi-même à l'issue des négociations. » (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

M. le ministre de l'économie, cet après-midi, et M. le ministre du budget, ce soir, ont confirmé que tous les éléments contenus dans la négociation étaient respectés. Le Crédit agricole, sa fédération et tous les agriculteurs sont d'accord!

M. André Soury. Sans enthousiasme!

M. René de Branche. Monsieur Jarosz, compte tenu de cette information, qui est plus récente que le congrès de Tours, vous renoncerez certainement à votre amendement!

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Monsieur Jarosz, je ne comprends pas que vous ayez déposé cet amendement puisque, paradoxalement, l'article additionnel répond à tous les arguments que vous avez fait valoir contre lui.

Vous regrettez que l'on abandonne le sociétariat, mais l'article additionnel permet de le maintenir.

Vous redoutez que le Crédit agricole ne soit privé des moyens de soutenir l'agriculture, mais ceux-ci sont, au contraire, renforcés dans l'article additionnel, puisque l'activité spécifiquement agricole de cet organisme n'est pas fiscalisée et que sa compétence est accrue dans le domaine de l'aménagement du monde rural.

Vous avez donc tout lieu d'être satisfait.

M. le président. La parole est à M. Biber.

M. Claude Biber. MM. de Branche et Schneider ont déjà répondu, pour l'essentiel, à M. Jarosz. Je lui rappelle simplement que M. Fiquet ne voulait pas de vote par surprise, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, M. Fiquet ne s'est jamais déclaré hostile à un financement hors sociétariat. Par conséquent, les propositions du Gouvernement vont bien dans le sens qu'il souhaite.

Nos collègues communistes nous invitent à écouter les campagnes qui seraient traumatisées. Je suis, certes, bien placé pour le faire. Mais toutes les organisations professionnelles ayant donné leur accord, ces propos trouveront peu d'échos.

M. Jean Jarosz. Nous en reparlerons!

M. Claude Biver. Je n'y vois pas d'inconvénient. Il serait difficile, aujourd'hui, au Crédit agricole de vivre en circuit fermé, car 60 p. 100 des crédits qu'il accorde à l'agriculture sont financés par une épargne non agricole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 485 |
| Nombre de suffrages exprimés | 482 |
| Majorité absolue | 242 |
| Pour l'adoption | 197 |
| Contre | 285 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article additionnel, après les mots : « Caisse nationale de crédit agricole », insérer les mots : « établissement public à caractère industriel et commercial ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement tend à attribuer la qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial à la Caisse nationale de crédit agricole. Cette qualité, conséquence de l'assujettissement de cet organisme à l'impôt sur les sociétés, lui permettrait d'assouplir sa gestion et de mieux s'adapter aux missions et aux compétences nouvelles qui lui sont attribuées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a approuvé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe 1 de l'article additionnel, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles certaines catégories de bénéficiaires de prêts et d'engagements de caution de la part des caisses de Crédit agricole mutuel peuvent ne pas avoir la qualité de sociétaires ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Dans le cadre de la réglementation actuelle, le Crédit agricole mutuel ne peut prêter qu'à des sociétaires. Mais dès lors qu'effectivement sa compétence sera élargie dans le monde rural et dans les villes de moins de 12 000 habitants, où le Crédit agricole aura vocation pour prêter aux petites et moyennes entreprises, dès lors qu'on lui ouvre la capacité de financer l'industrie agro-alimentaire, il ne paraît plus nécessaire que les bénéficiaires de ces actions nouvelles aient la qualité de sociétaire. Cela répond d'ailleurs au désir des responsables du Crédit agricole.

Tel est l'objet de cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a estimé que cette précision était nécessaire. Elle a donc adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je suis d'accord sur le fond de vos propos, monsieur le ministre, et tel est bien le souhait du crédit agricole. Mais les sociétaires ont droit à une rémunération sur leurs parts, dont le taux est actuellement bloqué à 5 p. 100, ce qui est faible pour ces capitaux qu'ils remettent au crédit agricole et qui constituent les fonds propres de celui-ci. Or les entreprises qui vont bénéficier de concours du crédit agricole n'auront pas à faire cette mise de fonds.

Il conviendrait donc que la disposition que vous proposez soit compensée par une augmentation ou par une libération de la rémunération des parts de sociétaire, sinon il en résultera une inégalité entre les deux catégories, sauf bien entendu, comme me le souffle notre collègue M. Biver, si les nouveaux emprunteurs n'ont pas droit aux prêts bonifiés ou à taux particulièrement avantageux du crédit agricole.

J'aimerais avoir des précisions sur ce point. Si vous ne pouvez me les donner ce soir, M. le ministre de l'économie pourrait nous les faire connaître à une prochaine occasion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Guerneur, Kergruis, Berest, Emmanuel Aubert, Ansquer, Arreckx, Giacomi, Richomme, Léotard, Rufenacht et Miossec ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter l'article additionnel par le nouveau paragraphe suivant :

« Avant le 31 décembre 1979, le Gouvernement déposera devant le Parlement un projet de loi portant harmonisation des modalités d'intervention du crédit maritime avec celles du crédit agricole. »

La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en soutenant cet amendement déposé par M. Guerneur et plusieurs de ses collègues, je ne fais que reprendre à mon compte — à notre compte — devrais-je dire, un rapprochement que le ministre de l'économie et des finances faisait à cette tribune le 9 décembre 1975 entre le crédit agricole et le crédit maritime.

En effet, de même que l'institution bancaire de l'agriculture, le crédit agricole joue un rôle d'animation économique et sociale dans le monde rural, de même le crédit maritime remplit ces missions dans les secteurs maritimes. Le législateur a d'ailleurs récemment précisé ces missions par la loi du 11 juillet 1975 et le décret du 19 octobre 1976.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous êtes disposé à examiner les modalités qui permettront à cette institution financière de jouer véritablement son rôle et d'être l'instrument qui permette aux agents économiques de mettre en œuvre les orientations politiques relatives au domaine de la ressource, de sa commercialisation ou de sa transformation.

Je tiens à rappeler cependant quelques éléments concernant le régime actuel du crédit maritime.

Aucun avantage particulier, contrairement à ce qui se produit dans les réseaux concurrents dont les structures sont similaires et pour lesquels les objectifs poursuivis sont semblables, n'est accordé au crédit maritime.

En effet les régimes fiscaux ou les avantages obtenus en échange d'une forme d'activité qui revêt souvent le caractère de service public sont très différents.

Le Crédit maritime paie l'impôt sur les sociétés, ce qui ne lui a pas permis de constituer des réserves suffisantes dans un secteur aussi aléatoire : il paie la taxe sur les salaires ; il paie la taxe professionnelle et il ne bénéficie pas d'avantages particuliers en matière de collecte de l'épargne.

Devenu la banque de la pêche artisanale et de la conchyliculture, le Crédit maritime est donc un organisme en pleine mutation et il est particulièrement sensible à la crise de la pêche survenue en 1974.

Notre amendement vise à renforcer les structures financières du Crédit maritime pour lui permettre de continuer à remplir sa mission en tant qu'outil privilégié du développement de la pêche et de la conchyliculture et à parachever les textes législatifs en donnant une réelle portée aux dispositions de la loi et du décret tant dans le domaine de la ressource que dans celui de l'emploi.

J'ajouterai, monsieur le ministre, que ce sera un premier pas, mais un pas important, vers une politique réelle de la mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'indique d'abord que la fiscalisation du Crédit agricole va dans le sens d'une élimination des distorsions de concurrence qui existaient entre les différents réseaux de crédit et dont se plaignait en premier lieu le Crédit maritime mutuel. Cette normalisation ne peut donc que répondre à ses vœux.

Cependant, et sans aller plus loin dans ce problème, je suis obligé de constater que cet amendement comporte une injonction au Gouvernement. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer pour m'éviter d'invoquer à son encontre l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Godefroy, maintenez-vous l'amendement ?

M. Pierre Godefroy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel de la première lettre rectificative, modifié par les amendements adoptés.

(L'article additionnel, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels présentés par la seconde lettre rectificative au projet de loi.

Article additionnel 1^{er}.

M. le président. Article additionnel 1^{er}. — L'article 256 du code général des impôts est remplacé par un article 256, un article 256-A et un article 256-B ainsi conçus :

« Art. 256. — I. — Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« II. — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

« Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

« III. — Les opérations autres que celles définies au II. et notamment la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services. »

« Art. 256-A. — Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui affectent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

« — les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

« — les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-6 du code du travail.

« Art. 256-B. — Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe à la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

« Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique, opérations des économats et établissements similaires, transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des postes et télécommunications, transports de personnes, opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits, organisations d'expositions à caractère commercial, prestations de services portuaires et aéroportuaires, entreposage de biens meubles, organisation de voyages et de séjours touristiques, diffusion ou redistribution de programmes de radio-diffusion ou de télévision. »

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article additionnel 1^{er}.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la substance de la seconde lettre rectificative est particulièrement riche ; elle est l'exemple de ce qu'il faut faire et ne pas faire.

En effet, la sixième directive du Conseil des Communautés est conçue pour harmoniser les législations européennes et préserver le régime de la TVA. Or, monsieur le ministre, vous allez suivre une démarche contraire, pour ne pas dire contradictoire, puisque le système français comporte des dispositions uniques en Europe : décalage d'un mois et règle du butoir.

Une démarche logique voudrait que l'on commence par harmoniser ce qui existe et que l'on n'étende pas aux nouveaux domaines touchés le 1^{er} janvier prochain par la TVA des règles qui n'ont pas cours dans le reste de l'Europe. Et qu'on ne nous parle pas, à ce sujet, de pertes de ressources puisque celles-ci n'existent pas et que ces domaines n'étaient pas jusqu'alors concernés.

Vous me rétorquerez sans doute qu'il ne peut y avoir deux sortes d'impôts, qu'un même régime doit être appliqué à tout le monde — même s'il est absurde — et que l'harmonisation ne sera possible que lorsque chacun sera à la même enseigne.

Cette position me paraît d'autant plus indéfendable que notre pays connaît un chômage angoissant et que la priorité des priorités doit être de rendre nos entreprises compétitives, sans commencer une harmonisation avant la lettre, si j'ose dire, puisqu'elles sont déjà frappées par la TVA. Il convient surtout d'assurer à nos entreprises les mêmes chances dont jouissent leurs concurrentes européennes.

Qui ne comprendrait, en effet, qu'il ne faut pas commencer par frapper doublement les activités qui vont être assujetties pour la première fois à la TVA et qu'il est nécessaire de les placer à égalité avec les activités homologues étrangères ?

Parce que nous voulons désespérément mettre un terme à la crise de l'emploi, parce que nous voulons que la santé économique de notre pays soit d'abord celle de nos entreprises, nous sommes un certain nombre à estimer que ce point est capital et qu'il constitue, de surcroît, un test de votre volonté réelle de modifier, dans la mesure de nos capacités financières, la situation actuelle, qui est durement ressentie, en échelonnant l'harmonisation de notre législation sur la TVA européenne, autrement dit en donnant à nos entreprises des chances égales à celles des entreprises de nos partenaires, dont elles ne bénéficient pas actuellement.

Notre vote vaudra selon la lucidité que vous aurez dans l'élaboration de cette politique d'harmonisation des législations européennes, qui ne doit pas soumettre de nouveaux secteurs de notre économie aux inconvénients que d'autres subissent déjà. Il faut que vous préserviez les chances de nos entreprises, afin qu'elles soient compétitives et nous permettent de lutter ainsi de façon réaliste contre le chômage.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à répondre immédiatement à M. Neuwirth, qui a évoqué l'ensemble du problème que nous allons aborder.

M. Neuwirth s'est livré à un certain nombre de constats, qui sont exacts, et a porté un certain nombre de jugements, que je fais volontiers miens. En effet, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à M. Ginoux au cours de la discussion budgétaire, cette affaire est difficile.

S'agissant du butoir, je vous indique qu'il a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 1972. Mais il y a un crédit, s'élevant à quelque deux ou trois milliards, qui reste bloqué, ce qui permet déjà de se rendre compte de l'importance du problème. Vous avez fait remarquer très justement qu'au moment où nous harmonisons notre législation sur la TVA avec celle des autres pays de la Communauté, nos partenaires ne seront pas soumis à cette règle du butoir ni à celle du décalage d'un mois qui, elle, subsiste et continue d'ailleurs de générer des disparités.

Il est à cela une raison très simple : nos partenaires ont introduit la TVA dans leurs pays respectifs selon l'exemple français, mais quinze ou vingt ans après la France, si bien qu'ils ont bénéficié naturellement des conditions améliorées dans lesquelles la TVA fonctionnait alors.

Je ne porterai pas de jugement sur le législateur de 1948 ni sur celui de 1954, mais il est bien évident, la législation ayant été faite d'une certaine façon à l'époque, que nous en supportons encore les conséquences.

Le maintien de cette règle du décalage d'un mois n'a pas d'autre fondement que budgétaire. En effet, le coût de sa suppression s'élèverait — j'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de

vous l'indiquer — à 34 milliards de francs. Dans l'état actuel des finances publiques, comment le budget pourrait-il supporter une telle charge supplémentaire ?

Même si l'on adoptait une solution du type de celle qu'avait suggérée M. Ginoux, et à laquelle je me suis déjà référé, c'est-à-dire la suppression d'un mois de déduction, le coût en serait tout de même de trois à quatre milliards de francs.

En outre, le problème est d'autant plus difficile à résoudre que plusieurs voies peuvent permettre la reconstitution des fonds propres des entreprises. Il convient donc d'opérer un choix entre ces diverses techniques, soit celle de la suppression du décalage d'un mois, même sous sa forme atténuée à laquelle j'ai fait allusion, soit celle de la réévaluation des bilans.

Vous avez d'ailleurs voté. Il y a deux ans déjà, sur proposition du Gouvernement, des dispositions concernant cette réévaluation, auxquelles le Gouvernement n'excut pas d'attacher un jour un avantage fiscal. Mais ce serait également une opération très lourde pour l'État puisqu'elle équivaudrait au moins au coût de la suppression du décalage.

Dans le cadre d'une stratégie d'ensemble, il nous faudra donc choisir la voie par laquelle les entreprises pourront être aidées à reconstituer leurs fonds propres. Mais soyez assurés que le Gouvernement a ce problème très précis à l'esprit et que seules les contraintes budgétaires le retiennent actuellement. Cependant les solutions sont multiples et elles ne pourront pas être toutes appliquées et au même moment.

Ainsi, ce problème d'apparence fiscale prend-il un caractère économique. Vous nous suggérez de mieux agir aujourd'hui que ne l'ont fait nos anciens de 1948 et de 1954 ; mais c'est impossible, d'autant que la suppression du décalage d'un mois pour les seules entreprises nouvelles serait probablement inconstitutionnelle puisque, par nature, contraire au principe de l'égalité de tous devant l'impôt. En outre, on créerait ainsi des distorsions de concurrence insupportables entre les entreprises existantes et les entreprises nouvelles.

Monsieur Neuwirth, le Gouvernement est conscient de la difficulté de ce problème, et j'espère que vous en êtes également conscient maintenant. Je m'en préoccupe, mais je ne peux vous donner aucune assurance sur la manière de le résoudre, ni sur le délai que demandera sa solution.

M. le président. MM. Chaminade, Marin et Combrisson ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans l'article additionnel 1^{er}, après le texte proposé pour l'article 256 B du code général des impôts, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 256-C. — Il est sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1983 à l'application des trois articles précédents, en tant qu'ils concernent les professions libérales. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. L'assujettissement de certaines professions libérales à la TVA va obliger celles-ci à augmenter leurs prix, notamment à l'égard des particuliers et des collectivités locales qui n'ont aucune possibilité de récupérer la TVA, à la différence des entreprises qui recourent à ces professions.

Le projet entame le pouvoir d'achat des personnes qui veulent faire construire, par exemple, et ampute de la TVA les ressources des collectivités locales pour tout le secteur des équipements collectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a estimé qu'on ne pouvait pas faire entrer les contribuables dans le champ d'application de la TVA à des dates différentes suivant la profession exercée.

Nous avons observé également que l'assujettissement des professions libérales à la TVA entraînerait une perte de recettes dès lors que celles-ci ne seraient plus soumises à la taxation sur les salaires. A la limite, il devrait en résulter une diminution des honoraires, à tout le moins leur maintien à leur niveau actuel.

D'autre part, l'argument avancé dans l'exposé des motifs de l'amendement, selon lequel le pouvoir d'achat des intéressés serait entamé par les dispositions proposées ne nous a pas paru fondé.

La commission des finances a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. A l'instar de la commission des finances, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Actuellement, les professions libérales sont dans une situation disparate puisqu'elles ne sont soumises à la TVA que si elles s'exercent sous la forme de société de capitaux ou sans participation prépondérante du professionnel à l'exercice de son art.

Cette situation est tellement hétéroclite, avec des régimes d'exonération, d'assujettissement obligatoire ou d'options, qu'elle est source d'un contentieux irritant. Elle a même abouti à des distorsions dans la concurrence et à des inégalités qui faussent les conditions du marché.

Je rappelle que l'an dernier l'Assemblée avait jugé urgent de mettre un terme à cet état de choses. Ce texte vous donne précisément l'occasion de normaliser la situation.

Dans l'intérêt même de l'économie française et des professions libérales dont il s'agit, je m'oppose au report de l'application de ce texte à 1983.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je voudrais revenir sur la notion de normalisation, et mon intervention aura trait à la fois à l'amendement n° 36 et aux observations présentées par M. Neuwirth.

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la charge financière importante que représente pour les sociétés d'équipement réalisant des opérations d'aménagement pour le compte des collectivités locales, la permanence d'un crédit de TVA qui n'est pas remboursé.

Aux termes d'un décret du 4 février 1972, ces sociétés ont la faculté de se faire rembourser des crédits de taxe sur la valeur ajoutée excédentaires. Mais seulement le quart des crédits de taxe antérieurs au 31 décembre 1971 a été effectivement remboursé, le solde constituant ce que vos services appellent un crédit de référence.

Or il se trouve que le non-remboursement des sommes dues et cette nouvelle forme de butoir que constitue le crédit de référence pénalisent financièrement les collectivités locales dans la mesure où le différé de remboursement entraîne un supplément de frais financiers, qui s'élève aujourd'hui à 60 p. 100 de la somme initiale.

C'est la raison pour laquelle, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir m'indiquer les mesures que, dans votre souci de normalisation, vous comptez prendre pour éteindre au plus vite cette dette de l'État envers les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai expliqué à M. Neuwirth les conditions dans lesquelles le butoir avait été supprimé et l'origine des crédits de référence auxquels a fait allusion M. Fabius.

Mais aussi regrettable soit-elle — et je ne l'ai point caché — cette situation est liée à un problème général qui n'affecte pas les conditions de concurrence, puisque toutes les entreprises sont soumises à ces contraintes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article additionnel 1^{er} du projet.

(L'article additionnel 1^{er} est adopté.)

Après l'article additionnel 1^{er}.

M. le président. MM. Fabius, Michel Rocard, Alain Bonnet, Pierret et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article additionnel 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'application des dispositions des articles additionnels 1 à 26 ne peut entraîner des hausses de prix des produits vendus ou des prestations fournies dépassant la répercussion nette du nouveau système d'imposition. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Si l'Assemblée adopte le mécanisme que le Gouvernement lui propose, un certain nombre de professions qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée le seront désormais.

Quelle conséquence ces dispositions entraînent-elles, pour la profession d'architecte par exemple ?

Au montant de la facture s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, cette profession, nouvellement assujettie à la TVA, cessera de l'être à d'autres taxes, en particulier à celle sur les salaires.

Il faut donc éviter que ne soit seulement répercutée sur les prix la nouvelle TVA. Il devra y avoir en même temps déduction de la taxe sur les salaires qui ne sera plus perçue. Tel est l'objet de notre amendement.

Vous me répondrez peut-être, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'un amendement de principe non assorti de sanction juridique. Mais si l'on veut véritablement lutter contre l'inflation, il faut décourager toute tentative de répercuter la charge brute de la TVA sur les prix alors qu'il convient de répercuter seulement la charge nette, compte tenu de l'économie résultant de la suppression de la taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Il lui est apparu d'abord que M. Fabius ne tenait pas compte des déductions de TVA qui pouvaient résulter des taxes acquittées en amont. Ce peut être le cas même pour la profession d'architecte, mais sans doute pour un montant relativement modeste.

Ensuite, il y aura suppression de la taxe sur les salaires. A priori il ne devrait pas y avoir globalement majoration des honoraires.

Certes, M. Fabius nous propose un amendement de principe. Mais si louable qu'il soit dans son inspiration, il faut bien voir que ce texte est inapplicable et ne peut pas viser toutes les situations.

En conséquence, la commission des finances l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne peux que reprendre les arguments de M. le rapporteur général.

J'observe, comme M. Icart, que cet amendement est en fait dépourvu de toute portée juridique puisqu'il ne comporte aucune sanction et qu'il prend, dans sa formulation, le caractère d'une motion ou d'un vœu.

Quant au fond, ou bien il y a liberté des tarifs, et c'est la concurrence qui joue ; ou bien, comme c'est le cas pour certaines professions libérales, il s'agit de tarifs réglementés, et alors il y a contrôle.

Dans ces conditions, comme la commission des finances, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Il est vrai que notre amendement ne comporte aucune sanction juridique, mais peu importe ! Monsieur le ministre, vous êtes trop averti en matière d'économie pour ne pas savoir combien est importante la psychologie dans la lutte contre l'inflation.

M. Icart nous a dit : « Puisque le projet du Gouvernement se traduira par une diminution des recettes, il ne devrait pas y avoir augmentation des prix. » Mais c'est là un tout autre problème. Il peut très bien y avoir diminution de recettes pour l'Etat et augmentation des prix des prestations.

Je crains — sans incriminer pour autant telle ou telle profession — que, sur les factures, les 17,6 p. 100 de TVA ne viennent s'ajouter à la taxe sur les salaires qui devrait pourtant être déduite.

M. René de Branche. C'est ce qui risque de se passer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels 2 à 4.

M. le président. « Article additionnel 2. — Sont abrogées les dispositions des 4°, 4° bis, 4° ter, 5°, 12°, 14°, 16° et 17° de l'article 257 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 2.

(L'article additionnel 2 est adopté.)

« Article additionnel 3. — Les dispositions du 8° de l'article 257 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8° Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise, et notamment pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité

imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible. » — (Adopté.)

« Article additionnel 4. — L'article 258 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — 1. — Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables en France lorsque ces biens sont situés en France, lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport ; il en est de même lorsque ces biens sont montés ou installés en France.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable en France. »

« II. — Les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du code général des impôts sont imposables en France lorsqu'elles portent sur un immeuble situé en France. » — (Adopté.)

Article additionnel 5.

M. le président. « Article additionnel 5. — Les articles 259 et 259 A du code général des impôts sont remplacés par les articles 259, 259-A, 259-B et 259-C suivants :

« Art. 259. — Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Art. 259-A. — Par dérogation aux dispositions de l'article 259, sont imposables en France :

1° Les locations de biens meubles corporels :

« a) S'il s'agit de biens autres que des moyens de transport, lorsque ces biens sont utilisés en France.

« b) S'il s'agit de moyens de transport :

« — lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ;

« — lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté économique européenne et le bien utilisé en France. »

« 2° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

« 3° Les prestations de transport pour la distance parcourue en France, ainsi que les prestations accessoires à ces transports ;

« 4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :

« — prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

« — travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

« — opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place.

« Art. 259-B. — Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 259 les prestations suivantes :

« — cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

« — prestations de publicité ;

« — prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement : prestations des experts comptables ;

« — traitement de données et fournitures d'information ;

« — opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

« — mise à disposition de personnel ;

« — prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;

« — obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article,

sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Elles ne sont pas imposables en France même si le prestataire est établi en France lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Communauté économique européenne ou qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté. »

« Art. 259 C. — Les prestations désignées à l'article 259 B sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Communauté économique européenne et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en France. »

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans l'article additionnel 5, compléter le texte proposé pour l'article 259 B du code général des impôts par le nouvel alinéa suivant :

« Elles sont imposables en France lorsque le prestataire est établi à l'étranger et que le preneur est établi en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Il semble anormal d'exonérer de la TVA des prestataires établis à l'étranger lorsque le preneur est établi en France sans y être assujéti à la TVA, alors que le même prestataire paiera la TVA s'il est Français. Il apparaît qu'il y a là une distorsion dans les règles de la concurrence qui mettrait les professionnels français dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers.

Le Gouvernement a modifié son texte sur ce point. Mais je ne suis pas sûr que cette modification rende notre amendement sans objet. Si M. le ministre me démontre le contraire, je le retirerai volontiers. J'attends du Gouvernement une réponse à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien s'exprimer d'abord.

En effet, la commission avait réservé sa décision, s'estimant insuffisamment informée.

Cet amendement semble en effet devenu sans objet depuis que le Gouvernement a introduit dans son projet un nouvel article 259-C.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je comprends l'hésitation de M. le rapporteur général. Le Gouvernement partage les préoccupations que traduit l'amendement dont il ne souhaite cependant pas l'adoption, car il a préféré introduire dans son texte un article 259-C.

En visant les services rendus par les prestataires établis à l'étranger, l'amendement n° 43 concerne tout à la fois les prestataires des pays tiers et ceux des Etats membres.

Or, suivant le dispositif de la sixième directive du Conseil des communautés européennes, les prestataires des Etats membres seront imposés dans le pays où ils sont établis, en vertu du principe de la territorialité, dès lors que les services sont rendus à des non-assujéttis établis dans un autre Etat membre. Si donc l'amendement de M. Fabius était adopté, ces prestations supporteraient une double imposition. L'introduction de l'article 259-C permet précisément d'éviter cet inconvénient.

De plus, le service rendu à un non-assujétti établi en France par un prestataire d'un pays tiers ne peut être imposé que si le service est utilisé en France. L'article 259-C tient compte de cet ensemble de considérations, tout en répondant au souci de M. Fabius à qui je demande, dans ces conditions, de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je prends acte de ce que vient de déclarer M. le ministre et, puisque satisfaction sur le fond nous est donnée, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 5 du projet.

(L'article additionnel 5 est adopté.)

Articles additionnels 6 et 7.

M. le président. « Article additionnel 6. — L'article 260 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 260. — Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les personnes qui réalisent des opérations visées aux 3°, 5°, 6°, 7° 8° du 4 de l'article 261 ci-après ;

« 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ;

« 3° Les personnes qui effectuent des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 4° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle ;

« 5° Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément au 7° de l'article 257 du code général des impôts ci-dessus.

« Les conditions et modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« De même, seront fixées par décret les modalités suivant lesquelles viendront à expiration les options formulées avant l'entrée en vigueur de la loi pour des activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 6.

(L'article additionnel 6 est adopté.)

« Article additionnel 7. — Sont abrogées les dispositions des 1°, 2°, 3° c et 5° du 1 de l'article 261 du code général des impôts ; les dispositions du 5° du 5, du 6, du 2°, deuxième alinéa et du 4° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article additionnel 8.

M. le président. « Article additionnel 8. — Les dispositions du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4-1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2° Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3° Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;

« 4° a) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

« — de l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850 et 30 octobre 1886 ;

« — de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 ;

« — de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956 ;

« — de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi du 2 août 1960 ;

« — de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 ;

« b) Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ;

« 5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6° Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7° Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le procureur de la

République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 8° Les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9° Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c et d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts s'appliquent à ces organismes ;

« 10° Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien, des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

M. Chapel a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du a) du 4° de l'article additionnel 8, après les mots : « primaire et secondaire », insérer les mots : « et supérieur ».

« II. — Compléter le même alinéa par les mots : « et 12 juillet 1875 ».

La parole est à M. Chapel.

M. Paul Chapel. Si vous me le permettez, monsieur le président, je soutiendrai par la même occasion l'amendement n° 52.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un amendement n° 52, présenté par M. Chapel, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du a) du 4° de l'article additionnel 8 par les mots : « complétée par la loi du 25 novembre 1977 ».

La parole est à M. Chapel, pour défendre les amendements n° 51 et 52.

M. Paul Chapel. Ces deux amendements tendent à introduire certaines précisions destinées à éviter toute interprétation hasardeuse de la loi que nous allons voter.

Il convient de compléter par une référence à la loi du 25 novembre 1977 le dernier alinéa du a) du 4° de l'article additionnel 8, afin de faire bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les écoles de formation des maîtres, qui, sans être des établissements secondaires, ne sont pas assimilés, du moins à ma connaissance, aux établissements universitaires visés à l'article 5 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

Quant à l'amendement n° 51, il tend à souligner la parité entre enseignement public et enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements.

Elle n'a d'ailleurs été saisie d'aucun des amendements qui portent sur l'article additionnel 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Vous pouvez être rassuré, monsieur Chapel, car les dispositions que vous préconisez sont couvertes par des articles de portée générale du texte de la deuxième lettre rectificative. Autrement dit, la rédaction que vous proposez serait superflue.

Au fond, vous avez satisfaction et nous apprécions les choses de la même façon. Aussi je vous prie de retirer vos deux amendements : la clarté de ce texte difficile y gagnera.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Chapel ?

M. Paul Chapel. Avant de les retirer, j'aimerais être certain que les établissements de formation des maîtres, c'est-à-dire les écoles normales privées, seront exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, le texte de la seconde lettre rectificative n'est pas explicite. J'aimerais avoir une confirmation verbale du ministre du budget sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je vous confirme, monsieur Chapel, que les établissements que vous visez par l'amendement n° 52, c'est-à-dire les établissements de formation des maîtres, seront également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Paul Chapel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Vous retirez donc vos deux amendements, monsieur Chapel ?

M. Paul Chapel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 51 et 52 sont retirés.

MM. Mexandeau, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Compléter le a) du 4° de l'article additionnel 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les établissements d'enseignement sous contrat simple ne sont pas exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous proposons que, dans l'enseignement privé, seuls les établissements ayant passé un contrat d'association avec l'Etat soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis persuadé que l'auteur de cet amendement ne tendait pas au résultat auquel il risque d'aboutir effectivement.

Tous les établissements d'enseignement, sauf ceux qui sont placés sous contrat simple, seraient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment tous les établissements privés qui n'ont passé aucun contrat avec l'Etat. Au contraire, ne seraient pas exonérés les établissements qui, parce qu'ils ont passé un contrat simple avec l'Etat sont aidés par celui-ci dans l'accomplissement de leur mission d'éducation.

Le texte de l'amendement est pour le moins paradoxal.

M. Laurent Fabius. Pas du tout !

M. le ministre du budget. En outre, je le confirme, le Gouvernement a proposé une très large exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Il a répondu ainsi aux préoccupations exprimées par la commission des finances dont le président et le rapporteur général se sont fait l'écho. Tous les établissements sont placés sur un pied d'égalité.

Par conséquent, le Gouvernement est hostile à une disposition aussi restrictive que celle que propose l'amendement n° 49. Il ne pourra que s'y opposer s'il est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Il faudra donc que vous vous y opposiez, monsieur le ministre, car nous le maintiendrons. Bien que la question soit simple, il semble que nous soyons mal compris.

Dans son projet initial, le Gouvernement avait proposé que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne profite qu'aux établissements privés sous contrat.

Après la négociation avec sa majorité, il nous propose un nouveau dispositif qui accorde l'exonération à tous les établissements d'enseignement. Chacun appréciera.

Pour notre part, nous pensons que l'exonération ne doit s'appliquer qu'aux établissements d'enseignement privé placés sous contrat d'association. C'est tout simple.

M. le président. La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. A l'origine, le texte du Gouvernement tenait à l'écart les établissements privés qui n'avaient pas signé de contrat. Toutefois, plusieurs députés, dont des membres de la commission des finances, avaient déposé des amendements dans le sens du texte qui nous est proposé ce soir.

Dans la discussion générale, hier, j'ai déjà remercié le Gouvernement d'avoir accepté d'inclure dans la seconde lettre rectificative les établissements privés laïques dans leur ensemble.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à vos remerciements, mon cher collègue !

M. Roger Corréze. Il s'agit en effet d'une mesure d'équité. Il est de notre devoir de nous préoccuper de la pluralité de l'enseignement.

Personnellement, je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement soutenu par M. Fabius.

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr.

M. Gérard Marcus. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chapel a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« A l'avant-dernier alinéa (9°) de l'article additionnel 8, après les mots : « politique, patriotique », insérer le mot : « culturelle, ».

La parole est à M. Chapel.

M. Paul Chapel. Une liste qui se veut exhaustive ne doit oublier aucun élément.

Or puisque le texte a trait aux organismes qui visent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique ou syndicale, je ne vois pas pourquoi on oublierait les objectifs de nature culturelle.

Les associations culturelles ont autant de valeur que les autres.

M. Emmanuel Hamel. Et c'est un helléniste qui parle !

M. Paul Chapel. Au fond, cet amendement, qui se justifie par son texte même, ne tend qu'à introduire une précision.

M. Xavier Deniau. Une bonne précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Chapel, les organismes à but culturel bénéficient déjà d'une exonération expresse, aux termes de l'article 261 du code général des impôts, qui est le texte de référence. Celui-ci n'est nullement modifié par la seconde lettre rectificative.

Votre amendement est donc sans objet, et je vous prierai de bien vouloir le retirer.

M. le président. Vous le retirez, monsieur Chapel ?

M. Paul Chapel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 8.

(L'article additionnel 8 est adopté.)

Article additionnel 9.

M. le président. « Article additionnel 9. — Les trois premiers alinéas de l'article 261-B du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujettis sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclusives du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 9.

(L'article additionnel 9 est adopté.)

Article additionnel 10.

M. le président. Article additionnel 10. — « Il est ajouté au code général des impôts les articles 261-C, 261-D et 261-E suivants :

« Art. 261-C. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations bancaires et financières suivantes :

« a) L'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;

« b) La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

« c) Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

« d) Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

« Sont considérés comme des monnaies et billets de collection les pièces en or, en argent, ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

« e) Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

« f) La gestion de fonds communs de placement ;

« g) Les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;

« 2° Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

« 3° Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux, de papiers timbrés et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en France.

« Art. 261-D. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;

« 2° Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;

« 3° Les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles visés aux 1° et 2° dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier.

« Art. 261-E. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé à l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;

« 2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;

« 3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt. »

M. Delalande a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans l'article additionnel 10, compléter le premier alinéa du d du 1° du texte proposé pour l'article 261-C du code général des impôts par les mots : « et de toutes les autres opérations de banque. »

La parole est à M. Gissinger, pour défendre cet amendement.

M. Antoine Gissinger. Je soutiens cet amendement à la demande de M. Delalande.

S'il est normal, comme le prévoit le Gouvernement d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations prévues aux paragraphes d) et g), en revanche, il serait inconcevable que les banques et les établissements financiers n'y soient pas assujettis, comme le sont toutes les entreprises industrielles et commerciales.

Les commissions, les agios, les intérêts payés et les opérations autres que celles qui sont prévues aux paragraphes d) et g) doivent être taxés, d'autant plus que les entreprises peuvent récupérer le montant de la TVA.

En somme, M. Delalande considère qu'avant de parler d'harmonisation au niveau communautaire, il faut la réaliser sur le plan national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

A mon avis, elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le problème posé par l'amendement de M. Delalande est déjà résolu par l'article 11 de la loi de finances qui prévoit pour les banques et les établissements de crédit un dispositif d'ailleurs assez complexe comportant l'institution d'une taxe sur les encours et ménageant une option, s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les activités antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités financières.

Cette nouvelle législation est très précise. Le texte proposé par M. Delalande en détruirait la cohérence car il ne s'ajuste ni avec les dispositions qui ont déjà été votées par l'Assemblée nationale ni avec celles de l'article 261-C du code général des impôts.

Je prie M. Gissinger de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, je ne puis retirer cet amendement, qui n'est pas le mien.

Mais je suppose que l'Assemblée a été convaincue par votre argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article additionnel 10 du projet. (L'article additionnel 10 est adopté.)

Articles additionnels 11 à 13.

M. le président. « Article additionnel 11. — L'article 262 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — I. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

« Sont assimilées à des exportations de biens, les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte, à l'exclusion :

« a) Des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;

« b) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou pour le compte de ces personnes, lorsque les biens bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation dans cet Etat ;

« c) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un pays tiers ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise, de ces biens n'atteint pas un montant qui est fixé par le ministre du budget.

« II. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations de façon, de réparation et d'entretien portant sur des biens meubles expédiés ou transportés hors de France, lorsque ces travaux sont effectués pour le compte de personnes établies à l'étranger ;

« 2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

« — les navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ;

« — les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;

« — les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime ;

« — les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;

« 3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime ;

« 4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 des services qu'elles exploitent ;

« 5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

« 6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4°, ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-01 du tarif douanier commun ;

« 7° Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux ou des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4° et de leur cargaison ;

« 8° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer ;

« 9° Les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre du budget et du ministre des transports ;

« 10° Les transports par route de voyageurs étrangers, en provenance et à destination de l'étranger, circulant en groupe d'au moins dix personnes ;

« 11° Les transports entre la France continentale et les départements de la Corse pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental ;

« 12° Les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

« 13° Les livraisons de biens placés sous les régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif et du transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 14° Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 11.

(L'article additionnel 11 est adopté.)

« Article additionnel 12. — L'article 263 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 263. — Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article précédent ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

« Article additionnel 13. — Le 1 de l'article 266 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — La base d'imposition est constituée :

« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;

« b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

« — opérations d'entremise qui ne sont pas rémunérées exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ou qui ne donnent pas lieu à reddition de compte au contractant du prix auquel le mandataire a traité avec l'autre contractant ;

« — opérations d'entremise qui aboutissent à la livraison de produits imposables par les personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« — opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

« c) Pour les livraisons à soi-même :

« — lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

« — lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

« d) Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

« e) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

« f) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

« — les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés à l'article 257-13^o ou figurant à la liste visée à l'article 261-3-1^o a ;

« — les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret. Ce décret précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

« Des décrets peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables. » — (Adopté.)

Article additionnel 14.

M. le président. « Article additionnel 14. — L'article 267 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 267-1. — Sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1^o Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2^o Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

« II. — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1^o Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

« 2^o Les sommes remboursées aux intermédiaires autres que les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

« III. — Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession. »

MM. Marin, Combrisson et Chaminade ont présenté un amendement n^o 38 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) du paragraphe I de l'article additionnel 14 par les mots : « et des taxes spéciales et parafiscales perçues en addition à la taxe sur la valeur ajoutée ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 14 comprend dans la base d'imposition les taxes spéciales et parafiscales perçues en plus de la taxe sur la valeur ajoutée — taxe forestière, taxe sur l'horlogerie, les textiles, les cuirs, l'ameublement ou les livres.

Il en résulte une augmentation du prix des produits frappés par ces taxes. Or ce sont tous des produits de grande consommation. Le pouvoir d'achat des masses populaires sera donc ainsi réduit.

C'est pourquoi nous demandons que les taxes spéciales et parafiscales perçues en addition à la TVA ne soient pas comprises dans la base d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. D'une manière générale, la commission des finances a pris une position conforme à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes.

Cet amendement s'opposant à l'harmonisation européenne, elle l'a repoussé, comme elle a rejeté tous ceux qui s'écartaient de ce principe général d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne puis que confirmer ce que vient de dire M. le rapporteur général de la commission des finances.

En effet, l'article 11 de la sixième directive de Conseil des Communautés prévoit expressément que la base d'imposition comprend tous les impôts, droits et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Sur ce point, l'article 14 est très fidèle à la sixième directive. Le modifier aboutirait à réduire l'assiette des ressources propres du budget communautaire.

Cet amendement ne répond pas du tout à l'effort d'harmonisation. En conséquence, je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article additionnel 14. (L'article additionnel 14 est adopté.)

Articles additionnels 15 à 25.

M. le président. « Article additionnel 15. — L'article 269 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269. — 1. Le fait générateur de la taxe est constitué :

« a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens et, pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux. Pour les livraisons autres que celles visées au deuxième alinéa du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent ;

« b) Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du 7^o de l'article 257, par la livraison qui doit intervenir, au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire

« c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du 7^o de l'article 257, par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

« 2. La taxe est exigible :

« a) Pour les livraisons et les achats visés au a du 1 et pour les opérations mentionnées au b et au c du 1, lors de la réalisation du fait générateur ;

« b) Pour les livraisons de viandes prévues au 9^o de l'article 257, lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;

« c) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux d'après les débits.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans les conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 15.

(L'article additionnel 15 est adopté.)

« Article additionnel 16. — Le 4 de l'article 271 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des a à e du 1 de l'article 261-C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Communauté économique européenne ou se rapportent à des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté ;

« — les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262, 263 et du 1^o du II de l'article 291 ;

« — les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations ; ce décret peut instituer des règles différentes suivant que les assujettis sont domiciliés ou établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays ». — (Adopté.)

« Article additionnel 17. — L'article 275 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 275. — 1. — Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés, dans la limite du montant des livraisons à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation ou que les prestations de services sont afférentes à

des biens exportés. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740 du code général des impôts.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative. » — (Adopté.)

« Article additionnel 18. — Le 2 de l'article 283 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Pour les opérations imposables mentionnées à l'article 259 B ci-dessus, la taxe doit être acquittée par le bénéficiaire. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe. » — (Adopté.)

« Article additionnel 19. — L'article 289 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 289. — I. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

« Pour les prestations de services mentionnées à l'article 259 B, la facture doit être établie par le prestataire.

« II. — Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

« — le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés et des services rendus ;

« — le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

« Article additionnel 20. — Il est inséré au code général des impôts un article 289-A ainsi conçu :

« Art. 289-A. — I. — Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

« II. — Pour l'application de l'article 283-2 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant établi en France qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe. » — (Adopté.)

« Article additionnel 21. — Les articles 291 à 293 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — I. — Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Toutefois, sont exonérés :

« 1^o Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, perfectionnement actif, transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 2^o Dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane, autre que celles prévues dans le tarif douanier commun, ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés de pays tiers ;

« 3^o Les produits suivants :

« — organes, sang et lait humains ;

« — devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ;

« — or à l'état de minerai ;

« — or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;

« — déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;

« 4^o L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission ;

« 5^o Dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés aux 2^o à 5^o du II de l'article 262 ;

« 6^o Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;

« 7^o Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;

« 8^o Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination soit de négociants qui destinent ces œuvres

ou objets à la revente, soit d'établissements agréés par le ministre de la culture et de la communication. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre du budget ;

« 9^o Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales, pierres précieuses et perles visés au 3^o du I de l'article 261 lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts.

« III. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1^o La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'Etat où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers ;

« 2^o La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens qui ont fait l'objet dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne d'une réparation ou façon qui a été soumise, à titre définitif, à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre ;

« 3^o Les radoubs, réparations et transformations des navires français à l'étranger, à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance.

« Art. 292. — La base d'imposition est constituée par la valeur définie à l'article 35 du code des douanes.

« Toutefois :

« — sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1^o Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2^o Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge ;

« — ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

« Art. 293. — Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvratois à l'étranger sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés au 1^o du II de l'article 291 est mis à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise à la consommation.

« Art. 293-A. — A l'importation, la taxe est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire français ; elle est due par le déclarant en douane.

« Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation visés à l'article 293, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicables, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes. » — (Adopté.)

« Article additionnel 22. — Le premier alinéa du I de l'article 298 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies du code général des impôts. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.

« Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après : » — (Adopté.)

« Article additionnel 23. — Le II de l'article 298 bis du code général des impôts est remplacé par les II et III suivants :

« II. — Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :

« 1^o Les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

« 2^e Pour leurs opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, les exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux ; »

« 3^e Pour leurs activités agricoles, les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ; »

« 4^e Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie.

« III. — L'option peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

« Les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, qui énumère les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente peut faire l'objet d'une option spéciale, peut notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant.

« Les caractéristiques des activités soumises obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en application du II sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. — (Adopté.)

« Article additionnel 24. — Les deux premiers alinéas du I de l'article 298 *quater* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — Le remboursement est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation. » — (Adopté.)

« Article additionnel 25. — Sont abrogés :

« — les articles 266-4, 290 *ter*, 297-II et 298 *sexies* du code général des impôts ;

« — les dispositions des articles 162 bis, 173 bis, 173 *sexies*, 175, 190 et 195 du code des douanes en tant qu'elles concernent la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

Article additionnel 26.

M. le président. « Article additionnel 26. — Les dispositions des articles additionnels 1^{er} à 25 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions transitoires nécessaires pour leur application, notamment en ce qui concerne les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 40 et 45.

L'amendement n^o 40 est présenté par MM. Combrisson, Chaminate et Marin ; l'amendement n^o 45 est présenté par MM. Fabius, Michel Rocard, Pierret, Alain Bonnet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article additionnel 26, substituer à la date du « 1^{er} janvier 1979 » la date du « 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n^o 40.

M. Roger Combrisson. La discussion qui s'est déroulée nous a montré qu'il y avait certaines hésitations, c'est le moins que l'on puisse dire, pour appliquer ce texte, au demeurant fort compliqué, et indépendamment de ses aspects fondamentaux.

Pour notre part, nous avons déposé divers amendements et, par exemple, nous avons demandé que, pour les professions libérales, l'application du texte soit différée jusqu'en 1983. Il nous avait semblé, en effet, que ce projet méritait un examen particulièrement approfondi, en raison de sa complexité même, avant d'être appliqué aux professions libérales.

Le même raisonnement peut être tenu pour d'autres dispositions du projet. A notre avis, le Parlement aurait dû disposer de bien plus de temps pour examiner toutes les répercussions des articles additionnels. Aussi proposons-nous que le projet n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1980, et non le 1^{er} janvier 1979.

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n^o 45.

M. Laurent Fabius. Indépendamment de toutes les réserves de fond que l'on peut formuler à l'égard du projet, les condi-

tions dans lesquelles son examen s'est déroulé n'ont pas permis à l'Assemblée nationale d'évaluer toutes les conséquences de son entrée en vigueur dans trois semaines.

Nous voulons reporter la date de son application ; tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a repoussé ces deux amendements, car le Gouvernement a repris à son compte un amendement de la commission des finances prévoyant les mesures transitoires nécessaires.

Dès lors, il ne nous est pas apparu utile de repousser la date proposée pour l'entrée en vigueur des articles relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne saurait accepter le report de l'entrée en vigueur de ce projet de loi au 1^{er} janvier 1980.

En effet, la France, comme d'ailleurs la République fédérale d'Allemagne, avait déjà obtenu un sursis d'un an qui expire le 1^{er} janvier prochain. A cet égard, notre pays a pris un engagement. Il doit y souscrire, d'autant plus que ses représentants assureront, à compter du 1^{er} janvier prochain, la présidence des diverses instances communautaires. Il convient de leur donner crédibilité et autorité.

De surcroît, repousser la date de l'entrée en vigueur du projet nuirait à certains de nos intérêts, et particulièrement vis-à-vis de la concurrence internationale. En obéissant à la directive, les entreprises concurrentes bénéficieraient dès à présent de dispositions dont seraient privées les entreprises françaises.

Dans ces conditions, je demande le rejet des deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 40 et 45.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel 26.

(L'article additionnel 26 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, un vote est intervenu jeudi dernier ; un vote va intervenir ce soir.

Ce dernier, il est nécessaire que je l'explique car je souhaite que dans les représentations qui en seront données demain il ne soit pas défiguré, caricaturé, comme l'a été le vote de la semaine dernière avec une absence totale de bonne foi et une utilisation par les médias qui relevait de l'abus de position dominante, sinon du monopole.

Que n'a-t-on pas dit, en effet, du vote de jeudi dernier ? On a reproché au groupe auquel j'appartiens d'être allé porter ses voix à l'opposition. Historiquement, ce n'était pas exact, car c'est moi-même qui avais soulevé l'exception d'irrecevabilité et, en la circonstance, je revendique mes droits d'auteur.

Que nous ayons voté dans le même sens que les membres de l'opposition, ce reproche me surprend, émanant de qui il est venu. Depuis des mois, nous entendons parler de « décripation », ce qui est, certes, tout à fait souhaitable...

M. Laurent Fabius. Demandez à M. Chirac !

M. Jean Foyer. ... nous entendons dire que nos collègues de l'opposition sont des députés comme les autres, ce qui est une évidence. Mais alors, en quoi leurs voix seraient-elles impures ? Au vrai, ces reproches excessifs m'ont paru résulter d'une sorte de jalousie qui relève probablement de la psychanalyse politique.

On nous a dit également : « Votre vote compromet la politique agricole commune. » Il se trouve que, quelques jours auparavant, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles avait écrit, dans un document largement publié, que cette réforme n'avait, à ses yeux, aucune espèce d'importance.

Enfin, mes chers collègues, il m'arrive, comme à tout le monde, d'avoir une bouffée d'orgueil. Mais ce soir, je serai modeste : vraiment, je suis convaincu que mon exception d'irrecevabilité n'est pour rien dans les réticences des Britanniques, des Italiens et des Irlandais à l'égard du système monétaire européen.

Qu'a fait l'Assemblée nationale, jeudi dernier ? Elle a marqué sa prise de conscience d'un phénomène grave, la disparition

progressive de son pouvoir législatif par le mécanisme des directives. Ce pouvoir est devenu une « peau de chagrin » en matière fiscale, pour la TVA aujourd'hui, l'impôt sur les sociétés demain, l'impôt sur le revenu après-demain, la responsabilité des fabricants prochainement, le droit des sociétés. La plupart des parties du droit privé et du droit fiscal vont y passer. Nous en serons réduits à prendre des options sur des détails, comme les quarante options du texte sur la TVA, mais nous serons liés définitivement sur l'essentiel et nous ne pourrions plus le modifier.

Or, cette législation qui se fait par directives, c'est celle des ministres, ou plutôt celle des bureaux car des administrations zélées, qui, dix fois, ont vu repousser par le Parlement telle ou telle disposition auxquelles elles tiennent par passion, s'ingéniant à les lui retourner en passant par Bruxelles.

La plupart des Etats membres de la Communauté ont adapté leur droit et leur pratique à cet état de choses : c'est le cas de la Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Danemark et des Pays-Bas.

Cette adaptation est nécessaire. En effet, la Constitution édicte des règles pour les relations internationales de type classique, c'est-à-dire qui relèvent des compétences propres du Gouvernement. Elles ne sont plus adaptées dès lors que nous appartenons à une communauté dont l'activité législative devient considérable.

C'est là un problème qu'il est urgent de résoudre. Manifester cette nécessité, tel était le sens du vote intervenu jeudi dernier, et qui a été considérable puisqu'il a été acquis à une majorité des deux tiers.

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. Jean Foyer. Mon intervention d'alors avait un double objet. Préciser, d'abord, que nous n'avions nullement l'intention de rechercher la responsabilité du Gouvernement sur cette directive en date du 17 mai 1977, puisque, aussi bien, il n'était pas en fonctions à l'époque. En d'autres termes, nous signifions nettement que nous n'avions pas eu un seul instant la pensée d'ouvrir une crise à propos de cette affaire.

M. Laurent Fabius. C'est contourné.

M. Jean Foyer. Vous tendre une perche, ensuite...

M. Guy Ducloné. Oh, oui !

M. Jean Foyer. ... en vous suggérant de reprendre par la voie de ce collectif telle innovation que vous estimiez indispensable.

Cette perche, vous l'avez saisie mais d'une façon pas très adroite : j'éprouve, en effet, quelque doute quant à la conformité de la procédure suivie avec l'article 42 de l'ordonnance organique sur les lois de finances !

Quoi qu'il en soit, la question qui était posée, et qui le reste, est celle des rapports entre les actes communautaires et la législation nationale. L'Assemblée a manifesté, à une énorme majorité, qu'elle en avait conscience et qu'elle entendait la résoudre.

Quant au texte de ce soir, je vous dirai, monsieur le ministre du budget, selon la formule évangélique : « Allez et ne péchez plus ! » (Sourires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Georges Hage. Quelle gymnastique !

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. La discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 a démontré combien les députés communistes ont eu raison de parler de projet d'accompagnement de la crise, d'austérité renforcée, de chômage, d'inflation et de pénurie d'équipements sociaux.

Pour les travailleurs, pour notre peuple, vous accentuez les injustices et les inégalités. Au bénéfice des multinationales, vous détruisez notre potentiel industriel. Vous accentuez les déséquilibres entre les régions, vous favorisez la hausse des prix, vous retardez les projets d'implantation d'infrastructure, vous pratiquez des coupes claires dans les domaines de l'éducation et de la recherche.

Contre une telle politique, nous appelons les travailleurs et, avec eux, tous ceux qui veulent sortir la France de la crise, à s'unir et à agir afin d'imposer une autre politique conforme aux intérêts et à l'avenir de notre pays et de notre peuple.

Mais ce projet est surtout marqué par l'intégration dans son dispositif, sous forme d'amendements additionnels, du projet de loi portant adaptation de la législation relative à la TVA, à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes, projet de loi que l'Assemblée avait, le 30 novembre et à une imposante majorité, déclaré irrecevable.

Toute la presse écrite et parlée a rapporté le spectacle sans grandeur, n'en déplaise à M. Foyer, donné hier par le groupe RPR.

« Où est la dignité ? » s'interroge aujourd'hui un journaliste. Il est grave pour le Parlement que le Gouvernement utilise sans retenue des astuces procédurières pour faire revenir l'Assemblée nationale sur un vote intervenu en toute clarté et concernant la souveraineté et l'indépendance de la France ainsi que les prérogatives de la représentation nationale. Il est tout aussi grave que la majorité accepte de se plier à de telles manœuvres dont l'objectif est d'intégrer la France dans l'Europe des multinationales, du déclin et de l'abaissement de notre pays, dans l'Europe germano-américaine dominée, sur le plan monétaire, par le deutschemark.

Où : où est la dignité ? Nous avons conscience, nous, de l'avoir défendue pour tout notre peuple, pas seulement au cours de ce débat mais depuis des années lorsque nous avons été seuls, souvent, lors de votes décisifs engageant l'avenir, à refuser l'intégration de la France dans un ensemble supranational, qui n'a rien de commun avec l'Europe des peuples, de l'indépendance, de la coopération, du progrès social, de la démocratie et de la paix, pour laquelle nous luttons.

C'est aussi un vote de dignité, que nous allons émettre ce soir, en votant contre le projet de la loi de finances rectificative et contre l'application à la France de la sixième directive européenne. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Dans l'intérêt du pays, il faut se féliciter qu'une majorité de comportement se prononce ce soir en faveur du projet de loi de finances rectificative. Le groupe de l'Union pour la démocratie française, lui aussi, votera ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai expliqué hier à cette tribune les raisons pour lesquelles, ayant voté non la semaine dernière, nous votions à nouveau non cette semaine sur le même texte.

De ce point de vue, monsieur Foyer, comment être persuadé par votre propos, aussi éloquent soit-il ? Parce que la seule question qui se pose, que se posent les Français — tout au moins ceux qui prêtent encore attention à la façon dont vous votez — est de savoir pourquoi vous approuvez le jeudi 7 décembre un projet que vous avez refusé le jeudi 30 novembre.

De l'éloquence, il vous en faudrait plus encore et il vous faudrait davantage pécher pour arriver à le leur expliquer. Mais il est vrai que quelques mois vous séparent des élections européennes !

La position des socialistes, monsieur le ministre ? Elle est simple. Nous l'avons déjà définie. Nous aurons l'occasion de le faire à nouveau. Oui à la construction européenne d'une autre Europe, celle des travailleurs. Non au désaïssissement du Parlement.

Comme dans d'autres nations démocratiques, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Danemark, le Gouvernement pouvait consulter, au préalable, le Parlement, demander l'avis de la majorité et de l'opposition et, fort de leurs points de vue, négocier directives, règlements et accords internationaux.

Il ne l'a pas fait. Pas plus pour ce qui nous occupe qu'en ce qui concerne la définition d'un système monétaire européen. Cette attitude, il faut la sanctionner. Le projet de loi de finances, en général, les dispositions concernant le groupe Dassault ou la TVA ? Rien, dans tout cela, ne nous semble non plus acceptable.

En toute égalité d'âme, et parce que nous sommes profondément attachés à la construction d'une autre Europe, mais déterminés à défendre bec et ongles les intérêts de la représentation nationale et des Français, nous voterons contre ce projet de loi de finances rectificative pour 1978. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens, à l'issue de ce débat, à souligner l'importance que va revêtir votre vote.

Cette troisième loi de finances rectificative pour 1978 entraînera, en effet, des conséquences qu'il convient de ne pas mésestimer : ses effets sur le soutien à l'activité économique, d'abord ; le rôle privilégié qu'elle va donner à certaines actions gouvernementales dans les domaines social et industriel, ensuite ; une meilleure adaptation de la législation fiscale aux réalités économiques ; enfin l'introduction dans notre droit interne de

la sixième directive communautaire tendant à l'harmonisation européenne de la TVA. A cet égard, je veux souligner combien a été fructueuse la concertation qui s'est instaurée entre le Gouvernement et la commission des finances. J'en remercie tout particulièrement son président et son rapporteur général.

Le Gouvernement en appelle donc à la majorité pour qu'elle vote ce texte important et il demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 483 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 479 |
| Majorité absolue..... | 240 |
| Pour l'adoption..... | 279 |
| Contre..... | 200 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 777, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1^o de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues portant interdiction de recevoir des subsides d'origine française ou étrangère pour les élections à l'Assemblée des Communautés européennes, et 2^o de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'ingérence d'une institution étrangère dans l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 638 et n° 669).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 768 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Houter un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à soumettre les travaux des télécommunications sur les voies publiques au droit commun à l'égard des autorités municipales (n° 274).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 769 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 687).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 770 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n° 708).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 771 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Gorse un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978 (n° 577).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 772 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Gorse un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 578).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 773 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Gorse un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 (n° 579).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 774 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Gorse un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 580).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 775 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Masson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (n° 588).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 776 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Tissandier un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 706).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 778 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Leart, rapporteur général, un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709) (n° 735 et 749).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 767 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 6429. — M. Jean Desanlis expose à M. le ministre des transports que l'élargissement de la RN 10 à trois voies a été entrepris à partir de Paris en direction de Tours. A ce jour, cet élargissement est réalisé jusqu'à Châteaudun, sans que soit donnée l'assurance que cet aménagement sera poursuivi au-delà de cette dernière ville. Cependant, malgré l'ouverture de l'autoroute A 10, la circulation sur la RN 10 n'a diminué que d'un tiers en ce qui concerne les véhicules automobiles en raison du péage imposé sur l'autoroute. Pour cette même raison, les poids lourds continuent à emprunter la RN 10 comme ils le faisaient auparavant et on constate même depuis quelques mois un accroissement en nombre de la circulation de ces véhicules de gros tonnage. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que,

malgré la mise en service de l'autoroute A 10 qui ne rencontre pas la faveur des usagers, l'élargissement de la RN 10 sera poursuivi jusqu'à Tours ainsi que cela avait été prévu à l'origine.

Question n° 8213. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre des transports les craintes des habitants de la Manche à l'égard de l'éventuel projet qu'aurait la SNCF de réduire progressivement le nombre des trains de voyageurs sur la ligne Lison-Dol.

La rumeur publique fait même état du remplacement complet de ce service par une desserte automobile. Ce serait là une dégradation considérable du réseau de transport public dans un département où les services de substitution routière, par leur inconfort, leur lenteur et leur rareté, dissuadent les usagers d'y avoir recours.

Il lui demande de mettre fin à des bruits certainement sans fondement et de lui dire ce qu'il pense au contraire du renforcement de cette ligne, l'une des rares transversales de l'Ouest, qui permet de relier Cuen à Rennes à une vitesse encore insuffisante. Les usagers, les municipalités de Saint-Lô, Coutances, Avranches, Pontorson, sans parler de Lison et de Dol, demandent une amélioration de cette relation, c'est-à-dire une desserte plus importante, plus confortable et plus rapide. L'expérience de la fermeture au service voyageurs sur rail de la ligne Cherbourg-Coutances a déjà démontré ce que la disparition d'une ligne ferroviaire peut entraîner comme conséquence pour le développement économique de notre département.

Il le prie de bien vouloir lui indiquer si, dans son budget pour 1979, le ministère des transports a inscrit les crédits nécessaires à la remise en état de la ligne Lison-Dol, de manière à pouvoir atteindre des vitesses commerciales acceptables pour un service voyageurs de qualité qui ne manquerait pas de conquérir une clientèle supplémentaire.

Question n° 9795. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui sont expulsés de leur ferme notamment dans le département de l'Orne.

De telles expulsions sont d'autant plus injustes que des solutions auraient pu être trouvées dans le cadre de la concertation pour permettre aux fermiers concernés soit de conserver une partie des terres, soit de se voir confier une autre exploitation dans la région.

L'expulsion se traduit pour eux par de lourdes pertes financières. Le préfet, au lieu de la concertation, a fait procéder à l'expulsion en faisant appel à d'importantes forces de police.

M. Daniel Boulay proteste avec indignation contre de telles méthodes et regrette l'absence de démarches et propositions de la part des autorités afin de trouver dans tous les cas une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Cette décision scandaleuse s'inscrivant bien dans le caractère inhumain de la politique du pouvoir visant au démantèlement de la petite exploitation et au déclin de l'agriculture française. Le groupe communiste a déposé en juin 1978 une proposition de loi n° 334 tendant à la sauvegarde et au développement de l'agriculture française pour donner à notre pays une agriculture à la mesure des besoins, promouvoir un revenu et une politique sociales dignes de notre époque et améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui vivent de la terre.

Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que des solutions soient trouvées, lors de demandes d'expulsion, afin de conserver aux exploitants agricoles concernés un outil de travail qui leur permette de vivre dignement.

Question n° 9723. — M. Jacques Baumel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes graves que pose l'hospitalisation à long terme des personnes du troisième âge, invalides ou grabataires, dans la région parisienne, compte tenu du nombre insuffisant d'établissements spécialisés.

Cet état de fait place les familles dans une situation embarrassante surtout celles dont les membres travaillent et qui ne peuvent garder chez elles les personnes âgées nécessitant des soins.

D'autre part, le manque de maisons de cures médicales entraîne le maintien dans des services de médecine générale ou de chirurgie des personnes qui occupent des lits normalement réservés à des malades.

M. Jacques Baumel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est possible d'accélérer la construction de maisons de cures médicales et d'établissements de long séjour dans les départements de la région parisienne.

Question n° 9724. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la priorité qu'il s'attache, dans un souci de justice sociale et de réduction des inégalités, à l'amélioration de la situation des femmes seules

chefs de famille, et tout particulièrement des veuves qui connaissent, par-delà le drame personnel et humain qui les touche, de graves difficultés sociales et financières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est, à ce jour, le bilan des réalisations effectuées en ce domaine et les principales orientations de la politique qu'elle entend poursuivre au cours des prochains mois en ce qui concerne les ressources, la protection sociale, les conditions d'emploi et de formation des femmes chefs de famille.

Question n° 9796. — Le Gouvernement s'apprête à prendre, à son prochain conseil des ministres, des mesures graves relatives à la sécurité sociale dont on peut craindre qu'elles constituent une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs.

M. Fernand Marin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir éclairer l'Assemblée nationale sur ses intentions.

Question n° 9441. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux employeurs des secteurs publics et privés d'embaucher un certain pourcentage d'handicapés. Les entreprises privées et publiques employant plus de 10 salariés (15 pour le secteur agricole) sont en effet tenues de réserver 3 p. 100 de leurs emplois aux handicapés civils et 10 p. 100 aux mutilés de guerre, le pourcentage obligatoire ne dépassant pas 10 p. 100 au total.

L'obligation d'emploi s'applique aussi aux administrations de l'Etat et des collectivités locales, conformément à l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés.

Or cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés, tant dans le secteur privé que dans l'administration, n'est pas toujours respectée.

D'autre part, les commissions départementales du contentieux ne remplissent pas de façon satisfaisante le rôle de contrôle qui leur est imparti.

M. Xavier Deniau demande à M. le ministre quelles dispositions il envisage de prendre pour rendre applicables les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi des handicapés.

Question n° 8243. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le tunnel routier du Fréjus devrait être mis en service dans moins de deux ans.

Le moment lui semble donc venu de s'assurer que toutes dispositions sont prises pour que les voies d'accès à cet ouvrage permettent en temps voulu à cette réalisation franco-italienne d'atteindre ses buts.

Il lui rappelle que l'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le Parlement au moyen de la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972, précise que les parties contractantes s'engagent « à aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô, pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel ».

S'il connaît les réalisations menées à bien ou entreprises le long de l'itinéraire conduisant au tunnel du Fréjus du côté français, il s'interroge sur les dispositions prises du côté italien où la route existante, particulièrement entre Suse et Bardonecchia, est notoirement incapable de satisfaire aux besoins de la circulation qu'engendrera cette nouvelle communication européenne.

Il souhaite donc connaître les informations dont le Gouvernement français dispose à cet égard ou à défaut les initiatives que celui-ci compte prendre en vue de veiller au respect de la clause citée plus haut du traité franco-italien du 23 février 1972.

Question n° 8310. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le tunnel routier du Fréjus devrait être mis en service dans moins de deux ans.

L'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le Parlement au moyen de la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972, précise que les parties contractantes s'engagent à « aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô, pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel ».

Il conviendrait donc de s'assurer dès à présent que toutes dispositions sont prises pour que les voies d'accès à cet ouvrage permettent en temps voulu à cette réalisation franco-italienne d'atteindre ses buts.

Les réalisations menées à bien ou entreprises le long de l'itinéraire conduisant au tunnel du Fréjus du côté français ont-elles pour corollaire des dispositions prises du côté italien où la route

existante, particulièrement entre Suse et Bardonnèche, est notablement insuffisante pour satisfaire aux besoins de la circulation qu'engendrera cette nouvelle communication européenne.

Il souhaite donc connaître les informations dont le Gouvernement français dispose à cet égard ou à défaut les initiatives que celui-ci compte prendre en vue de veiller au respect de la clause citée plus haut du traité franco-italien du 23 février 1972.

Question n° 6119. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement grave créée dès aujourd'hui dans la région de Tarentaise en Savoie (Ugine, Albertville, Moutiers) par les décisions du groupe PUK qui — en raison de la crise sidérurgique et de ses propres orientations — a annoncé la fermeture à terme de l'usine de Moutiers (480 personnes) et envisagerait des mesures de compression de personnel dans l'unité d'Ugine elle-même.

Cette évolution met en cause l'équilibre économique et humain de toute cette région de montagne puisque le maintien de l'activité agricole est profondément lié depuis toujours à l'activité industrielle sidérurgique à travers la pluriactivité.

C'est donc la politique de la montagne elle-même, solennellement affirmée par M. le Président de la République en 1977 à Vallouise, qui peut être mise en cause dans cette région alpine.

Pour faire face à cette situation, M. Michel Barnier demande à M. le Premier ministre de mettre rapidement à l'étude un contrat régional pour cette vallée de Tarentaise. Ce contrat ou ce plan devrait associer, d'une part les interventions de l'Etat (notamment de la DATAR), les efforts des élus et des responsables locaux et le groupe PUK.

Un tel contrat, pour éviter que cette région ne soit véritablement sinistrée, doit affirmer trois orientations principales :

— maintien du niveau de l'emploi par l'incitation aux implantations industrielles et artisanales nouvelles en considérant cette vallée comme zone primable ;

— effort accentué pour le désenclavement routier et ferroviaire ;

— reconnaissance au plan législatif de la double activité en zone de montagne.

Par ailleurs, M. Michel Barnier demande à M. le Premier ministre de lui indiquer le sens de l'action gouvernementale pour la défense dans le cadre européen du marché français de l'acier.

Question n° 9532. — M. Dominique Frelaut attire l'attention du ministre de l'industrie sur l'entreprise SKF, sise à Bois-Colombes.

La fermeture de cette unité de production de roulements à billes qui a été annoncée pour la fin juillet 1979 aurait des conséquences graves à des titres divers :

— 1° Les licenciements de 400 travailleurs, les mutations du reste du personnel (140), femmes et hommes, souvent à quelques années de la retraite (la moyenne d'âge est de quarante-cinq ans) posent un problème humain, dans une période où le chômage est préoccupant et où les chances de retrouver du travail sont précaires ;

— 2° Le potentiel industriel de la ville de Bois-Colombes déjà largement érodé (moins de 1 400 emplois en dix ans) risque à nouveau d'être fortement amenuisé, ce qui aurait comme corollaire une perte financière pour la ville, et pour ses habitants un risque certain d'augmentation des impôts locaux ;

— 3° Cela porte un coup à l'industrie du roulement à billes en France et par là même avec des importations massives, le risque est grand pour l'indépendance nationale, car dans de nombreuses fabrications de matériels sont utilisés les roulements à billes.

Aussi, M. Dominique Frelaut lui demande quelles solutions il envisage pour empêcher la fermeture de cette entreprise.

Question n° 9781. — M. André Delelis demande à M. le ministre de l'industrie les raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter les bassins miniers en déclin du bénéfice du fonds d'adaptation industrielle jusqu'ici réservé aux secteurs de la sidérurgie et de la construction navale.

Il rappelle la situation catastrophique dans laquelle se trouve le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais où les 220 000 emplois occupés en 1946 auront totalement disparu dans quelques années et la situation peu enviable de l'arrondissement de Lens avec 1 084 licenciements, 14 000 sans emploi et une moyenne de 17 chômeurs sur 100 salariés.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en faveur de cette région et notamment s'il entend la faire bénéficier du fonds d'adaptation industrielle.

Question n° 9782. — M. Louis Mexandeu appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'aggravation de la situation de l'emploi et la dégradation de l'appareil productif dans les deux plus importantes entreprises de la région caennaise et de la Basse-Normandie : la Métallurgie de Normandie (ex-SMN) et la SAVIEM-Blainville (groupe RVI). A la Métallurgie de Normandie qui a déjà perdu 800 emplois les travailleurs continuent de s'interroger sur l'avenir de l'entreprise alors que le silence le plus absolu entoure les négociations engagées avec Sacilor. A la SAVIEM-Blainville, le chômage partiel est devenu un mode ordinaire de gestion et la direction a annoncé récemment sa décision de transférer à Lyon 200 emplois administratifs.

Il demande, en particulier, à M. le ministre, s'agissant de la Métallurgie de Normandie, d'éclairer le Parlement et la population sur l'avenir de l'entreprise et, en ce qui concerne la SAVIEM, de lui dire quelles sont les raisons ouvertes ou cachées du déménagement de certains secteurs de l'usine.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 703, relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail. (Rapport n° 732 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 décembre 1978, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents

(Réunion du jeudi 7 décembre 1978.)

La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre 1978, inclus :

Jeudi 7 décembre 1978, après-midi et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n° 13, 696) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays (n° 653, 699) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709, 735, 749, 736, 748, 767, 750), cette discussion étant, en principe, poursuivie jusqu'à son terme.

Vendredi 8 décembre 1978 :

Matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions a été publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 7 décembre 1978 et au feuillet du même jour.

Après-midi :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709, 735, 749, 736, 748, 767, 750) ;

Discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail (n° 703, 732).

Lundi 11 décembre 1978 :

Matin, à dix heures :

Discussion des conclusions du rapport n° 768 sur : 1° la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues portant interdiction de recevoir des subsides d'origine française ou étrangère pour les élections à l'Assemblée des communautés européennes (n° 638) ; 2° la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'ingérence d'une institution étrangère dans l'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes (n° 669) (ordre du jour complémentaire).

Après-midi :

Discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal (n^{os} 710, 745) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n^o 687).

Soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n^o 706).

Mardi 12 décembre 1978, matin, après-midi et soir, **mercredi 13 décembre 1978**, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n^o 706).

Jeudi 14 décembre 1978 :

Matin :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 1979 ;

Discussion du projet de loi portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n^o 708) ;

Après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les orientations de la politique agricole.

Vendredi 15 décembre 1978, matin et après-midi :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTUELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi Alain Madelin tendant à modifier les lois n^{os} 72-553 du 3^e juillet 1972 et n^o 74-696 du 7 août 1974 (n^o 431).

M. Jacques-Antoine Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues relative à la suppression des ordres des professions de santé (n^o 624).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir aux ayants droit des affiliés au régime minier le bénéfice du régime spécial (n^o 625).

M. Jean-Claude Pasty a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Flosse et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de protection sociale au profit des travailleurs non salariés du secteur agricole (n^o 628).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Maxime Kalinsky a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Raymond Maillet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur les biens fonciers et immobiliers du ministère de la défense et leur utilisation en fonction des besoins réels des forces armées (n^o 585).

M. André Cellard a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de Mme Florence d'Arcourt relative au financement de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République (n^o 586).

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Loïc Bouvard tendant à abroger l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code électoral qui interdit l'inscription des faillis sur les listes électorales (n^o 600).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Olivier Guichard portant réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (n^o 603).

M. André Cellard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Florence d'Arcourt relative au financement des campagnes électorales lors des élections législatives, cantonales et municipales (n^o 606).

Mme Colette Gœuriot a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Myriam Barbera et plusieurs de ses collègues tendant à donner en cas de légitimation la possibilité à l'enfant majeur de choisir entre le nom du père et le nom de la mère (n^o 610).

M. Jacques Douffiagues a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sébastien Couepel tendant à organiser un système de formation permanente des élus locaux (n^o 611).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux (n^o 619).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pidjot relative à la constitution du collège électoral chargé d'élire l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n^o 622).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'ingérence d'une institution étrangère dans l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européenne (n^o 669).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Lauriol tendant à améliorer la situation des magistrats administratifs ayant rang et prérogative de président (n^o 674).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 7 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 137)

sur l'amendement n° 8 de la commission des finances à l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709) (le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les moyens financiers affectés par lui aux sociétés aéronautiques, précisant notamment les raisons qui nécessitent la participation de l'Etat au sein des sociétés privées).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 282 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 281 |
| Majorité absolue..... | 141 |
| Pour l'adoption..... | 0 |
| Contre..... | 281 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

| | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| MM. | Cattin-Bazla. | Feit. |
| Abelin (Jean-Pierre). | Cavallé | Fenech. |
| About. | (Jean-Charles). | Féron. |
| Alduy. | Cazalet. | Ferretti. |
| Alphandery. | César (Gérard). | Fèvre (Charles). |
| Ansquer. | Chantelat. | Flosse. |
| Arreckx. | Chapel. | Fontaine. |
| Aubert (Emmanuel). | Charles. | Fonteneau. |
| Aubert (François d'). | Charretier. | Forens. |
| Audinot. | Chasseguet. | Fossé (Roger). |
| Aurillac. | Chauvet. | Fourneyron. |
| Bamana. | Chazalon. | Foyer. |
| Barbler (Gilbert). | Chinaud. | Frédéric-Dupont. |
| Bariani. | Chirac. | Fuchs. |
| Baridon. | Clément. | Gantier (Gilbert). |
| Barnérias. | Coingt. | Gascher. |
| Barnier (Michel). | Colombier. | Gastines (de). |
| Bas (Pierre). | Comiti. | Gaudin. |
| Bassot (Hubert). | Cornet. | Geng (Francis). |
| Baudouin. | Cornette. | Gérard (Alain). |
| Baumel. | Corrèze. | Giacomi. |
| Bayard. | Couderc. | Ginoux. |
| Beaumont. | Couepel. | Girard. |
| Bechter. | Coulals (Claude). | Gissingier. |
| Bégault. | Cousté. | Goasduff. |
| Benoit (René). | Couvé de Murville. | Godefroy (Pierre). |
| Berest. | Creng. | Godfrain (Jacques). |
| Berger. | Cressard. | Goulet (Daniel). |
| Bernard. | Dallef. | Granet. |
| Beucler. | Dehalne. | Grussenmeyer. |
| Bigeard. | Delalande. | Guéna. |
| Birraux. | Delaneau. | Guermeur. |
| Bisson (Robert). | Delatre. | Guichard. |
| Blwer. | Defosse. | Guilliod. |
| Bizet (Emile). | Delhalle. | Haby (Charles). |
| Blanc (Jacques). | Delong. | Haby (René). |
| Boinvilliers. | Delpat. | Hamel. |
| Bolo. | Deniau (Xavier). | Hamelin (Jean). |
| Bonhomme. | Deprez. | Hamelin (Xavier). |
| Bord. | Desanlis. | Mme Harcourt |
| Bourson. | Devaquet. | (Florence d'). |
| Bousch. | Dhinnin. | Harcourt |
| Bouvard. | Mme Dienesch. | (François d'). |
| Boyon. | Donnadieu. | Hardy. |
| Bozli. | Doufflaques. | Mme Hauteclocque |
| Branche (de). | Doussat. | (de). |
| Braun (Gérard). | Drouet. | Héraud. |
| Brial (Benjamin). | Dubreuil. | Hunault. |
| Briane (Jean). | Dugoujon. | Inchauspé. |
| Brocard (Jean). | Duraffour (Michel). | Jacob. |
| Brochard (Albert). | Durr. | Jarrot (André). |
| Cabanel. | Ehrmann. | Julia (Didier). |
| Caillaud. | Eymard-Duvernay. | Juvenin. |
| Calle. | Fabre (Robert-Félix). | Kasperit. |
| Caro. | Falala. | Kerguérin. |
| Castagnou. | Faure (Edgar). | Klein. |

Koehl.
Krieg.
Labbé.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léolard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan
du Gasset.
Mxlmin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.

Mme Missoffe.
Munfrais.
Monlagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pelit (André).
Petit (Camille).
Planla.
Pldjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Foujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Prorjol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).

Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheerct.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasl.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voish.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Icart.

D'ont pas pris part au vote :

| | | |
|-------------------|--------------------|---------------------|
| MM. | Brunhes. | Dupilet. |
| Abadie. | Buslin. | Duraffour (Paul). |
| Andrieu. | Cambolive. | Duroméa. |
| (Haute-Garonne). | Canacos. | Duroure. |
| Andrieux | Cellard. | Dutard. |
| (Pas-de-Calais). | Césaire. | Emmanueli. |
| Ansart. | Chaminade. | Evin. |
| Aumont. | Chandernagor. | Fabius. |
| Auroux. | Mme Chavatte. | Faugaret. |
| Autain. | Chénard. | Faure (Gilbert). |
| Mme Avice. | Chevènement. | Faure (Maurice). |
| Ballanger. | Mme Chonavel. | Filliod. |
| Balmigère. | Combrisson. | Filerman. |
| Bapt (Gérard). | Mme Constans. | Florian. |
| Mme Barbera. | Cot (Jean-Pierre). | Forgues. |
| Bardol. | Couillet. | Forni. |
| Barthe. | Crépeau. | Mme Fost. |
| Baylet. | Darinet. | Franceschl. |
| Bayou. | Darras. | Mme Fraysse-Cazals. |
| Bèche. | Dassault. | Frelaut. |
| Beix (Roland). | Debré. | Gallard. |
| Benoist (Daniel). | Defferre. | Garcin. |
| Benouville (dc). | Defontaine. | Garrouste. |
| Besson. | Delehedde. | Gau. |
| Billardon. | Delelis. | Gauthier. |
| Billoux. | Denvers. | Girardot. |
| Bocquet. | Deptetri. | Mme Goeriot. |
| Bonnet (Alain). | Drosier. | Goldberg. |
| Bordu. | Deschamps | Gorse. |
| Boucheron. | (Bernard). | Gosnat. |
| Boulay. | Deschamps (Henri). | Goubier. |
| Bourgeois. | Druon. | Mme Goutmann. |
| Branger. | Dubedout. | Gremetz. |
| Brugnon. | Ducolone. | Guldoni. |

Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Hugnet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notehart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.

Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florlan.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.

Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.

Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rajile.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. La Combe, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.

Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 138)

sur l'amendement n° 19 de M. Hage à l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709) (budget de la jeunesse et des sports : réduire les crédits de 20 millions de francs).

Nombre des votants..... 482
Nombre des suffrages exprimés..... 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 200
Contre 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haule-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).

Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.

Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Ceuillet.
Crépeau.
Darinos.
Darras.
Defferre.
Deffontaine.
Delehedde.
Deletis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).

Ont voté contre :

Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cahanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Caltin-Bazin
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Delaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devanquet.
Dhinnin.

Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dussel.
Drouet.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Feryetti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fournayron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérad (Alain).
Glaconi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).

| | | | | | |
|-------------------|----------------------|----------------------|--------------------|----------------------|--------------------|
| Haby (René). | Masson (Jean-Louis). | Préaumont (de). | Bayou. | Mme Fraysse-Cazals. | Marchand |
| Hamel. | Masson (Marc). | Pringalle. | Bêche. | Frelaut. | Marin. |
| Hamelin (Jean). | Massoubre. | Proriol. | Boix (Roland). | Gaillard. | Masquère. |
| Hamelin (Xavier). | Mathieu. | Raynal. | Benoist (Daniel). | Garrouste. | Massot (François). |
| Mme Harcourt | Mauger. | Revet. | Besson. | Gau. | Maton. |
| (Florence d'). | Maujolan | Ribes. | Billardon. | Gauthier. | Mauroy. |
| Harcourt | du Gasset. | Richard (Lucien). | Billoux. | Girardot. | Mellick. |
| (François d'). | Maximin. | Richomme. | Bocquet. | Mme Goerliot. | Mermaç. |
| Hardy. | Mayoud. | Rivière. | Bonnet (Alain). | Goldberg. | Mexandeau. |
| Mme Hauteclouque | Médecin. | Rocca Serra (de). | Bordu. | Gosnat. | Michel (Claude). |
| (de). | Mesmin. | Rolland. | Boucheron. | Gouhier. | Michel (Henri). |
| Héraud. | Messmer. | Rossi. | Boulay. | Mme Goutmann. | Millet (Gilbert). |
| Hunault. | Micau. | Rossinot. | Bourgois. | Gremetz. | Mitterrand. |
| Icart. | Millon. | Roux. | Brunton. | Guidoni. | Mme Moreau |
| Inchauspé. | Miossec. | Royer. | Brunhes. | Haesebroeck. | (Gisèle). |
| Jacob. | Mme Missoffe. | Rufenacht. | Camblive. | Hage. | Niles. |
| Jarrot (André). | Monfrais. | Sablé. | Canacos. | Hauteœur. | Notebart. |
| Julia (Didier). | Montagne. | Sallé (Louis). | Cellard. | Hermier. | Nucci. |
| Juvenin. | Mme Moreau | Sauvaigo. | Césaire. | Hernu. | Odru. |
| Kasperreit. | (Louise). | Schneiter. | Chaminade. | Mme Horvath. | Pescé. |
| Kergueris. | Morillon. | Schwartz. | Chandernagor. | Houël. | Philibert. |
| Klein. | Mouille. | Séguin. | Mme Chavatte. | Houleer. | Pierret. |
| Koehl. | Moustache. | Seitlinger. | Chénard. | Huguet. | Pignion. |
| Krieg. | Muller. | Sergheraert. | Chèvènement. | Huyghues | Pistre. |
| Labbé. | Narquin. | Serres. | Mme Chonavel. | des Etages. | Poperen. |
| La fleur. | Neuwirth. | Sourdille. | Cot (Jean-Pierre). | Mme Jacq. | Porcu. |
| Lagourgue. | Noir. | Sprauer. | Mme Constans. | Jagoret. | Porelli. |
| Lancien. | Nungesser. | Stasi. | Cot (Jean-Pierre). | Jans. | Mme Porte. |
| Lataillade. | Paecht (Arthur). | Sudreau. | Couillet. | Jaros (Jean). | Pourchon. |
| Lauriol. | Pailler. | Taugourdeau. | Crépeau. | Jourdan. | Mme Privat. |
| Le Cabellec. | Papet. | Thibault. | Darinot. | Jouve. | Prouvost. |
| Le Douarec. | Pasquini. | Thomas. | Darras. | Joxe. | Quilès. |
| Léotard. | Pasty. | Tiberi. | Defferre. | Julien. | Rallie. |
| Lepellier. | Péricard. | Tissandier. | Defontaine. | Juquin. | Raymond. |
| Lepereq. | Pernin. | Tonnasini. | Delehedde. | Kalinsky. | Renard. |
| Le Tac. | Péronnet. | Torre (Henri). | Deleis. | Labarrère. | Richard (Alain). |
| Ligot. | Perrut. | Tourrain. | Denvers. | Laborde. | Rieubon. |
| Ligier. | Petit (André). | Tranchant. | Depietri. | Lagorce (Pierre). | Rigout. |
| Lipkowski (de). | Petit (Camille). | Valleix. | Derosier. | Lajoinie. | Rocard (Michel). |
| Longuet. | Pianta. | Verpillière (de la). | Deschamps | Laurain. | Roger. |
| Madefin. | Pidjat. | Vivien | (Bernard). | Laurent (André). | Ruffe. |
| Maigret (de). | Pierre-Bloch. | (Robert-André). | Deschamps (Henri). | Laurent (Paul). | Saint-Paul. |
| Malaud. | Pineau. | Voilquin (Hubert). | Dubedout. | Laurissergues. | Sainte-Marie. |
| Mancel. | Pinte. | Voisin. | Ducoloné. | Lavédrine. | Santrot. |
| Marcus. | Piot. | Wagner. | Dupillet. | Lavielle. | Savary. |
| Marette. | Plantegenest. | Weisenhorn. | Duraffour (Paul). | Lazzarino. | Sénès. |
| Marie. | Pons. | Zeller. | Duroméa. | Mme Leblanc. | Soury. |
| Martin. | Poujade. | | Durore. | Le Drian. | Taddei. |
| | | | Dutard. | Léger. | Tassy. |
| | | | Emmanueli. | Legrand. | Tendon. |
| | | | Evin. | Leizour. | Tourné. |
| | | | Fabius. | Le Meur. | Vacant. |
| | | | Faugaret. | Lemoine. | Vial-Massat. |
| | | | Faure (Gilbert). | Le Pencc. | Vidal. |
| | | | Faure (Maurice). | Leroy. | Villa. |
| | | | Fillioud. | Madrelle (Bernard). | Visse. |
| | | | Fiterman. | Madrelle (Philippe). | Vivien (Alain). |
| | | | Florian. | Maillet. | Vizet (Robert). |
| | | | Forgues. | Maisonnat. | Wargnies. |
| | | | Forri. | Malvy. | Wilquin (Claude). |
| | | | Mme Fost. | Manet. | Zarka. |
| | | | Franceschi. | Marchais. | |

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|-------------|---------|--------|
| MM. | | |
| Branger. | Debré. | Druon. |
| Charretier. | Delong. | Gorse. |

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. La Combe, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juvenin à M. Alphandery.**SCRUTIN (N° 139)**

sur l'amendement n° 20 de M. Jouve supprimant l'article additionnel proposé par la lettre rectificative n° 735 au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709) (assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédit agricole).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 485 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 482 |
| Majorité absolue | 242 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 197 |
| Contre | 285 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|------------------|------------|----------------|
| MM. | Ansart. | Balmigère. |
| Abadie. | Aumont | Bapt (Gérard). |
| Andrieu | Auroux. | Mme Barbera. |
| (Haute-Garonne). | Autain. | Bardol. |
| Andrieux | Mme Avice. | Barthe. |
| (Pas-de-Calais). | Ballanger. | Baylet. |

Ont voté contre :

| | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------|
| MM. | Bisson (Robert). | Charretier. |
| Abelin (Jean-Pierre). | Biwer. | Chasseguet. |
| About. | Bizet (Emile). | Chauvet. |
| Alduy. | Blanc (Jacques). | Chazalon. |
| Alphandery. | Boinvilliers. | Chinaud. |
| Ansquer. | Bolo. | Chirac. |
| Arreckx. | Bonhomme. | Clément. |
| Aubert (Emmanuel). | Bord. | Colnat. |
| Aubert (François d'). | Bourson. | Columbier. |
| Audinot. | Bouseh. | Comiti. |
| Aurillac. | Bouvard. | Cornet. |
| Bamana. | Boyon. | Cornette. |
| Barbier (Gilbert). | Bozzi. | Corrèze. |
| Bartani. | Branche (de). | Couderc. |
| Baridon. | Branger. | Couepel. |
| Barnérias. | Braun (Gérard). | Coulais (Claude). |
| Barnier (Michel). | Brial (Benjamin). | Cousté. |
| Bas (Pierre). | Brocard (Jean). | Couve de Murville. |
| Bassot (Hubert). | Brochard (Albert). | Crenn. |
| Baudouin. | Bustin. | Cressard. |
| Baumel. | Cabanel. | Daillet. |
| Bayard. | Cailaud. | Dassault. |
| Beaumont. | Caille. | Dehalne. |
| Bechter. | Caro. | Delalande. |
| Bégault. | Castagnou. | Delaneau. |
| Benoit (René). | Cattin-Bazin. | Delatre. |
| Benouville (de). | Cavaillé | Deffosse. |
| Berest. | (Jean-Charles). | Delhalle. |
| Berger. | Cazalot. | Delong. |
| Bernard. | César (Gérard). | Delprat. |
| Beucler. | Chantelat. | Deniau (Xavier). |
| Bigéard. | Chapel. | Deprez. |
| Birraux. | Charles. | Desanlis. |

| | | |
|-----------------------|----------------------|----------------------|
| Devaquet. | Inchauspé. | Papet. |
| Dhinnin. | Jacob. | Pasquini. |
| Mme Dienesch. | Jarrot (André). | Pasty. |
| Donnadieu. | Julia (Didier). | Péricard. |
| Doufflaques. | Juventin. | Pernin. |
| Dousset. | Kaspereit. | Péronnet. |
| Drouel. | Kergueris. | Perrut. |
| Dubreuil. | Klein. | Petit (André). |
| Dugoujon. | Koehl. | Petit (Camille). |
| Durafour (Michel). | Krieg. | Pianta. |
| Durr. | Labbé. | Pierre-Bloch. |
| Ehrmann. | Lafleur. | Pineau. |
| Eymard-Duvernay. | Lagourgue. | Pinte. |
| Fahre (Robert-Félix). | Lancien. | Pint. |
| Falala. | Lataillade. | Plantegenest. |
| Faure (Edgar). | Lauriol. | Pons. |
| Feit. | Le Cabellec. | Poutjade. |
| Fenech. | Le Douarec. | Préaumont (de). |
| Féron. | Léotard. | Pringalle. |
| Ferrettl. | Lepeltier. | Proriol. |
| Fèvre (Charles). | Lepercq. | Raynal. |
| Flosse. | Le Tac. | Revet. |
| Fontaine. | Ligol. | Ribes. |
| Fonteneau. | Liogier. | Richard (Lucien). |
| Forens. | Lipkowski (de). | Richomme. |
| Fossé (Roger). | Longuet. | Rivière. |
| Fourneyron. | Madellin. | Rocca Serra (de). |
| Foyer. | Maigret (de). | Rolland. |
| Frédéric-Dupont. | Malaud. | Rossi. |
| Fuchs. | Mancel. | Rossinot. |
| Gantier (Gilbert). | Marens. | Roux. |
| Garcin. | Marette. | Royer. |
| Gascher. | Marie. | Rufenacht. |
| Gastines (de). | Martin. | Sablé. |
| Gaudin. | Masson (Jean-Louis). | Sallé (Louis). |
| Geng (Francis). | Masson (Mare). | Sauvaigo. |
| Gérard (Alain). | Massoubre. | Schneiler. |
| Giacomi. | Mathieu. | Schvartz. |
| Ginoux. | Mauger. | Séguin. |
| Girard. | Maujôian | Seitlinger. |
| Gissingier. | du Gasset. | Sergheraert. |
| Goasduff. | Maximin. | Serres. |
| Godefroy (Pierre). | Mayoud. | Sourdille. |
| Godfrain (Jacques). | Médecin. | Sprauer. |
| Goulet (Daniel). | Mesmin. | Stasi. |
| Granet. | Messmer. | Sudreau. |
| Grussenmeyer. | Micaux. | Taugourdeau. |
| Guéna. | Millon. | Thibault. |
| Guerneur. | Miossec. | Thomas. |
| Guichard. | Mme Missoffe. | Fiberi. |
| Guilliod. | Monfrais. | Tissandier. |
| Haby (René). | Montagne. | Tomasini. |
| Hamel. | Montdargent. | Torre (Henri). |
| Hamelin (Jean). | Mme Moreau | Tourrain. |
| Hamelin (Xavier). | (Louise). | Tranchant. |
| Mme Harcourt | Morellon. | Valleix. |
| (Florence d'). | Moulle. | Verpillière (de la). |
| Harcourt | Moustache. | Vivien |
| (François d'). | Muller. | (Robert-André). |
| Hardy. | Narquin. | Voilquin (Hubert). |
| Mme Hauteclouque | Neuwirth. | Voisin. |
| (de). | Noir. | Wagner. |
| Héraud. | Nungesser. | Weisenhorn. |
| Hunault. | Paecht (Arthur). | Zeller. |
| Icart. | Paillet. | |

Se sont abstenus volontairement :

MM. Briane (Jean), Haby (Charles) et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Debré, Druon et Gorse.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. La Combe, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709 et lettres rectificatives n° 735 et 749).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 483 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 479 |
| Majorité absolue | 240 |
| Pour l'adoption | 279 |
| Contre | 200 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| MM. | Coucpel. | Icart. |
| Abelin (Jean-Pierre). | Coulais (Claude). | Inchauspé. |
| About. | Cousté. | Jacob. |
| Alduy. | Couve de Murville. | Jarrot (André). |
| Alphandery. | Crenn. | Julia (Didier). |
| Ansqer. | Cressard. | Juventin. |
| Arreckx. | Daillet. | Kaspereit. |
| Aubert (Emmanuel). | Dassault. | Kergueris. |
| Aubert (François d'). | Dehaine. | Klein. |
| Audinot. | Delalande. | Koehl. |
| Aurillac. | Delaneau. | Krieg. |
| Bamana. | Delatre. | Labbé. |
| Barbier (Gilbert). | Delfosse. | Lafleur. |
| Bariani. | Delhalle. | Lagourgue. |
| Baridon. | Delong. | Lancien. |
| Barnérias. | Delprat. | Lataillade. |
| Barnier (Michel). | Deprez. | Lauriol. |
| Bas (Pierre). | Desanlis. | Le Cabellec. |
| Bassot (Hubert). | Devaquet. | Le Douarec. |
| Baudouin. | Dhinnin. | Léotard. |
| Baumel. | Mme Dienesch. | Lepeltier. |
| Bayard. | Donnadieu. | Lepercq. |
| Beaumont. | Doufflaques. | Le Tac. |
| Bechter. | Dousset. | Ligol. |
| Bégault. | Drouet. | Liogier. |
| Benoît (René). | Dubreuil. | Lipkowski (de). |
| Benouville (de). | Dugoujon. | Longuet. |
| Beresi. | Durafour (Michel). | Madellin. |
| Berger. | Durr. | Maigret (de). |
| Bernard. | Ehrmann. | Malaud. |
| Beucler. | Eymard-Duvernay. | Mancel. |
| Bigard. | Fahre (Robert-Félix). | Marens. |
| Birraux. | Falala. | Marette. |
| Bisson (Robert). | Faure (Edgar). | Marie. |
| Biwer. | Feit. | Martin. |
| Bizet (Emile). | Fenech. | Masson (Jean-Louis). |
| Blanc (Jacques). | Féron. | Masson (Mare). |
| Boinwilliers. | Ferrettl. | Massoubre. |
| Bolo. | Fèvre (Charles). | Mathieu. |
| Bonhomme. | Flosse. | Mauger. |
| Bord. | Fontaine. | Maujôian |
| Bourson. | Fonteneau. | du Gasset. |
| Bousch. | Forens. | Maximin. |
| Bouvard. | Fossé (Roger). | Mayoud. |
| Boyon. | Fourneyron. | Médecin. |
| Bozzi. | Foyer. | Mesmin. |
| Branche (de). | Frédéric-Dupont. | Messmer. |
| Braun (Gérard). | Fuchs. | Micaux. |
| Brial (Benjamin). | Gantier (Gilbert). | Millon. |
| Briane (Jean). | Gascher. | Miossec. |
| Brocard (Jean). | Gastines (de). | Mme Missoffe. |
| Brochard (Albert). | Gaudin. | Monfrais. |
| Cabanel. | Geng (Francis). | Montagne. |
| Caillaud. | Gérard (Alain). | Mme Moreau |
| Caille. | Giacomi. | (Louise). |
| Caro. | Girard. | Morellon. |
| Castagnou. | Goasduff. | Moulle. |
| Castin-Bazin. | Godefroy (Pierre). | Moustache. |
| Cavallé | Godfrain (Jacques). | Muller. |
| (Jean-Charles). | Goulet (Daniel). | Narquin. |
| Cazalet. | Granet. | Neuwirth. |
| César (Gérard). | Grussenmeyer. | Noir. |
| Chantelat. | Guéna. | Nungesser. |
| Chapel. | Guerneur. | Paecht (Arthur). |
| Charles. | Guichard. | Paillet. |
| Charretier. | Guilliod. | Papet. |
| Chasseguet. | Haby (René). | Pasquini. |
| Chauvet. | Hamel. | Pasty. |
| Chazalon. | Hamelin (Jean). | Péricard. |
| Chirac. | Hamelin (Xavier). | Pernin. |
| Clément. | Mme Harcourt | Péronnet. |
| Cointă. | (Florence d'). | Perrut. |
| Colombier. | Harcourt | Petit (André). |
| Comili. | (François d'). | Petit (Camille). |
| Cornet. | Hardy. | Pianta. |
| Cornéte. | Mme Hauteclouque | Pidjot. |
| Corrèze. | (de). | Pierre-Bloch. |
| Couderc. | Héraud. | Pineau. |
| | Hunault. | Pinte. |

| | | | | | |
|-------------------|----------------|----------------------|-------------|------------------|-------------------|
| Piot. | Roux. | Thomas. | Nucci. | Ralite. | Taddei. |
| Plantegenest. | Royer. | Tiberi. | Odru. | Raymond. | Tassy. |
| Pons. | Rutenacht. | Tissandier. | Pesce. | Renard. | Tondon. |
| Poujade. | Sablé. | Tomasini. | Philibert. | Richard (Alain). | Tourné. |
| Préaumont (de). | Sallé (Louis). | Torre (Henri). | Pierret. | Rieubon. | Vacant. |
| Pringalle. | Sauvaigo. | Tourrain. | Pignon. | Rigout. | Vial-Massat. |
| Proriol. | Schneider. | Tranchant. | Pistre. | Rocard (Michel). | Vidal. |
| Raynal. | Séguin. | Valleix. | Poperen. | Roger. | Villa. |
| Revet. | Seitlinger. | Verpillière (de la). | Poreu. | Ruffe. | Visse. |
| Ribes. | Sergheraert. | Vivien | Porelli. | Saint-Paul. | Vivien (Alain). |
| Richard (Lucien). | Serres. | (Robert-André). | Mme Porte. | Sainte-Marie. | Vizet (Robert). |
| Richonme. | Sourdille. | Voilquin (Hubert). | Pourchon. | Santrou. | Wargnies. |
| Rivièrez. | Sprauer. | Voisin. | Mme Privat. | Savary. | Wilquin (Claude). |
| Rocca Serra (de). | Stasi. | Wagner. | Prouvost. | Sénès. | Zarka. |
| Rolland. | Sudreau. | Weisenhorn. | Quilès. | Soury. | |
| Rossi. | Taugourdeau. | Zeller. | | | |
| Rossinot. | Thibault. | | | | |

Ont voté contre :

| | | |
|--------------------|---------------------|----------------------|
| MM. | Delelis. | Jagoret. |
| Abadie. | Denvers. | Jans. |
| Andrieu | Depietri. | Jarosz (Jean). |
| (Haute-Garonne). | Derosier. | Jourdan. |
| Andrieux | Deschamps | Jouve. |
| (Pas-de-Calais). | (Bernard). | Joxe. |
| Ansart. | Deschamps (Henri). | Julien. |
| Aumont. | Dubedout. | Juquin. |
| Auroux. | Ducoloné. | Kalinsky. |
| Autain. | Dupilet. | Labarrère. |
| Mme Avice. | Duraffour (Paul). | Laborde. |
| Ballanger. | Duroméa. | Lagorce (Pierre). |
| Balmigère. | Duroure. | Lajoinie. |
| Bapt (Gérard). | Dutard. | Laurain. |
| Mme Barbera. | Emmanuelli. | Laurent (André). |
| Bardol. | Evin. | Laurent (Paul). |
| Barthe. | Fabius. | Laurissegues. |
| Baylet. | Faugaret. | Lavédrine. |
| Bayou. | Faure (Gilbert). | Lavielle. |
| Bèche. | Faure (Maurice). | Lazzarino. |
| Beix (Roland). | Fillioud. | Mme Leblanc. |
| Benoist (Daniel). | Filterman. | Le Drian. |
| Besson. | Florian. | Léger. |
| Billardon. | Forgues. | Legrand. |
| Billoux. | Forni. | Leizour. |
| Bocquet. | Mme Fost. | Le Meur. |
| Bonnet (Alain). | Franceschi. | Lemoine. |
| Bordu. | Mme Fraysse-Cazals. | Le Pensee. |
| Boucheron. | Frelaut. | Leroy. |
| Boulay. | Gaillard. | Madrelle (Bernard). |
| Bourgois. | Garcin. | Madrelle (Philippe). |
| Brugnon. | Garrouste. | Maillet. |
| Brunhes. | Gau. | Maisonnat. |
| Bustin. | Gauthier. | Malvy. |
| Cambolive. | Girardot. | Manet. |
| Canacos. | Mme Goeuriot. | Marchais. |
| Cellard. | Goldberg. | Marchand. |
| Césaire. | Gosnat. | Marin. |
| Chaminade. | Gouhler. | Masquère. |
| Chandernagor. | Mme Goutmann | Massot (François). |
| Mme Chavatte. | Gremetz. | Maton. |
| Chénard. | Guidoni. | Mauroy. |
| Chevènement. | Haesebroeck. | Mellick. |
| Mme Chonavel. | Hage. | Mermaz. |
| Combrisson. | Hauteœur. | Mexandeau. |
| Mme Constans. | Hermier. | Michel (Claude). |
| Cot (Jean-Pierre). | Hernu. | Michel (Henri). |
| Couillet. | Mme Horvath. | Millet (Gilbert). |
| Crépeau. | Houël. | Mitterrand. |
| Darinot. | Houteer. | Montdargent. |
| Darras. | Huguet. | Mme Moreau |
| Defferre. | Huyghues | (Gisèle). |
| Defontaine. | des Etages. | Nilès. |
| Delehedde. | Mme Jacq. | Notebart. |

Se sont abstenus volontairement :

MM. Deniaut (Xavier), Ginoux, Gissinger et Haby (Charles).

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|----------|--------|-----------|
| MM. | Debré. | Gorse. |
| Branger. | Druon. | Schvartz. |

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-DeJmas, président de l'Assemblée nationale, et M. La Combe, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 130) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Foyer au projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} décembre 1978, p. 8579) M. Cousté, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 131) sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'article unique du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (substituer à la date du 1^{er} janvier 1984 la date du 1^{er} janvier 1980) (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 5 décembre 1978, p. 8775) M. Autain, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 132) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Odru au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709 et lettres rectificatives n° 735 et 749) (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 décembre 1978, p. 8917) M. Chénard, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

2^e Séance du Jeudi 7 Décembre 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : militaires.)*

9803. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter signale à M. le ministre de la défense que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par des militaires retraités, dont les pensions ont été liquidées avant le premier décembre 1964, sur un sujet bien connu de lui, à savoir le bénéfice des dispositions entrées en vigueur depuis cette date en matière de droits à pension de réversion, à majoration de pension pour enfants et à pension d'invalidité au taux du grade. Il lui demande si cette question est susceptible de trouver une solution ou bien s'il faut résolument entreprendre d'améliorer la situation des personnes concernées par des mesures de portée plus générale telle que la revalorisation des pensions.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages de formation professionnelle).*

9804. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réalité locale des stages de formation professionnelle. Il lui soumet un exemple récent et concret en Corrèze, où avait été proposé par la chambre de commerce et d'industrie un stage de formation professionnelle après une étude approfondie, d'une part, sur le fichier de l'agence nationale pour l'emploi, d'autre part, sur les offres possibles de placement réel auprès des employeurs. A partir de ces données, il était proposé au préfet de la Corrèze et au préfet de région l'organisation d'un stage de formation

professionnelle à la fois dans le cadre du pacte national pour l'emploi et également dans le cadre d'une conversion pour les demandeurs d'emploi. Le double agrément était ainsi demandé afin de pouvoir dégager un minimum de vingt-quatre places au stage, compte tenu de la certitude de très nombreuses candidatures et des possibilités de placement. Tandis que cent vingt-trois candidatures étaient déposées, l'accord définitif officiel parvint uniquement pour le stage à effectuer dans le cadre du pacte national pour l'emploi, et portant sur douze places. S'il y a lieu de se féliciter pour les jeunes gens et les éléments féminins retenus dans le cadre du PNE, il est toutefois à déplorer qu'aucun accord n'ait été donné pour la conversion des demandeurs d'emploi dont le stage de formation professionnelle débouche bien souvent sur l'obtention d'un diplôme. A la lumière de cet exemple tiré de la réalité de la vie locale, il lui demande si l'effort entrepris en faveur des jeunes ne doit pas s'accompagner de la poursuite de celui qui concerne les autres demandeurs d'emploi, tout particulièrement ceux inscrits depuis longtemps au fichier de l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de lui faire le point sur cette question.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

9805. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens combattants de l'Afrique du Nord ne bénéficient toujours que du régime dit de « campagne simple ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reviser cette situation et d'accorder à ces anciens combattants le régime de la « campagne double », nonobstant le fait qu'il s'agissait alors d'opérations de maintien de l'ordre et compte tenu des conditions particulières de ces opérations.

Assurances (assurance automobile).

9806. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème que pose la référence à la cote Argus comme base de remboursement effectué par les assurances à la suite d'un accident. En effet, bien souvent le véhicule endommagé a une valeur supérieure à celle de l'Argus, par exemple lorsque, bien qu'ancien, le véhicule a peu roulé et est en parfait état de marche et de présentation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, dans ce cas, de la valeur vénale du véhicule ou tout au moins dans les cas où le propriétaire du véhicule ancien, mais en parfait état, n'est pas dans son tort.

Impôts locaux (paiement).

9807. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que présenterait la mensualisation des impôts locaux, au-dessus d'un certain seuil, pour les contribuables les moins aisés. En effet, nombreux sont ceux qui souhaiteraient pouvoir bénéficier des avantages que présente cette modalité de paiement. **M. Delalande** demande à **M. le ministre** de bien vouloir étudier cette possibilité et de lui indiquer dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Médecine du travail (fonctionnaires et agents publics).

9808. — 8 décembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les articles L. 241-1 à L. 241-11 définissent le champ d'application et l'organisation de la médecine du travail ainsi que le statut et les attributions des médecins du travail. Les dispositions prévues par ces articles sont applicables à la quasi-totalité des établissements employant des salariés. Ceux-ci doivent organiser un service médical du travail qui, suivant l'importance des entreprises, peut être un service médical autonome (c'est-à-dire propre à une seule entreprise), ou un service médical interentreprises (commun à plusieurs entreprises). Les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs en raison de leur travail. Ce résultat est obtenu par la surveillance des conditions de travail, les risques de contagion qui peuvent exister et de l'état de santé des travailleurs. La surveillance de l'état de santé des travailleurs est exercée essentiellement au moyen d'examen médicaux obligatoirement effectués lors de l'embauchage, ou à la reprise du travail après un certain arrêt d'activité, puis renouvelés avec une périodicité d'un an ou même plus fréquemment s'il s'agit de salariés plus exposés en raison de leur état de santé ou des travaux auxquels ils sont affectés. Des exa-

mens complémentaires peuvent d'ailleurs être pratiqués dans certains cas, laissés à l'appréciation du médecin du travail. Les dispositions ainsi rappelées ne sont pas applicables aux agents de la fonction publique. Il semble que, s'agissant de ceux-ci, dans le cadre de la prévention médico-sociale, des dispositions existent qui permettent de faire subir à ces agents en général une visite médicale annuelle comportant un examen clinique et un examen radiologique aux frais de l'administration. Cependant, ces dispositions paraissent être laissées à l'initiative des différentes administrations. **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître les dispositions pratiques qui existent en ce domaine dans les administrations de l'Etat. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire, afin d'uniformiser l'action entreprise à cet égard, d'imposer aux différentes administrations des dispositions analogues à celles qui sont prévues par le code du travail en matière de médecine du travail.

Remembrement (immeubles ruraux).

9809. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Gérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une décision de juillet 1977 de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement du Finistère, donnant un avis favorable à un projet d'échange multilatéral d'immeubles ruraux situés sur le territoire d'une commune de ce département, a été déferé aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Rennes. Celui-ci a rappelé que la décision de la commission départementale avait été prise sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 et rendue exécutoire par un arrêté du préfet du Finistère. Le tribunal a considéré que les dispositions de l'article 15 précité s'étaient bornées à modifier le premier alinéa de l'article 38-4 du code rural dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 et que l'application de l'article 38-4 était subordonnée, aux termes de l'article 38-8 du même code, à l'intervention d'un règlement d'administration publique. Il a estimé que ce règlement d'administration publique n'ayant pas été publié, le projet litigieux ne pouvait être soumis aux dispositions de l'article 15 précité qui, en son absence, n'était pas applicable. La décision de la commission départementale et l'arrêt préfectoral rendant celle-ci exécutoire ont été annulés par le tribunal administratif, ces deux actes étant entachés d'erreurs de droit en ayant méconnu le champ d'application de la loi. Il semble que les décisions de ce genre soient assez fréquentes. Il apparaît extrêmement regrettable que les projets d'échange d'immeubles ruraux approuvés par les commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement soient remis en cause en raison de la non-publication du RAP précité. Pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle, **M. Alain Gérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions qu'il envisage de prendre pour que le RAP en cause soit publié dans les meilleurs délais possibles.

Habitations à loyer modéré (offices).

9810. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite au personnel des offices publics d'ILM dans le cadre de la protection sociale. En effet, dans certains cas, les agents bénéficient du plein traitement pendant leur arrêt de travail, or il arrive que parmi eux, quelques-uns parviennent à retrouver un état physique qui leur permet de demander à reprendre le travail à mi-temps mais ils ne perçoivent alors qu'un demi-traitement. Par contre, s'ils ne demandent rien et surtout pas à reprendre leur travail à mi-temps, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement. **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'estime pas que, dans la mesure où l'agent demande à reprendre son travail à mi-temps, le bénéfice de plein traitement doit lui être accordé jusqu'à ce qu'il soit reconnu apte pour le travail à plein temps par le médecin contrôleur de la sécurité sociale.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : police).

9811. — 8 décembre 1978. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 77-1412 portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale, et qui ne pourront, en fait, voir leur demande examinée que lorsque le décret d'application de cette loi aura été publié. **M. Pierre Latallade** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une parution prochaine de ce décret est envisagée, la loi ayant été votée maintenant depuis bientôt un an.

*Santé scolaire et universitaire
(services médico-sociaux scolaires).*

9812. — 8 décembre 1978. — **M. Pierre Lataillade** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le service de santé scolaire qui connaît de sérieuses difficultés tant en ce qui concerne les effectifs que les moyens mis à sa disposition. Actuellement, ce service comporte à peine plus de 1200 postes d'infirmières et d'adjointes pour 13 millions d'enfants scolarisés, ce qui implique que ce personnel répond seulement aux impératifs administratifs et ne peut assurer convenablement la prévention et l'éducation sanitaire indispensables. Aussi, **M. Pierre Lataillade** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cet état de chose.

*Impôt sur le revenu
(indemnité de départ à la retraite).*

9813. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision ministérielle du 10 octobre 1957 selon laquelle les indemnités de départ à la retraite ne sont imposables que si elles excèdent 10 000 francs. Or, compte tenu de l'augmentation du niveau et du coût de la vie des Français depuis cette date, il estime souhaitable de procéder à un accroissement de la part non imposable de ces indemnités. Il lui demande donc, s'il entend donner suite à cette suggestion qui peut-être inciterait nos concitoyens à prendre leur retraite, libérant ainsi un certain nombre d'emplois.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(instituteurs : remplacement).*

9814. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le remplacement des enseignants du premier degré. Il lui rappelle que le contingent de traitements attribué par les services ministériels, à chaque département, pour assurer les suppléances visées précédemment, correspond à un pourcentage d'environ 5 p. 100 calculé sur la base du nombre de postes budgétaires d'instituteurs titulaires du département et ce, alors que l'on constate une augmentation de l'absentéisme lié non seulement à la période hivernale mais également à l'allongement du congé maternité. Estimant cette situation préjudiciable aux enfants et à la bonne marche de l'enseignement, il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

9815. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes qu'occasionne la nomination de fonctionnaires à des centaines de kilomètres de leur domicile. Constatant que cet état de fait entraîne très souvent des drames humains, il souhaite que des mesures adaptées soient prises, afin que soit mis un terme à de telles situations. En conséquence, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette requête.

Travail noir (crédit immobilier).

9816. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le travail « au noir ». Il lui signale qu'il est actuellement possible, à une société ou à un particulier, qui a obtenu d'un organisme bancaire un prêt à la construction, de faire appel pour l'exécution des travaux à du personnel travaillant « au noir ». Aussi, dans un souci de moralisation, il pense que les prêts ne devraient être débloqués que sur présentation des factures acquittées. En conséquence, il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Elevage (moutons).

9817. — 8 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande ovine. Les importations massives, dont le taux est supérieur de 10,2 p. 100 à celui atteint en 1977, sont l'une des causes de la médiocrité de ce marché. Pourtant, la raison la plus grave et la moins compréhensible réside dans le fait que toute importation en provenance d'Irlande, de Belgique et d'Allemagne ainsi que les envois faits d'Angleterre, via l'Irlande ne donnent pas lieu à paiement de la taxe à l'ONIBEV. Cette pratique, qui pénalise lourdement

le Trésor public, concurrence indûment la production française et l'activité des éleveurs de notre pays. Il lui demande que soit mis fin à ce manque d'équité dont la persistance ne peut que décourager les éleveurs à développer leur production et, encore moins, à inciter les jeunes éleveurs qui l'envisagent à se consacrer à la production de la viande ovine.

Enseignement secondaire (établissements).

9818. — 8 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'une explosion survenue dans la cuisine d'un collège et due à une fuite de gaz propane, le ministère de l'éducation n'a pas reconnu la responsabilité de l'Etat à propos de cet accident, du fait que la fuite s'est produite sur une canalisation souterraine comprise entre le bâtiment et les caves, et a conclu que la commune, propriétaire des bâtiments, devait être à ce titre considérée comme responsable et, en conséquence, procéder à l'indemnisation des préjudices non couverts par le contrat d'assurance. Le montant des frais mis ainsi à la charge de la commune s'élève à 500 000 francs et la prise en compte de ceux-ci ne peut être envisagée dans le budget communal, eu égard aux ressources de ce dernier, qui sont sans commune mesure avec l'importance de cette dépense exceptionnelle. Il lui demande si, pour apporter une solution à des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, il ne lui paraît pas hautement souhaitable d'envisager un fonds spécial permettant aux collectivités locales de faire face au paiement d'indemnités d'une telle ampleur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

9819. — 8 décembre 1978. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une institutrice qui a été maître auxiliaire dans l'enseignement secondaire pendant neuf ans. Les services d'enseignement qu'elle a accomplis en tant que maître auxiliaire sont validés pour la retraite mais n'entrent pas en compte pour l'avancement, ce qui entraîne un préjudice pécuniaire pour l'intéressée. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les services d'enseignement des quelques maîtres auxiliaires devenus institutrices entrent en ligne de compte dans le reclassement dans l'échelon.

Impôts locaux (taux).

9820. — 8 décembre 1978. — **M. Jean Royer** observe que les impôts locaux payés par les hôtels classés par les hôtels trois et quatre étoiles appartenant à une chaîne ont fait l'objet l'an dernier d'une harmonisation au plan national qui a donné lieu à des rajustements parfois brutaux pour un certain nombre d'entre eux (du simple au triple de 1976 à 1977). Il demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer sur quels critères l'administration des finances s'est fondée pour prendre cette décision et s'il pense que de telles augmentations risquent de se reproduire à l'avenir.

Allocation de chômage (allocation supplémentaire d'attente).

9821. — 8 décembre 1978. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation**, qu'aux termes de l'article R. 351-52 du code du travail, relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, la collectivité ou l'organisme qui a procédé au licenciement cesse de verser les allocations : 1° aux travailleurs exerçant une nouvelle activité professionnelle ; 2° sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui, sauf motif valable, n'ont pas répondu aux convocations de cette agence ; 3° sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui sans motif valable, ont refusé un emploi offert par cette agence ; 4° aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par la collectivité ou organisme qui les employait précédemment. L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Il doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région. Cet emploi doit se situer dans les limites de la France métropolitaine ; 5° aux allocataires qui refusent, sans motif valable, de suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel dans un centre agréé par l'Etat ; 6° aux chômeurs qui ont touché indûment les allocations ou à ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères. Le cas échéant les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. Les causes de retrait de l'octroi des allocations pour perte d'emploi sont ainsi limitativement énumérées. Par ailleurs, il semble ressortir de ce texte : 1° que la participation,

au cours de la période de chômage, à un stage de formation professionnelle n'est pas assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle; 2° qu'il est même interdit à un demandeur d'emploi, sous peine de perdre ses allocations, de refuser de suivre un stage de formation dans un centre agréé par l'Etat. Dans ces conditions, un jeune travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique qui bénéficie des allocations supplémentaires d'attente depuis six mois, ne bénéficie d'aucune autre ressource pour faire vivre sa famille, et qu'il a vainement tenté de retrouver un emploi analogue à celui qu'il occupait antérieurement, peut-il, sans se voir priver des allocations de chômage, suivre un stage de formation professionnelle lui permettant de se reconverter dans une autre branche, lors que ce stage est choisi par lui et non imposé par l'agence pour l'emploi; non effectué dans un centre agréé par l'Etat; mais non rémunéré; réglementé par l'Etat et nécessaire pour se présenter à l'examen d'accès à une profession réglementée, alors que l'intéressé entend maintenir sa demande d'emploi dans l'activité qu'il occupait antérieurement et serait prêt à abandonner ce stage de reconversion s'il retrouvait un poste dans sa spécialité. Il lui demande s'il ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre du texte, d'assimiler stage de formation non rémunéré et activité professionnelle, et d'empêcher un chômeur de suivre un stage de formation professionnelle devant lui permettre ultérieurement de retrouver du travail en le privant des allocations dont le maintien lui est indispensable pour continuer pendant ce stage à faire vivre sa famille.

Hôpital (personnel).

9822. — 8 décembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par l'absence de création de postes d'assistant chef de clinique à l'hôpital de La Croix-Rousse, à Lyon. Il s'étonne que ce poste demandé par le département de gynéco-obstétrique depuis plusieurs années n'ait toujours pas été créé pour renforcer le seul poste actuel, alors que trois postes existent déjà à l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon pour le même service. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à l'urgence que revêt le renforcement de ce service en personnel médical spécialisé de haute qualification.

Consommation (associations de consommateurs).

9823. — 8 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, lors de la discussion par l'Assemblée nationale du budget de la consommation, il avait attiré son attention sur le « caractère scandaleusement insuffisant des crédits » qu'il proposait de consacrer à l'information et à la défense des consommateurs. Il lui avait été répondu qu'un effort serait fait pour augmenter les crédits mis à la disposition des associations de consommateurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui et si les engagements pris seront tenus.

Télécommunications (structures administratives).

9824. — 8 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients liés à la mise en place de neuf délégations de zones en remplacement des directions régionales actuelles. Ces zones, indépendantes des régions économiques, conduisent à une concentration des pouvoirs de décision aux mains du directeur général et pourraient, à terme, dans une logique contraire à sa mission de service public, amener à implanter les télécommunications en France à quatre ou cinq « superzones » séparées du service des postes, n'ayant plus aucun lien avec la réalité régionale. Le contrôle par les élus ou les collectivités locales devient alors impossible, car le pouvoir de décision ne correspond à aucun niveau politico-administratif du pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de substituer à ces zones, qui pour l'instant sont expérimentales (du moins officiellement), une véritable régionalisation du service public des télécommunications, en coordonnant les aires d'action avec celles qui dépendent des régions économiques et en les maintenant en un ensemble cohérent avec les services des PTT.

Postes (bâtiments).

9825. — 8 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes posés par la rénovation ou la construction de bâtiments pour les services postaux dans le Tarn. De nombreux

édifices postaux sont vétustes et de superficie exigüe et mal adaptée, quelle que soit leur importance. Parmi les cas les moins tolérables, ceux d'Albi-RP et de Castres, ainsi que ceux de Lavaur (locaux insuffisants, trop petits), de Graulhet (pour lesquels la municipalité veut construire des locaux neufs, mais à des difficultés à obtenir les prêts nécessaires), de Gaillac (où un terrain a été acheté il y a seize mois et qui est prioritaire n° 1 au niveau régional, et où, pour l'instant, vingt préposés travaillent dans un local de 60 mètres carrés distant de 150 mètres du bureau qui lui-même laisse moins de 15 mètres carrés libre au sol pour l'accueil des usagers), de Cordes (où le bureau menace ruine, est insalubre et risque de s'écrouler à bref délai). Il lui demande en conséquence: s'il estime que cette situation peut être maintenue en l'état sans nuire irrémédiablement au service public et exposer usagers et employés à de graves inconvénients; s'il prévoit à bref délai l'inscription des opérations indispensables à la mise en état des locaux existant et à la construction de bâtiments nouveaux; s'il peut indiquer les priorités retenues et la période de réalisation des projets ainsi que le financement afférent à ces opérations.

Enseignement secondaire (établissements).

9826. — 8 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le transfert de certaines sections commerciales du lycée technique de Saintes au lycée classique de la même ville. A la rentrée scolaire 1978, deux classes de seconde AB ont été transférées, elles représentent un effectif de soixante-dix élèves, et cette mesure aura des conséquences en ce qui concerne la formation des élèves qui n'auront plus à leur disposition le matériel spécialisé du lycée technique. Le rectorat de l'académie de Poitiers a fait état d'un projet de transfert des sections B et des sections G1, soit 140 élèves, qui pourrait être effectué aux rentrées 1979 et 1980. De telles mesures auraient des conséquences graves tant au niveau pédagogique qu'à celui de l'emploi. Les sections G1 en particulier trouvent à la cité technique un ensemble de moyens pédagogiques qui appartiennent aux sections commerciales et industrielles du lycée ou du LEP (fonds de documentation économiques, moyens audio-visuels importants, matériel de reprographie et de mécanique); il convient tout particulièrement de souligner que l'établissement dispose d'un ordinateur Mitra 15 que les élèves ne pourront plus utiliser dans le cadre des cours d'informatique si le transfert avait lieu. La proximité des ateliers fournit aux élèves de nombreuses illustrations des cours d'économie d'entreprise (étude de fonctions techniques et approvisionnement, problèmes humains du travail industriel) ou d'organisation administrative (circuits de documents, planning de production). Ce transfert ne permettrait pas aux élèves de bénéficier du travail d'une équipe stable de professeurs qui s'est constituée et permet la concertation et un travail d'équipe. Sur le plan de l'emploi, la réorganisation projetée aura l'inconvénient de supprimer des postes d'enseignement général. Enfin, ces transferts ne peuvent être justifiés par l'exiguïté des locaux de la cité Bernard-Palissy puisque cet inconvénient pèse essentiellement sur les ateliers et non sur les sections commerciales. Il lui demande s'il entend, malgré ces inconvénients, réaliser les transferts des sections B et des sections G1.

Automobiles (industrie du poids lourd).

9827. — 8 décembre 1978. — **M. Charles Henu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de Renault Véhicule Industriel. Un plan d'investissement de 5 milliards de francs a été annoncé par la direction de RVI, avec une participation de l'Etat sous forme de dotation de 1,2 milliard de francs avec versement étalé sur cinq ans. La situation financière de RVI requiert un versement rapide de cette dotation pour procurer à cette entreprise nationale des moyens qui lui sont nécessaires pour qu'elle garde la maîtrise industrielle. Un plan directeur industriel doit être élaboré d'ici à janvier 1979 et des mesures concernant l'emploi devant être annoncées d'ici à décembre 1978. Au cours des derniers mois, RVI a régressé de 5 points dans ses ventes sur le marché intérieur, régression liée au plan successif du Gouvernement, plan actuellement mis en œuvre. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, emploi déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif déclaré de la direction Berliet-Saviem est de baisser les effectifs de 40 283 à 35 000 d'ici à 1982. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande de lui faire connaître les dates auxquelles les versements de la dotation seront effectués, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la survie et le développement de l'industrie nationale du poids lourd.

Enseignement (enseignants).

9828. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus qui a été opposé à l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM) de bénéficier de détachement de membres de l'enseignement public afin de permettre à cet organisme l'emploi d'animateurs permanents. Il lui rappelle que les milliers d'enseignants du secteur public qui composent l'ICEM se sont donnés essentiellement pour but l'approfondissement de leurs problèmes pédagogiques et cela en toute indépendance. Le refus ainsi opposé à l'ICEM semble difficilement explicable. En effet, d'autres organismes et associations ont pu bénéficier de détachement pour des activités par ailleurs assez éloignées des problèmes de l'éducation. D'autre part, il n'apparaît pas que puisse être opposé à cette demande l'aggravation des charges de l'Etat dans la mesure où les salaires incombent à l'organisme employeur, la participation de l'Etat se limitant alors à garantir la carrière du fonctionnaire. Aussi cette mesure apparaît aux membres de cet organisme comme discriminatoire. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce mouvement et satisfaire leur demande justifiée par le bilan d'activités ; 2^o dans la négative, pour quels motifs la législation permettant le détachement de fonctionnaires auprès d'associations ne peut être applicable à l'ICEM.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : instituteurs).

9829. — 8 décembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté dans le versement des retraites des instituteurs. Voilà quatre ans que la loi rectificative des finances permettait la mise en place du paiement mensuel. Malgré cela, les retraites sont, en Charente, payées toujours trimestriellement. Ce retard, préjudiciable aux intéressés, est inadmissible. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions prévues par la loi de finances de 1974 soient appliquées et que les instituteurs perçoivent leur retraite mensuellement.

Téléphone (raccordement).

9830. — 8 décembre 1978. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les installations téléphoniques réalisées dans le cadre de l'activité des associations pour le développement des communications. Le but de ces associations est de regrouper dans un même secteur géographique tous les travaux concernant la construction de lignes afin d'en diminuer le coût moyen et de demander aux futurs abonnés de payer le montant de leur contribution sur plusieurs annuités. La formule du préfinancement ayant été abandonnée, il existe actuellement une discrimination certaine entre, d'une part, les abonnés qui ont encore des annuités à verser pour l'année 1979 et, d'autre part, ceux qui ont vu réaliser leur installation dans des conditions financières plus avantageuses. Il lui demande si, comme l'a fait le département, l'Etat ne pourrait intervenir afin d'annuler ou de réduire sensiblement les versements restant encore à la charge des intéressés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9831. — 8 décembre 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 7009 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1978) concernant la législation relative à la déduction des déficits fonciers du revenu global. Il lui demande : 1^o quels sont les critères d'une opération groupée et de quels agréments il s'agit ; 2^o dans le cas d'une commune qui a délimité un secteur sauvegardé mais qui accuse certains retards pour établir et faire approuver un plan de sauvegarde et de mise en valeur, comment les propriétaires peuvent obtenir de l'administration la déduction des déficits fonciers et si l'administration fiscale peut se satisfaire d'une attestation de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

9832. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a reçu qu'une application encore incomplète et qu'à son avis, certains décrets

et circulaires d'application en dénaturent la portée, rendant inefficaces certaines de ses dispositions. En particulier, il lui signale le mauvais fonctionnement des commissions d'appareillage, qui interprètent de manière restrictive les textes et bien souvent dérangent inutilement de grands handicapés, leur faisant attendre pendant des mois des appareils dont ils ont besoin. Les mesures réglementaires destinées à simplifier et abrégier les modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ne semblent pas avoir pour l'instant de résultats tangibles. D'autre part, certains décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais on peut espérer la publication de ces décrets et les décisions qu'elle compte prendre pour une pleine et efficace application d'un excellent texte législatif qui avait suscité de grands espoirs et a déjà procuré d'importants progrès.

Personnes âgées (soins à domicile).

9833. — 8 décembre 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les termes de sa question écrite n° 4951 du 29 juillet 1978, dans laquelle il lui demandait si elle n'avait pas l'intention, à l'occasion de la publication des textes d'application de l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, de prendre toutes dispositions utiles afin que des moyens financiers suffisants soient donnés aux institutions dispensant les soins paramédicaux à domicile aux personnes âgées, pour que leurs interventions puissent être faites dans les meilleures conditions possibles et sans qu'elles soient obligées de faire appel aux collectivités locales pour des financements complémentaires. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à sa question dans les meilleurs délais.

Agents communaux (attachés communaux).

9834. — 8 décembre 1978. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qui règne parmi les personnels communaux à la suite de la publication au *Journal officiel*, lois et décrets (NC) du 17 novembre 1978, de l'arrêté relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Les intéressés font observer que les dispositions de cet arrêté avaient été repoussées à l'unanimité par les organisations syndicales et les maires au cours de la commission nationale paritaire du 2 octobre 1978. Ils regrettent que le texte qui avait été élaboré en collaboration entre l'association des maires de France et les organisations syndicales n'ait jamais fait l'objet d'une discussion en commission nationale paritaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager les dispositions de cet arrêté de façon à permettre l'intégration immédiate dans les nouveaux grades des chefs de bureau, ainsi que l'intégration progressive de tous les rédacteurs en place, en vue de mettre fin au préjudice que subissent les rédacteurs et chefs de bureaux communaux.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne).

9835. — 8 décembre 1978. — **M. René Serres** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une personne âgée de soixante-douze ans, titulaire d'une pension de vieillesse d'une caisse des professions industrielles et commerciales, qui étant paralysée des membres inférieurs depuis l'âge de quatre ans a sollicité le bénéfice de la majoration pour tierce personne auprès de sa caisse d'assurance vieillesse. Il lui a été répondu que cette majoration pouvait être attribuée aux titulaires, soit d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail, soit d'une pension de vieillesse attribuée en remplacement d'une pension d'invalidité, lors de leur soixantième et soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande si l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cependant, ces dispositions ne sont applicables au régime d'assurance vieillesse des commerçants que depuis le 1^{er} janvier 1973, et par conséquent l'intéressée ne peut en bénéficier étant donné qu'à cette date elle avait déjà atteint l'âge de soixante-sept ans. Il ne reste donc à cette personne que la possibilité de solliciter une aide de la caisse vieillesse au titre de l'action sociale et en particulier l'aide ménagère à domicile. Il lui demande si elle ne pense pas que, dans un cas de ce genre, il conviendrait de faire en sorte que la majoration pour tierce personne puisse être octroyée.

Téléphone (facturation).

9836. — 8 décembre 1978. — **M. René Serres** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que pour améliorer les rapports entre son administration et les usagers du téléphone

en donnant à ces derniers toutes garanties quant à la véracité des factures qui leur sont adressées il serait souhaitable qu'un compteur puisse être placé chez l'abonné (ainsi que cela existe pour le gaz, l'eau et l'électricité) et que les indications de ce compteur soient opposables à l'administration en cas de contestation. Il existe actuellement dans le commerce des appareils pouvant être placés à domicile pour afficher les prix des communications quel que soit le numéro composé en France ou à l'étranger. Il lui demande si, pour les abonnés qui posséderaient un tel appareil, les indications données par celui-ci seraient opposables à l'administration en cas de contestation.

Presse (protection des mineurs).

9837. — 8 décembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude éprouvée par certains parents devant les abus auxquels donne lieu le régime de liberté dont jouit notre société — abus qui ont des conséquences désastreuses du point de vue moral, notamment parmi les jeunes. Il lui signale deux exemples précis pris parmi beaucoup d'autres : sur les rayons de certains magasins sont mis à la libre disposition des clients des revues ou livres licencieux ou pornographiques qui peuvent être feuilletés et parcourus très librement par les clients, quel que soit leur âge. On relève également la mise en évidence, dans les lieux les plus fréquentés par un public de tous âges, de panneaux publicitaires et d'affichettes portant des titres provocateurs et des photographies suggestives. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, a dans ses attributions le signalement aux autorités compétentes des publications de toute nature, même destinées aux adultes, pour lesquelles une interdiction de vente aux mineurs ou d'exposition aux regards du public apparaît opportune. Il lui demande dans quelle mesure cette commission exerce ses pouvoirs, comment ses décisions sont appliquées et si elle n'estime pas nécessaire, en liaison avec M. le ministre de la justice, auprès duquel fonctionne cette commission, de mettre à l'étude les dispositions qui pourraient être prises pour répondre au souci de nombreux parents qui s'inquiètent, à juste titre, des abus que l'on voit se multiplier sans réaction apparente des pouvoirs publics.

Pétrole (permis de recherches).

9838. — 8 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** se référant aux dispositions du décret du 10 août 1978 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures — dit permis de Langue-dac Provence-Maritime — à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir indiquer si, dans les périmètres de recherche accordés à cette société, est incluse une partie du territoire correspondant à la réserve naturelle de Camargue, instituée par un arrêté du 24 avril 1975. En cas de réponse négative, il lui demande s'il entre dans les intentions de l'administration d'étendre les droits accordés à la société SNEA (P) à une partie de cette zone, malgré le statut de protection dont elle bénéficie, étant fait observer qu'une telle décision serait absolument en contradiction avec le souci de sauvegarder un site exceptionnel et particulièrement fragile et qu'elle risquerait de constituer un précédent pour des autorisations ultérieures.

Entreprises (petites et moyennes) (information).

9839. — 8 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, étant donné les nombreuses mesures qui ont été décidées au cours des derniers mois en faveur des petites et moyennes entreprises, il n'estime pas opportun de publier et de diffuser largement une brochure destinée à l'information des chefs d'entreprise et des personnes qui désirent créer leur propre société.

Assurances vieillesse

(Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

9840. — 8 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certains abus qui lui ont été signalés en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. C'est ainsi que

certaines personnes dépourvues de sens civique procéderaient à des donations qui les laisseraient ensuite sans ressources et leur permettraient de percevoir l'allocation sans qu'aucune récupération des sommes versées ne puisse être effectuée au décès de l'allocataire. D'autre part, certaines personnes mariées sous le régime de la séparation de biens percevraient l'allocation sans qu'au décès de l'allocataire aucune somme puisse être récupérée, alors même que le conjoint survivant serait propriétaire d'un patrimoine important sur lequel, d'ailleurs, l'Etat devrait être autorisé à faire valoir ses droits lorsque ce conjoint vient à son tour à décéder. Il apparaît donc que cette allocation éminemment sociale, qui a permis de garantir des conditions de vie décentes à un grand nombre de personnes âgées, soit détournée des objectifs qui lui avaient été fixés par le législateur. Il lui demande quelles mesures elle pense pouvoir prendre pour éviter la multiplication de situations aussi choquantes.

Divorce (pensions alimentaires).

9841. — 8 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines personnes condamnées à verser une pension alimentaire à leur ex-conjoint. En cas de chômage, bon nombre de travailleurs ne perçoivent de la part des Assédic qu'une allocation dont le montant avoisine 35 p. 100 de l'ancien salaire. Ils utilisent évidemment cette somme pour satisfaire aux besoins de la vie quotidienne, s'imposant alors une sévère restriction de leur train de vie. Dans bien des cas, il leur est impossible de continuer à assurer le paiement mensuel de la pension alimentaire. L'ex-conjoint peut obtenir des services d'aide sociale et des caisses d'allocations familiales un concours financier plus élevé même que la pension due, sous condition que le règlement de cette pension ait été suspendu pendant plus de six mois. Il est fréquent que l'ex-conjoint bénéficie d'un emploi stable et perçoive normalement un salaire majoré des aides sociales prévues par le législateur. Lorsqu'une telle situation anormale se présente, il paraît choquant que soit alors maintenu le droit de poursuite envers l'obligé qui se trouve en conséquence confronté à des frais d'avocat et parfois même à une saisie ou à une peine d'emprisonnement. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour suspendre les actions de justice lorsque les revenus de l'obligé se trouvent réduits à un montant très modeste alors même que la situation du pensionné ne s'est pas modifiée ; 2° s'il ne lui semble pas équitable que les services d'aide sociale et les caisses d'allocations familiales soient dédommagés des contributions financières apportées à l'ex-conjoint lorsque ce dernier se voit de nouveau crédité par l'obligé de la pension dont le versement avait été temporairement suspendu.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

9842. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents qui ont exercé des fonctions dans les services de l'ex-ORTF et qui, en application de la loi du 7 août 1974, ont été intégrés dans les services du Trésor. Ces agents, au nombre de 1 000 environ, se trouvent placés dans une situation imprécise quant aux conséquences de leur intégration, sur le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'ex-ORTF leur ouvre droit entre soixante et soixante-cinq ans à un pourcentage réduit des retraites liquidées et sécurité sociale en raison de l'interruption des versements de cotisations au 31 décembre 1974. Or s'ils avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable et s'il ne serait pas possible de donner aux agents une possibilité de choix entre les deux régimes avec reconstitution intégrale de carrière dans le régime choisi.

Enseignement privé (enseignants).

9843. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'interprétation restrictive de l'administration en ce qui concerne le champ d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'ensei-

gnement. L'article 3 de cette loi ajoute à la loi n° 59-1357 du 31 décembre 1959 un article 15 précisant que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation... ». Il résulte de ce texte que les maîtres agréés ou contractuels doivent avoir une parité de situation avec les maîtres titulaires de l'enseignement public sous réserve qu'ils justifient « du même niveau de formation ». Or l'administration estime actuellement que seuls les maîtres rattachés pour leur rémunération à des catégories de titulaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de cette parité. Une telle interprétation exclut du champ d'application de la loi du 25 novembre 1977 environ 40 p. 100 des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dont la plupart sont professeurs dans le second degré. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 relatif aux mesures sociales applicables à certaines catégories d'enseignants contient des dispositions basées sur cette interprétation restrictive de la formule « même niveau de formation ». Cette interprétation apparaît très contestable tant au plan juridique que du point de vue de l'équité. Par ailleurs, il convient de rappeler que lors des débats au Sénat ayant précédé le vote de la loi, M. le ministre de l'éducation s'est opposé à l'adoption d'un amendement qui visait à substituer à l'expression « même niveau de formation » celle de « titre ou de grade équivalent ». Le ministre justifiait sa position de la façon suivante : « L'expression « niveau de formation » me paraît offrir, par sa souplesse, davantage de possibilités que le terme « titre » qui est de nature universitaire et qui ne recouvre pas exactement certaines compétences qui sont demandées aux enseignants aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé sous contrat. » Enfin l'interprétation retenue par l'administration limite le champ d'application des mesures d'égalisation prévues par la loi en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à la retraite et pénalise injustement les maîtres de l'enseignement privé qui avaient espéré que la loi du 25 novembre 1977 leur rendrait justice. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il ne considère pas qu'une telle interprétation constitue une manière de tourner la loi et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la volonté du législateur.

Jeunes (emploi).

9844. — 8 décembre 1978. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les artisans et les petits entrepreneurs en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes. Il lui signale, à titre d'exemple, que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre d'Ille-et-Vilaine a refusé d'accorder le bénéfice des dispositions de cette loi à un employeur qui avait décidé de garder comme ouvrier un apprenti qu'il avait formé. Il a été indiqué à l'intéressé qu'il aurait pu bénéficier des dispositions de la loi s'il avait embauché un jeune ayant terminé son apprentissage chez un autre employeur ou dans un CET. Compte tenu de cette situation et des efforts entrepris par les artisans et les petites entreprises pour former du personnel qu'ils désirent ensuite embaucher, il lui demande s'il n'y a pas lieu de définir de façon plus précise les conditions d'application de la loi du 6 juillet 1978 susvisée afin d'éviter des interprétations regrettables.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9845. — 8 décembre 1978. — M. René de Branche expose à M. le ministre du budget que la réglementation actuelle prévoit, en matière de taxe d'habitation, un abattement pour personnes à charge. Il est notamment prévu un abattement pour chacun des enfants âgés de moins de vingt et un ans et pour chacun des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Mais il se trouve que l'étudiant qui termine ses études entre vingt et un et vingt-cinq ans devient, bien souvent, un demandeur de premier emploi et est inscrit comme tel à l'Agence nationale pour l'emploi. Il ne perçoit alors que les allocations d'aide publique et demeure, dans la plupart des cas, à la charge de ses parents. Or c'est à ce moment que l'abattement est supprimé. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les jeunes âgés de plus de vingt et un ans et à la recherche d'un premier emploi soient assimilés aux étudiants et considérés comme personnes à charge en matière de taxe d'habitation.

Circulation routière (zones piétonnes).

9846. — 8 décembre 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été et qu'il reste un partisan très convaincu des rues réservées aux piétons. Mais l'on a cru bon, depuis cinq ans, dans certains endroits et notamment à Paris d'installer des barrières aux diverses entrées des quartiers réservés aux piétons, et ces barrières sont gardées par des agents de police ou des contractuelles; il est évident que ce procédé est extrêmement onéreux en personnel. En France, et jusqu'à présent, il suffisait de signaler de façon lisible les prescriptions de l'autorité pour qu'elles soient respectées. Des agents itinérants sont chargés de verbaliser lorsqu'une prescription affichée est violée; il en devrait être de même dans cette affaire car on ne voit pas pourquoi, en poussant les choses à la limite, il n'y aurait pas un agent au pied de chaque interdiction de stationner. Il convient d'enlever les barrières et de remettre les agents et les contractuelles qui les gardaient dans le service général, étant entendu qu'ils seront affectés en priorité à relever les infractions qui pourraient se produire à l'intérieur de la zone. Il arrive, en effet, et c'est le plus piquant, que l'incapacité absolue de surveiller toutes les issues d'un quartier à piétons, fait que certains cheminements sont vite repérés par des esprits avisés qui, par des moyens variés, telle la marche à reculons pour les automobiles, arrivent à prendre possession des rues réputées piétonnières. Ces infractions ne sont pas réprimées, les agents veillant à l'enceinte du quartier dont la vocation est ainsi allégrement bafouée.

Remembrement (crédits).

9847. — 8 décembre 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de remembrement dans l'arrondissement de Châteaubriant, notamment, sur le territoire de la commune de Grand-Auverne, et lui demande de prescrire les mesures nécessaires pour que ces crédits soient dégagés sur le budget de 1979.

Urbanisme (zones d'aménagement différé).

9848. — 8 décembre 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions des articles L. 212-3, R. 212-6 et R. 212-14 du code de l'urbanisme permettant au propriétaire d'immeubles situés dans une zone d'aménagement différé de demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien. Lorsqu'un propriétaire met en œuvre son droit de délaissement dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, il n'a plus la possibilité de renoncer à la vente alors qu'il conserve cette possibilité en matière de droit de préemption (art. R. 212-9 et R. 212-10 du code de l'urbanisme). Le sixième alinéa de l'article R. 212-14 du code de l'urbanisme stipule que dans le cas où le propriétaire refuse l'offre faite par le titulaire du droit de préemption ou à défaut de réponse dans le délai imparti, « le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ». Dans cette hypothèse, il lui demande qui doit saisir le juge de l'expropriation, dans quels délais et comment peut s'opérer le transfert de propriété si le propriétaire n'accepte pas l'indemnité fixée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (Alsace).

5590. — 26 août 1978. — M. François Grussenmeyer rappelle à M. le Premier ministre que plusieurs comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) ont pris des mesures spéciales en faveur des régions frontalières et en particulier en faveur de l'Alsace. La vulnérabilité de l'économie alsacienne a été relevée à plusieurs reprises, conséquence de la situation frontalière et excentrée de cette région par rapport à l'axe européen de fort développement Ruhr—Bade—Wurtemberg—Suisse—Plaine du Pô et par rapport au reste du territoire national. Comme cela figure dans le schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace qui a été pris en considération par le Gouvernement, le développement de l'Alsace doit viser : à créer des emplois nouveaux dans les zones sensibles et en particulier dans les zones de mono-industrie, à diversifier la nationalité

des investisseurs et à promouvoir des activités de haut niveau dans les métropoles, en particulier à Strasbourg. La DATAR a insisté sur des mesures d'accompagnement concernant les infrastructures d'accueil (zones artisanales et industrielles) et sur l'accroissement des infrastructures de liaison destinées à renforcer la cohésion de l'Alsace et son désenclavement vis-à-vis de l'Allemagne, de la Suisse et aussi du territoire national. Le Président de la République avait également annoncé dans son discours de Colmar du 28 mars 1976 un plan précis pour l'Alsace, et notamment l'achèvement en 1981 de l'axe routier Nord-Sud alsacien. M. François Grussenmeyer demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures nouvelles qu'il compte prendre en faveur de l'économie et de l'emploi en Alsace, en considérant un reflux probable de travailleurs frontaliers, dans le Nord du Bas-Rhin en particulier, et de lui préciser les dotations complémentaires susceptibles d'être allouées par l'Etat pour le bon déroulement du programme routier visant à achever en 1981 l'axe Nord-Sud alsacien et pour l'amélioration de la voirie rapide urbaine de Strasbourg (FSIR).

Réponse. — La question de M. Grussenmeyer pose trois problèmes : celui de la situation frontalière excentrée de l'Alsace, par rapport à l'axe fort européen du développement, celui du renforcement économique de la partie nord du Bas-Rhin, dans l'hypothèse d'un reflux des travailleurs frontaliers, celui enfin du respect de l'échéance annoncée par le Président de la République pour la réalisation de l'axe routier Nord-Sud. La situation géographique de l'Alsace sur le couloir rhénan constitue à la fois un atout et un facteur de contrainte lié au voisinage des régions les plus développées de l'Europe du Nord. L'Alsace dispose d'un potentiel économique, dont la valeur est attestée par les résultats du dernier recensement : densité démographique double de la moyenne française, répartition socio-professionnelle de la population active faisant apparaître une main-d'œuvre industrielle évaluée à 47,1 p. 100 contre 39 p. 100 sur le plan national. Cette vitalité économique de la région est confirmée par sa qualité de première région exportatrice de France par habitant. Mais dans le même temps la situation géographique de l'Alsace constitue, il est vrai, un facteur de contrainte, dans la mesure où elle subit la concurrence directe des régions étrangères voisines. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour renforcer les structures économiques alsaciennes, qu'il s'agisse du comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976, consacré aux régions frontalières, de celui du 15 juin 1977 conférant à l'Alsace la qualité de région-pilote pour les petites et moyennes entreprises, de celui du 23 novembre 1977 approuvant les options du schéma d'orientation et d'aménagement du massif vosgien et prenant une série de décisions de mise en œuvre notamment à l'égard des PME ; enfin, de celui du 13 février 1978 approuvant le contrat de ville moyenne de Sélestat. Le Gouvernement suit, d'autre part, avec vigilance, la situation de l'emploi dans le Nord de l'Alsace où les migrations de main-d'œuvre frontalière sont particulièrement développées, et c'est la raison pour laquelle l'arrondissement de Wissembourg et plusieurs cantons de celui de Haguenau ont été inscrits, à la carte des aides industrielles, au taux maximal. L'honorable

parlementaire insiste enfin sur la nécessité de respecter l'échéance annoncée pour l'achèvement de l'axe Nord-Sud. Le Président de la République a lui-même déclaré que l'opération serait achevée en 1981 et le Gouvernement a bien noté l'importance qui était attachée à cet investissement dans le schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace. Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce sujet que l'Etat a affecté à ce projet près de 295 millions de francs entre 1976 et 1978, auxquels se sont ajoutés 77 millions de francs de l'établissement public régional. Les relations routières transfrontalières seront, d'autre part, facilitées par l'achèvement du pont d'Ottmarsheim qui reliera l'autoroute Hambourg-Bâle à l'autoroute A 36 Mulhouse-Beaune et par celui de Palmrain, dont les travaux sont engagés, la construction du pont de Muckolsheim devant être réalisée au cours du VIII^e Plan.

*Communauté économique européenne
(fonds d'équipement régional).*

6423. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** comment sont informés les bénéficiaires d'une subvention du fonds d'équipement régional de la CEE liée à des opérations primées sur le budget français, au titre du développement régional. Pourrait-il, en outre, préciser si le montant de l'aide communautaire au développement régional français peut être connu par région de programme pour les années 1975, 1976, 1977 et les premiers mois de 1978, en distinguant selon l'origine des fonds budgétaires français et communautaires européens. D'une manière plus générale, le Gouvernement peut-il préciser s'il considère que l'aide communautaire européenne au développement régional français, comparativement à celle reçue par un certain nombre d'autres Etats membres, lui paraît équitable.

Réponse. — L'information des investisseurs dont les dossiers ont fait l'objet d'un concours du Fonds européen de développement régional est effectuée par l'administration française qui leur transmet également une lettre de la commission des Communautés européennes. Le tableau joint en annexe, présente par région et par année, le montant des concours attribués par le Fonds, en remboursement d'actions menées par l'Etat. Il convient de rappeler que seules sont éligibles au concours du Fonds les actions menées sur les parties du territoire bénéficiant de la prime de développement régional. Enfin, comme le sait l'honorable parlementaire, le FEDER a été créé en 1975, en vue de faciliter la correction des principaux déséquilibres régionaux, qui affectent la Communauté. Un quota a été attribué à chaque Etat membre en fonction de la situation de ses régions. C'est la raison pour laquelle les quotas les plus élevés bénéficient à l'Italie, la Grande-Bretagne et l'Irlande. La France se trouve dans une situation de payeur et malgré le projet de nouveau règlement du Fonds qui prévoit une réévaluation de son quota de deux points. Cette disposition correspond à la prise en considération de la situation particulière des départements français d'outre-mer.

Bilan des concours FEDER.

| RÉGION | 1975 | 1976 | 1977 | TOTAL |
|----------------------|--------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| Alsace | 2 822 140 | 3 231 500 | 1 548 375 | 6 702 015 |
| Aquitaine | 8 406 233 | 42 942 050 | 30 784 293 | 82 132 576 |
| Auvergne | 17 161 709 | 70 800 914 | 42 738 530 | 130 071 143 |
| Bourgogne | 1 718 535 | 1 246 700 | | 2 965 235 |
| Bretagne | 59 547 627 | 115 050 463 | 73 400 865,5 | 248 007 955 |
| Champagne-Ardennes | 3 256 521 | 498 600 | » | 3 755 121 |
| Franche-Comté | 41 600 | » | » | 41 600 |
| Languedoc-Roussillon | 9 152 396 | 6 998 750 | 25 339 600 | 41 490 746 |
| Limousin | 21 865 131 | 25 400 168 | 32 245 200 | 79 519 499 |
| Lorraine | 17 135 896 | 30 862 675 | 43 375 090 | 91 373 571 |
| Midi-Pyrénées | 18 783 678 | 14 189 200 | 27 311 200 | 60 284 078 |
| Nord-Pas-de-Calais | 5 385 402 | 14 264 983 | 28 942 175 | 48 592 560 |
| Basse-Normandie | 10 737 508 | 2 460 337 | 9 476 425 | 22 674 270 |
| Haute-Normandie | 1 260 000 | 278 135 | » | 1 538 135 |
| Pays de la Loire | 19 106 016 | 39 224 103 | 6 729 777 | 65 059 896 |
| Picardie | 17 921 | 2 331 720 | » | 2 352 641 |
| Poitou-Charentes | 1 367 066 | 7 101 325 | 44 367 345 | 53 335 736 |
| Provence | 250 866 | » | » | 250 866 |
| Rhône-Alpes | 8 565 120 | 3 915 000 | 7 157 375 | 19 637 495 |
| Corse | 26 056 800 | 7 596 000 | 8 190 000 | 41 842 800 |
| Guadeloupe | 11 315 040 | 9 956 570 | 1 703 200 | 22 974 810 |
| Guyane | 1 850 000 | 2 962 680 | 7 392 000 | 12 204 680 |
| Martinique | 5 381 000 | 13 092 400 | 1 274 000 | 19 747 400 |
| Réunion | 4 163 060 | 10 267 900 | 1 062 575 | 15 493 535 |
| Total | 255 347 265 | 424 693 173 | 393 546 935,5 | 1 073 587 376 |

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de réversion (couples ayant vécu maritalement).

5228. — 5 août 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article 39 du code des pensions relatives aux conditions d'antériorité de mariage requises pour bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande si la période pendant laquelle le couple a vécu maritalement ne peut être prise en compte dans le calcul des droits. Nombre d'actions en divorce n'ont en effet pu aboutir que très récemment privant des compagnes de toute une vie de l'obtention légitime d'une pension au chef de leur conjoint.

Deuxième réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion du chef de son mari que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que la veuve puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de veuve est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de durée n'est exigée lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions. Il ne paraît pas possible d'envisager l'aménagement dans le sens souhaité par le parlementaire aussi longtemps qu'il n'existera pas de dispositions légales définissant le statut des concubins.

Pensions de retraite civiles et militaires (Finistère : paiement mensuel).

5591. — 26 août 1978. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles est appelé à fonctionner prochainement en Bretagne le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de la fonction publique. Il est en effet très probable que le service ayant dans ses attributions la gestion des pensions de la fonction publique à la paierie générale de Brest doit être transféré à la paierie régionale de Rennes, laquelle serait chargée d'organiser au 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel des pensions pour les retraités résidant dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, du Morbihan mais à l'exclusion du Finistère. Il lui demande de lui faire connaître si cette information peut être considérée comme exacte et, dans l'affirmative, il souhaite que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que la discrimination inexplicable prise à l'encontre des retraités de la fonction publique du Finistère soit rapportée et que les intéressés bénéficient également du système de paiement mensuel de leur pension dont ils attendent impatiemment, comme tous, la mise en œuvre.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la gestion des pensions de l'Etat dont les titulaires résident dans le département du Finistère et payables à la trésorerie principale de Brest. En tout état de cause, le paiement mensuel de ces pensions ne sera pas dissocié des opérations de mensualisation concernant les pensionnés des autres départements de la région Bretagne, gérés par le centre régional de Rennes, sans qu'il soit possible pour le moment d'indiquer à quelle date cette nouvelle périodicité de paiement sera étendue à l'ensemble des départements de cette région.

AFFAIRES ETRANGERES

Armements (Argentine).

4797. — 29 juillet 1978. — **M. Roger Durore** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation après l'annonce de la signature d'un contrat militaire entre une société française et une société argentine de fabrication d'armements. Il lui rappelle qu'une partie du matériel livré est destiné à équiper un avion de lutte antiguérilla et ainsi à renforcer le potentiel de répression interne dont on connaît depuis plusieurs mois l'utilisation qui en est faite par les gouvernants de ce pays. Il lui demande : 1^o si un tel contrat lui paraît humainement et politiquement opportun ; 2^o les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été conduit à autoriser sa signature ; 3^o si d'autres contrats de ce type sont à l'étude entre les deux pays.

Réponse. — Les efforts déployés par le Gouvernement français en faveur de nos compatriotes détenus ou disparus en Argentine et d'une manière générale pour parvenir à un meilleur respect

des droits de l'homme dans ce pays, sont connus et ont d'ores et déjà permis d'obtenir certains résultats. Le Gouvernement entend poursuivre ces efforts avec ténacité et ne considère pas que ceux-ci sont susceptibles d'être compromis par la poursuite d'une coopération aéronautique avec l'Argentine qui remonte à 1922. C'est à ce titre qu'a été signée le contrat auquel se réfère l'honorable parlementaire. Pour autoriser la signature d'un tel contrat, le Gouvernement français n'a pas manqué de prendre en considération la situation de l'emploi dans notre pays, la nécessité d'améliorer notre balance commerciale, l'existence d'autres concurrentes, ainsi que le fait que l'Argentine constitue pour la France, comme pour les autres pays industrialisés, une source d'approvisionnement et un marché d'exportation importants.

AGRICULTURE

Commission économique européenne (viticulture).

2169. — 31 mai 1978. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines mesures ressemblant à des tracasseries administratives viennent d'être décidées au niveau de la CEE, les unes concernant un changement de la réglementation de l'étiquetage sous le prétexte d'uniformisation, les autres concernant la contenance des bouteilles. Il lui demande que les représentants de la France à Bruxelles s'élèvent contre ces tracasseries qui n'apportent rien de positif, et suggère que ladite commission s'intéresse en priorité à l'uniformisation de la législation viticole de tous nos partenaires, la France ayant seule une législation adaptée et certains de nos partenaires en prenant à leur aise avec la qualité. Il semble, par conséquent, plus urgent de se préoccuper du contenu que du contenant. Il insiste pour que des mesures urgentes soient prises dans ce sens.

Réponse. — La première priorité du Gouvernement, en matière de politique vitivinicole, consiste à faire adopter par la Communauté une organisation commune des marchés qui permette la promotion des vins de qualité, l'équilibre du marché et une meilleure garantie du revenu des producteurs. Dans cette perspective, la délégation française intervient actuellement à Bruxelles pour que le régime des distillations obligatoires soit uniformisé dans la Communauté et pour faire préciser les modalités pratiques du système du prix minima dans les transactions décidé par le conseil en mai 1978. Les règles communautaires relatives à la présentation des vins, visent à protéger à la fois les consommateurs et les producteurs contre les étiquettes équivoques qui faussent la concurrence.

Barrage (Nausac (Lozère)).

4331. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des populations concernées par l'implantation d'un barrage à Nausac (Lozère) et les réserves que leurs représentants groupés au sein d'associations de défense émettent en ce qui concerne les problèmes énergétiques qui en découleraient. C'est ainsi que selon des études que le comité de défense du barrage de Nausac a pu réaliser, il semblerait que la production d'électricité dans le cadre d'un contre projet serait sans aucune mesure avec celle prévue par le projet initial (90 à 100 millions de kilowattheures contre 8 à 10 millions de kilowattheures) ; encore faut-il constater que dans ce dernier cas la consommation par pompage (7 millions de kilowattheures) absorbe pratiquement la production prévue. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'importance des problèmes énergétiques pour le pays et pour cette région, reconsidérer les projets envisagés avec cet éclairage nouveau et engager le débat avec les intéressés eux-mêmes.

Réponse. — Le barrage de Nausac dont la construction est engagée dans le cadre du programme général d'aménagement des ressources en eau du bassin de la Loire a pour fonction de soutenir les débits d'étiage de l'Allier et de la Loire. Les conditions de la gestion et du régime de lâcher des eaux seront donc imposées prioritairement par l'objectif précité, qui exclut la possibilité de produire des quantités d'énergie importantes. Il convient de rappeler que la satisfaction de l'objectif d'amélioration des débits d'étiage impartis au barrage de Nausac résulte d'une décision prise par le Gouvernement en comité interministériel, et que cet objectif a été très largement appuyé par le comité de bassin Loire-Bretagne. Toutefois, le remplissage complémentaire de la retenue de Nausac devant être assuré, lors d'une seconde phase du projet, par dérivation et pompage du Haut-Allier en période de hautes eaux, il a été décidé d'adjoindre au réservoir de Nausac une station de turbinage. Il en résultera la production accessoire d'énergie hydroélectrique qui sera bénéfique, en particulier aux collectivités locales concernées. La concertation entre l'administration et les intéressés tant au niveau de l'ensemble du bassin de la Loire qu'à celui des collectivités et associations de défense locales a été renforcée :

un arrêté du 28 février 1978 a institué un comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest et la création d'une commission locale de concertation est en cours. Cette commission permettra de développer et de rendre encore plus étroites les liaisons permanentes qui se sont déjà largement instaurées entre toutes les parties intéressées, au niveau le plus rapproché des problèmes locaux.

Faillites (négociants en bestiaux ou en vin).

4374. — 15 juillet 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de plus en plus souvent à travers le pays, des exemples de faillites de négociants, en particulier en bestiaux ou en vin, lui sont signalés. Avec ces faillites, ce sont à chaque fois des dizaines, voire des centaines de producteurs agricoles qui voient leurs livraisons impayées et leur travail non rémunéré. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre des dispositions permettant de protéger les agriculteurs contre de telles difficultés et s'il ne croit pas devoir prendre les mesures suivantes: 1° attribuer une créance privilégiée en cas de faillite d'un négociant, aux agriculteurs du montant de la valeur de leur livraison; 2° rendre obligatoire la constitution d'un fonds de garantie des négociants s'approvisionnant dans l'agriculture, alimenté par des cotisations de chaque commerçant au prorata de leur chiffre d'affaires, en vue d'indemniser les agriculteurs victimes d'une faillite; 3° dans l'immédiat, prévoir des mesures d'exonérations des charges sociales ou d'impôt pour les producteurs victimes de la faillite d'un négociant.

Réponse. — Si le problème posé est important et comme tel attentivement suivi par le ministre de l'agriculture, les mesures proposées pour le résoudre ne sont généralement pas appropriées et n'aboutiraient qu'à léser certaines catégories de créanciers sans apporter de solution au problème des agriculteurs concernés. Ainsi la reconnaissance de la qualité de créancier privilégié à la totalité des agriculteurs ayant livré les produits de leurs exploitations à des négociants sans qu'aucune discrimination tenant à la nature des produits puisse être envisagée, susciterait de sérieuses difficultés car ces créanciers devraient être tous placés sur le même rang. La création d'un fonds de garantie fait l'objet d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 juin 1978 par MM. Bouvard, Briane, Caro, Dallet, Dugoujon, Kergueris, Médecin et Muller. Ce projet fait l'objet d'un examen attentif de l'administration, étant donné les problèmes juridiques complexes qui se posent dans ce domaine. En ce qui concerne les exonérations de charges sociales, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la masse des cotisations étant inscrite chaque année en recettes au budget annexe des prestations sociales agricoles avant d'être répartie et mise en recouvrement, toute mesure d'exonération aboutit à accroître nécessairement la charge de ceux des assujettis qui n'en bénéficient pas.

Betteraves (Auvergne).

5436. — 26 août 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves menaces que font peser les décisions prises à Bruxelles en matière de production betteravière et sucrière sur le maintien de cette activité dans la plaine de la Limagne. La réduction du quota « B » de 35 à 27,5 p. 100 aura des effets rétroactifs puisqu'elle intervient après les engagements et sera inévitablement à l'origine de lourds préjudices pour l'agriculture betteravière dans la région Auvergne comme au plan national. Sur le plan régional, cette décision compromet le fruit des efforts déployés pour sauvegarder la production betteravière en Limagne et la sucrerie de Bourdon, qui dispose seulement d'un quota de 145 000 quintaux de sucre blanc. Les emblavements pour 1978 portent sur 3 350 hectares. Le quota « A » + « B » est honoré régionalement par la production de 3 100 hectares de betterave, compte tenu d'un quota « B » de 35 p. 100. Pour un quota « B » réduit à 27,5 p. 100, 2 800 hectares seulement permettraient de réaliser le quota régional. Or, le seuil de rentabilité de l'unique usine de transformation située dans la région, la sucrerie de Bourdon, n'est atteint qu'avec une production correspondant à 3 500 hectares de betterave. La décision prise à Bruxelles, outre le fait qu'elle entraînera une perte de recette betteravière de l'ordre de 120 francs à l'hectare, compromet l'équilibre financier de la sucrerie de Bourdon, et constitue une menace directe pour les 120 salariés de cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder la production betteravière en Limagne et assurer le maintien de l'activité de la sucrerie de Bourdon.

Réponse. — Pour la campagne de production sucrière 1978-1979, la commission de la CEE avait initialement proposé une réduction du quota maximum à 120 p. 100 du quota de base en se fondant

sur la baisse de consommation dans la CEE, l'importance des quantités à exporter ainsi que sur le coût de ces exportations en raison de la faiblesse du cours mondial. Le Gouvernement français a fait valoir quant à lui l'importance des disponibilités d'exportation de sucre blanc existant sur le marché mondial, notamment au profit des pays en voie de développement. En dépit de son extrême isolement dans ce débat, la France a obtenu, aux termes du compromis finalement adopté, que le quota maximum soit fixé à un niveau supérieur (127,50 p. 100) à celui défendu par la commission. Au surplus, il faut analyser les décisions de Bruxelles dans le contexte de l'ensemble des mesures adoptées, notamment celles relatives au relèvement des prix agricoles qui, pour les producteurs français, avoisnera 10 p. 100 par rapport au niveau en vigueur au début de la campagne précédente. Cette augmentation de prix qui, compte tenu des mécanismes de la formation des prix du sucre, sera pleinement enregistrée au niveau du prix de marché de la campagne 1978-1979 constitue en fait pour les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves une compensation à la réduction du quota maximum, d'autant que les recettes à l'exportation de sucre s'accroîtront de façon importante grâce à la baisse du montant compensatoire monétaire entraînée par les dévaluations successives du franc vert au début de l'année puis par le raffermissement du franc au cours du deuxième trimestre. S'agissant plus particulièrement des difficultés rencontrées par la sucrerie de Bourdon, le ministre de l'agriculture est intervenu en 1977 en vue d'apporter son concours au plan de redressement mis en œuvre afin de rentabiliser l'activité de cette usine. Les mesures qui ont été adoptées ont permis une amélioration de la situation comptable de l'entreprise ainsi qu'une nouvelle extension de l'aire betteravière en Limagne au titre de la campagne 1978-1979. Afin de permettre l'utilisation optimum, pour l'avenir, de ces quantités supplémentaires de betteraves, il convient, compte tenu de la faible valorisation actuelle des betteraves hors quota, que la sucrerie de Bourdon s'oriente vers une diversification de sa production de sucre en recourant partiellement à la distillation des betteraves, ce qui suppose préalablement le rachat d'un contingent d'alcool de betteraves qui serait disponible en un autre point du territoire.

Pensions d'invalidité (conjoints d'exploitants agricoles).

5519. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 1106-3 (2°) du code rural et de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 qui prévoient que la pension d'invalidité est due aux seuls exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation. En effet, ces textes ont pour conséquence de priver les conjoints des intéressés, participant aux travaux de l'exploitation, de la prestation d'invalidité dans le cas où ils seraient eux-mêmes atteints d'une incapacité au travail. En conséquence, il lui demande s'il compte apporter et présenter les modifications nécessaires aux textes en vigueur afin que les conjoints de cette catégorie sociale puissent bénéficier des prestations d'invalidité.

Réponse. — Le problème de l'attribution d'une pension d'invalidité aux épouses d'exploitants et d'aides familiaux, qui bien souvent participent à la mise en valeur de l'exploitation, n'est pas ignoré par le ministre de l'agriculture. Mais il y a lieu d'observer tout d'abord que l'octroi d'une pension d'invalidité, à titre obligatoire, en faveur des conjoints n'est prévu par aucun des régimes de protection sociale des non-salariés. En outre, l'extension aux conjoints d'exploitants du droit à pension d'invalidité entraînerait un surcroît de charges non négligeable qu'il ne peut être envisagé de faire supporter, dans la conjoncture économique actuelle, à la collectivité nationale qui participera en 1979, pour 80 p. 100 environ, aux dépenses de protection sociale des agriculteurs, retracées dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Il conviendrait, dans ces conditions, que la demande d'extension du droit à pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants soit appréciée dans un cadre général, en tenant compte à la fois de l'effort de cotisations que les exploitants sont prêts à consentir et des autres améliorations qu'ils voudraient voir intervenir sur le plan social, notamment en matière d'assurance vieillesse. En tout état de cause, il est rappelé que les conjoints peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, qui est une prestation attribuée à toutes les personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond.

Protection du consommateur (renforcement).

5556. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importante contribution, qu'il connaît bien, du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à une protection efficace du consommateur qu'il importe de promouvoir et de renforcer, notamment dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans le département du Rhône

ou les organisations de consommateurs, et notamment l'union départementale des consommateurs du Rhône, l'union civique et sociale et les fédérations d'associations de familles regroupées au sein de l'union départementale des associations familiales, s'efforcent de coopérer avec les producteurs, les commerçants et les administrations pour l'information, l'éducation et quand il le faut la défense du consommateur abusé. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas équitable, eu égard à l'importance de leur mission et à la conscience intelligente avec laquelle ils l'assument, de revaloriser la situation des fonctionnaires de la répression des fraudes et de l'inspection de ce service dont le régime statutaire, indiciaire et indemnitaire peut à juste titre être considéré actuellement comme inférieur à ceux de fonctionnaires d'autres ministères que celui de l'agriculture et ayant la responsabilité de missions de même importance ; 2° quelles sont les prévisions de renforcement des effectifs du service de la répression des fraudes et du service de la qualité dans la région Rhône-Alpes au cours des prochains exercices budgétaires ; 3° quelle a été au cours des trois derniers semestres l'activité de ce service dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans le département du Rhône et les objectifs qui lui ont été assignés pour ce second semestre de 1978 et les deux prochains semestres de 1979.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture exprime son accord entier avec l'honorable parlementaire : alors que la politique de la qualité des produits alimentaires et les problèmes de la consommation apparaissent comme des priorités de l'action gouvernementale, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, agent d'exécution de ces politiques, joue un rôle extrêmement important. C'est pourquoi le Gouvernement s'attache à mettre à sa disposition les moyens accrus qui lui sont nécessaires. Ainsi, ce service doit-il disposer de seize créations d'emploi au titre du budget de 1979 ; au cours des quatre premiers exercices du VII^e Plan, 111 postes ont été effectivement créés à son bénéfice. Par ailleurs, les crédits de paiement au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital sont en augmentation de 17,68 p. 100 en 1979 par rapport à 1978, contre 14,30 p. 100 pour l'ensemble des programmes opérationnels du ministère. En outre, le département de l'agriculture est pleinement conscient de la nécessité d'harmoniser les régimes statutaires, indiciaires et indemnitaires de ses personnels sur ceux des fonctionnaires de niveaux et de missions comparables. Pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier, cette politique de renforcement se traduira par l'affectation très prochaine d'un inspecteur et de trois contrôleurs supplémentaires, portant ainsi l'effectif total des agents de contrôle affectés dans cette région à cinquante-six, dont vingt-deux pour le seul département du Rhône. Pour les prochains exercices budgétaires, l'effort sera lié à l'application du programme d'action prioritaire n° 18. Au cours des semestres écoulés, outre les activités traditionnelles, marquées par plusieurs enquêtes ponctuelles, intéressant l'ensemble de la région Rhône-Alpes, le département du Rhône a notamment reçu mission de centraliser les opérations de contrôle effectuées au plan national sur les autoroutes. De plus, le chef du service régional a été chargé de coordonner les actions de vérifications en matière de publicité immobilière, entreprises sous l'égide du groupe interministériel de la consommation. Pour le prochain exercice, les objectifs à atteindre ne sont pas encore définitivement fixés. Toutefois, il est évident que priorité soit consacrée à la mise en application des textes législatifs et réglementaires pris récemment en faveur des consommateurs — et plus particulièrement, la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Exploitants agricoles (aides et dotation aux jeunes agriculteurs).

6145. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les petits agriculteurs, qui découleront de l'application des dispositions financières adoptées début février 1978, et qui portent sur : la réforme des prêts financiers (décret du 2 février 1978) ; l'amélioration des conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. L'application de cette réforme aura des effets contraignants pour les agriculteurs qui se voient imposer une surface minimum pour l'acquisition de parcelles de terre supplémentaires. A ces mesures viennent s'ajouter un relèvement du taux d'emprunt qui passe de 4,5 p. 100 à 6 p. 100, ainsi qu'une diminution sensible de la durée maximum du remboursement des prêts qui sera : pour les jeunes agriculteurs de vingt-cinq ans au lieu de trente, dont dix ans au taux de 6 p. 100 ; pour les autres exploitants désirant assurer des transactions foncières de vingt ans au lieu de quatre-vingt-dix ans au taux de 6 p. 100. Si ces mesures sont appliquées, les agriculteurs verront leurs charges d'exploitant croître et donc, leur revenu diminuer. Il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer ces mesures.

Réponse. — La réforme des prêts fonciers bonifiés du crédit agricole était devenue nécessaire en raison de la croissance rapide de la bonification à la charge de l'Etat. En effet, il est à noter

que les taux habituellement pratiqués sur le marché par les banques avaient progressé de quelques points durant ces dernières années. L'écart étant devenu important, une réactualisation s'imposait donc. Celle-ci a consisté d'une part, et pour l'essentiel, à diminuer la période de bonification et à abaisser légèrement la durée maximum des prêts qui passe de trente ans à vingt-cinq ans. Le taux d'intérêt a faiblement varié puisque de 4,5 p. 100 et 7 p. 100, soit un taux pondéré proche de 5,8 p. 100, il a été fixé à 6 p. 100 pendant la période de dix-sept ou cinq ans durant laquelle il bénéficie d'une bonification de l'Etat. La nouvelle réglementation donne aussi une priorité très accentuée à l'installation des jeunes. A cet égard, il convient de remarquer que les jeunes agriculteurs peuvent désormais bénéficier d'un différé d'amortissement de deux ans et d'une période de bonification de dix ans. Pendant cette période les charges de remboursement d'un prêt d'une durée de vingt-cinq ans au taux désormais unique de 6 p. 100 sont proches en fait de ce qu'elles pouvaient être antérieurement pour un prêt de même montant sur trente ans aux anciens taux de 4,5 p. 100 et 7 p. 100. En outre, pour permettre aux agriculteurs, notamment dans les régions où les terres libérées généralement mises en vente se composent de petites propriétés, de constituer leur exploitation par voie d'acquisitions successives, il est admis que la première installation d'un jeune agriculteur peut se réaliser progressivement pendant une période de cinq ans. Ainsi peut-on accorder un prêt au jeune qui devient chef d'exploitation sur une superficie égale à une demi-surface minimum d'installation seulement et le faire bénéficier des mêmes conditions de prêt pour les opérations d'agrandissement qu'il réalise pendant les cinq années suivantes. Par ailleurs, il est apparu utile d'apporter quelques aménagements aux conditions d'obtention de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs afin que cette aide puisse être attribuée à un plus grand nombre de bénéficiaires. L'ensemble des mesures prises par les textes réglementaires du 2 février 1978 témoigne de la volonté des pouvoirs publics de réserver une place plus importante aux installations, conformément aux vœux qui avaient été exprimés par la profession lors de la conférence agricole annuelle de 1977. Outre les migrants ou les personnes réalisant une mutation d'exploitation qui bénéficient des mêmes prêts et dans les mêmes conditions que les jeunes agriculteurs, d'autres catégories d'exploitants dont l'installation ou la réinstallation présente un intérêt certain, peuvent bénéficier de bonifications demeurant appréciables. Toutefois, au travers de ces nouvelles mesures, le Gouvernement a voulu réaffirmer qu'il entendait faciliter la constitution ou l'agrandissement des exploitations à caractère familial plutôt que les transactions à caractère spéculatif. Enfin, il est précisé que le revenu dégagé par tout agriculteur peut être sensiblement accru, à défaut d'un agrandissement souvent trop coûteux, par la modernisation ou une meilleure adaptation des potentialités de son exploitation, ces opérations étant encouragées financièrement par des aides appropriées.

Enseignement agricole (Loire-Atlantique).

6891. — 6 octobre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les carences de l'enseignement agricole en Loire-Atlantique, l'un des rares départements français où, à l'exception d'un centre de formation horticole, il n'existe pas d'établissement agricole public. Cette situation a pour résultat d'accroître les disparités entre le secteur agricole et les autres secteurs de notre économie ; elle diminue les chances des jeunes agriculteurs d'accéder à une formation professionnelle adaptée ; elle pénalise les familles modestes qui ne peuvent ainsi envoyer leurs enfants dans l'établissement de leur choix. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons de l'annulation par décret du 4 novembre 1977 d'un projet de lycée agricole en Loire-Atlantique ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour instaurer le libre choix et l'égalité des chances dans l'enseignement agricole public de Loire-Atlantique ; 3° s'il compte notamment donner suite à la proposition du comité économique et social des pays de la Loire de créer dans la région nantaise un lycée agricole à option « Productions animales ».

Réponse. — Dans le département de la Loire-Atlantique, une filière de formation agricole préparant au certificat d'aptitude professionnelle agricole et deux filières préparant au brevet d'études professionnelles agricoles fonctionnent au lycée d'enseignement professionnel de Guérande à la suite d'un accord conclu entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation. En outre, une préparation au brevet de technicien supérieur agricole a été mise en place à l'école nationale des ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes. Il existe, par ailleurs, dans le département, trente-cinq établissements d'enseignement technique agricole privés reconnus, qui ont accueilli, au cours de la dernière année scolaire, 3 441 élèves en cycle court et 499 en cycle long. A côté de ces formations par voie scolaire, le ministère de l'agriculture a mis en place cinq centres de for-

maton d'apprentis, chacun d'eux étant doté d'une classe préparatoire à l'apprentissage destinée à accueillir les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans et souhaitant acquérir une formation professionnelle par cette voie. Dans ces conditions, le département dispose de nombreux moyens de formation, offrant de réelles possibilités de choix aux jeunes se destinant à l'agriculture. La création d'un lycée agricole, qui avait été initialement prévue, ne paraît pas devoir s'imposer, n'ayant fait l'objet d'aucune demande émanant des autorités administratives départementales et régionales ou des organisations professionnelles. Cette création ne peut en effet être envisagée que si elle répond à un besoin réel de la profession agricole, faute de quoi, l'établissement créé ne pourrait remplir les missions qui lui seraient normalement dévolues. En conséquence, la construction d'un nouvel établissement d'enseignement agricole dans le département de la Loire-Atlantique ne figurant pas au nombre des priorités retenues au titre des investissements à réaliser dans un proche avenir, le décret du 4 novembre 1977 a mis fin au projet d'implantation antérieurement envisagé à Châteaubriant, ce qui ne préjuge en rien des dispositions qui pourraient ultérieurement être prises si le contexte actuel ci-dessus décrit évoluait de façon sensible. Il est utile de rappeler, enfin, que le département de la Loire-Atlantique est bien pourvu au titre de l'enseignement supérieur agricole, du fait de l'implantation sur son territoire de l'école nationale des ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires et d'une école nationale vétérinaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (centre de formation des jeunes agriculteurs de Fossemagne, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime)).

7160. — 13 octobre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du centre de formation des jeunes agriculteurs de Fossemagne, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime). Après le transfert du centre dans des locaux non prévus à cet effet, le dépassement du devis initial d'installation n'a pas été autorisé, l'installation du chauffage central, différée de deux ans, a pu se faire grâce à une dotation d'équipement de 56 000 francs. Cependant, depuis lors le centre fonctionne dans des locaux vétustes et mal adaptés. Dans le même temps, l'ancien centre est mis en vente par le ministère pour la somme de 400 000 francs. L'urgence de travaux de réfection et d'aménagement au CFPJ de Fossemagne est impérieuse. Il lui demande quelle somme il compte affecter à ces travaux.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Saint-Jean-d'Angély a bénéficié, depuis son installation à Fossemagne, des crédits nécessaires à l'exécution de travaux d'entretien et d'aménagements divers qui ont permis une amélioration sensible des conditions d'hébergement des élèves. Ces crédits, de l'ordre de 300 000 francs, seront complétés, au titre du budget de 1979, de la dotation qu'il paraîtra possible, au préfet de région, de prélever sur l'enveloppe régionale de crédits mise à sa disposition pour l'équipement de l'enseignement agricole, compte tenu, bien entendu, des autres besoins recensés dans la région.

ANCIENS COMBATTANTS

Commémorations (8 mai 1945).

8338. — 10 novembre 1978. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la presse vient d'annoncer récemment que le 18 octobre 1978, à Clermont-Ferrand, il aurait été envisagé de faire du 8 mai « une grande fête de la jeunesse, préparée à l'avance dans les établissements scolaires et les casernes, qui se traduirait notamment par l'attribution du « prix de la Résistance » et par l'organisation de challenges sportifs et que, en fin de journée, jeunes et anciens se retrouvent autour des monuments aux morts ». Après avoir entendu tous les orateurs, tant ceux de la majorité que ceux de l'opposition lors de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande s'il croit devoir persister dans son idée ou s'il entend entreprendre une action pour obtenir la reconnaissance du 8 mai fêté et célébré dignement, après avoir fait rappeler, comme pour le 11 novembre, dans les établissements scolaires, les sacrifices des anciens combattants des deux guerres et les raisons de leur combat.

Réponse. — En réponse à une question orale à l'Assemblée nationale, le 21 avril 1978, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de préciser la position du Gouvernement sur la commémoration du 8 mai 1945 en déclarant notamment : « Dans tous les grands pays du monde, on compte au maximum deux commémorations annuelles : la fête nationale — pour nous le 14 juillet — et la fête du souvenir, appelée par nos amis anglo-saxons le « Memorial Day », où l'on se recueille en souvenir de tous ceux qui sont morts pour la patrie et de tous les sacrifices de tous les

combattants de toutes les guerres. En 1959, le général de Gaulle, président de la République, décida qu'il convenait d'en venir à cet usage et M. Valéry Giscard d'Estaing, lui aussi ancien combattant de 1939-1945, a maintenu cette décision. C'est donc, depuis 1959 que le 8 mai n'est plus jour férié et chômé. La célébration de cet anniversaire incombe maintenant aux associations d'anciens combattants et aux municipalités : les pouvoirs publics et l'armée peuvent y apporter leur concours. Rien ne s'oppose donc à ce que les projets particuliers signalés par l'honorable parlementaire soient réalisés avec l'accord des autorités régionales et départementales.

BUDGET

Impôt sur le revenu (contribuables mariés : abattement de 20 p. 100).

200. — 19 avril 1978. — **M. Maojéan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que les modalités d'application de la loi de finances, telles qu'elles apparaissent à l'occasion de la déclaration sur le revenu des personnes physiques semblent avoir des conséquences imprévues en ce qui concerne les ménages. En effet, alors qu'un ménage légitime ne bénéficie que d'un seul abattement, les personnes vivant en état de concubinage peuvent, elles, bénéficier d'un double abattement. A la limite, un ménage légitime aurait intérêt, du point de vue fiscal, à divorcer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui heurte à la fois la morale et le bon sens.

Réponse. — Si, comme il semble, la question de l'honorable parlementaire vise le principe du plafonnement par foyer du montant de la déduction de 10 p. 100 sur les retraites instituée par la loi de finances pour 1978, il est tout d'abord précisé que l'application de cette disposition par l'administration correspond très exactement à la portée que le Parlement a entendu lui donner (cf. en ce sens le rapport n° 3131 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, tome II, p. 21). Cela dit, le plafonnement en cause ne défavorise pas les contribuables mariés par rapport aux personnes seules car il est tenu compte de la moindre capacité contributive des premiers par le jeu du quotient familial : les ménages ont, en effet, droit à deux parts pour le calcul de l'impôt au lieu d'une part pour les célibataires.

Impôts (pavillons de complaisance).

211. — 19 avril 1978. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère scandaleux des avantages et privilèges fiscaux dont bénéficient de droit ou de fait, notamment en France, les armateurs exploitant des navires sous pavillons de complaisance qui soustraient chaque année près de 50 milliards de francs aux autorités fiscales des principaux pays de l'OCDE. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles les armateurs propriétaires des navires de commerce battant pavillons de pays dits « de libre immatriculation » avec lesquels la France n'a conclu aucune convention fiscale continuent à échapper à toute imposition de leurs bénéfices réalisés en France, à la différence des autres armateurs, notamment français. Considérant qu'il est inadmissible que les menaces potentielles de détournements de trafics puissent autoriser le Gouvernement français à consentir de facto un régime fiscal d'exception en faveur de ces armements spécialistes de la fraude, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre d'urgence toutes dispositions pour mettre un terme à cette situation qui constitue un encouragement à la complaisance au détriment du pavillon national, et pour soumettre à l'impôt ces armements en France, comme la loi l'exige, sur la base de l'article 246 du code général des impôts et de la jurisprudence fiscale qui lui est liée. Il lui demande enfin s'il compte intervenir avec détermination auprès des autres ministres des finances de la CEE pour exiger au niveau communautaire, d'une part, la dénonciation des conventions fiscales éventuellement existantes et injustifiables entre les Etats membres et les pays de libre immatriculation de navires et, d'autre part, l'application par tous les Etats membres de la CEE de l'imposition des bénéfices réalisés par les armateurs de pavillons de complaisance dans les ports de la CEE.

Réponse. — Aucune convention fiscale n'ayant été conclue avec les pays de libre immatriculation des navires lorsque ces pays sont considérés comme des paradis fiscaux, il y a lieu dans les cas visés par l'honorable parlementaire de faire une application normale des principes de la territorialité de l'impôt. Selon les dispositions de l'article 209 du code général des impôts il ne peut être tenu compte que des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France. En vertu de ce principe et de la jurisprudence, les armements battant pavillon de ces pays sont, dès lors qu'ils n'ont pas d'installation professionnelle permanente en France, passibles de l'impôt sur les sociétés à raison des profits tirés des ordres recueillis auprès

des chargeurs français dans la mesure où ces armements peuvent être regardés comme accomplissant en France un cycle complet d'opérations commerciales, c'est-à-dire, en particulier, lorsque le transport est effectué entre deux points du territoire national (métropole et départements d'outre-mer). Le Gouvernement se préoccupe des régimes de distorsion de concurrence qui peuvent résulter de l'absence d'imposition d'entreprises de navigation maritime étrangère et envisage d'adapter en conséquence les règles de la territorialité de l'impôt. Néanmoins, une action véritablement efficace dans ce domaine doit s'insérer dans un cadre plus général que celui de la fiscalité et territorialement suffisamment large pour que son effet dissuasif joue à plein sans entraîner de distorsion dans les conditions de la concurrence. Ainsi le Gouvernement français a d'ores et déjà pris au niveau européen des initiatives en vue d'une action concertée des Etats membres de la CEE ayant pour objectif l'adoption de mesures communes tendant à décourager, tout au moins au plan de la Communauté européenne, l'utilisation de navires sous pavillon de complaisance.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

679. — 25 avril 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que le nu-propriétaire d'un pavillon a obtenu l'autorisation de le raccorder à un nouveau collecteur d'eaux usées. Pour la pose du siphon disconnecteur, l'intéressé a dû verser une redevance au receveur municipal de 1 300 francs, toutes taxes comprises. Le coût du branchement des installations intérieures de l'immeuble audit siphon atteindra, d'autre part, 5 244 francs, d'après le devis établi par un entrepreneur. En l'espèce, il lui demande si le nu-propriétaire sera fondé, dans sa déclaration des revenus de 1978, à déduire le montant total des dépenses ainsi engagées.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses admises en déduction pour la détermination du revenu imposable sont celles qui ont été exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. Dès lors que le nu-propriétaire d'un immeuble ne perçoit aucun revenu au titre du bien qui est l'objet de son droit, les dépenses immobilières qu'il supporte ont le caractère de frais engagés pour la conservation du capital et ne doivent pas être prises en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé. Cependant, lorsqu'il s'agit d'immeubles donnés en location, il est admis que le nu-propriétaire impute sur le revenu de ses autres propriétés ou, à défaut, sur son revenu global les frais afférents aux travaux de grosses réparations qui lui incombent en application de l'article 605 du code civil. Mais il ne saurait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux dépenses d'amélioration puisqu'elles ne sont pas légalement à la charge du nu-propriétaire.

Impôt sur le revenu (abattement sur le montant des pensions de retraite).

757. — 27 avril 1978. — **M. Guy Ducloné** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3-1 (adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale de la loi de finances pour 1978) dispose que : « les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou de ces retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 francs. Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ». Or, par une interprétation restrictive de ce texte, l'ex-ministre de l'économie et des finances a décidé de l'appliquer non pas sur le montant des pensions ou des retraites, mais par foyer. Ainsi, les ménages de retraités se trouvent lésés puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'abattement plafonné à 5 000 F sur chacune des pensions ou retraites des deux époux, contrairement à la lettre de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice à laquelle sont très sensibles les nombreux ménages de retraités.

Réponse. — Il résulte clairement des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 3-1 de la loi de finances pour 1978 que le législateur a bien entendu plafonner la déduction prévue par ce texte à 5 000 francs par foyer afin de ne pas avantager exagérément les ménages de retraités par rapport aux retraités célibataires, veufs ou divorcés. Il est en effet suffisamment tenu compte du nombre des personnes composant le foyer par le jeu du quotient familial. Il est possible de citer à cet égard tant le *Journal officiel* rapportant les débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1977 (p. 6225, propos du rapporteur général) que le rapport même de la commission des finances (p. 21 du rapport n° 3131). Il convient, par ailleurs, de noter que le coût de la mesure — qui représente une dépense élevée puisqu'elle est de l'ordre de 900 millions de francs — et le montant du gage correspondant ont été précisément établis

en fonction de ce plafonnement. Dans ces conditions, l'administration n'a nullement fait une interprétation arbitraire de la législation, mais a, au contraire, appliqué très exactement le dispositif arrêté par le Parlement.

Taxe à la valeur ajoutée (crédit de TVA des exploitants agricoles).

820. — 28 avril 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs qui versent au Trésor la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur le produit des ventes au taux de 7 p. 100. D'autre part, ils investissent et supportent, sur l'achat des machines agricoles et bâtiments, une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Pour les entreprises agricoles qui investissent, le coût moyen en taxe sur la valeur ajoutée des produits et services nécessaires s'élève à 10/12 p. 100. Il en résulte que, ne pouvant pas imputer en totalité la taxe sur la valeur ajoutée payée sur celle perçue, les agriculteurs sont nombreux à détenir un crédit de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait, même pour ceux qui détenaient un crédit de taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1971, afin d'encourager les agriculteurs dynamiques qui investissent et accroissent leur productivité.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice peuvent obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Cette limitation revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises, y compris les exploitations agricoles assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, le Gouvernement a constamment manifesté son intention de supprimer progressivement cette limitation. Aussi, la prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption, en 1974 et 1975, de deux textes de loi qui ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence des agriculteurs. Mais, dans le contexte budgétaire actuel particulièrement contraignant, il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle de nouvelles mesures pourront être adoptées.

Impôts (régime fiscal des épreuves d'artiste).

1097. — 10 mai 1978. — **M. Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 263-1 g) du code général des impôts prévoit que « les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée » et que l'article 76-3 de l'annexe III dudit code prévoit que le chiffre d'affaires « imposable est fixé forfaitairement à 30 p. 100 du prix de vente ». Ces deux articles sont à rapprocher de l'article 71 de l'annexe III du même code qui stipule : « Sont soumises à l'impôt les fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit. » Il lui fait observer qu'aux termes de la loi fiscale et en vertu d'un usage constant, la fonte des œuvres d'art est pratiquée de telle façon que des exemplaires originaux sont livrés au commerce, cependant que l'artiste est autorisé à conserver pour lui-même des œuvres dites « épreuves d'artiste » non commercialisables, que les services fiscaux, donnant des différentes thèses énoncées une interprétation restrictive, soumettent au taux dit de faveur (taxation de 30 p. 100 de la valeur) les huit exemplaires originaux des tirages commerciaux et soumettent au plein de la taxe les épreuves d'artiste alors que celles-ci ne sont pas destinées à être vendues. Cette situation est d'autant plus injuste que les épreuves d'artiste sont conservées par l'artiste lui-même ou ses ayants droit, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un acte de commerce et qu'elles ne sont conservées par l'artiste (ou ses héritiers) que pour ses collections personnelles ou son travail. Ce système conduit à pénaliser les artistes pour les épreuves qu'ils conservent par rapport à celles qu'ils commercialisent. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour que soit mis fin à cette situation injuste et, à défaut, s'il envisage de prendre un nouveau texte qui précisera, en allant dans un sens souhaité par les artistes et leurs familles, le décret dont l'interprétation paraît être à l'origine de cette dualité d'imposition.

Réponse. — Le régime particulier d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'œuvres d'art originales défini à l'article 76-3 de l'annexe III au code général des impôts prévoit que le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement à 30 p. 100 du prix de vente. Cette mesure concerne, entre autres, les fontes de sculptures exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre sous réserve que le tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires. De même, les tirages dits « d'ar-

liste», portant des mentions spéciales, sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires. Ces dispositions, publiées dans la Documentation administrative, série 3 CA, division K, n° 213, mise à jour au 1^{er} janvier 1976, seront à nouveau signalées à l'attention des services fiscaux.

Impôt sur le revenu (abattement applicable aux invalides).

1171. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'améliorer les dispositions de l'impôt sur le revenu accordant un abattement aux invalides. Actuellement, sont bénéficiaires de l'abattement les contribuables qui ouvrent droit à une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 p. 100, à une rente d'accident du travail au taux de 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, les invalides de deuxième catégorie des régimes de sécurité sociale dont le taux d'invalidité est d'au moins 66 p. 100 ne bénéficient pas de cet abattement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que les invalides bénéficiant d'une pension de deuxième catégorie remplissent les conditions des dispositions de l'article 195 1 C, D et D bis du code général des impôts.

Réponse. — Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit, par définition, conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée.

Impôt sur le revenu (abattement sur le montant des pensions de retraite).

1235. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que l'article 3 sur la loi de finances de 1978 prévoit un abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions de retraite qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 francs. Les formules de déclaration de revenus de l'administration des finances prévoient que cet abattement ne peut excéder 5 000 francs par foyer. Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles cet abattement est prévu ainsi par foyer, alors que rien dans la loi ne précise que cet abattement doit être limité au foyer.

Impôt sur le revenu (abattement sur le montant des pensions de retraite).

3400. — 21 juin 1978. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours de la deuxième séance du 18 octobre 1977 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 19 octobre 1977, p. 6225), dans la discussion de la loi de finances pour 1978 dont il était rapporteur général, il déclarait que, dans le cas d'un ménage de retraités, l'abattement de 5 000 francs consenti sur le montant des retraites s'appliquait au foyer et non à chacun des époux. Rien cependant dans le texte même de cette loi ne permet de retenir cette interprétation. Or, en matière fiscale, les interprétations étant de droit strict, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interpréter ce texte comme s'appliquant à chacun des membres du ménage.

Réponse. — Il résulte clairement des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 3-1 de la loi de finances pour 1978 que le législateur a bien entendu plafonner la déduction prévue par ce texte à 5 000 francs par foyer afin de ne pas avantager exagérément les ménages de retraités par rapport aux retraités célibataires, veufs ou divorcés. Il est en effet suffisamment tenu compte du nombre des personnes composant le foyer, par le jeu du quotient familial. Il est possible de citer à cet égard tant le *Journal officiel* rapportant les débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1977 (p. 6225, propos du rapporteur général) que le rapport même de la commission des finances (p. 21 du rapport n° 3131). Il convient, par ailleurs, de noter que le coût de la mesure — qui représente une dépense élevée puisqu'elle est de l'ordre de 900 millions de francs — et le montant du gage correspondant ont été précisément établis en fonction de ce plafonnement par foyer. Dans ces conditions, l'administration n'a nullement fait une interprétation arbitraire de la législation, mais a au contraire appliqué très exactement le dispositif arrêté par le Parlement.

Successions (victimes de l'explosion de la rue Raynouard).

1525. — 17 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles des victimes de l'explosion de la rue Raynouard. Il lui rappelle qu'en 1959, lors de la catastrophe de Malpasset, les héritiers des victimes avaient obtenu l'exonération de droits de succession. Il lui demande si une même exonération pourrait être accordée aux héritiers des victimes du sinistre de Passy.

Réponse. — Les successions des victimes de l'explosion de la rue Raynouard n'entrent dans aucun des cas d'exonération prévus par la loi fiscale et elles ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'exemption des droits de mutation par décès. L'exonération accordée en faveur des successions des personnes décédées du fait de la rupture du barrage de Malpasset constituait une mesure de caractère exceptionnel, motivée par l'ampleur de la catastrophe. Aucune disposition de même nature n'a été prise à l'occasion des sinistres intervenus depuis lors. Mais, ainsi qu'elle l'a fait dans des situations semblables, l'administration ne manquera pas d'examiner dans un esprit de large compréhension le cas des héritiers qui éprouveraient de réelles difficultés pour se libérer de l'impôt dont ils seraient redevables.

Bouilleurs de cru (propriétaires viticoles).

1528. — 17 mai 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains agriculteurs propriétaires viticoles qui ont le droit de distiller leur alcool et sur le fait que ce droit est perdu à leur disparition. Considérant que cette mesure porte atteinte à la profession des bouilleurs de cru, il est demandé que soit réexaminé ce problème et que le droit précité soit attaché à la propriété et non aux seuls propriétaires.

Réponse. — La qualité de bouilleur de cru, telle qu'elle est définie par les textes législatifs en vigueur, comporte la possibilité de distiller sous un régime simplifié et, accessoirement, dans certaines conditions, l'attribution d'une allocation en franchise de dix litres d'alcool pur. Actuellement, tous les agriculteurs, propriétaires ou non, peuvent distiller sous le régime des bouilleurs de cru quelle que soit la date de leur installation. Seule l'allocation en franchise est définitivement supprimée au moment du décès des bénéficiaires. Ainsi, il apparaît que les droits des personnes dont la profession est de fabriquer des eaux-de-vie à partir des fruits de leur récolte sont respectés ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Apprentissage - formation professionnelle (Nord et Pas-de-Calais : contribution patronale).

2000. — 25 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais les renseignements suivants : montant des sommes perçues par le Trésor public en 1976-1977 au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués dans le tableau ci-après, qui fait également apparaître le montant des sommes encaissées en 1977 au titre des cotisations exceptionnelles (instituées par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977) : de 0,10 p. 100 due par les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage ; de 0,20 p. 100, due par les contribuables assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue.

(Chiffres exprimés en francs.)

| | NORD | | PAS-DE-CALAIS | |
|--|------------|------------|---------------|-----------|
| | 1976 | 1977 | 1976 | 1977 |
| Taxe d'apprentissage.. | 8 636 739 | 9 969 667 | 3 129 604 | 4 093 062 |
| Cotisation exceptionnelle de 0,10 p. 100.. | » | 17 377 781 | » | 4 575 172 |
| Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue | 14 131 448 | 15 539 113 | 5 396 930 | 5 768 791 |
| Cotisation exceptionnelle de 0,20 p. 100.. | » | 4 210 891 | » | 1 214 306 |

Impôts (receveurs auxiliaires).

2080. — 26 mai 1978. — **M. Fobert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation des receveurs auxiliaires des impôts rendue très précaire par la réforme engagée du fait des options de relassement que propose l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation déjà précaire de ces employés en leur permettant de conserver le bénéfice des lois sociales au titre de salariés et de pouvoir prendre leur retraite sociale entière dans les conditions prévues par la loi.

Réponse. — Les bureaux de déclarations de l'ancien réseau comptable de base tenus, en milieu rural, par des receveurs auxiliaires des impôts ne correspondant plus aux besoins administratifs actuels doivent être remplacés par des recettes locales complétées par un réseau de correspondants locaux permettant aux usagers d'effectuer près de leur domicile les opérations les plus courantes. Les dispositions suivantes ont été prises en faveur des receveurs auxiliaires dont le poste doit être soit transformé, soit supprimé : 1^o les agents âgés de plus de soixante ans qui deviendront correspondants locaux garderont tous les avantages attachés à leurs anciennes fonctions jusqu'à l'âge de leur retraite ; 2^o les receveurs auxiliaires âgés de plus de soixante-deux ans dont le poste ne comporte pas de débit de tabac annexé seront maintenus en fonctions jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire ; 3^o les agents plus jeunes et qui ne préféreraient pas obtenir les prestations prévues en cas de licenciement auront la possibilité soit d'être intégrés dans les cadres permanents de la direction générale des impôts et d'y bénéficier des avantages de la fonction publique, soit de conserver la gérance du débit de tabac annexé à leur poste, ce qui leur permettra généralement d'être recrutés en qualité de correspondant local des impôts. En effet, cette fonction de correspondant est confiée à des débiteurs de tabacs pour lesquels, en même temps qu'une charge administrative d'emploi, elle constitue la justification principale du maintien de leur monopole de vente au détail des tabacs manufacturés. Ces fonctions de correspondant local des impôts assurent une activité et une rémunération d'appoint aux gérants de débit de tabacs qui sont presque toujours également commerçants. Or si l'ancien receveur auxiliaire devenu correspondant local perd certains avantages sociaux attachés à son statut, en contrepartie il a la possibilité d'obtenir la protection sociale propre à la catégorie socio-professionnelle des commerçants dont le régime a été très sérieusement amélioré depuis quelques années. De plus, au moment de la retraite, le correspondant local gérant d'un débit de tabacs pourra bénéficier du régime d'allocation viagère qui permet à cette catégorie d'obtenir des prestations vieillesse du même ordre que celles du régime général de sécurité sociale.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitants agricoles).

2178. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée agricole qui se voient contraints de s'acquitter d'acomptes calculés sur le cinquième de la taxe sur la valeur ajoutée nette de 1977. Il lui rappelle que l'année 1977 a été très déficitaire sur le plan agricole par suite des gelées et que l'administration devra restituer en 1979, si aucune mesure n'est prise, une part importante des acomptes versés par les agriculteurs concernés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1^o afin de soulager les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée agricole qui éprouvent, compte tenu des circonstances, des difficultés de trésorerie ; 2^o afin d'éviter à l'administration un surcroît inutile de charges.

Réponse. — Les exploitants agricoles et les négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas opté pour le régime des déclarations trimestrielles, doivent verser, à compter de la deuxième année d'imposition, des acomptes trimestriels égaux au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Par son caractère forfaitaire, ce régime atténue les obligations des intéressés qui n'ont à déposer qu'une déclaration annuelle de régularisation. De plus, l'impôt à verser dans l'attente de cette déclaration n'atteignant que les quatre cinquièmes de l'impôt dû au titre de l'année précédente, ils disposent en fait d'une certaine marge qui réduit fortement l'écart qui peut apparaître lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'impôt finalement dû est inférieur à l'impôt précédemment acquitté au titre des acomptes. Par ailleurs, l'administration fiscale, répondant ainsi à des préoccupations de l'ordre de celles exprimées par l'honorable parlementaire, admet que les acomptes trimestriels puissent être réduits, à la demande des intéressés, en cas de calamités agricoles. Cette mesure a permis, jusqu'à ce jour, de régler les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver les agriculteurs et les négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'apparaît pas

souhaitable d'étendre ce régime dérogatoire, sous peine de compliquer les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée agricole, dont l'un des mérites est précisément la simplicité. En tout état de cause, les agriculteurs pour lesquels le régime de droit commun susciterait des difficultés disposent de la possibilité d'opter pour le paiement de l'impôt au vu de déclarations trimestrielles, sans perdre le bénéfice des autres dispositions propres au régime simplifié de l'agriculture, notamment en matière de fait générateur et d'exercice des droits à déduction.

Médecins (revenus bruts des médecins conventionnés).

2294. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale détermine le revenu brut des médecins conventionnés par : 1^o les relevés adressés par le SMIR de la sécurité sociale ; 2^o le livre-journal des honoraires libres. Lorsqu'un médecin conventionné tient un livre-journal où figurent les honoraires des assurés sociaux et les honoraires libres, si le total des honoraires mentionnés sur le livre-journal est inférieur au relevé du SMIR, l'administration fiscale se refuse à tenir compte de la comptabilité réelle du praticien. Or le livre-journal fait apparaître la comptabilité quotidienne exacte du médecin tandis que les relevés du SMIR, exacts dans leur valeur intrinsèque, sont comptabilisés en fonction de la date du remboursement par la caisse ; les assurés sociaux disposant de deux ans pour se faire rembourser, ces relevés ne sont plus le reflet de l'activité du praticien. Il lui cite à titre d'exemple que l'étude du « listing » du quatrième trimestre 1977 d'un praticien des Hautes-Pyrénées lors de la réunion de la commission médico-sociale du 14 avril 1978 a mis en évidence des actes effectués au quatrième trimestre 1976, au premier, deuxième et troisième trimestre 1977. Il lui demande pour quelles raisons il n'est pas tenu compte de la comptabilité réelle du praticien en lui faisant observer que l'administration fiscale exige le livre-journal pour les honoraires libres et ne veut pas en tenir compte pour les honoraires conventionnés inscrits sur ce même livre-journal, ce qui est une évidente contradiction. Il lui fait d'ailleurs valoir que la comptabilité d'un livre-journal est le reflet exact de l'activité du praticien ; base de toute comptabilité efficiente et que les relevés du SMIR sont très imprécis dans le temps (chevauchement possible de trois années). De plus, en demandant aux médecins d'adhérer aux centres de gestion, l'administration fiscale exige la tenue d'un livre-journal ; l'effort des médecins qui spontanément ont établi ce livre-journal n'est donc pas pris en considération et il s'agit là d'un fait regrettable allant à l'encontre de l'incitation à la comptabilité réelle seule garante d'une justice fiscale.

Réponse. — En ce qui concerne la comptabilisation de leurs recettes professionnelles, les médecins conventionnés sont, comme les autres membres des professions libérales, soumis aux obligations édictées par les articles 99 ou 101 bis du code général des impôts selon qu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée ou de l'évaluation administrative. Ils doivent, notamment, tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document donnant le détail journalier des recettes en cause. Certes, pour tenir compte de la situation particulière des médecins conventionnés, il a paru possible de les dispenser de tenir la comptabilisation des honoraires correspondant à la partie de leur activité couverte par la convention. Mais, il s'agit là d'une simple tolérance destinée seulement à simplifier les obligations comptables de ces praticiens et rien ne s'oppose à ce que ces derniers tiennent effectivement leur comptabilité et demandent que celle-ci soit prise en considération pour l'établissement de leur imposition. Dans cette situation, qui paraît correspondre à celle évoquée par l'honorable parlementaire, il appartient alors au service des impôts de s'assurer que la comptabilité tenue par les médecins conventionnés est régulière et complète et présente les garanties d'exactitude requises de nature à justifier les résultats déclarés. A cet égard, les indications figurant sur les relevés individuels d'honoraires peuvent être utilisées, à titre d'éléments de recoupement, pour apprécier la fiabilité des documents comptables tenus par les médecins. Il est bien évident, en effet, que les sommes portées sur le livre-journal ne sauraient demeurer, pendant plusieurs années consécutives, systématiquement inférieures à celles qui sont mentionnées sur le relevé de praticien. Au surplus, la question posée visant une situation particulière, il ne pourrait y être répondu de façon précise que si, par l'indication des noms et adresses des praticiens intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur la façon dont ces derniers tiennent leur livre-journal.

Droits d'enregistrement (partage immobilier).

2632. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** si un partage purement immobilier, constatant le rapport à la masse partageable de la succession en moles prenant

d'un immeuble donné, est soumis à la formalité fusionnée prévue à l'article 647-I du code général des impôts ou à la formalité de l'enregistrement.

Réponse. — Un partage qui porte uniquement sur des immeubles ou des droits immobiliers est soumis à la formalité fusionnée prévue à l'article 647-I du code général des impôts. La stipulation d'un rapport en moins prenant ne modifie pas cette règle.

Avoir fiscal (remboursement).

2644. — 7 juin 1978. — Chaque année, le remboursement de l'avoir fiscal, qui doit être restitué aux titulaires des comptes d'épargne à long terme, semble être versé plus tardivement dans l'année. **M. Jacques Marette** a observé ainsi, sur quelques exemples précis, qu'en quatre ans ce remboursement a pris deux mois de retard alors qu'il était effectué fin avril-début mai en 1974, il n'était crédité qu'aux alentours du 10 mai en 1975, du 20 mai en 1976, du 30 mai en 1977, et les titulaires des comptes auxquels il se réfère n'avaient encore rien touché à la fin de la première semaine de juin 1978. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte donner des instructions pour que l'administration mette fin à ces lenteurs, car en matière d'épargne le temps c'est de l'argent.

Réponse. — Pour réduire le délai qui était nécessaire à l'origine au mandatement de l'avoir fiscal accordé aux titulaires des comptes d'épargne à long terme, l'administration a institué une procédure simplifiée de restitution que tous les grands organismes bancaires ont adoptée. Cette procédure, qui réduit les liaisons et allège très sensiblement la tâche des banques et de l'administration, permet à cette dernière de prononcer, non plus des restitutions individuelles émanant de la direction des services fiscaux du domicile de l'épargnant, mais une restitution globale prononcée par la direction du siège de l'établissement gestionnaire, à charge par ce dernier de créditer ensuite chacun des comptes individuels de la somme lui revenant. Le délai de mandatement au profit de l'organisme en cause est, dans la quasi-totalité des départements, de l'ordre d'un mois à un mois et demi. Toutefois, avec l'augmentation sensible du nombre des comptes d'épargne à long terme et compte tenu de la concentration des sièges sociaux des plus grands organismes bancaires, certaines directions départementales ont constaté, en particulier à Paris, un accroissement très important du nombre de certificats d'avoir fiscal déposés à l'appui des demandes de remboursement. Or, même si le mandatement est global, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de tâches matérielles préalables sont nécessaires pour s'assurer, par rapprochement des certificats avec les indications portées sur la liste récapitulative, de l'exactitude de la somme dont la restitution est demandée. Aussi, lorsque le nombre de certificats déposés annuellement est très élevé pour un même établissement (parfois de l'ordre de 40 000), comme c'est le cas à Paris, le délai de mandatement est-il plus long et peut-il atteindre deux mois à deux mois et demi, délai auquel, bien entendu, il faut ajouter la marge de rattachement, par la banque, aux différents comptes. La situation évoquée par l'honorable parlementaire paraissant viser de telles demandes de remboursement, l'administration ne pourrait se prononcer sur son caractère anormal qu'après communication des éléments d'identification des bénéficiaires et de l'établissement bancaire concernés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : élevage ovin).

2645. — 7 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'abattement de vingt-cinq brebis actuellement pratiqué sur le bénéfice forfaitaire agricole de l'élevage ovin correspondait lors de sa création à une franchise appréciable pour les petits troupeaux familiaux mais qu'aujourd'hui, vu la faible rentabilité de cette production, les troupeaux ont tendance à s'agrandir et l'abattement de vingt-cinq brebis ne représente plus qu'un avantage infime. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter à un chiffre supérieur le nombre de brebis pouvant bénéficier de cet abattement par exploitation familiale.

Réponse. — En ce qui concerne l'imposition des profits tirés de l'élevage ovin, deux hypothèses sont à envisager. 1^o le troupeau de moutons trouve la plus grande partie de sa nourriture sur l'exploitation. Dans ce cas, qui paraît correspondre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'imposition est établie, au titre de la polyculture, d'après la superficie totale de l'exploitation et l'élevage ovin ne fait l'objet d'aucune imposition spécifique; 2^o la nourriture nécessaire à l'alimentation du troupeau est, pour plus de la moitié de son montant, achetée à l'extérieur ou prise en dehors de l'exploitation par pacage des troupeaux sur le domaine public ou en vaine pâture. Dans cette hypothèse, l'élevage ovin fait l'objet d'une taxation particulière par tête de brebis. Toutefois, lorsque cet élevage est annexé à une exploitation de polyculture, un abatte-

ment de vingt-cinq brebis est pratiqué en vue d'éviter un double emploi avec l'imposition établie au titre de la généralité des cultures. Cet abattement est fixé chaque année, soit par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. Les petits troupeaux familiaux, qui font partie intégrante d'une exploitation de polyculture, sont, en règle générale, nourris principalement avec des produits tirés de cette exploitation. Ils demeurent, de ce fait, hors du champ d'application de la taxation particulière.

Taxe à la valeur ajoutée (location de voitures particulières).

2654. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 7 janvier 1978, n° 43418), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'imposition des locations de voitures particulières neuves. Le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable pour ces contrats est passé de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1978 et est applicable aux contrats conclus depuis le 1^{er} novembre 1977. De ce fait, les personnes ayant signé un contrat depuis cette date sur les bases en vigueur préalablement sont contraintes de verser un loyer supérieur à leurs prévisions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la mise en application de cette mesure soit rapportée.

Réponse. — Avant l'intervention de la loi de finances pour 1978, le régime fiscal en vigueur laissait la possibilité d'acquiescer en crédit-bail une voiture de tourisme en supportant le taux normal de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée alors que la vente au comptant ou à crédit d'un même bien est passible du taux majoré de 33,33 p. 100. Une simple considération de justice fiscale imposait d'établir entre ces opérations une égalité de traitement. Tel a été l'objet de l'article 3-IV de la loi de finances pour 1978. De plus, cette mesure a répondu à un objectif social évident puisque les recettes supplémentaires dégagées ont permis d'alléger l'impôt sur le revenu des pensionnés ou retraités et des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (§§ I et II du même article 3). Par ailleurs, en ce qui concerne les prestations de services, telles les opérations de location et de crédit-bail, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est, aux termes de l'article 269-1-g du code général des impôts, constitué par l'encaissement du prix. Dès lors cette taxe s'applique à tous les encaissements effectués à compter de la date d'entrée en vigueur d'une loi nouvelle, qu'ils aient ou non pour origine un contrat antérieur à cette date. C'est pourquoi le texte initialement proposé et examiné en octobre 1977 par le Parlement prévoyait l'application du taux majoré à titre général, à compter du 1^{er} janvier 1977, aux locations de voitures, quelle qu'ait été la date de signature des contrats. C'est pour répondre aux préoccupations relatives aux contrats en cours, exprimées tant par les locataires que par les loueurs de véhicules, que, sur amendement gouvernemental, le texte définitif a exclu du champ d'application du taux majoré les sommes perçues au titre de contrats conclus avant le 1^{er} novembre 1977, date à partir de laquelle, comme le montraient les nombreuses correspondances reçues par les parlementaires et l'administration, on pouvait considérer que le projet de modification de taux était connu, sinon de tout le public, du moins des professionnels. Enfin les modalités d'application de l'article 3-IV précité ont été définies avec largeur de vues par l'instruction 3 C-6-78 du 9 mars 1978 puisqu'il est précisé à cet égard que la signature avant le 1^{er} novembre 1977 de lettres d'engagement portant accord du bailleur et du preneur sur le véhicule et sur le prix, vaut contrat alors même que celui-ci ne prend effet qu'à la date de livraison de la voiture et que l'établissement de crédit-bail n'a apposé sa signature que postérieurement à cette date. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas envisagé de remettre en cause le dispositif applicable aux locations de voitures de tourisme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe à la valeur ajoutée (opérations immobilières réalisées par une ILM).

2792. — 9 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction 8-A-3-71 du 10 mars 1971 prise en application de l'article 4-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimilant au point de vue fiscal, le contrat de location-attribution consenti par un organisme d'ILM à une vente pure et simple des locaux visés par ce contrat, de sorte que le locataire-attributaire doit être regardé comme le propriétaire immédiat du logement pris à bail. Et édictant des exonérations ou des règles spéciales d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée, précise en outre, que l'exonération de taxe à la valeur ajoutée s'applique également : aux ventes à terme d'immeubles à construire répondant aux

prescriptions de l'article 1601-2 du code civil et de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifié par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967; aux ventes à terme consenties après l'achèvement des immeubles dans le délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ces contrats devaient être consentis... par un office public ou par une société anonyme d'habitations à loyer modéré... L'expression « vente à terme consentie après achèvement », qui ne peut naturellement avoir aucun sens civil au regard de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, ne pouvant avoir qu'un sens fiscal fort bien mis en lumière par une seconde instruction 8-A-16-74 prise le 31 décembre 1974 (précisant les conditions de la dispense de taxe à la valeur ajoutée des ventes à termes d'immeubles par assimilation de ces ventes au contrat de location-attribution, ou de location-vente visés à l'article 261-5 (7^e) du code général des impôts). Cette seconde instruction précisait que, dans les deux cas de vente à terme susénoncée, l'exonération était subordonnée à la double condition: d'une part, que le prix soit payé entre les mains du vendeur par fractions échelonnées, le cas échéant pour partie pendant la période de construction et en toute hypothèse après l'achèvement des travaux; d'autre part, que le transfert de propriété n'intervienne qu'après paiement intégral du prix, et, par conséquent, postérieurement à la réalisation de la construction. Toutefois, la même instruction précisait expressément que: « compte tenu des obligations imposées par ailleurs aux acquéreurs par les organismes vendeurs, il a paru possible d'admettre que cette dernière condition (transfert de propriété) ne soit plus désormais exigée pour les cessions de locaux ayant bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ». On pouvait déduire de là qu'une vente d'immeuble achevée au sens civil, mais dont le prix était payable par fractions échelonnées, et qui bénéficiait d'un financement HLM était une « vente à terme » fiscale, bénéficiant de l'exonération de taxe à la valeur ajoutée comme entrant dans la catégorie des « ventes à terme consenties après l'achèvement des immeubles » et profitant de la mesure de faveur spéciale reconnue par l'instruction 8-A-16-74 en cas de financement HLM. Or, des difficultés surgissent à ce propos avec certaines conservations des hypothèques qui refusent l'exonération à de tels actes, parce qu'on en a exclu, disent-elles, la notion de terme en fixant un transfert de propriété au jour de l'acte. C'est pourtant bien ce que prévoyait l'instruction 8-A-16-74, en supprimant l'exigence d'un transfert de propriété retardé, pour les cessions de locaux ayant bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyers modérés. La question est donc de savoir si la disposition de faveur limitée aux ventes à terme consenties après achèvement des immeubles bénéficiant du financement prévu pour les habitations à loyers modérés, sans que le transfert de propriété soit différé, et qui résulte de l'instruction 8-A-16-74, est devenue caduque, ou a été annulée avant le 23 mars 1978, ce qui paraîtrait surprenant compte tenu du caractère social de cette disposition de faveur, et de l'évolution libérale de la doctrine administrative en la matière, et aboutissant à l'instruction du 21 mars 1978 (8-A-3-78). Toutefois, pour le cas où le bénéfice de l'instruction 8-A-3-71 ne pourrait être accordé au contrat de vente consenti dans les conditions susénoncées, antérieurement à la publication de l'instruction 8-A-3-78, mais postérieurement à la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, M. X... demande si la nouvelle instruction 8-A-3-78 a introduit un assouplissement nouveau ou au contraire présente bien le caractère interprétatif que semble lui reconnaître le deuxième alinéa de son préambule. La question qui se pose étant de savoir si une vente conclue en 1977 ou début 1978 par un office d'HLM sans transfert de propriété mais avec financement HLM bénéficie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée. Pour le cas où l'exonération ne serait pas reconnue on se trouverait alors dans la situation choquante suivante: dans un même programme de construction HLM: la vente d'un logement intervenant au début du mois de mars 1978 serait soumise à la taxe sur la valeur ajoutée; et la vente d'un logement voisin intervenant après le 23 mars 1978 serait exonérée de taxe sur la valeur ajoutée. Bien que dans les deux cas les acquéreurs de chacun de ces logements bénéficient des mêmes prêts consentis par l'office d'HLM vendeur dans le cadre de la législation HLM. Cette interprétation paraîtrait contraire à l'équité entre les acquéreurs et au but poursuivi par l'administration.

Réponse. — L'instruction du 31 décembre 1974, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 8-A-16-74, a supprimé l'exigence du transfert différé de propriété pour l'application de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de l'article 261-5 (7^e) du code général des impôts aux cessions de locaux ayant bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré. Cette disposition de faveur n'est pas devenue caduque mais a été, au contraire, étendue par l'instruction du 23 mars 1978 (8-A-3-78) qui admet l'application de la mesure d'exonération aux opérations immobilières revêtant un caractère social, réalisées par les organismes désignés à l'article 1378 *quinquies* (II, 3^e) du code désigné ci-dessus, quel que soit le type de contrat de vente conclu à condition que le prix convenu reste payable à terme. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette nouvelle

instruction, qui développe sur certains points la doctrine administrative concernant le régime ancien et indique celui applicable à la suite de la nouvelle réglementation relative aux modalités de financement, revêt pour chaque régime en ce qui le concerne un caractère interprétatif.

Imposition des plus-values (fonds de commerce).

2943. — 14 juin 1978. — M. Claude Martin demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les modalités de détermination de la plus-value à long terme devant intervenir à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce en 1978, lequel a connu les phases successives suivantes: en 1946, création d'une SARL entre M. X... et M. Y... en vue de l'achat et de l'exploitation d'un fonds de boulangerie; en 1957, transformation de la SARL en société en nom collectif (SNC); en 1962, mise en gérance de l'exploitation du fonds par la SNC à M. Z...; en 1978, vente du fonds. Il souhaite savoir dans quelles conditions la plus-value devant être supportée par M. X... doit être évaluée. Il semble que cette évaluation doive se rapporter à l'une des quatre hypothèses suivantes: 1° du fait que les régimes forfaitaires ne sont pas taxables à la plus-value, montant de celle-ci correspondant à la différence entre le prix de vente et le dernier forfait; 2° si la transformation de la SARL en SNC peut être considérée comme un changement de propriétaire, plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur du fonds en 1957; 3° plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur du fonds à la date de la mise en gérance (1962); 4° plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en 1946.

Réponse. — Dès lors que l'activité de loueur de fonds a été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, la plus-value réalisée en 1978 à l'occasion de la vente du fonds est en principe exonérée d'impôt en application des dispositions de l'article 151 *sexies* (1) du code général des impôts, si, comme il semble, les recettes sociales n'excèdent pas les limites du forfait. Toutefois, à concurrence de la part acquise par les éléments cédés à la date de la transformation de la société en 1957, cette plus-value est soumise à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 39 *duodécies*, 39 *quaterdecies* et 39 *quindecies* du même code si, en l'absence de création d'un être moral nouveau, elle a, à cette date, bénéficié de l'atténuation conditionnelle des conséquences de la cessation d'entreprise. Cette part imposable correspond, dans la situation visée dans la question, à la différence entre la valeur réelle du fonds en 1957 et son prix d'acquisition en 1946.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles: forfaits).

2970. — 14 juin 1978. — M. Maurice Andréu demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rétablir une cohérence et une justice fiscale au niveau des forfaits concernant l'imposition du revenu sur les personnes physiques en agriculture. En effet, ce revenu est calculé à partir d'un bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare déterminé théoriquement lors d'une réunion commune au niveau départemental: administration et profession. Devant la commission nationale d'appel, l'administration centrale impose ses directives qui ne tiennent le plus souvent aucun compte de la situation particulière du département concerné. C'est ainsi que pour le département de la Haute-Garonne une augmentation de 40 francs à l'hectare a été proposée alors que de nombreuses calamités se sont abattues et que le revenu des exploitants de la Haute-Garonne a enregistré, selon l'INSEE, une baisse de 19 p. 100. Par ailleurs, aucune cohérence n'existe entre des terres d'un département limitrophe de bonne valeur agronomique et de nature identique. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas nécessaire qu'une étude sérieuse soit faite d'urgence au niveau du département de la Haute-Garonne en concertation avec les représentants de la profession, pour que les agriculteurs de ce département ne soient pas imposés si injustement.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. Devant ces organismes, le rôle de l'administration consiste, essentiellement, à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, le service départemental des impôts établit des comptes d'exploitation détaillés qui prennent en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale, de sorte qu'un dialogue concret peut s'engager sur tous les postes qui concourent à la formation du

bénéfice agricole forfaitaire. Grâce à cette procédure, les intérêts des exploitants agricoles sont donc toujours sauvegardés. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Haute-Garonne, il est exact que l'administration a présenté devant la commission départementale des propositions de bénéfice en légère hausse par rapport aux chiffres fixés au titre de l'année 1976. Il est précisé à cet égard, que, pour apprécier le niveau des bénéfices des exploitations de polyculture de chacune des régions fiscales de ce département, on ne saurait se baser sur la variation annuelle du revenu brut d'exploitation constatée par l'INSEE. En effet, les résultats, qui se dégagent des comptes économiques établis par cet organisme, sont déterminés en considérant l'ensemble du département de la totalité des spéculations qui y sont pratiquées. Or, en ce qui concerne les productions végétales il n'y a que les céréales et les oléagineux qui concourent à la formation du bénéfice taxable de la polyculture, les autres productions (fruits et vin notamment) sont considérées comme des cultures spéciales et font l'objet de barèmes spécifiques d'imposition. De même, pour les productions animales, le cheptel à retenir, au titre de la généralité des cultures, s'obtient en retirant de la dotation statistique les animaux compris dans les différentes catégories d'élevages spécialisés qui ont donné lieu à une tarification particulière. Quoi qu'il en soit, l'accord n'ayant pu se réaliser au plan départemental, c'est la commission centrale des impôts directs qui sera appelée à arrêter, en dernier ressort, les bénéfices des exploitations de polyculture du département de la Haute-Garonne. Cet organisme, composé exclusivement de hauts magistrats, examine avec toute l'attention désirable tant les propositions de l'administration que celles des agriculteurs. Toutes facilités seront accordées à ces derniers pour exposer leur point de vue et défendre les intérêts de la profession. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Taxe à la valeur ajoutée
(achats pour les œuvres sociales des comités d'entreprise).*

3178. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne pour les comités d'entreprise, dont les ressources pour leurs œuvres sociales sont déjà faibles, le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur leurs achats. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Gouvernement l'exonération du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les achats effectués par les comités d'entreprise pour les besoins de leur activité sociale, ce qui correspondrait à une augmentation des moyens dont ils disposent. Ce poids de la taxe à la valeur ajoutée est particulièrement sensible dans les moyennes entreprises, comme le lui ont signalé des comités d'entreprise de l'Allier.

Réponse. — L'article 261-7 (b et c) du code général des impôts exonère, sous certaines conditions, de la taxe à la valeur ajoutée non seulement les opérations réalisées, dans le cadre de leur activité sociale, par les comités d'entreprise, mais encore les recettes de quatre manifestations qu'ils sont susceptibles d'organiser chaque année à leur profit exclusif. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de dispenser les comités d'entreprise de supporter la taxe afférente au coût d'acquisition des biens ou services nécessaires à l'exercice de leur activité sociale. Une telle mesure serait incompatible avec le caractère d'impôt général et réel de la taxe à la valeur ajoutée, qui s'applique à toutes les opérations relevant de l'exercice d'une activité de nature industrielle ou commerciale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la qualité des utilisateurs des biens livrés ou des services rendus. Elle aboutirait, en outre, à créer une insécurité permanente pour les industriels, les commerçants et les prestataires de services puisqu'elle ferait dépendre le régime applicable aux affaires qu'ils réalisent de critères très largement subjectifs. Enfin, admettre que des personnes, morales ou physiques, qui ne sont pas elles-mêmes redevables de la taxe à la valeur ajoutée, puissent obtenir la détaxation complète de leurs propres acquisitions de biens ou services équivaldrait à instituer un véritable « taux zéro » en faveur des consommations intérieures, ce qui est formellement proscrit par les textes communautaires applicables en la matière. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles par un étudiant salarié).

3440. — 21 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un salarié qui poursuit des études en vue d'améliorer sa situation peut déduire de ses revenus les dépenses correspondantes (paiement des cours, achat de livres) en plus des 10 p. 100 de frais professionnels en raison du fait que

ces études ont un caractère exceptionnel et ne rentrent pas dans le quota de 10 p. 100. Il lui demande s'il compte donner une réponse conforme à l'équité et à la politique préconisée par le Gouvernement tendant à favoriser les efforts effectués par les salariés pour faciliter leur promotion professionnelle.

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est censée couvrir l'ensemble des frais professionnels supportés par les salariés et son application exclut toute possibilité d'y ajouter, pour leur montant effectif, certaines dépenses particulières. Mais, si cette déduction forfaitaire se révèle insuffisante, les intéressés ont la faculté d'y renoncer et de faire état du montant de l'ensemble de leurs frais professionnels réels, à condition d'être en mesure d'en justifier. Ils peuvent alors comprendre parmi ces frais ceux qu'ils ont exposés en vue de poursuivre des études destinées à améliorer leur situation professionnelle. La prise en compte de ces dépenses serait, bien entendu, remise en cause si, le moment venu, la preuve n'était pas apportée que les études entreprises ont un lien direct avec le nouvel emploi.

Polynésie française (compétence territoriale en matière fiscale).

3790. — 28 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre du budget** que les titulaires polynésiens d'une pension civile ou militaire de l'Etat, ainsi que de l'indemnité temporaire viennent d'être avisés par lettre du trésorier-payeur général de Papeete que les pensions seront désormais soumises à la retenue fiscale en vertu de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 et au titre de l'impôt métropolitain sur les revenus, lorsque les titulaires de ces pensions n'ont pas leur domicile fiscal en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans un Etat étranger lié à la France par une convention fiscale. De ce fait, une retenue sera opérée, au prochain mandatement, sur les arrérages payés depuis le 1^{er} janvier. Il semble que cette disposition s'inscrive en contradiction avec l'article 62 des statuts du territoire, lequel définit les domaines de compétences de l'Etat. Au nombre de ces domaines ne figure pas la fiscalité, car la matière fiscale est de compétence territoriale. Il lui demande de préciser en vertu de quelles dispositions cette loi lui semble devoir s'appliquer à la Polynésie française.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 relative à la territorialité de l'impôt sur le revenu définit, pour les différents revenus, les critères qui permettent de les ranger parmi les revenus de source française. Sont ainsi considérés comme revenus taxables en France, outre les revenus afférents à des biens sis en France ou à une activité exercée en France, les revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France (pensions et rentes viagères, droits d'auteurs, redevances de brevets, sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France). Le fait que la loi dispose, comme les législations d'autres pays, que les pensions sont taxables dans le pays où le débiteur se trouve établi, ne saurait être considéré comme une atteinte à la souveraineté fiscale des pays où sont domiciliés les bénéficiaires des pensions. La loi du 29 décembre 1976 n'empiète donc pas sur la compétence fiscale de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. Cela dit, les dispositions en cause ne font que reprendre le principe d'imposition qui était déjà posé sous le régime antérieur. En effet, les retraites versées par des organismes privés ayant leur siège en métropole à des personnes domiciliées en Polynésie française étaient déjà considérées comme des revenus de source française et passibles, à ce titre, de l'impôt sur le revenu. Seuls, les retraités du secteur public pouvaient échapper à l'impôt, en application de l'article 79 du code général des impôts qui prévoyait que, pour les pensions publiques, le débiteur devait s'entendre du comptable assignataire en fonctions dans le territoire du domicile des retraités. Le nouveau texte légal a eu seulement pour objet de faire disparaître la discrimination qui existait entre les retraités du secteur public et les retraités du secteur privé domiciliés en Polynésie française. Dans ces conditions, l'ensemble des retraités domiciliés en Polynésie française sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 12 de la loi précitée à raison des retraites qui relèvent du régime des pensions civiles ou militaires de l'Etat ou qui leur sont versées par une caisse de retraite établie en métropole. En revanche, lorsque des pensions privées sont versées par une caisse locale établie en Polynésie française, elles ne sont, bien entendu, pas imposables en métropole, puisqu'il s'agit alors de revenus polynésiens, à moins que le bénéficiaire soit domicilié en France. Il est enfin précisé que la situation particulière des retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer a été largement prise en considération : l'article 2-II de la loi de finances rectificative pour 1977 a, en effet, accordé aux intéressés le bénéfice d'une réduction supplémentaire de 40 p. 100 pour le calcul de l'impôt dont ils sont redevables, destinée à tenir compte du coût de la vie dans ces territoires.

Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes divorcées).

4897. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des femmes divorcées ayant des enfants mineurs à charge. Dans le cadre de la législation en vigueur, les contribuables divorcés bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part s'ils n'ont pas actuellement d'enfant à charge. D'autre part, les femmes divorcées ont droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial pour un enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans si ce dernier demande son rattachement au foyer fiscal de sa mère. Il apparaît particulièrement inéquitable que ce bénéfice d'une demi-part supplémentaire ne s'applique pas également à chaque enfant mineur dont la mère divorcée a la charge. Il lui demande que des dispositions soient envisagées dans le prochain projet de loi de finances afin de remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les femmes divorcées ayant un enfant à charge bénéficient de deux parts de quotient familial, que l'enfant soit mineur ou qu'il s'agisse d'un enfant majeur étudiant âgé de moins de vingt-cinq ans et ayant demandé son rattachement; ce chiffre est augmenté d'une demi-part par enfant supplémentaire compté à charge. Ce régime paraît adapté à la situation des intéressées et il ne saurait y être apporté de modifications sans créer un déséquilibre par rapport aux autres contribuables.

Comptables agréés (accès à la profession d'expert comptable).

5090. — 5 août 1978. — **M. Roland Huguot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des comptables agréés voulant accéder à la profession d'expert comptable. Depuis le 31 décembre 1972, les demandes d'inscription en qualité de comptable agréé ne sont plus recevables. Jusqu'au 23 février 1980, les comptables agréés comptant dix ans d'expérience de cette profession et ayant par ailleurs subi avec succès les épreuves de certains examens ou possédant certains diplômes sont inscrits comme experts comptables. Se pose alors le problème des comptables agréés après le 22 février 1970 (date de publication du décret 70-147) et avant le 31 décembre 1972, possédant tous les titres requis, mais qui, à l'échéance du délai imparti, n'auront pas l'ancienneté suffisante pour être inscrits en qualité d'expert comptable. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'harmoniser les dates, en repoussant par exemple de deux ans la date limite pour que certains comptables agréés ne soient pas pénalisés et puissent, s'ils remplissent toutes les autres conditions, accéder à la profession d'expert comptable.

Réponse. — Les modalités selon lesquelles les comptables agréés peuvent accéder au titre d'expert comptable font l'objet d'un réexamen d'ensemble. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être étudié à cette occasion.

Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).

6387. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a eu connaissance, par une organisation syndicale des personnels des organismes publics d'IILM, de la réponse apportée à celle-ci par le service de la législation fiscale du précédent ministère de l'économie et des finances, au sujet des pertes subies par les gardiens d'immeubles lorsque des faux billets leur sont remis en paiement des loyers. Il a été indiqué que les pertes supportées à ce propos constituent une dépense professionnelle et qu'elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Cette interprétation apparaît surprenante car on peut difficilement être admis de comprendre un préjudice de cet ordre parmi les frais professionnels inhérents à ce genre d'activité. Même si le risque évoqué paraît assez exceptionnel compte tenu de la généralisation du paiement par chèque, **M. Claude Labbé** souhaite connaître les dispositions qui peuvent être envisagées afin que les gardiens d'immeubles ne pâtissent pas du paiement qui pourrait leur être fait à l'aide de faux billets à l'occasion de l'encaissement des loyers.

Réponse. — Les pertes supportées par les gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement de loyers acquittés avec de faux billets constituent une charge inhérente à l'activité exercée et se trouvent donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Comme tous les contribuables salariés, les intéressés peuvent renoncer au système forfaitaire et opter pour la déduction de leurs frais réels, s'ils sont en mesure de fournir les justifications des frais dont ils demandent la déduction. En fait, les gardiens d'immeubles ont rarement intérêt à pratiquer cette option dès lors que, titulaires d'un logement de fonction, ils n'ont généralement à supporter aucune des charges qui représentent l'essentiel des frais

professionnels des salariés, à savoir les frais de trajet pour se rendre au travail et les dépenses supplémentaires de nourriture. Néanmoins, dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, compte tenu de la généralisation du paiement par chèque, où un gardien aurait à supporter une perte importante à la suite de l'acceptation de coupures falsifiées, l'intéressé pourrait demander un examen particulier de sa situation aux services fiscaux dont dépend son domicile. Cette demande serait examinée avec toute la bienveillance souhaitable. Cela dit, l'adoption de mesures tendant à décharger les gardiens d'immeubles des pertes consécutives à l'encaissement de loyers payés avec de fausses coupures échappe à la compétence du département du budget et paraît entrer dans les attributions du ministre du travail et de la participation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Marchés (statut des commerçants non sédentaires).

7004. — 10 octobre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de la profession du commerce des marchés de France. **M. le Premier ministre** a rédigé le 31 mai 1978 une circulaire ayant pour objet l'encouragement des marchés forains. Il lui demande quelle est actuellement la position du Gouvernement à l'égard de cette profession : l'adoption d'un statut du commerce non sédentaire et la mise en vigueur d'un règlement type de marchés pour toutes les communes du territoire national sont-elles à l'étude.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leur profession ont tout particulièrement retenu mon attention dès mon arrivée au ministère du commerce et de l'artisanat. Je considère, en effet, cette forme de commerce comme un élément essentiel de régulation des prix et d'animation des agglomérations. Le Premier ministre l'a d'ailleurs rappelé dans une circulaire du 31 mai 1978 adressée aux préfets. Dans cet esprit, j'ai décidé de réunir un groupe de travail comprenant les différents départements ministériels intéressés (commerce et artisanat, intérieur, économie, budget, environnement et cadre de vie) ainsi que les représentants des organisations professionnelles concernées qui serait chargé d'étudier l'ensemble des problèmes qui préoccupent actuellement les commerçants non sédentaires. La première réunion qui se tiendra dans le courant de ce mois permettra d'arrêter le calendrier des travaux. L'honorable parlementaire sera tenu informé des décisions qui pourront être prises en faveur des commerçants non sédentaires.

DEFENSE

Armes et munitions (fusil MAS-Clairon).

6364. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de la défense** de la grande émotion et de l'indignation manifestée par le personnel de la Manufacture d'armes de Tulle (MAT) à la connaissance des intentions du Gouvernement de faire fabriquer au Portugal plusieurs pièces du fusil MAS 5,56 mm dit Clairon, produit par la Manufacture de Saint-Etienne. Les réactions du personnel de la MAT sont d'autant plus justifiées que l'intérêt national exige que la fabrication de ce fusil soit française et qu'elle revienne en priorité aux établissements de la défense. Si, par cas, la Manufacture d'armes de Saint-Etienne ne pouvait réaliser la totalité des pièces, d'autres établissements de l'Etat, dont la Manufacture d'armes de Tulle, sont parfaitement aptes à effectuer cette fabrication et aucun prétexte ne pourrait justifier un marché avec l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas se prononcer clairement contre la signature d'un tel marché avec le Portugal ou tout autre pays et donner la fabrication des diverses pièces du fusil MAS 5,56 mm aux établissements de la défense nationale.

Armes et munitions (fusil MAS Clairon).

6378. — 23 septembre 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de la défense** que les délégués CGT de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne craignent qu'une partie de la fabrication du fusil MAS 5,56 soit confiée au secteur privé. La direction de la MAS n'a pas démenti qu'une partie des chargeurs de fusil pourrait être fabriquée au Portugal. Le prétexte invoqué serait le manque d'effectifs de la MAS, pour la fabrication complète du fusil à Saint-Etienne alors que le département de la Loire compte près de 30 000 chômeurs. Cette incertitude nouvelle, venant après d'autres rumeurs d'abandon complet de la fabrication de ce fusil au profit d'une arme étrangère (qui ont été l'objet d'une précédente question écrite de ma part), me contraint à vous demander de faire connaître clairement la position du Gouvernement sur le MAS 5,56.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont invités à se reporter aux déclarations faites, au cours du débat sur la loi de finances pour 1979 devant l'Assemblée Nationale, par le ministre de la défense (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1978, p. 7108).

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

7414. — 19 octobre 1978. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait juste de promouvoir à un grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui y ont été admis à titre militaire. Ce serait prouver notre reconnaissance aux rares survivants de cette guerre dont nous ne devons certes pas oublier les sacrifices, et ceci à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Armistice.

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 (art. 2), les anciens combattants de la première guerre mondiale nommés ou promus officiers dans l'ordre de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et ayant acquis postérieurement à cette nomination ou promotion un ou plusieurs titres de guerre (blessures, citations, crois du combattant volontaire) se rapportant à la campagne 1914-1918, peuvent recevoir un avancement dans cet ordre. Une promotion automatique au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur de tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui y ont été admis à titre militaire, irait à l'encontre des dispositions du décret du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur qui limitent les promotions au contingent fixé par décret du Président de la République et au respect des règles de nomination et de promotion fixées par le code.

ECONOMIE

Donations (logement construit grâce à un prêt en exécution d'un plan d'épargne-logement).

3940. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° s'il est bien exact qu'un père de famille, titulaire d'un plan d'épargne-logement et ayant construit un logement au moyen d'un prêt obtenu en exécution de son plan, ne peut faire donation de ce logement à titre de résidence principale, à un de ses enfants, sans que ledit prêt soit de plein droit révoqué et que son remboursement total soit immédiatement exigible, même lorsque les garanties personnelles ou hypothécaires du prêt sont maintenues ; 2° au cas où l'exigibilité immédiate du prêt serait de pratique courante dans cette hypothèse, quelle en est la base réglementaire ; 3° si cette pratique lui semble cohérente avec le fait que le même père de famille aurait pu, à l'échéance de son plan d'épargne-logement, transférer au même enfant ses droits au prêt.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire découle d'une application contestable de la réglementation relative au régime de l'épargne-logement dont aucune disposition ne fait obstacle au maintien, au profit de son bénéficiaire, du prêt consenti en vue du financement d'un logement ayant fait, ultérieurement, l'objet d'une donation en faveur d'un de ses enfants. Les établissements prêteurs sont entièrement fondés, en pareille hypothèse, à exiger le maintien des sûretés, soit réelles, soit personnelles, consenties en garantie de leur échéance. Il leur appartient, par ailleurs, de s'assurer que le donataire occupera ou fera occuper le logement financé, dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire à titre de résidence principale.

Monnaie (pièces de 1 et 2 centimes).

4848. — 29 juillet 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il est très difficile, à l'heure actuelle, de se procurer des pièces de 1 ou 2 centimes, ce qui pose des problèmes aux comptables publics et également à certains commerçants de détail. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de permettre d'arrondir les prix aux cinq centimes inférieurs ou supérieurs, soit de mettre de nouvelles pièces de monnaie en circulation.

Réponse. — Outre les 300 millions de pièces de un centime émises depuis la réforme du système monétaire de 1959, il subsiste encore en circulation 1 228 millions de pièces de 2 anciens francs et près de 500 millions de pièces de 1 ancien franc, ce qui représente une moyenne d'ensemble de près de quarante pièces par habitant. Ces quantités sont, en principe, largement suffisantes pour faire face aux besoins des usagers. La pénurie n'est donc pas imputable, comme on pourrait le penser au premier abord, à une insuffisance des émissions. En réalité, cette pénurie provient du compor-

tement négligent d'une grande partie des porteurs, commerçants et particuliers qui, éprouvant de la réticence à se servir des pièces de faible valeur nominale, en conservent par devers eux des quantités souvent importantes au lieu de les remettre à leurs banques ou aux guichets des caisses publiques. Ils créent ainsi des encaisses inactives qui diminuent la fluidité du circuit monétaire. Dans ces conditions, une émission intensive de la pièce de un centime ne ferait qu'accroître les encaisses inactives tout en entraînant une charge inutile pour le Trésor du fait du coût élevé de cette coupure. On peut toutefois penser que la pénurie signalée par l'honorable parlementaire ne devrait plus subsister fort longtemps : l'utilisation croissante de la monnaie scripturale, comme l'arrondissement au décime ou au demi-décime de la plupart des prix fractionnés du commerce, contribuent à restreindre à un nombre de plus en plus limité de transactions la nécessité de faire l'appoint au moyen de pièces de un centime ou de deux et un anciens francs. En tout état de cause, il est généralement admis pour l'application de la réglementation des prix, que les prix de vente soient arrondis aux cinq centimes les plus proches. Dans ce sens, un communiqué paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 31 décembre 1975 a précisé que « les prix déterminés par application de coefficients multiplicateurs pourront être arrondis aux cinq centimes les plus proches, lorsque le prix d'achat est supérieur à un franc ».

Assurances (personnels des sociétés).

5533. — 26 août 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le rapport annuel sur l'activité des sociétés d'assurances. Ce rapport fait connaître depuis 1973 des effectifs des sociétés ventilés par forme juridique (nationalisées, anonymes, etc.) et, pour chaque forme juridique, le nombre de cadres d'une part, celui des agents de maîtrise et d'employés, d'autre part. Ces statistiques sont malheureusement à peu près inutilisables, car elles confondent les sociétés « vie » et les sociétés « dommages », qui ont des structures différentes ; de plus elles ne donnent aucun renseignement sur les masses salariales. Il serait bien évidemment souhaitable que ce rapport fasse connaître pour chaque société ou que chaque société publie dans son compte rendu ses effectifs ventilés : en cadres, en agents de maîtrise et employés, ainsi que les masses salariales directes ou indirectes de chaque groupe, que ces renseignements puissent être totalisés et publiés soit par le ministère de l'économie, soit par un organisme indépendant, en distinguant dans chaque forme juridique les sociétés « vie » et les sociétés « dommages ». Il sera alors possible de suivre aisément les problèmes des assurances.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite trouver, dans le rapport annuel sur l'activité des sociétés d'assurance, une distinction des effectifs des sociétés « vie » et des sociétés « dommages », ainsi que les masses salariales correspondant aux différentes formes juridiques d'entreprises. La direction des assurances, désireuse de ne pas alourdir démesurément son rapport, limite les informations qu'elle y publie. C'est pour cette raison qu'elle n'a pas jusqu'à présent donné les renseignements évoqués ci-dessus. Elle les donnera dans l'avenir. Toutefois, il n'est pas possible de ventiler les effectifs entre les secteurs « vie » et « dommages » en raison de l'existence dans beaucoup d'entreprises d'une masse de personnels commune aux sociétés « vie » et « dommages » (personnels dirigeants, personnels d'études et divers). C'est donc seulement la masse salariale qui pourra être ventilée entre les deux activités d'après les formes juridiques des sociétés. Actuellement, elle est publiée globalement pour la vie, d'une part, et pour les « dommages », d'autre part, au compte d'exploitation (au débit, en première ligne de la ventilation des « autres charges de l'exercice »).

Finances locales (prêts des caisses d'épargne pour les travaux de voirie).

5658. — 2 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème que soulèvent certains prêts consentis par les caisses d'épargne. Il lui rappelle qu'une convention avec la caisse des dépôts et consignations leur permet de consentir des prêts aux communes ou syndics de communes pour la réalisation de gros travaux de voirie et ce, jusqu'à un plafond de 50 000 francs par an et par commune quelle que soit l'étendue de celle-ci et donc de son réseau de chemins. Par ailleurs, il souligne que, compte tenu de l'érosion monétaire et de la hausse importante des bitumes et dérivés, suite à la crise pétrolière, les communes connaissent de plus en plus de difficultés de trésorerie, ce qui fait qu'elles ne peuvent satisfaire correctement les besoins toujours croissants en travaux de voirie dus à l'augmentation du trafic en nombre et en tonnage. Estimant que cet accord devrait être adapté

aux conditions de vie nouvelles, il demande à M. le ministre de l'économie ce qu'il entend faire pour pallier l'inégalité qui résulte de ce texte et pour redonner un nouveau souffle aux collectivités locales.

Réponse. — Le montant des prêts forfaitaires que la caisse des dépôts et consignations ainsi que les caisses d'épargne, sur le contingent de prêts pour les établissements publics, sont autorisées à accorder aux collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de voirie non subventionnées a été fixé en 1965 à 50 000 francs ou à 7 francs par habitant. L'évolution des prix constatée depuis 1965 justifierait un relèvement de ce montant. Seul le caractère limite des ressources dont pouvaient disposer les établissements prêteurs intéressés face à l'ampleur des besoins qui se manifestaient dans les domaines tant des équipements locaux que du logement social, a rendu impossible la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. Dans le cas, toutefois, où un redressement de la collecte serait enregistré au cours du dernier trimestre 1978, une sensible majoration des prêts forfaitaires de voirie pourrait être envisagée à l'occasion de la mise en œuvre des réformes tendant à assurer un nouveau développement des responsabilités locales.

Assurance automobile (bons malus).

5760. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1976, relatif à l'assurance automobile et au bonus malus, donne lieu à des interprétations différentes lorsque l'assuré change de compagnie. Il lui cite l'exemple d'un propriétaire de véhicule dont le contrat arrivait à échéance à une compagnie au 29 janvier 1978, il a vendu, à cette même date, ledit véhicule assuré et a acquis un autre modèle qu'il a assuré immédiatement à une autre compagnie. Celle-ci n'a pas pris en compte le bonus qui avait été précédemment obtenu en considérant que si l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1976 précise : « Il en est de même si le présent contrat concerne un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule précédemment garanti », cette disposition ne s'appliquerait que dans l'hypothèse où le précédent véhicule était garanti par la même compagnie. Il n'apparaît pas que ce soit la bonne interprétation et il lui demande s'il ne faut pas comprendre ainsi l'arrêté : « D'un véhicule précédemment garanti par la société ou par un autre assureur ».

Réponse. — L'article 6 de la clause type de réduction majoration des primes d'assurance automobile, instituée par l'arrêté du 11 juin 1976, auquel fait référence l'honorable parlementaire, apparaît suffisamment explicite pour ne donner lieu à aucune divergence d'interprétation. L'expression « il en est de même », qui introduit la deuxième phrase du premier alinéa dudit article, se rapporte bien évidemment aux dispositions contenues dans la première phrase, et notamment à celles qui prévoient que « le présent contrat concerne un véhicule précédemment garanti par la société ou par un autre assureur ». Le deuxième alinéa du même article énumère d'ailleurs les justifications plus décentes de prime ou dernier avis d'échéance, déclaration des sinistres survenus) que l'assuré, afin de permettre l'application de la clause type, doit produire à l'assureur; cette disposition n'a de sens que s'il s'agit d'un nouvel assureur, non informé des renseignements qui lui sont ainsi apportés. Il en résulte qu'un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule précédemment garanti auprès d'un autre assureur doit donner lieu au versement d'une prime bénéficiant du taux de réduction ou frappée du taux de majoration qui lui aurait été appliqué par le précédent assureur.

EDUCATION

Enseignement (remplacement des maîtres absents dans la circonscription d'inspection d'Eu (Seine-Maritime)).

1109. — 10 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose le remplacement des maîtres en stage ou en congé de maladie dans la circonscription d'inspection d'Eu (Seine-Maritime). Le nombre insuffisant de remplaçants et de suppléants éventuels ne permet pas, en effet, de faire face aux besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux enfants en empêchant le déroulement normal de leur scolarité.

Réponse. — L'effectif d'instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congés est fixé à 5 p. 100 du nombre de classes. Le projet, qui consiste à modifier ce pourcentage, est étudié par les services de l'administration centrale, mais il apparaît que dans l'immédiat, le coût de cette opération ne serait pas supportable pour la collectivité. Ce projet ne peut être examiné que dans le cadre

d'un redéploiement des moyens. Par ailleurs, il faut noter que le règlement de cette affaire n'est pas seulement budgétaire, puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de remplacement mises à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte pour les services, l'obligation lorsque les enseignants refusent le poste proposé de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards, qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il peut donc arriver que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant. Dans la région eudoise plusieurs problèmes de remplacement ont pu se poser durant le mois de mai 1978. Néanmoins, une solution a été trouvée dans la majorité des cas, notamment pour les écoles à classe unique, grâce à l'appel au personnel des autres brigades du département, ce qui a permis d'assurer le remplacement des maîtres absents avec le maximum d'efficacité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est à noter en outre que le département de la Seine-Maritime recolt actuellement le même pourcentage d'emplois de remplacement que les autres départements.

Expulsions locataires du LEP de la rue de la Roquette, à Paris (11^e).

2097. — 27 mai 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer la décision prise par le directeur du lycée d'enseignement professionnel, 39, rue de la Roquette, à Paris (11^e). Ce dernier a fait connaître aux seize locataires qui habitent ce lycée et dont l'administration a décidé l'expulsion en refusant de procéder à leur relogement, que les services traditionnels de la conciergerie ne seraient plus assurés (entretien, sortie des poubelles, distribution du courrier) en raison du départ de la titulaire et de l'impossibilité de la remplacer. **M. Martin** considère que la lettre du 5 mai, signée par le directeur, informant les locataires de cette décision, est inacceptable et souhaite que l'administration accepte soit le relogement des intéressés dans les locaux de même catégorie, soit le remplacement de la conciergerie.

Réponse. — Il convient de préciser que l'immeuble en cause a été exproprié et les indemnités d'éviction dues aux locataires leur ont été versées. Ceux-ci, devenus occupants à titre précaire, devront donc quitter les lieux dès que l'administration sera en mesure de leur offrir un nouveau logement correspondant aux normes des habitations à loyer modéré. Seuls les occupants sans titre (sous-locataires, enfants d'anciens locataires, anciens locataires ayant ailleurs leur résidence principale) peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans relogement. Par ailleurs, compte tenu de la modicité des charges (33 francs par an) et des indemnités d'occupation (180 francs à 360 francs par trimestre) perçues pour chaque appartement par le lycée et fixées indépendamment de lui, il n'est plus possible de rétribuer une conciergerie au profit des intéressés, qui serait chargée de la sortie des poubelles, de l'entretien de l'escalier et du port du courrier aux appartements des locataires.

Finances locales (Lot-et-Garonne : natation).

2416. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux collectivités locales du fait de la décision prise par son ministère de rendre la natation obligatoire pour les élèves de l'enseignement élémentaire sans leur transférer les moyens financiers nécessaires. Cette décision, ou plutôt ce transfert de charges, s'accroît d'année en année. Ainsi, pour les trois villes les plus importantes de Lot-et-Garonne, il se chiffre à plus de 120 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales reçoivent les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision importante pour le développement physique des enfants.

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'est pas entièrement nouveau : la natation a toujours été considérée, même dans les anciens programmes, comme l'une des activités possibles de l'éducation physique. C'est ainsi qu'en fait, presque partout où l'existence d'installations appropriées dues à l'effort d'équipement des municipalités le permettait, les classes des écoles publiques étaient accueillies gratuitement à la piscine. A plus forte raison convient-il qu'il en soit ainsi, maintenant qu'à l'école élémentaire la part faite à la natation est devenue plus importante. En ce qui concerne l'aménagement de ces installations, il convient de rappeler que l'article 4 modifié de la loi du 14 juillet 1889 a mis à la charge des communes l'acquisition, l'entretien et le

renouvellement de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement ». Il y a lieu de préciser à cet égard que la construction des piscines municipales relève de la compétence préfectorale dans le cadre des programmes d'équipement sportif et socio-éducatif établis à l'aide des crédits déconcentrés annuellement par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'aide financière de l'Etat en la matière obéit aux dispositions générales contenues dans le décret du 10 mars 1972 relatif aux subventions d'investissement.

Enseignants (remplacements).

2628. — 7 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour assurer le remplacement des maîtres des enseignements maternel, primaire et secondaire, faute d'effectifs suffisants pour faire face à de nombreuses absences. Il lui demande : a) quel est le rythme moyen des absences constatées, dans les trois niveaux, depuis le début de l'année scolaire 1977-1978 ; b) quels effectifs de remplacement seraient raisonnablement nécessaires en permanence pour assurer le fonctionnement normal du service au-delà des trois jours d'absence réglementaires ; c) quelles mesures il a prises et compte prendre pour parvenir à ce résultat. Les trois questions précédentes sont posées sur le plan national d'une part et sur celui de l'académie de Versailles d'autre part.

Réponse. — Une enquête a été effectuée en 1975-1976. Elle porte sur les résultats enregistrés en 1973-1974. De cette enquête il ressort que le nombre total de journées d'absence pour quelque motif que ce soit est variable dans le temps. Il passe par exemple de 547 845 en mai à 409 672 en juin. On comprendra dès lors qu'un contingent fixe de personnels de remplacement ne peut répondre exactement aux besoins réels de remplacement. L'effectif de personnels de remplacement qui est nécessaire doit se situer entre ces extrêmes de manière que, en période de pointe, le pourcentage de remplacement atteigne un niveau élevé et que, en période creuse, il n'y ait pas trop de personnels inoccupés, ce qui serait incompatible avec les impératifs de gestion. Aussi, plutôt qu'une augmentation souvent réclamée de 1 ou 2 p. 100 de personnels affectés au remplacement, qui représenterait pour la collectivité une charge budgétaire importante dans les circonstances actuelles, il est apparu qu'une modulation du calendrier des stages de recyclage permettrait de limiter les besoins de remplacement, en bloquant sur les mois creux les actions de recyclage. Par ailleurs, contrairement à une idée reçue, dans bien des départements les crédits ne sont pas utilisés en totalité faute de trouver un remplaçant ou un suppléant qui accepterait un remplacement éloigné de son domicile. C'est une des raisons pour lesquelles la solution du problème posé est d'abord réglementaire. De nouvelles dispositions ont été diffusées par circulaire n° 78-237 du 24 juillet 1978 afin de préciser les termes de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 relative au remplacement des maîtres et d'y apporter les aménagements indispensables. En ce qui concerne les enseignements du premier cycle du second degré, il est encore trop tôt pour répondre à la demande d'informations statistiques de l'honorable parlementaire quant au rythme moyen des absences constatées au cours de l'année scolaire 1977-1978. S'agissant de l'effectif des remplaçants qui serait nécessaire pour suppléer toutes les absences supérieures à trois jours, il convient d'observer que celui-ci est directement lié au taux et à la structure de l'absentéisme ; or, sur ce point, les disparités géographiques saisonnières, selon les catégories d'enseignants et les groupes de disciplines enseignées, ne permettent pas de fixer une norme chiffrée a priori. Des inadéquations entre les besoins et les moyens de remplacement sont inévitables et une augmentation, même très substantielle, des effectifs de remplaçants n'en atténuerait que très modérément les conséquences mais aggraverait le problème général des remplaçants en surnombre employés par intermittence. Par ailleurs, pour des raisons matérielles évidentes (délai de signalement de l'absence, recherche d'un personnel disponible, etc.), les congés de courte durée ne peuvent que très difficilement donner lieu à un remplacement. Or, les absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 p. 100 du nombre total des congés de maladie ; de plus, ces congés ne sont pas toujours de durée certaine dès leur octroi, ils peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles. Il s'ensuit que certaines absences peuvent n'être pas suppléées en dépit de la disponibilité de moyens de remplacement. Les services intéressés au ministère de l'éducation travaillent actuellement à résoudre ce difficile problème du remplacement des enseignants dans le double souci de respecter les exigences propres au système éducatif et d'assurer aux personnels concernés des perspectives d'emploi et de carrière satisfaisantes. Dans l'académie de Versailles, l'enquête montre que le rapport journées d'absence/journées de service n'est que très légèrement supérieur à la moyenne nationale (0,0694 contre 0,0617). Dans cette académie, le pourcentage varie de 0,0574 (décembre) à 0,0863 (mai). En France, la variation

passé de 0,0597 (décembre) à 0,0709 (mai). On notera donc que les « comportements » des instituteurs de l'académie de Versailles sont tout à fait identiques à ceux de leurs collègues d'autres académies. Les plus forts pourcentages sont la conséquence, semble-t-il, des conditions sociologiques propres à la région parisienne.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

3362. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Assumant les mêmes tâches que leurs collègues certifiés, ils doivent toutefois assurer vingt et une heures de cours par semaine alors que les professeurs certifiés ne sont soumis qu'à dix-huit heures. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le service des PEGC soit aligné sur l'horaire appliqué aux enseignants certifiés et donc ramené à dix-huit heures.

Réponse. — Les obligations de service constituent un élément original du statut des différents corps du personnel enseignant : elles tiennent compte (out à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue, selon les normes traditionnelles de la fonction publique française. Le niveau de formation plus élevé des certifiés, ainsi que la spécialisation plus poussée de leur enseignement, expliquent que leur temps de service en présence des élèves soit moins lourd que celui des PEGC. Un alignement des obligations de service en cause ne serait concevable que dans le cadre d'une recherche éventuelle sur un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants depuis l'instituteur jusqu'au professeur agrégé. Or, cet équilibre ne se traduirait pas nécessairement par une réduction des obligations de service des PEGC, ou, d'une manière générale, par un allègement de l'horaire des catégories de personnels enseignants qui se trouvent actuellement, de ce point de vue, dans une situation relativement moins favorable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Yvelines).

4497. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Yvelines. Il lui fait observer que quarante postes d'instituteurs seulement ont été budgétés pour la rentrée scolaire de 1978, soit à peine plus du quart de l'année précédente, alors que le nombre d'élèves à accueillir progressera dans des proportions sensiblement égales à celles de 1977. Cette répartition de la pénurie se fait au détriment des enfants puisque la moyenne départementale d'élèves par classe reste à trente-quatre dans les classes maternelles, que de nombreux maîtres absents ne sont pas remplacés (plusieurs milliers d'élèves par jour restent sans enseignement), et au détriment du personnel enseignant puisque le département des Yvelines compte plus de cent postes supplémentaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour doter le département des Yvelines de nouveaux postes budgétaires permettant d'assurer une rentrée 1978 dans des conditions plus satisfaisantes pour les enfants et pour les maîtres.

Réponse. — Le département des Yvelines a reçu une dotation initiale de trente postes budgétaires supplémentaires pour l'enseignement primaire et de dix postes pour l'enfance inadaptée dont neuf pour les GAPP. Par la suite dans le cadre des moyens supplémentaires qui ont pu être dégagés, cette dotation a été complétée par l'attribution de soixante-sept postes supplémentaires. Ces emplois ont permis d'abaisser le nombre moyen d'élèves par classe, qui est passé de 33,40 dans l'enseignement préélémentaire et 27,7 dans l'enseignement élémentaire en 1977-1978 à respectivement 32,87 et 27,35 en 1978-1979. Le problème du remplacement des maîtres est une des constantes préoccupations du ministre de l'éducation. Ses services étudient actuellement la possibilité d'un redéploiement des moyens en faveur de cette action. Dans ce cadre, les départements qui connaissent un fort taux d'absentéisme verront leur situation examinée attentivement dans la limite des crédits dégagés.

Ecoles normales (Melun [Seine-et-Marne]).

4577. — 15 juillet 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de personnel enseignant à l'école normale de Melun. Cette école normale, une des plus impendantes de France, a aussi le record du plus mauvais taux d'encadrement. Selon les calculs effectués par l'administration, il aurait fallu douze créations de postes, un seul a été obtenu. Pour un enseignement minimal, le syndicat national des professeurs d'école normale estime le nombre de créations nécessaires à dix-neuf. Il lui demande que des créations de postes interviennent au plus vite,

afin d'éviter que l'école normale soit à nouveau en état de non-fonctionnement comme à la rentrée de 1976 et durant l'année scolaire qui se termine.

Ecoles normales (Melun [Seine-et-Marne]).

5087. — 5 août 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance croissante en personnel de l'école normale de Melun, l'une des plus importantes écoles normales de France. Selon les normes établies par le ministère, cette dernière aurait dû obtenir 12 créations de postes pour la prochaine année scolaire; or, elle n'en a obtenu qu'une seul détenant ainsi le record national du plus mauvais taux d'encadrement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer, dans de bonnes conditions, l'enseignement et la formation de 600 normaliennes et normaliens et de 650 institutrices et instituteurs en stage accueillis par cet établissement.

Réponse. — Vingt-six emplois nouveaux étaient inscrits au budget 1978 pour faire face aux besoins supplémentaires des écoles normales à la rentrée dernière. Un emploi nouveau a été créé à l'école normale de Melun. Les conditions de fonctionnement de cet établissement de formation sont actuellement satisfaisantes: compte tenu de l'effectif d'élèves instituteurs et d'institutrices en stage accueilli cette année, le taux d'encadrement de l'école normale de Melun est en effet proche d'un enseignant pour onze étudiants.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
Revin et Rocroi [Ardennes]).*

4978. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accumulation des problèmes scolaires dans de nombreuses communes du département des Ardennes et notamment celles de Revin et Rocroi. Ces problèmes ont pour origine le nombre insuffisant de créations de poste. C'est ainsi que malgré les normes en vigueur et les conditions difficiles d'enseignement dans un quartier où les ressortissants étrangers sont très nombreux les classes des cours préparatoires du groupe scolaire d'Orzy-Revin sont surchargées depuis plus d'un an. A l'école Jean-Macé de Revin, il est procédé à la globalisation des effectifs malgré l'avis des élus locaux, ce qui, à terme, conduira à l'augmentation des effectifs de chaque classe. A l'école de la Campagne de Revin l'administration a déjà prononcé la fermeture d'une classe et projette la fermeture d'une seconde à la prochaine rentrée scolaire, malgré l'avis des parents d'élèves, des enseignants et des élus, alors que les effectifs, conformément aux normes, permettraient de l'éviter. A Rocroi, l'administration maintient sa décision de fermeture d'une classe malgré la protestation et l'argumentation sérieuse de l'association des parents d'élèves et de la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des parents, des enseignants et des élus, pour assurer aux enfants de bonnes conditions de scolarisation.

Réponse. — Dans la commune de Revin, les effectifs d'élèves ont conduit à une restructuration pédagogique comportant les mesures suivantes: fermeture d'une classe élémentaire sur six à Revin-Bouverie et d'une classe élémentaire sur cinq à Revin-Campagne, ouverture à Revin-Orzy des 8^e et 9^e classes élémentaires. A l'école maternelle de Revin-Bois-Bryas, la fermeture d'une classe sur dix a été prononcée, après consultation des organismes compétents. Dans la commune de Rocroi, l'école mixte fonctionnait dans des locaux vétustes, inadaptés et dispersés. A la rentrée de 1978, la mise en service d'un nouveau collège accueillant les élèves du 1^{er} cycle a libéré des locaux pour l'enseignement élémentaire. Cette réorganisation a permis de fermer une classe sur dix.

Réunion (constructions scolaires).

5531. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons les crédits pour le financement des constructions scolaires du second degré à la Réunion, crédits qui étaient respectivement de 39 500 000 francs et de 42 700 000 francs, ont été réduits à 32 millions de francs en 1978, alors que les besoins chiffrés pour cette même année étaient de 55 millions de francs. Il observe que cette réduction considérable de la dotation réservée à la Réunion va aggraver dangereusement une situation déjà délicate, compte tenu des retards qui se sont accumulés en matière de constructions scolaires et compte tenu de la nécessité d'accueillir chaque année 4 500 élèves supplémentaires dans ce secteur de l'enseignement. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour permettre d'assurer au mois de septembre une rentrée scolaire normale.

Réponse. — Depuis 1965, un effort important a été fait en faveur du département de la Réunion qui a bénéficié de la délégation de plus de 550 millions de francs d'autorisation de programme pour les constructions scolaires du premier et du second degré. Cet effort inclut notamment la dotation de 10 millions de francs déléguée en supplément de l'enveloppe régionale 1975 du second degré dans le cadre du plan de soutien à l'économie. S'il est exact que 1978 marque une diminution d'environ 13,5 p. 100, il convient néanmoins de constater que, pour tenir compte des spécificités de cette région, cette diminution a été volontairement limitée, malgré les contraintes budgétaires importantes, en comparaison de la diminution de près de 20 p. 100 des dotations des régions métropolitaines. En 1979, malgré le maintien des contraintes budgétaires imposées au budget d'équipement de l'Etat, la dotation de la région Réunion devrait connaître une légère augmentation.

*Enseignement secondaire (Massy [Essonne]:
lycée Fustel-de-Coulanges).*

5833. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation financière du lycée Fustel-de-Coulanges, à Massy (Essonne). La subvention allouée à cet établissement de moyenne dimension s'élève à 205 000 francs; son montant n'ayant pas varié depuis quatre ans, la baisse en pouvoir d'achat est supérieure à 40 p. 100. Les crédits d'enseignement restent fixés à 28 francs par élève, montant dont l'insuffisance, déjà évidente il y a plusieurs années, devient de plus en plus paralysante. En outre, aucun éredit de fonctionnement particulier ne semble avoir été prévu pour assurer la mise en place du nouveau programme de physique en seconde. Le cas de ce lycée n'étant pas exceptionnel, mais au contraire caractéristique de la situation générale, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre: 1^o pour augmenter les subventions accordées aux établissements du second cycle; 2^o et en particulier pour doubler les crédits d'enseignement par élève.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur), compte tenu de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, cette dotation étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire, un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectorales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale à la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un éredit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. En ce qui concerne le lycée Fustel-de-Coulanges à Massy, le recteur de l'académie de Versailles a arrêté, pour 1977, au budget primitif de l'établissement, le montant des crédits de fonctionnement de 208 900 francs pour un effectif de 902 élèves. Cet établissement a ensuite bénéficié, en cours d'exercice, d'un complément de crédits de 4 700 francs, portant ainsi le montant total des subventions dont il a bénéficié pour l'année à 213 600 francs (et non 205 000 francs). Enfin, cette année, ce lycée a reçu une subvention égale à celle allouée en 1977 et n'a pour l'instant pas présenté à l'autorité de tutelle de demande de éredit supplémentaire.

Enseignement secondaire (Provençères-sur-Fave [Vosges]).

5888. — 9 septembre 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures d'urgence seront prises pour assurer une rentrée scolaire décente au CEG de Provençères-sur-Fave (Vosges). L'état de délabrement des locaux, la vétusté ou l'absence d'équipements et de matériels pédagogiques rendent l'enseignement difficile et éprouvant pour le corps enseignant qui fait preuve d'un dévouement exceptionnel, et compromettent les chances de réussite des élèves dont la plupart sont issus des classes sociales défavorisées.

Réponse. — Le collège de Provençères-sur-Fave a été nationalisé par décret du 2 mars 1978 avec effet du 15 décembre 1977. Jusqu'à sa nationalisation, il appartenait à la collectivité locale,

gestionnaire du collège, d'assumer le renouvellement et l'entretien des mobiliers et matériels de l'établissement. La gestion de ce dernier est assurée depuis la récente rentrée par l'Etat ; sur demande de l'administration collégiale, le recteur de l'académie de Nancy, responsable en application des mesures de déconcentration de la tutelle des établissements, a alloué au collège un projecteur de vues fixes et un magnétophone pour l'enseignement de l'anglais. Par ailleurs, une dotation complémentaire vient d'être attribuée au rectorat de Nancy et les services concernés se proposent d'accorder un complément de crédits au collège de Provenchères. En ce qui concerne les locaux, ceux-ci se composent de cinq bâtiments démontables dont deux relèvent du domaine de l'Etat, les trois autres relevant d'acquisitions effectuées par la municipalité ou le département. Selon les informations obtenues auprès du rectorat de Nancy-Metz, gestionnaire du parc national des bâtiments démontables, en application, là aussi, des mesures de déconcentration, les deux bâtiments de l'Etat ont été installés récemment par transferts en provenance de deux autres établissements. Les opérations de ce type, faites sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement, sont précédées d'un état des lieux qui permet de déceler toute détérioration des bâtiments survenue pendant la durée de leur utilisation précédente et de faire procéder à leur remise en état par l'entreprise chargée du transfert. Il importe donc de considérer que le bon état de ces locaux dépend en grande partie de l'utilisation qui en est faite et des mesures d'entretien qui y sont apportées après leur installation. Il convient de rappeler que les bâtiments du parc national sont mis sous la responsabilité de la municipalité qui en a accepté le prêt. A ce titre chaque dotation de bâtiment démontable a pour conséquence de mettre à la charge de la municipalité d'une part les frais de travaux annexes (clôture, chemins d'accès, blocs sanitaires...) et d'autre part les frais d'entretien locatif ultérieur. Ces dernières dépenses incombent à la municipalité quelle que soit la situation juridique de l'établissement. Compte tenu du faible effectif du collège, il est peu probable que la programmation d'une construction définitive soit envisagée dans un proche avenir. En tout état de cause, dans la mesure où les carences d'accueil des élèves s'avèrent particulièrement aiguës malgré les travaux d'entretien précités, il conviendrait que le chef d'établissement sollicite du recteur de l'académie de Nancy-Metz l'affectation de nouveaux bâtiments en remplacement des plus anciens et un relèvement de son budget d'entretien étant entendu que satisfaction pourra lui être donnée si des crédits sont disponibles compte tenu des besoins existant dans la région Lorraine.

Education (affectation des personnels).

6197. — 23 septembre 1978. — **M. Roger Fenec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certains personnels de l'éducation au moment de leur affectation. En particulier, il est regrettable qu'à l'occasion de celle-ci, leur situation de famille ne soit pas prise en compte. On assiste trop souvent à des situations familiales dramatiques dans lesquelles les conjoints se trouvent séparés du fait de l'affectation de l'un d'eux. Cette situation est d'autant plus ressentie lorsqu'ils ont des enfants. Il lui demande s'il n'est pas possible de mieux prendre en considération la situation familiale de ces personnels au moment de leur nouvelle affectation.

Réponse. — L'honorable parlementaire regrette que, lors des opérations de mutation, la situation de famille des intéressés ne soit pas suffisamment prise en compte et qu'il en résulte des séparations de ménage. Sensible à l'intérêt marqué pour cette question, le ministre de l'éducation entend toutefois préciser qu'en toute hypothèse, la situation de famille constitue dans le mécanisme du mouvement un élément déterminant. Il convient de souligner en premier lieu que les dispositions de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, sont, dans la pratique, appliquées de manière très élargie, de telle sorte que loin de s'en tenir au contingent minimum de 25 p. 100 des vacances, c'est l'ensemble des postes vacants qui sont utilisés pour permettre les rapprochements de conjoints. Par ailleurs, la situation de famille des candidats à une mutation est étudiée de manière particulièrement attentive et bienveillante. Le cas des rapprochements de conjoints est notamment traité de façon spécifique, étant entendu en outre que l'administration s'efforce, s'agissant de ménages d'enseignants, de dégager, dans toute la mesure du possible, des postes doubles à leur intention. Il faut également ajouter que chacun des différents éléments constitutifs de la situation familiale est soigneusement examiné, par exemple les charges de famille (nombre d'enfants — enfants invalides ou handicapés — ascendants infirmes ou malades, etc.). De manière générale, l'expérience montre que les cas de rapprochements de conjoints, compte tenu des situations familiales difficiles, représentent une part considérable du nombre des mutations qui sont prononcées chaque année. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est évidemment pas

possible de donner satisfaction sur leurs vœux à tous les enseignants. Par conséquent, certaines situations familiales ne peuvent malheureusement pas être réglées. Le ministre, partageant avec l'honorable parlementaire le souci de résoudre ces cas, étudie les moyens, pour la rentrée prochaine, d'améliorer le dispositif actuel en ce qui concerne les rapprochements de conjoints.

Enseignement secondaire (lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

6620. — 30 septembre 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux problèmes existent encore au lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or l'aggravation des conditions d'enseignement, sensible par rapport aux années précédentes, entraîne une dégradation de la qualité de l'enseignement pour les élèves. C'est ainsi que plusieurs postes restent non pourvus, notamment en mathématique, anglais, espagnol et que cinq postes d'agent de service sont toujours vacants. A ce manque de personnels viennent s'ajouter les différentes suppressions de classes qui entraînent, d'une part, des effectifs extrêmement chargés et, d'autre part, l'impossibilité pour de nombreux jeunes, soit de s'inscrire en classe de seconde, soit de redoubler en terminale. Enfin, aucune salle supplémentaire n'a été équipée pour l'enseignement de la physique en sixième et cinquième prévu par la réforme Haby et le matériel nécessaire aux nouveaux programmes de seconde n'est pas arrivé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire nommer les enseignants et agents de service nécessaire au bon fonctionnement du lycée ; 2° faire rétablir les classes supprimées ; 3° que le lycée R. Rolland dispose dans les plus brefs délais du matériel destiné à l'équipement des salles de physique.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu signaler au ministre ses préoccupations quant à la situation du lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), en lui précisant notamment que, au risque d'une dégradation de la qualité de l'enseignement, les cours n'auraient pas été assurés dans diverses disciplines (mathématiques, anglais, espagnol), par suite de l'absence de professeurs. Le tableau joint dressant l'état par discipline des postes dont dispose le lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine traduit le souci du ministre d'assurer à cet établissement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. En ce qui concerne plus particulièrement la discipline des mathématiques, il est exact que si les seize postes budgétaires implantés sont en effet pourvus, un professeur se trouve déchargé de service pour raisons syndicales. Il a été nécessaire d'assurer son remplacement mais cette opération n'a pu s'effectuer qu'après un certain délai. A l'heure actuelle, ce problème est réglé. En anglais, bien que les treize postes budgétaires aient été pourvus, il a fallu au moment de la rentrée scolaire assurer le remplacement d'un professeur en congé post-natal et compléter le service d'un enseignant autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps. Des suppléants ont été sans tarder nommés dans ce lycée. En espagnol, sur les trois postes pourvus, il convient de noter qu'un professeur exerce ses fonctions à mi-temps. Il a fallu procéder à la nomination d'un suppléant pour assumer le complément de son service. Tous les enseignements sont désormais assurés au lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine. Il est à signaler en outre que tous les postes de personnels de service implantés au lycées Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine ont été pourvus par le recteur de l'académie de Créteil, lors de la dernière rentrée scolaire. Toutes les mesures ont donc été prises pour assurer au niveau du personnel de service, le bon fonctionnement du lycée. En ce qui concerne le deuxième point de la question, il est indiqué que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, les recteurs procèdent à un important travail d'organisation du service, au cours duquel ils s'attachent à répartir de la façon la plus judicieuse, les moyens mis à leur disposition. A cette occasion, ils peuvent être amenés à supprimer des emplois ou des divisions devenues excédentaires, et à donner la priorité à l'enseignement des disciplines obligatoires. Ils s'efforcent par ailleurs, lorsque les moyens disponibles le permettent, de constituer des divisions de moins de trente-cinq élèves dans les classes de seconde et de terminale, mais il convient de noter que le seuil de dédoublement réglementaire, pour toutes les divisions de second cycle long, reste fixé à quarante élèves. Les divisions du lycée Romain-Rolland ont un effectif moyen inférieur à trente-cinq élèves ; les structures réalisées dans cet établissement sont donc normales et doivent permettre d'assurer aux élèves une scolarité satisfaisante pour la présente année scolaire. S'agissant des matériels attribués par le recteur au lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine, il est exact que certaines livraisons ont été retardées par les délais de fabrication de quelques fournisseurs. Des dispositions sont prises par le Centre national de documentation pédagogique pour que tous les équipements soient mis en place dans les meilleurs délais. Cependant, si regrettables que soient ces retards, ils ne lésent pas la formation des élèves au niveau de la seconde, en raison de l'équipement scientifique déjà en place dans l'établissement.

Lycée Romain-Rolland, Ivry-sur-Seine.

| DISCIPLINE | POSTES | POSTES |
|---------------------------|--------------|----------|
| | budgétaires. | pourvus. |
| Mathématiques | 16 | 16 |
| Sciences physiques | 11 | 11 |
| Sciences naturelles | 6 | 6 |
| Lettres classiques | 8 | 8 |
| Lettres modernes | 7 | 7 |
| Histoire-Géographie | 10 | 10 |
| Philosophie | 3 | 3 |
| Allemand | 5 | 5 |
| Anglais | 13 | 13 |
| Espagnol | 3 | 3 |
| Italien | 2 | 2 |
| Russe | 2 | 2 |
| Dessin | 2 | 2 |
| Musique | 2 | 2 |

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(création de postes dans le Finistère).*

7073. — 3 octobre 1978. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'éducation que l'administration académique du Finistère pour cette rentrée 1978 avait sollicité la création de 77 postes budgétaires pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Seuls huit postes ont, à ce jour, été débloqués. D'autre part, la même administration départementale avait demandé l'ouverture de 110 postes au concours d'entrée dans les écoles normales, conformément au mode de calcul prévu par la commission ministérielle du 28 novembre 1977. Seules vingt-cinq places sont proposées. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui ont conduit à des dotations aussi dérisoires et s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes les mesures pour que la rentrée s'effectue dans le Finistère dans des conditions normales.

Réponse. — Le nombre de demandes de créations de postes budgétaires cité par l'honorable parlementaire ne correspond pas à celui formulé par les autorités académiques pour l'année scolaire 1978-1979 mais au total prévisionnel de créations pour l'enseignement élémentaire jusqu'en 1981. Ce total ne peut que constituer des hypothèses de travail puisqu'en 1980-1981 une baisse de plus de 630 élèves est prévue. De plus, il intègre l'abaissement à vingt-cinq élèves de la totalité des CE 1, mesure qui ne peut intervenir que progressivement étant donné son coût. Compte tenu des priorités nationales, il a été attribué au Finistère vingt-trois possibilités d'ouvertures de classes nouvelles ; aux sept postes budgétaires d'instituteur primitivement notifiés se sont ajoutés, en effet (des moyens supplémentaires ayant pu être dégagés), neuf postes puis sept autorisations d'ouverture de classes. Par ailleurs, la détermination du nombre de places offertes au concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices au titre de l'année 1978 a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que : le nombre des élèves instituteurs non « stagiarisés » lors des rentrées de 1978 et de 1979 ; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. En ce qui concerne le département du Finistère, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Quimper a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978, le reliquat des instituteurs sortant des écoles normales en 1978 et 1979 en excédent des besoins réels du département et les « roustaniens » intégrables dans le département. Le nombre de places mises aux concours de 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département du Finistère.

Examens et concours (baccalauréat international).

7070. — 10 octobre 1978. — Mme Louise Moreau expose à M. le ministre de l'éducation que si le baccalauréat international, organisé et délivré par l'office international de Genève, fondation de droit suisse ayant un statut consultatif avec l'Unesco, figure sur la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités du 18 février 1976, les candidats de nationalité française ayant préparé ce diplôme dans un établissement agréé situé en France sont exclus du bénéfice de cette équiva-

lence. C'est ainsi que les élèves français issus du lycée international de Saint-Germain-en-Laye ou de la fondation culturelle à vocation internationale de Valbonne-Sophia Antipolis ne peuvent prétendre à équivalence, contrairement à leurs condisciples étrangers ou aux élèves français qui obtiennent le BI dans un de, soixante-dix établissements situés dans trente-cinq pays. Compte tenu de l'importance du développement du BI, après la conférence générale de l'Unesco à Nairobi et la seconde conférence intergouvernementale sur le BI de Londres du 16 février 1978, au sein et hors de la Communauté européenne où le français doit maintenir son rayonnement comme langue internationale, elle lui demande : 1^o s'il ne pourrait être défini avec plus de précision, pour les bénéficiaires de l'équivalence, la concordance entre les options du BI et les options ABCD du baccalauréat français qui conditionne l'entrée sélective dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles et le droit de participer aux concours nationaux ; 2^o s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'exclusive qui frappe ceux qui ne peuvent prétendre à l'équivalence et contrarie les réalisations faites sur le sol national pour développer les classes internationales assurant la préparation du BI.

Réponse. — L'arrêté du 18 février 1976 émanant du secrétariat d'Etat aux universités, s'il accorde, en effet, l'équivalence du baccalauréat français à l'ensemble des élèves français et étrangers qui ont obtenu le baccalauréat international dans des établissements situés hors de notre territoire, limite bien dans le cas d'épreuves subies en France à l'issue d'études dans les établissements de la métropole l'octroi de l'équivalence du baccalauréat aux seuls élèves étrangers. Cette réserve procède du fait que les ministères de l'éducation et des universités souhaitaient maintenir l'obligation faite aux élèves français scolarisés sur notre territoire de subir les épreuves du baccalauréat français. Les élèves désireux d'obtenir le baccalauréat international ont néanmoins la possibilité de le faire à condition qu'ils passent, parallèlement, les épreuves du baccalauréat français. De tels cas se présentent d'ailleurs chaque année au lycée de Saint-Germain-en-Laye. L'opportunité signalée au point n^o 2 par l'honorable parlementaire d'envisager, à certaines conditions qu'il conviendrait de préciser, l'octroi de l'équivalence du baccalauréat international et du baccalauréat français à des élèves français ayant effectué une scolarité dans les établissements internationaux situés en France et la levée consécutive de l'obligation de subir parallèlement les épreuves du baccalauréat français n'a pas échappé au ministre de l'éducation et se trouve actuellement à l'étude à la lumière de l'évaluation de l'expérience du baccalauréat international depuis 1970 et des possibilités offertes par les réglementations françaises. Quant à une étude de concordance entre les options du baccalauréat international et les options ABCD du baccalauréat français suggérée par le point n^o 1, elle peut naturellement être effectuée sans difficulté majeure si la nécessité en était signalée. Cette étude pourrait, le cas échéant, servir à une meilleure information des responsables d'établissements comprenant des classes préparatoires aux grandes écoles et faciliter ainsi l'accès à ces classes des détenteurs du baccalauréat international. Toutefois, l'accès à ces dernières étant, par principe, sélectif, ses responsables demeureront, en définitive, libres de leur décision. En ce qui concerne, enfin, le droit pour les titulaires du baccalauréat international de participer aux concours nationaux la décision ne relève pas des seuls départements de l'éducation et des universités mais d'abord de la fonction publique. En effet, l'équivalence du baccalauréat français accordée au baccalauréat international comporterait certes, selon l'usage, des effets universitaires permettant ainsi l'accès aux établissements d'enseignement supérieur mais non, dans tous les cas, les effets civils permettant après l'obtention des examens ou concours réglementaires l'exercice des professions.

Enseignants (professeurs certifiés statut).

7074. — 11 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n^o 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n^o 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire a réparti le corps de ces professeurs en deux classes, la hors-classe, qui comprend six échelons et la classe normale, qui en compte onze. Sous réserve qu'ils assurent un enseignement dans les classes de première et terminale préparant au baccalauréat, les professeurs agrégés peuvent dorénavant avoir accès à l'échelle lettre A dont l'indice terminal est 962. Par contre, aucune mesure spécifique n'a encore été prise à ce jour en faveur des professeurs certifiés qui dans les lycées ont les mêmes attributions que leurs collègues agrégés. Il serait donc hautement souhaitable et conforme à l'équité que les professeurs certifiés aient la possibilité d'accéder sinon à une hors-classe du moins à une classe exceptionnelle, mesure d'autant plus justifiée si l'on veut bien considérer qu'au 1^{er} juin 1978 leur traitement mensuel brut ne s'élevait pour l'indice 647 du dernier échelon, qu'à 6 953 francs alors que celui correspondant à l'indice

962 ci-dessus visé atteignait 10 338 francs. En présence d'une disparité aussi manifeste, il est ainsi conduit à lui demander s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte réglementaire tendant à modifier, dans le sens indiqué plus haut, le statut actuel des professeurs certifiés.

Réponse. — Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré a, en effet, institué dans ce corps une hors-classe. Cette mesure a aussi élargi les possibilités d'accès de ces professeurs à l'échelle inférieure A. De leur côté, les professeurs certifiés se voient offrir des débouchés leur permettant d'atteindre un niveau indiciaire supérieur à celui correspondant au dernier échelon de leurs corps. Ils peuvent être promus professeurs agrégés, dans la limite du neuvième des nominations prononcées, par concours, dans ce dernier corps. De plus, la nomination de certains d'entre eux sur des emplois de chef d'établissement leur procure, outre certains avantages indemnitaires appréciables, un gain indiciaire. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ayant décidé de suspendre pour un temps, l'examen de toute mesure catégorielle nouvelle, il n'est pas envisagé, dans un avenir immédiat, d'instituer, à l'instar des dispositions récemment arrêtées en faveur des professeurs agrégés, une hors-classe dans le corps des professeurs certifiés.

Syndicats professionnels (décharge syndicale).

7177. — 13 octobre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un nombre d'heures dites de décharge syndicale sont attribuées au titre des personnels enseignants à différentes organisations syndicales, depuis l'année scolaire 1976-1977. La répartition de ces heures de décharge syndicale ne pourrait-elle être effectuée en proportion directe du nombre de voix obtenues aux élections? Cela éviterait de pénaliser des confédérations professionnelles comme la CNGA (confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, actuellement défavorisée quant aux dotations dont bénéficie d'autres organisations à vocation similaire mais créées il y a plus longtemps.

Réponse. — Dans l'attribution des heures de décharge syndicale au titre des personnels enseignants, la représentativité des organisations concernées constitue l'un des éléments pris en compte. Pour l'appréciation de cette représentativité, référence est faite notamment aux résultats des élections professionnelles. Mais la représentativité est une notion complexe qui peut présenter d'année en année d'importantes fluctuations. Aussi, le principe d'une attribution d'heures de décharge strictement proportionnelle à des résultats d'élections professionnelles, saurait-il être retenu. Outre le fait que chaque modification ponctuelle entraînerait un alignement de l'ensemble du dispositif, cette mesure ôterait toute souplesse pour la prise en compte d'autres éléments d'appréciation. S'agissant des heures de décharge dont bénéficie la confédération nationale des groupes autonomes, il convient d'observer que leur augmentation a été très sensible au cours de ces dernières années. Entre 1974 et 1978 le contingent de ces heures est en effet passé de 48 à 159 heures, ce qui témoigne de l'effort consenti en faveur de cette organisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Eure).

7267. — 14 octobre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école publique dans le département de l'Eure. En effet, 33 p. 100 des enfants de deux à cinq ans du département ne trouvent pas place dans les écoles maternelles selon les chiffres officiels de l'inspection académique. De plus, alors que le conseil départemental du 2 février 1978 estimait nécessaire, à l'unanimité, le recrutement de quatre-vingt-neuf élèves maîtres dans les écoles normales de l'Eure pour la rentrée de 1978, le ministère n'en a accordé que seize. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit mis au concours un nombre de postes suffisants aux besoins réels du département de l'Eure.

Réponse. — Vingt-six possibilités d'ouvertures nouvelles de classes ont été attribuées à l'inspecteur d'académie de l'Eure. Elles ont été implantées par ses soins dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, compte tenu des priorités reconnues sur le plan départemental. La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, au titre de l'année 1978 a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves, ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont

également été pris en compte, tels que : le nombre d'élèves instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979 ; le nombre de remplaçants en excédent par rapport aux possibilités de transformations de traitements de remplaçants à l'horizon 1980 ; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département ; le nombre d'instituteurs non intégrables dans les cadres du premier cycle de l'enseignement du second degré qui sollicitent un poste dans l'enseignement primaire. En ce qui concerne le département de l'Eure, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique d'Evreux a permis d'évaluer le nombre d'instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; des instituteurs remplaçants, conformément au plan de résorption de l'auxiliarat dans le premier degré ; le reliquat des instituteurs sortant des écoles normales en 1978 et 1979, en excédent des besoins réels du département ; les « roustaniens » intégrables dans le département. Le nombre de places mises aux concours de 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département de l'Eure.

Enseignants (permutations).

7593. — 21 octobre 1978. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser s'il est toujours possible à deux instituteurs de départements différents de permuer entre eux avec l'approbation des inspecteurs d'académie intéressés, sans recourir à l'organisation de permutations traitées par ordinateur au niveau ministériel. La même question est posée en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège d'académies différentes s'ils ont l'approbation des recteurs intéressés.

Réponse. — Une procédure de permutation ayant été mise au point sur le plan national, deux instituteurs de départements différents ne sont pas autorisés à permuer entre eux, toutes les demandes devant être instruites au moyen de la procédure précitée. Toutefois, lorsque ce mouvement national est terminé, il peut arriver que des demandes individuelles non satisfaites soient réexaminées. Ces cas sont obligatoirement soumis aux services ministériels par les inspecteurs d'académie intéressés. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège, il est signalé que la circulaire n° 75-275 du 26 août 1975, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 32 du 11 septembre 1975 relative au changement d'académie des PEGC titulaires par voie de permutation et dont les dispositions ont été reconduites pour les années scolaires suivantes, stipule qu'« aucune demande de permutation ne peut être réglée en dehors du système électronique, sauf cas exceptionnels survenant entre le mouvement interacadémique et la rentrée scolaire ». Ces demandes doivent être motivées par un fait exceptionnel et imprévisible dûment justifié, car elles sont susceptibles de conduire à une dérogation au principe d'équité qui préside aux opérations de permutation par voie d'ordinateur. Pour être satisfaites, elles doivent évidemment être agréées par les recteurs intéressés.

Enseignement secondaire (Jarny (Meurthe-et-Moselle) ; collège Alfred-Mézières).

7857. — 28 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème au collège Alfred-Mézières, à Jarny. Depuis la rentrée, onze heures d'anglais ne sont pas assurées. Cela justifierait la création d'un demi-poste d'enseignement. Malgré de nombreuses démarches des organisations syndicales, des parents d'élèves, du conseiller général, M. le recteur a imposé aux trois professeurs d'anglais en poste d'assurer cet enseignement en heures supplémentaires. Cela ne règle pas le problème car cinq heures demeurent non assurées et les six autres le sont dans de mauvaises conditions pédagogiques : heures dispensées par deux professeurs dans une même classe. De plus, les classes de sixième n'ont que trois heures d'anglais au lieu de quatre. La quatrième expérimentale ne bénéficie d'aucune heure d'anglais. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès des services du recteur de Nancy pour ouvrir un demi-poste afin d'assurer les meilleures conditions d'enseignement nécessaires.

Réponse. — Il est exact que onze heures d'anglais n'étaient pas assurées, depuis la rentrée scolaire 1978 au collège Alfred-Mézières, à Jarny (Meurthe-et-Moselle), et que les classes de sixième ne recevaient que trois heures d'anglais au lieu de quatre. Toutefois, cette difficulté n'a pas échappé aux services rectoraux de l'académie de Nancy. En effet, un demi-poste de maître auxiliaire en surnombre permet depuis le 2 novembre 1978 d'assurer les cours d'anglais qui ne l'étaient pas jusqu'à cette date ; cette affectation a permis de normaliser la dotation horaire des classes de sixième.

INDUSTRIE

Mines de fer (charges sociales).

6302. — 23 septembre 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les fortes charges qui incombent aux mines de fer, en particulier celles de Normandie, au titre du logement et du chauffage des retraités, charges qui découlent de l'application du statut du mineur. Ces charges sont assumées actuellement par les seules mines restant en activité et font l'objet d'une péréquation entre elles. Déjà très importantes, elles augmentent constamment car il s'est produit dans les mines de fer un déséquilibre croissant entre les actifs et les retraités. C'est ainsi que, pour 100 actifs, il y avait 34 retraités en 1953, 191 en 1976 et il y en aura 296 en 1980. Cette situation est de nature à compromettre définitivement la compétitivité des minerais nationaux et à soulever, par conséquent, de graves problèmes dans le domaine de l'emploi des mineurs. Il demande donc qu'une solution soit trouvée à ce problème comme cela a été le cas en ce qui concerne les charbonnages.

Réponse. — L'évolution démographique de la profession minière conduit à faire supporter des charges très lourdes aux exploitations en activité. Les dispositions prises pour les charbonnages (entreprises publiques) ne sauraient être étendues aux mines de fer (entreprises privées), le régime juridique concernant ces deux branches étant différent. Néanmoins, des palliatifs ont déjà été apportés aux situations les plus délicates. Par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970, l'Etat assume le règlement des prestations dues aux retraités des mines fermées. L'indemnité de chauffage fait l'objet d'une compensation entre les exploitations de substances diverses et son paiement n'obère pas particulièrement les mines de fer. Il n'en est pas de même pour l'indemnité logement dont la prise en charge incombe aux seules mines de fer.

Mines et carrières (recherche d'uranium et de métaux radioactifs en Dordogne).

7092. — 11 octobre 1978. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** des inquiétudes des habitants de l'arrondissement de Bergerac, à la suite des prospections entreprises dans de nombreuses communes par des sociétés spécialisées dans la recherche et l'extraction de l'uranium et autres métaux radioactifs. Après les premières recherches préalables, des permis de recherche exclusifs seraient sollicités et, par décret du 8 août 1978, la Compagnie générale des matières nucléaires « Cogema » a reçu un permis exclusif pour une superficie de 78 kilomètres carrés environ, sur le territoire du département de la Dordogne. L'autorisation donnée doit permettre de vérifier l'existence de gisements susceptibles d'être exploités et d'en connaître l'importance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, afin de répondre à la légitime émotion des Bergeracois : quel est l'état d'avancement de ces recherches et, compte tenu des premières analyses, selon quelle direction seront-elles effectuées dans les mois à venir ? Dans l'hypothèse où elles seraient appelées à se développer, ne jugerait-il pas qu'une information plus complète devrait être apportée aux populations concernées. Par ailleurs, l'ouverture de mines, leur exploitation et le traitement, même primaire, du minerai comporte des nuisances pouvant être extrêmement graves sur le plan de la santé, de l'agriculture, du tourisme, de l'urbanisme, de la qualité de la vie. Est-ce qu'une étude approfondie des répercussions éventuelles a été effectuée ? Si oui, comment peut-on en prendre connaissance ? Car au-delà de l'enquête réglementaire d'impact, il apparaît indispensable d'avoir suffisamment tôt une vue globale des problèmes pour mieux appréhender des transformations susceptibles d'être apportées à la vie de la région ouest de la Dordogne.

Réponse. — Il est exact que la Compagnie générale des matières nucléaires « Cogema », filiale à 100 p. 100 du CEA, s'est vu accorder un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit Permis de Puyman-gou-Dordogne, dans le canton de Périgueux, à une quarantaine de kilomètres de Bergerac, pour une superficie de soixante-dix-huit kilomètres carrés environ. Cette région n'a fait l'objet jusqu'à ce jour que d'investigations de surface par des méthodes de prospection très générales consistant à mesurer la radioactivité des terrains et à doser l'uranium contenu dans les eaux des cours d'eau. Ces investigations ont abouti à la découverte de quelques indices uranifères qui ont amené la Cogema à déposer en juillet 1976 une demande de permis portant sur cette zone. Pour l'année 1979, il est envisagé de poursuivre ces investissements en achevant la cartographie géologique de la région faisant l'objet du permis et en effectuant quelques sondages dans les zones susceptibles de receler de l'uranium en fonction des indices de surface. On ne peut actuellement préjuger le résultat de ces travaux, et l'existence

de concentrations de minerais exploitables dans cette région demeurerait de l'ordre de l'hypothèse. Pour le cas où ces recherches aboutiraient à envisager l'exploitation de mines d'uranium, il convient de souligner que cette exploitation ne comporte pas plus d'inconvénients pour l'environnement que ceux provenant d'industries minières classiques. D'ailleurs, l'exploitation de l'uranium à l'échelle industrielle est effectuée depuis trente ans en France, dans les régions du Limousin, du Forez, de Vendée, de Bretagne et du Massif central sans qu'il en ait résulté les graves conséquences redoutées par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Agents communaux (recrutement).

5583. — 26 août 1978. — Le maire d'une commune envisage de modifier le tableau des effectifs du personnel du bureau d'aide sociale chargé du fonctionnement du foyer des personnes âgées. Il propose de supprimer le poste occupé par le directeur du foyer, pour le remplacer par un emploi de « responsable animateur », le poste de rédacteur, pour le remplacer par un emploi de « responsable administratif ». La création de ces emplois s'effectuerait sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, article concernant les emplois spécifiques. Ces nominations amènent **M. Michel Barnier** à formuler les questions suivantes à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1^o cet article donne-t-il véritablement la possibilité aux communes de compléter les règles statutaires régissant le recrutement du personnel communal ; 2^o la création d'emplois spécifiques non prévus dans la nomenclature des emplois communaux doit-elle s'envisager sur la base d'un contrat de travail, ou bien le personnel ainsi nommé a-t-il vocation à être titularisé, la commune fixant une échelle indiciaire ; 3^o dans cette seconde hypothèse, une telle interprétation ne permet-elle pas de contourner les règles statutaires régissant le recrutement du personnel communal. Il lui demande si, en donnant à ces emplois « des noms particuliers », il n'y a pas un risque de voir recruter, à une échelle indiciaire élevée, des agents communaux n'ayant pas toujours les qualifications professionnelles requises, ce qui aboutirait à faire bénéficier ces agents communaux d'avantages financiers, pas toujours en rapport avec leurs qualifications, et ce sans concours. Il lui demande si, compte tenu du problème soulevé, un bureau d'aide sociale peut recruter, dans les conditions de forme précitées, des agents sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes.

Réponse. — Lorsqu'un emploi nécessaire à l'organisation d'un service n'est pas prévu au tableau type des emplois communaux, le conseil municipal ou la commission administrative lorsqu'il s'agit d'un bureau d'aide sociale peut avoir recours aux dispositions prévues par les articles L. 412-2 et L. 413-10 du code des communes. Une délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle doit déterminer la nature de l'emploi, les conditions de recrutement, l'échelle de rémunération, qui est l'ordonnée des conditions de recrutement, le temps à passer dans chaque échelon. Lorsque l'autorité de tutelle a donné son approbation l'emploi est inscrit au tableau des effectifs de la commune ou du bureau d'aide sociale et le candidat retenu peut être nommé stagiaire puis titularisé. Toute création d'emplois « spécifiques » selon les règles qui précèdent ne doit pas intervenir dans le but de tourner la réglementation. C'est pourquoi la délibération prise à cet effet est soumise à approbation. Le préfet est le plus à même d'apprécier au niveau local si les fonctions devant être exercées par les futurs titulaires de ces emplois présentent des particularités telles qu'elles n'entrent pas dans le cadre des tâches pouvant être normalement confiées à un agent titulaire d'un des emplois mentionnés au tableau type des emplois communaux ou qu'elles ne relèvent pas déjà d'une réglementation spécifique. C'est ainsi que la réglementation en vigueur ne prévoit pas le recrutement d'animateurs titulaires dans les bureaux d'aide sociale ou de foyers-logements. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1970 ces animateurs ne devraient être employés par les communes qu'en qualité de contractuels.

Agents communaux (création d'attachés communaux).

6980. — 7 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset**, faisant état de la création officieuse de postes d'attachés communaux par plusieurs conseils municipaux, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** où en est la signature de l'arrêté portant création de corps d'attachés communaux.

Réponse. — Les arrêtés qui créent et réglementent le nouvel emploi d'attaché communal ont été signés par le ministre de l'Intérieur le 15 novembre 1978 et publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1978.

Cultes (financement de l'entretien des édifices).

7595. — 21 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la modicité des crédits mis à la disposition du service des cultes de Strasbourg. L'absence de crédits ne permet pas, en particulier, d'accorder une aide de l'Etat pour la révision des horloges électriques dans le clocher des églises. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que le montant des subventions mis à la disposition du service des cultes permette d'effectuer des travaux analogues à celui sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Etat peut également participer au financement de tous les travaux, aussi bien de construction que de réparation ou d'entretien des édifices affectés au culte public, pour les confessions reconnues. Cependant, en raison du volume de la dotation budgétaire, seules peuvent être instruites, pour le moment, les affaires se rapportant à des opérations entreprises en vue d'assurer la sécurité des personnes. C'est pourquoi certaines réparations telles que la révision des horloges électriques ne peuvent pas être actuellement subventionnées par l'Etat.

Syndicats de communes (membres suppléants).

7918. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les syndicats intercommunaux ont la possibilité de prévoir dans leurs statuts la création de membres suppléants destinés à remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement de ces derniers. Il lui demande si ces membres suppléants peuvent participer valablement aux votes à intervenir sans pour cela être munis d'un pouvoir d'un membre titulaire absent.

Réponse. — En l'état actuel des textes, un délégué suppléant ne peut valablement participer aux votes du comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire. Il a seulement été admis que les statuts des syndicats puissent prévoir la présence de délégués suppléants n'ayant que voix consultative, la présence de tels délégués étant de nature à faciliter, en certaines circonstances, le fonctionnement des syndicats. En effet, aux termes de l'article L. 163-10 du code des communes, les conditions de validité des délibérations du comité d'un syndicat de communes et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées pour les conseils municipaux. L'article L. 121-12 dudit code relatif à la représentation d'un membre du conseil municipal empêché d'assister à une séance s'applique donc aux syndicats de communes. En conséquence, un délégué titulaire du comité d'un syndicat de communes ne pouvant assister à une séance de ce comité ne peut donner à un autre délégué titulaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Il ne saurait être dérogé à cette règle en prévoyant la présence de délégués suppléants ayant voix délibérative. Toutefois, compte tenu des difficultés que peut soulever l'application du droit en vigueur, le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales, un assouplissement des règles de fonctionnement des syndicats de communes.

Agents communaux (secrétaires généraux de mairie.)

8122. — 4 novembre 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que son attention a été appelée sur le projet de loi que le Gouvernement doit déposer prochainement au sujet du statut de la fonction communale. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, si des mesures sont prévues en ce qui concerne les secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants, en revanche aucun statut ne concernerait les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants et de 5 000 à 10 000 habitants. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles aucun statut ne serait prévu en faveur des personnels en cause.

Réponse. — Tous les agents communaux titulaires ont un statut. La partie du projet de plan de développement des responsabilités des collectivités locales qui traite du personnel communal ne comporte aucune mesure discriminatoire à l'égard des secrétaires généraux de mairie de 2 000 à 5 000 et de 5 000 à 10 000 habitants.

Maires (attributions).

8329. — 5 novembre 1978. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les maires ont le pouvoir de requérir la police ou la gendar-

merie, et dans quelles conditions et circonstances; 2° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui précisent les conditions de ce pouvoir de réquisition.

Réponse. — 1° Pour l'exécution des réglementations de police, le maire dispose du concours de la police municipale et de la police d'Etat mise à sa disposition, des gardes-champêtres et de la gendarmerie, mais alors qu'il peut employer les différents corps de police et les gardes-champêtres sans recourir à la procédure de réquisition, il doit, au contraire, requérir la gendarmerie lorsque l'emploi de cette dernière s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre, pour prêter main-forte ou pour exécuter un service déterminé ne rentrant pas directement dans ses attributions; 2° les règles fixant les rapports de la gendarmerie avec les autorités locales sont déterminées par les articles 66 et suivants du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, qui indique avec précision les conditions et circonstances dans lesquelles la réquisition de la gendarmerie peut intervenir.

Réfugiés libanais (régularisation de leur situation).

8692. — 17 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des ressortissants libanais qui, fuyant leur pays, viennent en France pour y trouver refuge. Il lui expose que, depuis 1976, ces étrangers entrent dans notre pays dans le cadre du droit commun. En raison de la situation politique particulière qui règne au Liban, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la régularisation de la situation des intéressés au regard de la réglementation du séjour en France.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des ressortissants libanais qui sont venus en France en raison des événements survenus dans leur pays. S'il n'a pas été possible, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, de déroger en leur faveur à la mesure de suspension de l'immigration des travailleurs, des facilités sont accordées à ceux d'entre eux qui, bien qu'étant entrés dans notre pays avec un visa de court séjour, souhaitent y séjourner quelques mois avant de rentrer au Liban sans chercher à exercer une activité professionnelle. Des instructions ont été données à cet égard aux préfets. D'autre part, les étudiants libanais qui se trouvaient en France au 30 septembre 1978 ont obtenu, en dérogation à la procédure de préinscription et de visa consulaire de long séjour, les autorisations de séjour leur permettant de poursuivre leurs études.

Cantons (découpage).

8709. — 17 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le découpage des cantons dans la ville de Rouen. Les quatre cantons constitués par l'ancien centre ville ne représentent plus que 24 p. 100 du corps électoral rouennais, alors que les deux cantons extra muros, le 5^e et le 6^e, en regroupent 76 p. 100. Il lui demande s'il envisage de prendre, dans un souci de justice électorale et de respect du suffrage universel, les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre et l'égalité dans la représentation des cantons de la ville de Rouen.

Réponse. — L'auteur de la question est invité à se reporter à la réponse parue au *Journal officiel* du 2^e septembre 1978 (p. 4825) à une question posée sur le même sujet par **M. Roland Leroy**, député (n° 4334, 6 juillet 1978).

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Maisons des jeunes et de la culture (journaux et revues mis à la disposition des jeunes).*

8513. — 9 septembre 1978. — **M. Guy Guermeur** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'estime pas souhaitable de veiller à la sauvegarde du pluralisme dans l'accès aux informations de presse par les usagers des maisons de jeunes et de la culture. Nul n'ignore que certains établissements de cette nature, sous couvert d'actions culturelles, conduisent une véritable action de propagande politique par le choix exclusif de certains journaux et revues qu'ils mettent à la disposition des jeunes. Il souhaite que les maisons des jeunes et de la culture réalisées avec la participation de l'Etat respectent effectivement l'obligation d'impartialité dans le choix des moyens d'information proposés à leurs adhérents.

Réponse. — La politique du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en faveur des associations de jeunesse, et notamment des maisons de jeunes et de la culture, s'inspire du respect de l'autonomie de ses partenaires associatifs et du respect de la diversité des pédagogies et des programmes d'activités. De ce fait, le ministère n'intervient pas dans la marche normale des organismes avec lesquels il entretient des relations contractuelles. Mais il exact qu'il lui appartient cependant, en effet, de veiller à ce que les organismes de jeunesse et d'éducation populaire respectent dans leur fonctionnement la neutralité et l'objectivité qu'il est en droit d'attendre d'organismes culturels subventionnés par des collectivités publiques. A ce titre, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'assure notamment que les crédits qu'il accorde sont utilisés pour des actions de jeunesse et d'action populaire et non pas pour des actions d'un autre type, par exemple, de propagande politique. Ce contrôle de la bonne utilisation des fonds publics est assuré régulièrement grâce à l'intervention, au niveau de l'administration centrale, des inspecteurs généraux, et, dans les régions, des inspecteurs principaux et des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Education physique et sportive (suppression de postes).

6286. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la décision qu'il a prise de supprimer des postes d'éducation physique et sportive aura des conséquences néfastes tant au plan national que local. A Montluçon (Allier), cette décision entraîne la fermeture du centre de gymnastique corrective de la rue Nicolai, la suppression de trois postes d'enseignant d'EPS spécialisée, ce qui prive 600 enfants d'un enseignement bénéfique à leur santé. Par ailleurs deux autres postes d'enseignant d'EPS disparaissent, l'un au lycée d'Etat mixte, l'autre au lycée technique. Pendant ce temps de nombreux étudiants en EPS fraîchement diplômés risquent de se retrouver au chômage. En outre on assiste à un démantèlement de l'ASSU, dont un tiers du temps d'activité est supprimé. Ces mesures sont à l'évidence contraires à l'idée proclamée de relancer l'enseignement de l'EPS à l'école et de faire de la France un pays sportif. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de reconsidérer ces décisions aux conséquences fâcheuses et d'accorder les crédits indispensables à la poursuite et au développement des activités d'éducation physique et sportive, notamment spécialisée.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges, et à ce titre, la mission d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté en heures d'enseignement dès la rentrée scolaire 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines entraînent au profit des établissements déficitaires du second degré, le transfert de postes en provenance, soit d'établissements excédentaires du second degré, soit de secteurs dont l'intérêt est certain, mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité, tel est le cas des centres d'éducation physique spécialisée qui s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré. En application de ces mesures, les trois postes d'enseignants exerçant dans le centre d'éducation physique spécialisée et deux postes du lycée d'Etat mixte et du lycée technique de Montluçon ont effectivement été transférés au profit de quatre collèges déficitaires et du LEP de Nerdre-Montluçon. Le ministère a d'ailleurs proposé de maintenir jusqu'à la fin de l'année scolaire, les enseignants affectés dans les centres d'éducation physique spécialisée, en proposant de les détacher auprès des centres fonction publique. Par ailleurs, en ce qui concerne l'animation des associations sportives d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1^o assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaines ; 2^o assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3^o consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Il est inexact de prétendre que le sport scolaire se trouve démantelé par ces mesures et qu'un tiers du temps consacré aux associations sportives est supprimé. En effet, les heures prélevées sur le service d'enseignement sont forfaitaires et les enseignants qui le désirent peuvent consacrer plus ou moins d'heures à l'animation sportive, en fonction des besoins liés aux compétitions sportives et à la nature des sports pratiqués. De plus, ceux qui veulent être rémunérés pour une moyenne de trois heures d'animation sportive par semaine peuvent choisir la deuxième formule, mais on constate que les syndicats y sont opposés et que 4 p. 100 seulement des enseignants ont choisi cette option.

Education physique et sportive (plan de relance).

6600. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les espoirs qu'ont fait naître les termes « plan de relance de l'éducation physique et sportive » dans sa région, et sur la déception engendrée par la constatation qu'un tel plan ne contenait pas de création de postes comme le prévoyait le VII^e Plan, mais uniquement des transferts, qui constituent une bien déplorable gestion de la pénurie. Les postes existants dans le département de l'Hérault étant naturellement insuffisants, en particulier dans les nouveaux CES, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre quant à la création de postes dans les lycées et collèges du département de l'Hérault.

Réponse. — Après la création de neuf postes dans le département de l'Hérault à la rentrée scolaire de 1978, 268 enseignants exerçaient dans les lycées et collèges de ce département, dispensant 5 052 heures d'éducation physique et sportive. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance de l'éducation physique et sportive, onze postes ont été transférés dans les établissements déficitaires du second degré, postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité (services universitaires des activités physiques et sportives, secteurs d'animation sportive). Enfin la mise en place d'un contingent d'heures supplémentaires a permis d'assurer un complément de 81 heures d'enseignement. L'ensemble de ces mesures représente au total un apport nouveau de 454 heures ; ainsi se trouve complètement résorbé le déficit constaté en 1977-1978 dans les lycées. La situation des établissements du premier cycle, qui présente encore un certain déficit, sera réexaminée lors de la répartition des postes ouverts au budget de 1979.

Enseignement secondaire (lycée Colbert à Lyon (Rhône)).

6734. — 3 octobre 1978. — **M. Marcel Houel** expose à **M. le ministre de l'éducation** les graves préoccupations des enseignants et des parents d'élèves du lycée Colbert, à Lyon. Ceux-ci soulèvent des problèmes algus au niveau de l'établissement pour la rentrée scolaire 1978-1979. 1^o Sciences techniques économiques : les classes ne seront plus dédoublées, comme cela se pratiquait ultérieurement, ce qui conduira les professeurs à enseigner devant trente-cinq à quarante élèves, enseignement plus difficile ; 2^o science économie sociale : un poste de professeur non pourvu, plus de dix heures d'enseignement ; 3^o éducation physique : suppression d'un poste à compter du 12 septembre 1978 ; réduction du nombre d'heures de sport à deux heures au lieu de trois comme précédemment ; 4^o terminales G1 : échec important au bac, résultat : nombre important d'élèves ne pouvant être admis au redoublement. Il lui précise que, lors de la rentrée 1977, il avait déjà informé d'une situation très critique à l'établissement M. René Haby, ministre de l'éducation, ainsi que les pouvoirs publics (notamment le rectorat). Il avait attiré leur attention sur les conséquences engendrées par les retards apportés à la nomination des professeurs manquants (sciences économiques, physique). Il lui précise que les conditions de l'enseignement à chaque rentrée scolaire sont de plus en plus difficiles, et inquiètent à juste titre les parents et les enseignants, qui s'élèvent contre la lenteur à pourvoir des postes, alors que de nombreux enseignants se trouvent aujourd'hui dépourvus d'emploi. Il lui rappelle que cette situation, néfaste aux conditions de travail des enseignants en place, ne peut qu'accentuer un peu plus les difficultés, voire les échecs des élèves. Il lui rappelle également que cette situation inquiétante est précisément engendrée par un budget de l'éducation nationale qui répond de moins en moins aux besoins réels, et qui ne peut que permettre l'aggravation des « inégalités ». Il lui précise que 19 p. 100 d'enfants d'ouvriers abandonnent la scolarité avant seize ans. Il lui précise aussi que plus de 250 lycées, à la rentrée 1978, connaissent des mouvements de grève, ce qui ne peut qu'attester du grand mécontentement des enseignants, des parents d'élèves devant l'ensemble des carences existantes (qui s'alourdissent avec chaque rentrée scolaire). Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de pallier la situation constatée au lycée Colbert, notamment pour les sciences techniques et économiques ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour tenir compte de l'ensemble des réalités de l'éducation nationale en France.

Réponse. — Dans le cadre du plan de relance de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges, un poste du lycée Colbert à Lyon a effectivement été transféré vers un établissement déficitaire, le collège Charles-Sénard à Caluire. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs tient à souligner qu'après ce transfert les classes de première bénéficient de deux heures d'ensei-

nement d'éducation physique et sportive et les classes de seconde et de terminale de trois heures alors que l'objectif retenu pour le VII^e Plan est de deux heures dans le second cycle.

Education physique et sportive (académie de Montpellier : associations sportives scolaires).

6922. — 7 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, des conséquences, dans l'académie de Montpellier, de la rentrée 1978, de la diminution d'un tiers du taux d'encadrement par les professeurs d'éducation physique et sportive des associations sportives scolaires. Alors que la subvention moyenne versée à une association sportive permettait d'acheter dix ballons de football en 1960, elle ne permet plus d'en acheter que les deux tiers d'un en 1978. Les associations sportives scolaires et l'ASSU (35 000 licenciés dans l'académie) se voient ainsi porter un coup très grave. Il lui demande de revenir sur cette réduction, ce qui éviterait une nouvelle dégradation de la pratique sportive dans tous les domaines.

Réponse. — La subvention versée à l'UNSS pour l'année 1978 a été supérieure de 6,18 p. 100 à celle consacrée en 1977 à l'ensemble du sport scolaire et universitaire; en outre, des moyens nouveaux en heures supplémentaires ont été mis en place pour développer les activités de masse dans les associations sportives. En 1979, la subvention à l'UNSS sera encore très notablement augmentée. En ce qui concerne l'animation de l'association sportive d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1^o assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine; 2^o assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement; 3^o consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Dans la première formule, les heures consacrées à l'animation sportive sont forfaitaires et les enseignants ont la possibilité d'y consacrer, en fonction des besoins, plus ou moins d'heures que le montant du forfait. Ceux d'entre eux qui veulent être rémunérés en fonction du service rendu peuvent choisir la seconde formule, qui permet de rémunérer l'équivalent de trois heures d'animation sportive par semaine. Mais on doit constater que les syndicats des enseignants sont opposés à cette formule et que 4 p. 100 seulement des enseignants ont choisi cette option.

Education physique et sportive (professeurs adjoints).

6923. — 7 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, quelles mesures il compte prendre pour faciliter la promotion sociale des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui souhaitent par leur travail accéder au corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive (application du décret du 27 juin 1973 sur la formation professionnelle continue des fonctionnaires — titres I et II en particulier). Il souhaite savoir en outre quel est l'horaire de travail réglementaire d'un enseignant d'EPS (professeur certifié ou professeur adjoint) nommé sur un poste d'animation sportive (DDSS) et qui n'enseigne pas directement l'éducation physique et sportive; comment les heures de travail de nuit (après 22 heures) et celles de dimanche sont-elles décomptées (réunions, stages, manifestations diverses, etc.).

Réponse. — Le service d'animation sportive qui a succédé en 1977 à l'ancien secteur extra-scolaire a pour mission d'amener le plus grand nombre de personnes à une pratique sportive personnelle. Cette animation, menée par les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'adresse spécialement aux jeunes scolaires et universitaires en dehors du temps d'étude et aux jeunes engagés dans la vie professionnelle, dans leur temps de travail, de loisirs. Elle concerne également l'animation en milieu fédéral en liaison avec les ligues, comités et associations sportives. Les tâches de ce service d'animation sportive sont confiées à du personnel permanent (professeurs d'EPS, chargés d'enseignement, professeurs adjoints, maîtres auxiliaires, agents contractuels) affectés soit dans les directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs en qualité de conseillers d'animation départementaux, soit à la tête d'un secteur (urbain ou rural) en qualité de conseillers d'animation de secteur. Il s'agit de missions très diversifiées d'information, d'incitation, de prospection, d'organisation, de coordination, qui sont incompatibles avec les conditions habituelles de travail du personnel enseignant d'EPS affecté au secteur scolaire, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail. Ces impératifs sont pris en considération lors de l'attribution en faveur du personnel affecté au service d'animation sportive,

d'heures supplémentaires qui sont précisément déterminées en fonction de la nature des tâches de chaque agent, des services rendus et de l'accroissement du temps de travail hebdomadaire. En ce qui concerne les mesures prises pour faciliter la promotion sociale des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, un texte est actuellement en préparation au « tour extérieur » des professeurs adjoints dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (plan de relance).

7277. — 14 octobre 1978. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son sol-disant « plan de relance » sur le sport universitaire où le nombre d'enseignants d'EPS passera de 1 pour 4 500 à 1 pour 6 000 étudiants, par la suppression de cent cinquante postes de professeur affectés à l'enseignement supérieur. Ainsi, le SUAPS de l'université de Nantes va-t-il perdre 50 p. 100 de ses postes d'enseignant en EPS, ce qui condamne la pratique sportive des étudiants nantais à un avenir bien sombre. Il lui demande donc s'il entend faire preuve de sagesse et suspendre l'application d'un plan unanimement condamné.

Réponse. — Les professeurs d'éducation physique et sportive dont les tâches dans les universités précèdent plus de l'animation et de l'organisation des activités que de l'enseignement direct sont aidés au plan technique par un nombre important (400) de spécialistes vacataires. Certains SUAPS, comme celui de Nantes, peuvent connaître dans l'immédiat quelques difficultés de fonctionnement, la nouvelle situation exige, en premier lieu, une réorganisation de l'animation sportive. Cet effort nécessaire d'adaptation se traduira par un réaménagement des programmes d'activités et, éventuellement, le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. Des mesures sont d'ailleurs à l'étude et doivent apporter, dès 1979, un soutien accru à la pratique sportive volontaire des étudiants.

Paris (gymnase et piscine Suffren).

7518. — 20 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les raisons pour lesquelles la réception du gymnase et de la piscine Suffren, qui devait avoir lieu en avril dernier puis en octobre, n'a pu encore être effectuée. Il lui demande quand cet ensemble sportif si impatiemment attendu par les sportifs sera achevé afin qu'ils puissent en bénéficier.

Réponse. — La mise en service de la piscine et du gymnase municipaux intégrés dans l'important ouvrage réalisé par l'Etat à l'occasion de la construction d'un nouveau centre d'information et de documentation pour les jeunes, a été retardée par l'exécution de travaux supplémentaires demandés par la ville de Paris en vue d'assurer l'utilisation la plus rationnelle possible des installations. L'ouverture des installations était, d'autre part, subordonnée à l'avis de la commission de sécurité. Celle-ci s'est rendue sur les lieux le 23 novembre dernier. Elle a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement sous réserve de quelques adaptations mineures. Il y a donc tout lieu de penser que la mise en service de la piscine et du gymnase pourront intervenir prochainement.

Education physique et sportive (Limoges (Haute-Vienne)).

8088. — 4 novembre 1978. — **Mme Hélène Constans** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, du fait de la suppression d'un poste dans une piscine, 47 élèves d'une école primaire de Limoges (école R.-Blanchot-Sud) ne peuvent plus bénéficier de séances de natation depuis octobre. Ce poste de maître-nageur était occupé par un enseignant d'EPS détaché par la direction départementale de la jeunesse et des sports, qui a été affecté à un établissement scolaire à la suite des directives ministérielles de septembre 1978. Elle proteste contre cette suppression qui prive de natation des enfants d'une cité HLM, donc de milieux modestes, et lui demande de rétablir ce poste.

Réponse. — Le transfert du poste d'enseignant d'éducation physique et sportive qui exerçait à la piscine de Limoges ne devrait pas entraîner la suppression des séances de natation dont bénéficiaient les élèves d'une école primaire. Il s'agissait, en effet, d'un cadre d'appoint chargé d'aider les instituteurs à assurer l'enseignement de la natation, la sécurité des élèves étant prise en charge, par ailleurs, par un maître-nageur-sauveteur de l'établissement. Les séances de natation, dont l'intérêt est évident, seront donc dirigées, comme il est de règle, par les enseignants eux-mêmes, avec le concours des différents conseillers pédagogiques spécialisés.

JUSTICE

Administration pénitentiaire (visiteurs et visiteuses de prison).

8501. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la possibilité d'envisager une formation minimum pour les visiteurs et visiteuses de prison, qui ont souvent pour mission d'aider les prisonniers et leur famille, devenant en quelque sorte des assistantes sociales judiciaires bénévoles.

Réponse. — Depuis qu'elle existe, l'institution pénitentiaire a suscité l'intervention en son sein de bénévoles soucieux d'apporter une aide, un soutien, aux personnes incarcérées. Cette action bénévole s'exerce en particulier par l'intermédiaire de visiteurs de prison. Le rôle que leur assigne officiellement le code de procédure pénale est d'aider dans leur tâche les assistants sociaux, en visitant régulièrement un petit nombre de détenus et de participer ainsi à la préparation du reclassement de ceux-ci. A ce titre, ils peuvent recevoir des services sociaux et de l'ensemble du personnel d'un établissement tous les renseignements, orientations et conseils qui peuvent leur être utiles. L'administration pénitentiaire a d'ailleurs rappelé récemment par circulaire du 25 juillet 1978 l'importance de l'action entreprise par ces bénévoles et la nécessité de leur apporter toute l'aide possible. Par ailleurs, des réunions trimestrielles de visiteurs de prison doivent être régulièrement tenues et une brochure intitulée « Réglementation applicable aux visiteurs de prison » leur est remise lors de leur entrée en fonction. Enfin, l'association qui regroupe le plus grand nombre de visiteurs diffuse des conseils et des informations à l'attention de ses membres. En l'état, il n'apparaît pas possible pour l'administration pénitentiaire d'aller au-delà de ce qui est déjà fait, en donnant aux visiteurs de prison une formation analogue à celle des travailleurs sociaux. Outre les problèmes de moyens qu'elle poserait, une telle action risquerait de se heurter à la notion même de bénévolat, en ce qu'elle implique comme volonté de bien faire, mais aussi dans ce qu'elle a de spontané et de fluctuant. Aussi paraît-il préférable de laisser aux associations bénévoles le soin d'apporter à leurs participants la formation indispensable étant bien entendu que la chancellerie est disposée à aider toute initiative en ce sens.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (Landes).

7852. — 27 octobre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves conséquences que risquent d'entraîner pour les personnels et les usagers des postes et télécommunications du département des Landes l'insuffisance de l'enveloppe des crédits de remplacement accordée à ce département pour 1978. En raison de cette insuffisance, trente auxiliaires des centraux de Dax et Labouheyre sont menacés de licenciement, le centre de renseignements de Labouheyre risque de voir son existence remise en cause, des tournées de distribution ne pourront être assurées, des positions de guichet ne seront pas tenues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services des postes et télécommunications du département des Landes de faire face à leur mission.

Réponse. — L'enveloppe des crédits de remplacement attribuée aux services postaux du département des Landes, pour faire face à leur mission, a tenu compte tout à la fois de son caractère fortement rural et de sa vocation touristique. C'est ainsi que les moyens accordés représentent 13 p. 100 de l'enveloppe régionale alors que le trafic enregistré n'atteint pas 11 p. 100 du trafic de la région. Ce département a dû, pour respecter sa dotation budgétaire, adopter des règles de gestion rigoureuses, sans que leur application n'entraîne cependant de réduction de positions de travail au service des guichets. En ce qui concerne le service de la distribution, il est arrivé, mais à titre tout à fait exceptionnel, que des tournées ne soient pas assurées (0,02 p. 100 des jours de distribution totaux pour le département). La continuité du service postal n'a donc pas été mise en cause. Il n'en demeure pas moins que, comme par le passé, l'administration continuera d'adapter les moyens en personnel aux besoins du trafic de manière à donner entière satisfaction aux exigences du public sans mettre en cause les conditions de travail des agents. En ce qui concerne les télécommunications, la fin des opérations d'automatisation qui arrivent à leur terme le 16 novembre 1978 dans le département des Landes, entraîne une diminution du nombre des postes de travail à Dax et Labouheyre, douze agents titulaires et trente-deux auxiliaires, ces derniers informés de la précarité de leur emploi, se trouvent concernés par ces mesures de modernisation. Mais mon administration poursuit sa politique de modernisation des services avec le souci permanent de limiter au maximum les désagréments individuels et familiaux qui peuvent en résulter

pour le personnel. Ce souci a conduit à créer à Labouheyre, à titre exceptionnel et provisoire, un centre de renseignements permettant de maintenir sur place tous les agents titulaires et cinq auxiliaires. Des emplois de reclassement à Bordeaux ont été offerts à tous les auxiliaires ne pouvant être maintenus provisoirement sur place : trois auxiliaires de Labouheyre ont opté pour cette solution et un autre, reçu à l'examen professionnel de titularisation organisé dans le cadre de l'action gouvernementale en faveur de la résorption progressive de l'auxiliarat, a accepté sa nomination à Paris. Enfin, quatre agents de Labouheyre et quatre de Dax, ayant également satisfait à cet examen, ont demandé à bénéficier des dispositions leur permettant d'attendre, pendant un délai de quatre ans, leur nomination sur place au titre de la liste spéciale du tableau des vœux de mutation.

SANTÉ ET FAMILLE

Médecine scolaire (Yvelines).

2709. — 8 juin 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le déficit considérable, dans le département des Yvelines, en médecins, assistants sociales, infirmières et secrétaires médicales titulaires pour les services de santé scolaire. Au regard des normes officielles du ministère, les postes effectivement pourvus n'atteignent pas 25 p. 100 pour ce qui concerne les assistantes sociales et les infirmières, et 50 p. 100 pour les médecins. Il partage le sentiment d'inquiétude déjà maintes fois exprimé par les fédérations de parents d'élèves et le conseil général. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer dans l'ensemble du département des Yvelines, notamment dans les secteurs ruraux, une présence de médecins scolaires satisfaisante.

Réponse. — L'effectif du personnel de secteur de santé scolaire, titulaires, contractuels et vacataires, calculé en équivalents temps plein, en fonction dans le département des Yvelines, se compose de trente-huit médecins, quarante et une assistantes sociales, trente-deux infirmières et adjointes, et trente-six secrétaires, ce qui donne, pour une population scolaire de 257 000 élèves environ relevant de la santé scolaire, une moyenne de 7 000 élèves environ pour un médecin, de 6 300 élèves environ pour une assistante sociale, et de 8 000 élèves environ pour une infirmière. La moyenne nationale est de 8 200 élèves environ pour un médecin, de 7 000 élèves pour une assistante sociale et de 7 300 élèves pour une infirmière ou adjointe. Le pourcentage des bilans prioritaires effectués est le suivant : 80,55 p. 100 pour les bilans d'entrée au CP, 91,78 p. 100 pour ceux de CM 2, 87,53 p. 100 pour les bilans de troisième, auxquels s'ajoutent 17,3 p. 100 pour les bilans de trois ans, qui complètent ceux qui sont effectués par les médecins de PMI dans les écoles maternelles. Le dépistage des handicaps sensoriels est effectué et les actions d'éducation pour la santé se développent à la satisfaction des enseignants et des élèves. La surveillance médicale est, il est vrai, moins bien assurée dans les secteurs ruraux que dans les autres, en raison, notamment, des difficultés à trouver des médecins à temps plein acceptant de servir dans ces secteurs et de recruter localement des vacataires, pour pallier l'insuffisance de ces médecins. L'indexation prochaine des rémunérations des personnels vacataires qui complètera les mesures de protections sociales accordées par les décrets des 21 juillet 1976 et 17 novembre 1977, facilitera vraisemblablement le recrutement des personnels dans les secteurs ruraux. Par ailleurs, il a été procédé, lors de la dernière rentrée scolaire à des réaménagements de secteurs et à l'affectation de personnels dans certains d'entre eux. Au 1^{er} janvier 1978, un médecin contractuel a été recruté. Un poste devenu vacant à la suite d'une mutation a été pourvu à compter du 1^{er} septembre 1978. Des créations d'emplois de médecins contractuels de santé scolaire étant prévues au budget de 1979, la répartition de ces postes se fera entre les départements les plus défavorisés et la situation du département des Yvelines sera examinée à cette occasion.

Pharmacie vétérinaire (reconversion des revendeurs).

3951. — 30 juin 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. Il lui rappelle que l'article 617-14 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi précitée a été amendé lors du vote en première lecture par une disposition prévoyant qu'un rapport serait présenté par le Gouvernement au Parlement dans l'année qui suivrait la promulgation de cette loi, précisant les conditions dans lesquelles sera réalisée la reconversion des revendeurs en produits vétérinaires qui doivent cesser leur activité dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi. Ce rapport doit également préciser les moyens mis en œuvre pour le reclassement de ces personnes. Cette disposition

a été reprise lors du vote définitif en portant toutefois le délai du dépôt du rapport de un an à quatre ans. Le délai en cause sera bientôt expiré, c'est pourquoi M. René La Combe demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quel est l'état actuel des travaux en ce domaine. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

Réponse. — La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a précisé que les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales atteintes par la suppression de leur métier de revendeurs seront l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant le vote de la loi. Il peut dès maintenant être porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, que l'arrêté ministériel du 6 décembre 1977 relatif à la définition des médicaments entrant dans l'activité des personnes physiques et morales désignées à l'article L. 617-1 du code de la santé publique autorise, en matière de colportage, la commercialisation d'un certain nombre de médicaments vétérinaires. Par ailleurs, les cadres et les salariés employés par les firmes spécialisées dans le colportage peuvent continuer leurs activités au titre des mesures transitoires jusqu'en 1980. La mise en application de la loi se poursuit ainsi suivant l'échéancier prévu.

Chirurgiens-dentistes (droit d'établissement).

4635. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est exact qu'au niveau communautaire, le Gouvernement français a donné son accord à un ensemble de dispositions permettant de rendre effectifs le droit d'établissement et la libre prestation des services pour les dentistes dans la Communauté et notamment en France. Il lui demande notamment de préciser si cet accord entraîne une reconnaissance réciproque des diplômes des chirurgiens dentistes entre les différents Etats membres. Peut-il enfin préciser quand le conseil des ministres de la Communauté sera saisi pour approbation de cette harmonisation et quelles seraient les conséquences prévisibles en France.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français a donné son accord à un ensemble de dispositions permettant de rendre effectif le droit d'établissement et la libre prestation des services pour les dentistes dans la Communauté; ces accords entraînent notamment reconnaissance réciproque des titres et diplômes ouvrant l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire délivrés par les Etats membres aux ressortissants de ces Etats. Ces dispositions font l'objet de directives du conseil des ministres de la CEE en date du 25 juillet 1978 notifiées aux Etats le 28 juillet 1978. Ces directives, prises pour l'application du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235, seront applicables dix-huit mois après leur notification. Toutefois, l'Italie qui ne connaît pas la profession de chirurgien-dentiste, dispose d'un délai de six ans pour la créer et mettre en place un enseignement conforme à ces directives. Actuellement et compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la libre circulation des médecins, il ne semble pas qu'il y ait de conséquences dommageables à craindre pour la profession dentaire qui s'est félicitée de la signature de la directive.

Pharmacies (vente d'alcootests dans les pharmacies).

5690. — 2 septembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il n'envisage pas d'inciter les pharmacies à détenir des alcootests à la disposition des usagers de façon que ces derniers puissent contrôler leur état alcoolémique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les alcootests ne sont pas expressément visés par l'arrêté du 8 décembre 1943, qui a fixé limitativement la liste des marchandises dont les pharmaciens d'officine peuvent faire le commerce. Toutefois, si à l'époque d'intervention dudit arrêté, ces objets n'existaient pas, il apparaît que des dispositifs permettant de contrôler l'état alcoolémique des usagers concourent à la protection de la santé publique et, par conséquent, leur vente en pharmacie paraît licite.

Pharmacie (création d'officines).

5911. — 9 septembre 1978. — M. Raymond Tourrain demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si la demande de création d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2 000 habitants doit être instruite par l'administration selon la procédure dite normale ou selon la procédure de dérogation, lorsque le candidat fait valoir que cette commune constitue pour la

population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, et que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes sont assurées d'un minimum de 2 000 habitants à desservir, selon l'article L. 571, 5^e alinéa, du code de la santé publique. En effet, le mot dérogation n'est employé qu'au 7^e alinéa du même article L. 571. Par contre, il convient de remarquer que la procédure « normale » se limite au simple calcul du nombre des pharmacies par rapport à la population municipale—recensée (règle du quorum) et que, pour cette raison, l'avis des syndicats professionnels n'est pas demandé. Au contraire, l'estimation de la population à desservir par la pharmacie à créer et par les pharmacies existantes voisines peut être sujette à discussion, et l'avis des syndicats professionnels nécessaire en ce cas, ce qui impliquerait alors la procédure de dérogation. Il lui demande donc comment doit être interprété l'article L. 571 du code de la santé publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 571 du code de la santé publique fixe dans ses alinéas 1 à 4 la procédure dite par voie normale pour la création d'officines de pharmacie, dont les conditions d'attribution de licence sont déterminées par le premier alinéa de l'article L. 570 du code précité. La procédure par la voie dite dérogatoire est quant à elle prévue à l'article L. 571 (5^e alinéa). Ainsi, la création qui peut être accordée dans une commune de moins de 2 000 habitants, dépourvue d'officine s'il est « justifié que cette commune constitue pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir », étant prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 571 dudit code, relève bien de la procédure normale d'octroi de licence. Dans ces conditions, seul l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens est requis.

Réunion (santé scolaire).

6969. — 7 octobre 1978. — M. Jean Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la famille les problèmes posés par la santé scolaire dans le département de la Réunion. Pour une population scolaire de 200 000, il existe théoriquement douze secteurs scolaires et douze postes budgétaires créés à cette fin. En fait, il n'y a que quatre médecins titulaires et quatre volontaires de l'assistance technique (VAT). Les médecins qui vont en congé ne sont plus remplacés. La situation est devenue intenable au plus grand préjudice de la santé des élèves. Or, les candidatures pour pourvoir les postes vacants ne manquent pas. Il semblerait donc que ce soit au niveau du ministère de la santé que se situe la responsabilité de cette carence inimaginable. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à Mme le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour normaliser la situation de la santé scolaire à la Réunion.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille est consciente des problèmes d'effectifs qui peuvent se poser au sein du service de santé scolaire dans certains départements. Toutefois, en ce qui concerne le département de la Réunion, la situation n'est pas normale puisque, outre le médecin chargé de la santé scolaire au niveau du département, cinq médecins titulaires ou contractuels et six volontaires à l'aide technique sont en fonction. Il est précisé que deux médecins contractuels supplémentaires seront recrutés dès le début de 1979, ce qui portera le nombre des médecins à treize pour un effectif fixé à onze. De récentes études ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service et de redéfinir ses missions compte tenu de l'évolution des besoins de la population scolarisée. La situation des effectifs du service de santé scolaire pourra être plus exactement appréciée en fonction des orientations qui auront été retenues par la commission interministérielle qui étudie actuellement ce problème.

Médecins (activité).

6974. — 7 octobre 1978. — M. Pierre Bernard Coosté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui exposer les progrès accomplis en matière de connaissance de la consommation médicale et de faire le point sur la mise en place et l'utilisation des tableaux statistiques d'activité des praticiens. D'une façon générale, quelle politique entend-elle suivre pour mieux contrôler les dépenses médicales tout en respectant le principe du libre choix du médecin par le malade.

Réponse. — La connaissance de la consommation médicale résulte des travaux menés au ministère de la santé dans le cadre de la commission des comptes de la santé. La consommation médicale est évaluée à partir des données fournies par les différents régimes d'assurance maladie, par l'aide médicale et par l'exploitation de la comptabilité des hôpitaux publics. Par ailleurs, des travaux parti-

culiers tels que l'enquête santé réalisée par l'INSEE et le CREDOC permettent de mieux cerner les aspects socio-culturels et démographiques de cette consommation. Ainsi, l'ensemble des séries statistiques relatives à la consommation médicale et à la dépense nationale de santé pour la période 1950-1977 sont actuellement disponibles. Elles feront l'objet d'une publication complète du ministre de la santé en janvier 1979. La mise en place de tableaux statistiques d'activité des praticiens est actuellement terminée dans soixante et onze caisses. Leur exploitation est orientée vers l'analyse du comportement des omnipraticiens qui représentent l'essentiel des prescriptions. L'utilisation des TSAP ne constitue que l'un des éléments d'une politique d'ensemble visant à mieux contrôler la croissance des dépenses médicales. Dans le cadre de cette politique, il faut signaler les mesures globales relatives à l'offre de soins ; pour les équipements, il s'agit tout d'abord de la mise en place de la carte sanitaire, qui permet d'adapter les capacités hospitalières aux besoins des populations desservies au niveau de chacun des secteurs ; il s'agit également de la procédure d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques qui permet d'éviter l'introduction de médicaments plus coûteux et ou moins efficaces que ceux existant déjà. A un niveau plus fin, il faut évoquer les recherches entreprises en vue de réformer le principe actuel de la tarification hospitalière et les mesures visant à limiter l'accroissement des prix de journée, des produits pharmaceutiques. Enfin, en ce qui concerne la demande, l'accent mis sur la prévention et sur l'éducation sanitaire sont de nature à terme à mieux maîtriser la consommation de soins. En aucun cas, ces mesures, qui constituent la base de la politique de maîtrise des dépenses de santé, ne sont de nature à remettre en cause le principe qui reste fondamental du libre choix du médecin par le malade.

Hôpitaux (classement).

7743. — 26 octobre 1978. — **M. Philippe Séguin** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les opérations de classement de certains établissements hospitaliers demeurent suspendues jusqu'à la publication du décret, qui doit réaménager le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier. En égard à certaines incertitudes ou difficultés dont peuvent souffrir les établissements concernés, il lui demande de préciser dans quels délais pourra être publié ce décret, qui sera pris en application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret modifiant le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier a pour objet de tenir compte des modifications introduites par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 complétant les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, notamment en ce qui concerne les centres de moyen et long séjour. Il doit également permettre une rationalisation du classement des établissements en fonction de la nature des activités qui y sont pratiquées. Le projet de décret a fait l'objet d'une étude par mes services et d'un examen par les divers organes consultatifs ministériels compétents. Il doit être soumis incessamment au Conseil d'Etat dont l'avis doit être recueilli avant de pouvoir être signé par le Premier ministre et publié au *Journal officiel* de la République française.

Médecins (médecins ressortissants d'un pays de la Communauté établis en France).

7879. — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, suivant une des clauses du Marché commun, les médecins des neuf pays membres de la CEE peuvent s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1° quel est le nombre de médecins étrangers ressortissants de la CEE qui se sont déjà installés en France ; 2° dans ce nombre, quel est celui des généralistes et celui des titulaires d'un diplôme de spécialiste ; 3° dans quels départements ces médecins généralistes ou spécialistes ont installé leur cabinet ; 4° y a-t-il des demandes de médecins étrangers qui sont en instance après avoir exprimé leur désir de s'installer en France. Dans l'affirmative, quel est leur nombre.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le nombre des médecins ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissants français titulaires de diplômes de médecin délivrés par ces autres Etats membres ayant obtenu leur inscription au tableau de l'ordre des médecins en vue de leur établissement en France depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement est, à la date du 30 octobre 1978, de

cent trente et un se répartissant comme suit : quarante-cinq titulaires d'un diplôme belge (dont six Françaises et six Français), vingt-sept titulaires d'un diplôme allemand (dont huit Françaises et un Français), seize titulaires d'un diplôme italien (dont quatre Français), neuf titulaires d'un diplôme britannique (dont une Irlandaise, une Française et un Français), cinq titulaires d'un diplôme néerlandais, trois titulaires d'un diplôme danois et neuf ressortissants italiens, cinq ressortissants luxembourgeois, cinq ressortissants britanniques, quatre ressortissants belges et trois ressortissants allemands titulaires du diplôme d'Etat français. Parmi ces cent trente et un médecins, cent seize sont généralistes et quinze sont titulaires d'un diplôme, certifié ou autres titres de médecin spécialiste figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 16 février 1977. Ils ont été qualifiés par le conseil national de l'ordre des médecins et se sont inscrits dans les disciplines et départements ci-après : trois en gynécologie-obstétrique (Isère, Pyrénées-Atlantiques, Paris), deux en anesthésie-réanimation (Marne, Saône-et-Loire), deux en pédiatrie (ville de Paris, Vaucluse), deux en radiologie (op. diagnostique) (ville de Paris, Val-de-Marne), un en chirurgie générale (Haut-Rhin), un en dermatovénérologie (Hérault), un en psychiatrie (ville de Paris), un en oto-rhino-laryngologie (Seine-Saint-Denis), un en cardiologie (ville de Paris) et un bicompétent qualifié en gynécologie et obstétrique (ville de Paris). Les cent seize médecins généralistes se répartissent de la façon suivante : vingt pour la ville de Paris, sept pour les Hauts-de-Seine, sept pour les Bouches-du-Rhône, six pour les Alpes-Maritimes, six pour le Var, quatre pour le Nord, quatre pour le Val-de-Marne, quatre pour le Vaucluse, trois pour la Haute-Savoie, trois pour le Loiret, trois pour le Morbihan, trois pour le Pas-de-Calais, deux pour la Dordogne, deux pour le Gers, deux pour l'Hérault, deux pour l'Isère, deux pour la Marne, deux pour la Martinique, deux pour la Meurthe-et-Moselle, deux pour la Moselle, deux pour la Saône-et-Loire, deux pour les Yvelines, un pour l'Ain, un pour les Alpes-de-Haute-Provence, un pour les Hautes-Alpes, un pour l'Ariège, un pour l'Aube, un pour le Calvados, un pour la Charente-Maritime, un pour la Corse-du-Sud, un pour les Côtes-du-Nord, un pour la Haute-Corse, un pour la Haute-Garonne, un pour l'Ille-et-Vilaine, un pour la Loire-Atlantique, un pour la Manche, un pour l'Oise, un pour les Pyrénées-Orientales, un pour le Bas-Rhin, un pour le Haut-Rhin, un pour la Savoie, un pour la Somme, un pour le Tarn-et-Garonne, un pour l'Yonne, un pour le Val-d'Oise, un pour l'Essonne, un pour la Seine-et-Marne et un pour la Seine-Saint-Denis. Le ministre de la santé et de la famille n'est pas en possession actuellement du nombre de dossiers en instance auprès des conseils départementaux de l'ordre des médecins, concernant des demandes présentées par des médecins étrangers ressortissant de la Communauté économique européenne. En revanche, en ce qui concerne les demandes présentées dans le cadre de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 relative à l'exercice des professions médicales en France, par des ressortissants étrangers, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que quatre cent quarante-quatre médecins ressortissants de pays extérieurs à la CEE ont déposé, à ce jour, un dossier tendant à obtenir une autorisation d'exercice en France. Pour 1978, le quota fixant les limites du nombre des autorisations à délivrer sera, comme chaque année, déterminé par décret, pris sur le rapport du ministre de la santé et de la famille, dont la publication intervient généralement à la fin du premier semestre de l'année suivante. A titre indicatif, le nombre des autorisations d'exercice délivrées a été de cent quarante-neuf en 1976 au titre de l'année 1975, cent trente-quatre en 1977 au titre de l'année 1976 et cent vingt-cinq en 1978 au titre de l'année 1977.

Vaccination (antivaricelleuse).

8195. — 8 novembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent plongées les familles, en ce qui concerne la vaccination antivariolique obligatoire. La multiplication des bruits dont la source est douteuse, la publication d'informations à caractère dramatique, l'affirmation de positions contradictoires par les spécialistes et, enfin, la prise de décision dans certains pays voisins, tendant à supprimer cette vaccination, nécessitent, dans les plus brefs délais, une mise au point officielle de nature à informer et rassurer ces familles.

Réponse. — Des prises de position contradictoires sur le maintien de l'obligation de vaccination contre la variole ont été, en effet, largement portées à la connaissance du public comme il est de règle dans un pays de liberté d'opinion et de presse. En tout état de cause, les informations épidémiologiques de l'Organisation mondiale de la santé ne font pas encore état d'une éradication de cette maladie dans le monde. Il va de soi que dès que la disparition de la variole sera confirmée excluant tout danger de contamination un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination antivariolique sera présenté au Parlement.

Bourses et allocations d'études (infirmiers et infirmières).

8270. — 9 novembre 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une jeune fille qui se voit refuser une bourse d'élève infirmière. Agée de vingt et un ans, elle a fait sa demande de bourse en septembre 1977, laquelle lui a été refusée avec comme motif : ressources suffisantes de la famille. Or, cette jeune fille, depuis novembre 1977 n'est plus à la charge de sa mère. Celle-ci ne perçoit plus pour elle de prestations familiales. Élève stagiaire dans un établissement privé, elle subvient seule à ses besoins. Mais comme vous le savez, dans le questionnaire à remplir pour l'obtention d'une bourse sont prises en compte les ressources de l'année précédente. Je vous demande donc, aussi bien dans ce cas précis que d'une manière générale, s'il n'est pas possible que les critères retenus soient basés sur la situation réelle présente des intéressés et non sur celle antérieure qui porte préjudice à leurs droits.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les demandes de bourses des élèves infirmières doivent être déposées auprès des directrices d'écoles avant le 15 septembre de chaque année afin que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales soient en mesure de réunir les commissions départementales compétentes dans la première quinzaine d'octobre. Il n'est donc pas possible, en septembre 1978 par exemple, de connaître les ressources de l'année 1978 d'une famille et les ressources prises en considération sont celles figurant sur la déclaration de revenus faite début 1978, c'est-à-dire les ressources de 1977. Mais, dans l'hypothèse d'un changement de situation, il appartient aux élèves qui déposent un dossier de demande de bourse d'expliquer dans une lettre, ce changement. Les services départementaux des affaires sanitaires et sociales peuvent, dans tous les cas, s'il apparaît une difficulté pour appréhender les ressources dont le candidat boursier peut disposer convoquer l'intéressé et effectuer une enquête sociale.

TRANSPORTS*Industrie aéronautique (réalisation des avions A 200 et B 10).*

1252. — 11 mai 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réalisation du futur moyen-courrier A 200. La direction générale d'Air France vient d'annoncer sa décision d'abandonner la location de treize Boeing 737 à la firme américaine. Or le renouvellement des Caravelle restant en service se pose avec acuité. D'autre part, la certification du moteur de 10 tonnes de poussée CFM 56 Snecma - General Electric doit intervenir en 1979 ; ainsi il est possible, si des décisions rapides sont prises, de constituer pour la première fois en France des familles d'avions et des familles de moteurs. Le développement industriel du CFM 56 ne peut se concevoir qu'avec un avion porteur, en l'occurrence l'A 200. D'ailleurs, la commercialisation de l'Airbus A 300 B 2 et A 300 B 4 se révèle bonne, bien qu'il faille encore être prudent car il s'agit d'une percée encore fragile du B 4 et d'option pour le B 10 sur le marché d'outre-Atlantique. Aussi, il est urgent de prendre des décisions rapides quant à la réalisation de l'A 200, quelle que soit sa dénomination, qui remplit bien un créneau vacant et dont les perspectives de vente sont importantes. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre** où en sont les négociations avec nos partenaires européens pour la réalisation des avions B 10 et A 200 et quelles sont les décisions qui sont prises dans ce domaine par notre pays.

Réponse. — Parmi les deux grands projets dont le lancement était envisagé cette année, une nouvelle version A 310 de l'Airbus et un nouvel avion moyen-courrier à fuselage étroit équipé de moteurs CFM 56, le Gouvernement, ainsi que l'a exposé **M. le ministre des transports** le 9 novembre 1978 à l'Assemblée nationale, a donné la priorité au projet d'Airbus A 310 qui avait fait l'objet d'intentions d'achat de la part de plusieurs compagnies aériennes, et en a autorisé la construction en juillet dernier. Ceci ne veut pas dire que l'autre projet soit abandonné. Au contraire l'entrée de la firme British Aerospace dans le GIE Airbus Industrie, qui clarifie l'organisation industrielle européenne en matière de construction d'avions de transport civil, lève une hypothèque qui pesait lourdement sur la crédibilité des projets d'avions moyen-courrier à fuselage étroit qui étaient proposés par les constructeurs européens aux compagnies aériennes. Le dialogue sera donc repris par Airbus Industrie avec les clients potentiels sur la base de projets dans la gamme 120-160 places, dont fait partie l'avion équipé de deux CFM 56, projets qui seront progressivement précisés en vue de parvenir à une définition qui leur assure les plus grandes chances de succès commercial.

Autoroutes (liaison Orléans—Bourges—Clermont-Ferrand).

5752. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** exprime à **M. le ministre des transports** son étonnement devant les récentes informations concernant le programme autoroutier français. D'une part,

les comptes rendus faits par la presse du conseil des ministres du 9 août 1978 ne mentionnent ni le tronçon Orléans—Bourges de l'autoroute A 71, dont les travaux devraient pourtant débiter en 1979, ni son prolongement jusqu'à Clermont-Ferrand en passant par la vallée du Cher et Montluçon. D'autre part, il apparaît que le projet de budget des routes et autoroutes pour 1979 ne contient rien sur la liaison autoroutière Orléans—Clermont-Ferrand. Cependant, une déclaration officielle du 22 juin 1977 avait annoncé la décision du Gouvernement de faire passer l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand par la vallée du Cher et Montluçon, comme permettant de mieux assurer le désenclavement du Massif central. Cette déclaration poursuivait ainsi : « Dans les prochains mois, je ferai établir un avant-projet qui permettra de déterminer à un kilomètre près le tracé ». Le 18 juillet 1977, le Président de la République apportait à Orléans confirmation de cette décision. Depuis, plus d'un an a passé. Dans sa réponse à une précédente question écrite de **M. Pierre Goldberg**, le 5 août 1978, **M. le ministre des transports** indiquait que la section Orléans—Bourges serait ouverte à la circulation le 31 décembre 1980, et que le tronçon Bourges—Clermont-Ferrand entrerait en service en 1983. Il lui demande donc si le désenclavement du Massif central est abandonné et si les décisions ci-dessus rappelées sont remises en cause.

Réponse. — Contrairement à ce qu'une interprétation rapide du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 9 août 1978 ou de l'article imprimé dans le journal *Le Monde*, en date du 24 août, permettrait de supposer la réalisation de la liaison autoroutière Orléans—Clermont-Ferrand, déterminante pour le désenclavement par le Nord du Massif central, n'est pas remise en cause. Certes, le contentieux intervenu à la suite de la déclaration d'utilité publique de la section Orléans—Bourges de cette autoroute ralentit quelque peu le déroulement des procédures et des études relatives à cette réalisation. La mise en service de ce tronçon ne devrait toutefois pas s'en trouver notablement repoussée dans le temps, le retard prévisible étant de l'ordre d'une année. En ce qui concerne le prolongement de l'autoroute A 71 au-delà de Bourges, sa mise en service est prévue aux environs de 1983 et les études préliminaires de tracé sont poursuivies dans cette perspective.

Société nationale des chemins de fer français (desserte de Châteaubriant (Loire-Atlantique)).

7299. — 14 octobre 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance qui s'attache à assurer dans les meilleurs délais le désenclavement du pays de Châteaubriant, afin que cette région bénéficie des moyens de communication indispensables à son développement. Parmi les moyens susceptibles d'être envisagés, la mise en place d'une liaison ferrée rapide Nantes—Rennes via Châteaubriant revêt un caractère prioritaire. Considérant que le maintien de la situation actuelle ne fera qu'aggraver la dégradation de la qualité du service et mettra en péril l'existence même de cette ligne, qui présente notamment l'avantage d'être plus courte que la liaison via Redon, il lui demande de faire reprendre l'étude présentée par la SNCF en 1973, avec une variante moins ambitieuse (durée du trajet deux heures par exemple), en considérant que le remplacement du rail Châteaubriant—Nantes ne doit pas intervenir dans le coût de l'opération, puisque celui-ci serait indispensable quelle que soit la vitesse de passage des trains.

Réponse. — La région des pays de la Loire, après avoir adopté son schéma régional de transport, a été désignée par décret du décembre 1977 pour bénéficier de l'expérience de décentralisation en matière de transports collectifs. La liaison Nantes—Rennes qui intéresse en même temps la région Bretagne n'a certes pas été inscrite parmi les relations à améliorer en priorité, mais l'ensemble des lignes omnibus de la SNCF de la région est inscrit au schéma. Par cette procédure, l'établissement public régional des pays de la Loire a entendu affirmer sa volonté d'intervenir sur toute modification ou réorganisation des dessertes ferroviaires omnibus intéressant la région. C'est donc bien du niveau régional que relève l'étude de cette liaison Nantes—Châteaubriant. Une concertation entre l'établissement public régional des pays de la Loire et celui de Bretagne (qui étudie actuellement son schéma de transport) est indispensable pour définir tout projet d'amélioration en la matière : choix de l'itinéraire le plus adéquat, du matériel roulant souhaitable et des horaires les mieux adaptés aux besoins des usagers, du nombre d'arrêts. Une fois ces choix effectués et ces orientations définies par les responsables régionaux, la Société nationale des chemins de fer français sera en mesure d'évaluer le coût des investissements qui seraient éventuellement nécessaires ainsi que les charges et déficit d'exploitation des services envisagés en remplacement du système actuel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Finances locales (intervention économique).

6670. — 3 octobre 1978. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions du Gouvernement concernant l'intervention économique des collectivités locales. En effet, différents indices et notamment les dispositions désormais connues du prochain budget laissent craindre une aggravation des difficultés des P.M.E. Il lui fait observer que les collectivités locales, touchant de très près les réalités économiques, perçoivent cette dramatique évolution et redoutent non seulement ses conséquences sociales, l'accroissement du chômage en l'occurrence, mais aussi ses conséquences industrielles dues à l'affaiblissement et à la dégradation sans doute irréversible des tissus industriels. Aussi, nombre de communes considèrent qu'il leur appartient désormais d'intervenir dans le domaine économique, car la proximité immédiate des problèmes leur donne une compétence, une capacité de jugement et une volonté d'intervention qui dépassent celles d'administrations centrales souvent éloignées. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il ne conviendrait pas d'accroître le processus d'allègement de la tutelle administrative qui pèse sur les communes de façon à faciliter leur intervention économique chaque fois que l'intérêt général de la commune ou de la région le demande ; 2^o s'il ne faudrait pas autoriser les communes à intervenir par le moyen de prêts et de cautions en fonds propres ou en fonds permanents en faveur d'entreprises en difficultés. Il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement sur ces propositions concernant l'intervention économique des collectivités locales.

Organisation de la justice (Toulouse [Haute-Garonne] : cour d'appel et tribunal administratif).

6676. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** : 1^o le nombre des affaires inscrites à la cour d'appel de Toulouse et au tribunal administratif de Toulouse ; 2^o dans quel délai sont jugés les dossiers et significés les décisions ; 3^o si ce délai est normal ou excessif, ou si, le cas échéant, il n'est pas dû à une insuffisance du nombre des magistrats, des greffiers et des membres du personnel.

Déportés et internés (dispensaire).

6695. — 3 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Elle souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Réunion (constructions scolaires).

6722. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : un effort exemplaire et unique dans cette région du monde a été fait par la métropole en faveur du système éducatif de son département de la Réunion depuis vingt ans, ce qui a permis de rattraper en bonne partie la situation métropolitaine dans ce domaine. Mais il reste encore un long chemin à parcourir pour atteindre la départementalisation complète de l'enseignement, et ce, étant donné qu'on constate que cet effort se ralentit depuis 1978. Ce ralentissement pour l'essentiel est dû à deux raisons.

La première est l'insuffisance des crédits en autorisations de programme. De 44,8 millions en 1975, ils sont en 1978 de 32 millions, et en 1979 les espoirs de voir augmenter cette dotation sont pratiquement nuls. S'il n'y est pas porté sérieusement remède, en 1980 ce sont des milliers d'enfants qui ne pourront entrer en sixième et en seconde faute de place pour les accueillir. La seconde raison est le blocage du CDFN. Il est actuellement fixé à 2,56 et nettement insuffisant, compte tenu du coût de la construction à la Réunion, plus élevé qu'en métropole. De ce fait, toutes les constructions scolaires du deuxième degré sont bloquées. Un rajustement immédiat est absolument nécessaire. Il est d'ailleurs demandé par la direction départementale de l'équipement et par le préfet. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et relancer le rythme des constructions scolaires dans son département.

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948).

6835. — 5 octobre 1978. — La presse ayant parlé d'une libéralisation probable des loyers de la catégorie 2 B, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** dans quelles conditions s'effectuera cette libéralisation et si un cadre législatif ne pourrait être défini à cet effet. Il pourrait déterminer une certaine gradation dans les augmentations rendues possibles avec un pourcentage maximum par année.

Déportés et internés (dispensaires).

6842. — 5 octobre 1978. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : revalorisation substantielle des lettres-clés ; suppression totale des abattements sur le prix des actes ; prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Nuisances (poussière du crassier situé à Saint-Geniès de Comolas [Gard]).

6854. — 5 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances occasionnées par la poussière du crassier situé sur le territoire de la commune de Saint-Geniès-de-Comolas (Gard) et constitué des résidus de l'usine Ugine Aciers-l'Ardoise. Il lui demande s'il compte faire procéder à une analyse de ces poussières et à une étude sur le pourcentage de maladies allergiques, asthme, eczéma, etc. parmi la population et notamment les enfants. Une telle étude comparative devrait être possible parmi les enfants scolarisés à Saint-Geniès-de-Comolas et les communes environnantes. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces nuisances.

Allocations de logement (handicapés adultes placés dans des établissements spéciaux).

6909. — 7 octobre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, les conditions dans lesquelles l'allocation de logement peut être accordée aux personnes âgées locataires de studios dans les foyers-logements sont parfaitement précisées. Par contre, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les handicapés adultes placés dans les établissements spécialisés, lesquels fonctionnent d'ailleurs selon le principe des foyers-logements pour personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les handicapés intéressés peuvent également bénéficier de l'allocation de logement.

Habitat (prime d'amélioration : Chilly-Mazarin (Essonne)).

6929. — 7 octobre 1978. — **M. Pierre Joquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des habitants du vieux centre ville de Chilly-Mazarin (Essonne). Ce quartier dit « du vieux pays » fait l'objet d'une étude de restauration immobilière. A ce titre, des primes peuvent être accordées pour aider à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires-occupants de leurs logements. Le décret n° 77-851 du 26 juillet 1977 fixe les conditions d'attribution de ces primes. L'arrêté du 26 juillet 1977 établit la liste des travaux susceptibles d'être financés par ces primes à l'amélioration de l'habitat. Parmi ceux-ci « des travaux d'isolation phoniques et d'occultation à la lumière naturelle peuvent être financés dans des logements occupés, par des travailleurs manuels appelés à travailler la nuit ». Il lui demande si le bénéfice de l'octroi de la prime à l'amélioration des logements ne peut être accordé pour les travaux d'isolation phoniques, au moins dans le périmètre faisant l'objet du programme de restauration immobilière. En effet, le vieux pays de Chilly-Mazarin est situé dans la zone de bruit de l'aéroport d'Orly. Ceci entraîne des nuisances considérables pour les habitants. Si l'arrêté du 18 avril 1968 interdit les décollages de 23 h 15 à 6 heures, en fait les décollages ont lieu jusqu'à des heures très tardives (24 heures). De plus la carte des zones de bruit a été établie sur la base d'une procédure de décollage face à l'Ouest et pour des avions empruntant la piste n° 4. Or les trajectoires ne sont pas toujours respectées et la direction de l'aéroport décide souvent, sans préavis, d'utiliser la piste n° 3 déplaçant ainsi les zones de bruit intenses sur la ville de Chilly-Mazarin sans que ses habitants puissent jusqu'à aujourd'hui prétendre à la moindre indemnisation. Pour compléter ces nuisances déjà insupportables, il faut noter que les services de nettoyage opèrent dès 5 heures du matin dans des quartiers où les façades des maisons sont sur la rue révélant ainsi les riverains. Il en résulte que, dans le meilleur des cas, les habitants ne peuvent bénéficier du calme nécessaire au repos nocturne que pendant une durée maximum de cinq heures. Il lui demande en conséquence, s'il compte élargir le bénéfice de l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat pour les travaux d'isolation phoniques nécessaires dans le vieux centre ville de Chilly-Mazarin.

Enseignants (académie d'Aix-Marseille : personnels auxiliaires).

6959. — 7 octobre 1978. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels auxiliaires de l'académie d'Aix-Marseille. En effet, à la date du 30 septembre on dénombre dans cette académie 779 chômeurs totaux, et 464 chômeurs partiels. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer le réemploi de ces enseignants.

Déportés et internés (dispensaire).

6986. — 7 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve le dispensaire de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, Paris (16^e). Ce dispensaire de médecine sociale, sans-but lucratif, créé par l'association lors du retour des déportés des camps de concentration, répond aux besoins indispensables que présente la santé des rescapés de la mort lente. Il a rendu depuis 1945 de très grands services. Pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, particulièrement au cours des dix dernières années. Cependant, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme que si un certain nombre de mesures interviennent pour diminuer ses charges et augmenter ses recettes. Les responsables du dispensaire souhaiteraient : une revalorisation substantielle des lettres-clés ; la suppression des abattements sur le prix des actes ; la prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à ce dispensaire de continuer son activité, celle-ci étant considérée par les anciens déportés et internés comme indispensable en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Cimetières (Seine-Maritime : cimetière musulman).

7941. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées pour la création d'un cimetière musulman dans le département de la Seine-Maritime. Les représentants des Français musulmans souhaitent la création de ce cimetière. Il leur a été répondu qu'en raison

du principe de neutralité il serait difficile d'institutionnaliser pour une seule catégorie de Français la création de cimetières confessionnels. Pourtant, le respect des droits des musulmans français, de leurs convictions et de leur culte est une exigence impérieuse qui ne saurait être contestée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser le respect de ces convictions et la création du cimetière.

Enseignement supérieur (lycée Sembat à Sotteville-lès-Rouen et lycée Val-de-Seine au Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

7942. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les étudiants qui préparent un brevet de technicien supérieur (BTS), en particulier sur la situation de ceux du lycée Marcel-Sembat à Sotteville-lès-Rouen et du lycée Val-de-Seine au Grand-Quevilly (Seine-Maritime). D'une façon générale, le brevet de technicien supérieur n'est pas encore reconnu par les conventions collectives. Une telle reconnaissance serait pourtant indispensable. A Sotteville, les étudiants disposent du droit théorique de loger à la cité universitaire. Mais celle-ci est éloignée, les transports sont chers ; les chambres en ville sont coûteuses. Il conviendrait que, financièrement, les étudiants puissent être aidés. Par ailleurs, le prix du repas au lycée est de 8 francs, alors qu'il est facturé 4 francs au restaurant universitaire, trop éloigné. Là aussi, une aide financière représentant la différence serait nécessaire. Il conviendrait que le problème des étudiants post-baccalauréat déjeunant au lycée soit réglé d'une manière générale, et en tout cas pour ceux qui ne bénéficient pas d'un restaurant universitaire à proximité. Dans ces conditions, il lui demande, alors que l'importance de l'enseignement technique est plus que jamais décisive, quelles mesures il compte prendre afin de résoudre rapidement ces problèmes urgents.

Education (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

7944. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre Prouvost** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'académie du Nord-Pas-de-Calais comprend actuellement quatre-vingt-trois circonscriptions d'inspections, soit cinquante pour le département du Nord et trente-trois dans le département du Pas-de-Calais. Sur ces quatre-vingt-trois postes, vingt et un n'ont pas été pourvus à la rentrée scolaire 1978-1979 et ont été confiés à des non-titulaires faisant fonctions. La situation des inspecteurs départementaux de l'éducation n'a fait que se dégrader depuis 1975, où seulement 2 p. 100 de non-titulaires occupaient des postes d'IDEN. Ce pourcentage s'élevait à 10 p. 100 en 1976-1977. Il était de 20 p. 100 en 1977-1978. Pour la rentrée scolaire 1978-1979, c'est près d'un inspecteur sur trois (28 p. 100) qui ne remplit pas les conditions de titularisation dans l'académie de Lille. Cette situation risque encore de s'aggraver car le nombre d'inspecteurs élèves issus du concours est insuffisant pour couvrir les besoins nationaux (110 postes d'inspection ne seraient pas pourvus actuellement sur le territoire national). En outre, dans l'académie de Lille, les conditions de travail des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement sont très difficiles, du fait de la densité élevée des populations scolaires et du nombre important d'écoles et de classes dont ils ont la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que tous les postes d'inspection soient occupés par des inspectrices et inspecteurs titulaires, seule garantie de la qualité de leurs interventions au niveau des instituteurs et, par conséquent, de la qualité de l'enseignement donné aux enfants ; pour assurer aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation des conditions de travail leur permettant de remplir pleinement leurs fonctions de conseiller pédagogique ; pour éviter que ne se dégrade davantage encore la fonction d'inspection, dégradation qui semble actuellement liée à la dépréciation de l'ensemble de l'enseignement public.

Radiodiffusion et télévision (redévance : personnes âgées).

7945. — 3 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, plusieurs fois modifié, prévoit que sont exemptés de la redévance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de 1^{re} catégorie les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles soient bénéficiaires, en particulier, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue au code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que certaines personnes ont droit à la liquidation de leurs avantages vieillesse avant soixante-cinq ans pour une raison autre que

l'incapacité au travail anciens combattants, anciens prisonniers de guerre... Les intéressés ne peuvent prétendre à l'exonération de la redevance de télévision, même s'ils ont bien allocataires du FNS. Il lui demande de bien vouloir modifier les textes cités en référence de telle sorte que les retraités se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de ladite exonération.

Centres de soins (centres de soins infirmiers; abattements).

7946. — 3 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des centres de soins infirmiers. Le décret du 22 avril 1977 (*Journal officiel* du 11 mai 1977) fixe les conditions d'exercice et d'agrément des centres de soins. Une circulaire d'application prévoit leur classement en trois catégories en partant d'un certain nombre de critères: situation et installation générale; locaux techniques et équipements; personnel infirmier et administratif; fonctionnement. Trois abattements sont prévus suivant la catégorie dans laquelle le centre de soins sera classé: — 7 p. 100, 10 p. 100, — 13 p. 100. Si les conditions d'agrément que fixe le décret paraissent acceptables dans l'intérêt des usagers, la circulaire d'application, avec l'abattement qu'elle implique, apparaît comme difficilement compréhensible. Les associations de centres de soins infirmiers intéressées souhaitent la suppression de cet abattement qui grève lourdement leur budget. Elles considèrent que sur un sujet aussi fondamental que celui de l'organisation de la santé par les usagers, cet abattement paraît être la condamnation de leur action. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des abattements prévus.

Agriculture (conseillers agricoles).

7947. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes sortant des établissements d'enseignement supérieur agricole pour trouver un emploi, alors que son administration ne cesse de rappeler l'effort de technicité que doivent accomplir nos agriculteurs pour rattraper nos voisins (on compte un conseiller agricole pour 310 exploitations en France contre respectivement un pour 150 en Allemagne et un pour 90 en Hollande). Par ailleurs les chambres d'agriculture, qui se sont vu confier la gestion du développement, se voient limitées dans leurs moyens financiers, premièrement par le plafonnement de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture limitée à une augmentation annuelle de 10 à 12 p. 100 seulement, secondement par le désengagement de l'association nationale de développement agricole, dont l'équilibre financier précaire a certes été rétabli en 1977, mais qui ne peut envisager aucun accroissement de ses moyens. Il lui demande quelles mesures incitatives son administration compte prendre pour la multiplication de ces postes de conseiller agricole, tout en permettant aux chambres d'agriculture d'assumer le rôle qui leur est dévolu dans ce domaine.

Handicapés (décrets d'application de la loi du 30 juin 1975).

7948. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'urgence qui s'attache à la publication des décrets d'application conformément à l'article 62 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, et qui permettront: l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicapés lourds; l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage; l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles.

Impôts (centre de gestion agréé).

7949. — 3 novembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un comptable agréé qui a adhéré à une association ayant constitué un centre de gestion agréé dès 1977 et ceci sans pouvoir profiter des avantages en découlant sur le plan fiscal. En effet, la limite de déduction fiscale a été fixée à 525 000 francs de recettes et celles du cabinet de ce comptable excèdent de peu ce chiffre limite. Or, il se trouve que lesdites recettes comprennent la TVA recouvrée pour le compte du Trésor public par option déjà lointaine. La loi de finances pour 1978 ne semble pas avoir fixé avec une précision suffisante ce qu'il faut entendre par recettes. Il y aurait cependant un intérêt certain à ce que ce point soit élucidé. En effet, si par chiffre d'affaires en matière commerciale, l'administration entend des ventes taxes comprises, il ne peut en être ici jugé par analogie. Les professions indépendantes facturent des services et non des opérations achat-vente. Par ailleurs, le régime de la TVA en ce qui les concerne

est purement optionnel et il y a une évidente distorsion de résultats entre ceux d'entre ses membres qui ont opté et ceux qui s'en sont abstenus en ce qui concerne le droit aux déductions dont bénéficient les adhérents des associations agréées dès que le chiffre de recettes réalisé est proche de la limite 525 000 francs pour 1978-1977. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éclaircissements nécessaires en ce domaine.

Réunion (prélèvement communautaire sur le maïs).

7950. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'une dérogation de la commission économique européenne a déclaré à la Réunion que si le Gouvernement italien avait obtenu la suppression du prélèvement sur le maïs alors qu'il avait moins d'arguments à présenter pour cette dérogation que n'en avait le département de la Réunion, c'est parce que notre Gouvernement et notre diplomatie ne l'avaient jamais demandée. Que dans ces conditions il paraît indispensable et urgent de faire en sorte que les demandes justifiées et qui, jusqu'ici, n'ont pas été entendues, d'exonération sur les prélèvements du maïs et sur les matières premières rentrant dans la fabrication des aliments du bétail, soient faites sans tarder et appuyées avec conviction par nos représentants auprès de la commission. Il lui serait obligé de lui faire savoir si telles sont bien les instructions du Gouvernement.

Réunion (Saint-Denis: taxe destinée à l'amélioration des transports collectifs).

7951. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Debré**, à propos de l'application à Saint-Denis-de-la-Réunion de la loi du 11 juillet 1973 et du décret du 7 novembre 1974 autorisant la commune à percevoir une taxe destinée à l'amélioration des transports collectifs, rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite à laquelle le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer a répondu le 28 juin 1976 que les textes d'application étaient à l'étude, sa seconde question écrite à laquelle il a été répondu le 29 juin 1978, soit deux ans quasiment jour pour jour, que les textes étaient prochainement envoyés aux préfets; qu'il paraît qu'aucun texte n'a encore été envoyé; qu'il s'agit d'un cas très particulier, seule la ville de Saint-Denis étant intéressée dans l'ensemble de l'outre-mer français; que l'on peut s'interroger en conséquence sur l'intérêt de consulter les conseils généraux des quatre départements; que la ville de Saint-Denis subit un préjudice certain du fait de lenteurs incompréhensibles au commun des mortels; lui demande en conséquence s'il ne peut agissant d'office faire savoir que le décret de 1974 est applicable à la ville de Saint-Denis et qu'il serait régularisé ensuite; que c'est ainsi qu'il agirait s'il était à la place du ministre pour mettre fin à une indifférence abusive.

Handicapés (emplois réservés).

7952. — 3 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre (Fonction publique)** à sa question écrite relative aux postes pour les handicapés (n° 364, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 juin 1978, p. 3270). En complément de cette réponse il désirerait connaître pour les années 1973 à 1977 les statistiques relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises nationales et les entreprises bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

7953. — 3 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2149 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 31 mai 1978 (p. 2253). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la nécessaire revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ, « complètement de retraite », prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1969. Il lui fait observer que cette IVD n'a pas été réévaluée depuis 1969. De même, l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or, depuis cette dernière date, l'indemnité « non complètement de retraite » prévue par l'article 12 du décret précité a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires n'ayant pas de charge familiale et de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants

à charge. Cette situation est considérée comme regrettable par de nombreux agriculteurs retraités dont le pouvoir d'achat tend à diminuer. Cette stagnation entraîne également une désaffection croissante à l'égard d'une disposition qui remet en cause une politique de structure cohérente et qui freine l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour revaloriser l'VD « complément de retraite ».

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

7954. — 3 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 363 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 19 avril 1978 (p. 1208). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de soumettre au Gouvernement, le plus rapidement possible, et en accord avec son collègue chargé de la fonction publique une révision des critères d'accès aux divers postes dans la fonction publique afin de pouvoir accroître le rythme de recrutement des personnes handicapées. Ces mesures seraient susceptibles d'être incitatives pour les employeurs du secteur nationalisé ou privé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

7955. — 3 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1791 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 mai 1978 (p. 1960). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle donc son attention sur certaines conséquences injustes des dispositions permettant de déduire du revenu imposable du contribuable les frais exposés pour économiser l'énergie destinée au chauffage de son habitation principale et plus particulièrement sur celle découlant de la règle selon laquelle ces dépenses ne peuvent être déduites qu'une seule fois pour un même logement. Il lui fait notamment observer qu'un contribuable ayant déduit de son revenu de 1975 une somme de 1 000 francs correspondant, par exemple, à la pose de doubles vitres se voit dans l'impossibilité de déduire de son revenu de 1977 des dépenses beaucoup plus importantes résultant du remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve dans les conditions prévues par le décret n° 859 du 27 juillet 1977. Compte tenu du fait que ce sont les contribuables les plus modestes qui sont les plus désavantagés par cette disposition et compte tenu de la nécessité, du point de vue de l'intérêt national, d'encourager la réduction de la consommation d'énergie, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, le cas échéant, proposer au Parlement pour assouplir la règle selon laquelle la déduction ne peut être effectuée qu'une seule fois pour le même logement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

7956. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a acheté en août 1976 un appartement situé à Paris dans le but d'en faire sa résidence principale. Il a déduit de ses revenus imposables pour ses déclarations d'impôts 1976 et 1977 et pour chacune de ces années la somme de 7 000 F correspondant aux intérêts du crédit bancaire qu'il avait obtenu pour son achat, cette déduction étant prévue par le code général des impôts. Il a dû cependant prendre l'engagement de transférer son habitation principale dans ce logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt, c'est-à-dire dans le cas particulier avant le 1^{er} janvier 1979. Cet appartement (catégorie 2 B) est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il était occupé au moment de l'achat et congé a été donné à ses occupants en application de la loi précitée ce qui devrait le faire libérer normalement en août 1980. A la suite de cette action engagée pour faire libérer l'appartement plus tôt, le propriétaire a été débouté par le tribunal. Il se trouve donc dans l'impossibilité d'établir sa résidence principale dans cet appartement avant 1980 sauf si une libération prochaine des loyers de la catégorie 2 B intervenait. Même dans cette situation il pourrait au mieux emménager pour le 1^{er} avril 1979 et non avant le 1^{er} janvier, date qui lui est imposée. L'administration fiscale lui demande de réintégrer dans ses revenus de 1976 et 1977 les 7 000 francs qu'il avait déduits, étant dans l'impossibilité de remplir les conditions

exigées par la loi. Il est hors de doute que dans de telles situations le propriétaire souhaite vivement s'installer le plus rapidement possible dans le logement acheté. Il convient d'ajouter que dans le cas particulier il est chômeur depuis six mois, situation qu'un rappel d'impôt ne peut qu'aggraver. **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les recours éventuels dont dispose le contribuable dans de telles situations. Il souhaiterait savoir si des mesures d'assouplissement des dispositions actuellement prévues peuvent être prises soit sur un plan général, soit cas par cas lorsque le contribuable ne peut occuper son logement pour des raisons qui constituent en quelque sorte un cas de force majeure.

Sécurité sociale

(prestations sociales : conjoint d'un exploitant individuel).

7957. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les charges sociales correspondant au salaire du conjoint de l'exploitant individuel ne donnent pas lieu à prestations. Alors que le salaire déductible du conjoint est actuellement augmenté dans un but d'équité fiscale, ne convient-il pas que les charges sociales ouvrent droit aux prestations sociales.

Coopération culturelle et technique (Liban).

7958. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la coopération française au Liban, dans l'enseignement technique, est remplacée dans de nombreux établissements par la coopération allemande, et si, dans l'affirmative, il n'estime pas nécessaire d'accroître la coopération française dans ce pays afin de préserver et de développer la place de la France au Liban.

Taxe professionnelle (communes sur le territoire desquelles est implantée une centrale nucléaire).

7961. — 3 novembre 1978. — **M. Paul Granet**, député de l'Aube, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 77-412 du 28 septembre 1977, traitant de la réforme des ressources procurées aux communes par l'implantation des centrales nucléaires et plus particulièrement de l'écrêtement de la taxe professionnelle pour les communes-sièges. La commune-siège doit appliquer un taux de taxe professionnelle (maximum 10 p. 100) à une base d'imposition fixée forfaitairement à 5 000 francs par réacteur et par habitant et dont il n'est dit nulle part dans la loi qu'elle variera. Par contre, pour le département, la base d'imposition calculée selon des critères habituels (valeur locative et cinquième des salaires), sera variable et bien sûr en hausse en période d'inflation. Dans les années à venir, il est à craindre que la base d'imposition imposée aux communes, dont aucun mécanisme ne prévient la variation, ne soit pas révisée et donc que le produit de la taxe professionnelle s'amenuise par le jeu de l'inflation. Ne serait-il pas opportun de prévoir que cette base d'imposition varie automatiquement selon un mécanisme à déterminer, par exemple en l'indexant sur la base d'imposition du département qui, elle, est variable.

Imposition des plus-values (cession d'un immeuble).

7962. — 2 novembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant. Les plus-values immobilières à moyen terme, c'est-à-dire celles réalisées à l'occasion de la vente d'un immeuble acheté ou reçu à titre gratuit, depuis plus de deux ans et moins de dix ans, sont, d'une manière générale, présumées spéculatives et s'applique à leur encontre l'article 35 A du code général des impôts issu de l'article 4 II de la loi du 19 décembre 1963, ou l'article 4 I de la loi du 19 juillet 1976. Mais, dans la loi du 19 juillet 1976, il y a une exception à cette règle : « Le contribuable est, en effet, présumé avoir agi sans intention spéculative lorsque la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite. » Ne conviendrait-il pas de compléter l'énumération qui précède par : « à la situation de chômage où se trouverait le contribuable ». Le Gouvernement compte-t-il proposer une modification en ce sens de la législation ou considère-t-il qu'elle est implicitement contenue dans la version actuelle de la loi.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

7963. — 3 novembre 1978. — **M. François Léopard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la différence existant entre les avantages vieillesse des fonctionnaires retraités et ceux des retraités de la sécurité sociale. En effet, les fonctionnaires bénéficient d'une majoration de leur pension au taux de 10 p. 100 pour trois enfants, mais augmentée de 5 p. 100 par enfant à partir du quatrième. Par contre, les retraités de la sécurité sociale ne bénéficient que de la majoration de 10 p. 100 à partir de trois enfants, à l'exclusion de toute autre majoration. Ainsi un retraité de la sécurité sociale ayant élevé dix enfants verra sa pension majorée de 10 p. 100 tandis qu'un fonctionnaire retraité ayant eu le même nombre d'enfants verra sa pension majorée de 45 p. 100. Par conséquent, il lui demande si l'alignement de la pension des retraités de la sécurité sociale sur celle des fonctionnaires retraités, plus favorable, ne pourrait pas être envisagé, en regard au petit nombre de bénéficiaires et donc au coût peu élevé de telles mesures.

Personnes âgées (carte de priorité d'infirmes civils).

7964. — 3 novembre 1978. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions actuelles d'attribution de la carte de priorité d'infirmes civils. En effet, cette carte de priorité est, jusqu'à présent, réservée aux femmes enceintes depuis plus de quatre mois, aux mères de famille ayant au moins quatre enfants de moins de seize ans, trois enfants de moins de quatorze ans ou deux enfants de moins de quatre ans, ainsi qu'aux invalides civils présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 et aux invalides civils pensionnés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de victime civile de la guerre. La carte de priorité n'est délivrée aux personnes âgées que si celles-ci présentent un certificat médical récent exposant la nature et l'état de l'affection leur rendant pénible la station debout. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'attribuer automatiquement aux personnes âgées de plus de quatre-vingts ans la carte de priorité à titre « d'invalides civils » afin de permettre aux personnes du quatrième âge, souvent atteintes de maladies invalidantes, et pour lesquelles une station debout prolongée est insupportable, de bénéficier des avantages garantis, notamment en ce qui concerne les sièges réservés.

Finances locales (répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré).

7966. — 3 novembre 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines communes à l'occasion de la réalisation, ou de l'extension, de lycées d'enseignement professionnel dont la spécialisation implique un très grand secteur de recrutement recouvrant de nombreuses communes appartenant dans certains cas à plusieurs départements. Le syndicat intercommunal n'apporte qu'un palliatif à la réglementation en vigueur du fait qu'il n'a pas de caractère obligatoire pour les communes concernées et qu'il n'a pas compétence pour refuser l'admission d'élèves extérieurs aux communes syndiquées. A titre d'exemple, les treize communes, en majorité rurales, formant le syndicat pour le lycée d'enseignement professionnel (ex-CET) de Montsoult supportent une charge pour l'effectif total (510 élèves) alors que seulement 103 élèves sont domiciliés dans les communes syndiquées. Par contre, de nombreuses autres communes, souvent importantes, envoyant des enfants dans cet établissement, n'apportent aucun concours financier. C'est le cas de l'une d'elles avec 153 élèves. C'est pourquoi, afin d'assurer une équitable répartition du coût d'investissement restant à la charge des collectivités locales, il conviendrait que des mesures soient rapidement prises afin d'imposer une participation variable chaque année en fonction du nombre d'élèves scolarisés provenant de chaque commune. Il semblerait qu'un décret, du type de celui appliqué pour la répartition des charges de fonctionnement des CES (n° 71-772 du 16 septembre 1971), résoudrait les problèmes posés ; cependant, il serait indispensable de ne pas limiter l'obligation de participation à partir du sixième élève de la même commune qui conduirait à une mauvaise répartition des charges, notamment en zone rurale. Elle devrait s'appliquer dès le premier élève. En conséquence, afin de faciliter la réalisation d'un certain nombre d'établissements techniques et de faire cesser la discrimination fiscale indirecte entre les familles dont les enfants fréquentent un même établissement d'enseignement public, il lui demande de prendre les décisions réglementaires permettant d'assurer, entre les communes, une plus juste répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré, deuxième cycle.

Finances locales (répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré).

7967. — 3 novembre 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes à l'occasion de la réalisation, ou de l'extension, de lycées d'enseignement professionnel dont la spécialisation implique un très grand secteur de recrutement recouvrant de nombreuses communes appartenant dans certains cas à plusieurs départements. Le syndicat intercommunal n'apporte qu'un palliatif à la réglementation en vigueur du fait qu'il n'a pas de caractère obligatoire pour les communes concernées et qu'il n'a pas compétence pour refuser l'admission d'élèves extérieurs aux communes syndiquées. A titre d'exemple, les 13 communes en majorité rurales formant le syndicat pour le lycée d'enseignement professionnel (ex : CET) de Montsoult supportent une charge pour l'effectif total (510 élèves) alors que seulement 103 élèves sont domiciliés dans les communes syndiquées. Par contre, de nombreuses autres communes, souvent importantes, envoyant des enfants dans cet établissement n'apportent aucun concours financier. C'est le cas de l'une d'elles avec 153 élèves. C'est pourquoi, afin d'assurer une équitable répartition du coût d'investissement restant à la charge des collectivités locales, il conviendrait que des mesures soient rapidement prises afin d'imposer une participation variable chaque année en fonction du nombre d'élèves scolarisés provenant de chaque commune. Il semblerait qu'un décret, du type de celui appliqué pour la répartition des charges de fonctionnement des CES (n° 71-772 du 16 septembre 1971), résoudrait les problèmes posés ; cependant, il serait indispensable de ne pas limiter l'obligation de participation à partir du sixième élève de la même commune qui conduirait à une mauvaise répartition des charges, notamment en zone rurale. Elle devrait s'appliquer dès le premier élève. En conséquence, afin de faciliter la réalisation d'un certain nombre d'établissements techniques et de faire cesser la discrimination fiscale indirecte entre les familles dont les enfants fréquentent un même établissement d'enseignement public, il lui demande de prendre les décisions réglementaires permettant d'assurer, entre les communes, une plus juste répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré, deuxième cycle.

Exploitants agricoles (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs de la Moselle).

7968. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans le rapport d'activité du CNASFA, on constate que la Moselle se situe dans le peloton de queue des dotations d'installation aux jeunes agriculteurs. Il lui demande si ce faible nombre provient soit de la faiblesse des demandes ou d'une médiocre adaptation de l'intervention aux conditions locales.

Industries agro-alimentaires (développement).

7969. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en Moselle on constate que nos voisins allemands nous achètent des carcasses de bovins qu'ils importent chez eux et qui nous reviennent ensuite sous la forme de pâtés « made in Germany ». Il lui demande que compte faire le Gouvernement pour développer ou créer des entreprises agro-alimentaires (en particulier au niveau des coopératives).

Enseignement de la musique (développement).

7970. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'à la dernière rentrée scolaire est apparue la saturation des places et, par conséquent, le blocage des entrées au conservatoire de musique, de danse, d'arts lyrique et dramatique de Metz. Ce point marque, de façon formelle que la demande musicale est un phénomène de société que l'on ne peut indéfiniment ignorer. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend développer afin que les collectivités locales ne soient plus tenues de supporter le poids de l'enseignement musical et pour qu'à l'échelon national soit élaborée une politique dans ce domaine.

TVA (bottes et casques de motards).

7972. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les bottes et casques de motards sont imposés au taux majoré de TVA, alors qu'il s'agit là d'accessoires de sécurité indispensables. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de revoir les modalités d'imposition à la TVA de ces objets.

Carte grise (décentralisation du service).

7974. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à l'heure actuelle, pour obtenir une carte grise, il faut se rendre à la préfecture du département. Dans un but de simplification administrative, ne serait-il pas possible d'envisager une décentralisation du service des cartes grises au niveau des sous-préfectures.

Agriculture (rénovation rurale).

7975. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 25 octobre 1978, les subventions proposées par la rénovation rurale pour l'année 1978 n'ont pas encore été versées à un certain nombre d'organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que pareille situation ne mette en danger le fonctionnement même des organismes subventionnés.

TVA (sociétés ayant un but médical et sanitaire).

7976. — 3 novembre 1978. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** qu'une instruction du 10 décembre 1977, tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 les sociétés anonymes, quelle que soit la nature de leur activité, deviennent passibles de la TVA. Certaines dérogations subsistent néanmoins, dont la toute dernière en date — 30 juin 1978 — vise les laboratoires d'analyses médicales. Cela étant, il est demandé si la décision du 28 octobre 1953 en faveur de certains établissements ayant un but médical et sanitaire, revêtant la forme juridique de société, commerciale ou civile, etc. et remplissant par ailleurs toutes les conditions requises par l'article 261 (7, 2^e) du CGI est toujours valable. Dans l'affirmative, une société anonyme dont 95 p. 100 de l'activité est déployée sous le contrôle financier de la DASS (direction de l'action sanitaire et sociale) du département dans lequel sont situés son siège et son établissement, prix de journée, base des facturations à la clientèle et des prises en charge par les caisses de sécurité sociale et autres, fixés chaque année par la DASS et impossibilité de réaliser un quelconque profit ou perte, pourrait-elle se prévaloir de la décision précitée et en conséquence constituer un secteur d'activité différent, afin d'isoler son activité non lucrative qui ne serait pas passible de la TVA.

Education physique et sportive (plan de relance).

7977. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de ce que son « plan de relance du sport » ne prévoit aucune création de postes budgétaires pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive en 1979. Depuis la rentrée scolaire on n'a pas manqué d'observer qu'il manque des milliers de professeurs pour donner seulement une moyenne de trois heures d'éducation physique et sportive et ce, alors que cinq heures sont officiellement prévues au programme. Il lui demande, en conséquence, avant que ne s'ouvre la discussion budgétaire, de reconsidérer une orientation qui décourage de très nombreux enseignants et étudiants, qui aboutirait à la réduction du peu d'éducation physique et sportive donnée aux étudiants, à la disparition pratique de l'éducation physique spécialisée réservée aux handicapés, à la désorganisation de l'enseignement dans de nombreux établissements scolaires, à la diminution des activités sportives du mercredi après-midi et à l'appauvrissement de la vie associative.

Imposition des plus-values (brevet cédé par un inventeur).

7978. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, député de Paris, rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à une de ses questions écrites en date du 26 février 1977 le coût de revient d'un brevet cédé par un inventeur avait été considéré comme « représenté par l'ensemble des dépenses nécessitées par les travaux de recherche et de mise au point ainsi que celles payées en vue de l'obtention du brevet, de sa maintenance et, éventuellement, de son amélioration ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'évaluation en termes monétaires du temps de travail que l'inventeur a consacré à la mise au point de son brevet est déductible de la plus-value imposable lors de la cession de ce même brevet. Si l'on admet en effet que le temps consacré

par l'inventeur indépendant à la recherche constitue pour lui une charge dans la mesure où il n'a pas été rémunéré et que, par ailleurs, la plus-value dégagée sur la cession d'un brevet ne présente pas le caractère d'un revenu mais d'un gain en capital, il convient d'admettre le temps destiné à la création parmi les charges déductibles de la plus-value imposable.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

7979. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, député de Paris, signale à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Répondant le 31 mars 1977 à une question du parlementaire susvisé rappelant que cette loi n'était pas appliquée, le ministre de l'économie et des finances, par une réponse n° 33602 publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1977, indiquait : « Que l'extension de ce nouveau mode de paiement ne pourrait être que progressif. » Il indiquait également « que 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements en bénéficiaient mais qu'en raison de la lutte contre l'inflation il estimait nécessaire de limiter le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat sans remettre le principe en cause ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence combien de nouveaux pensionnés pourront en 1978 et 1979 bénéficier de la mensualisation prévue par la loi et il lui demande en particulier si la trésorerie générale de la région parisienne sera invitée à appliquer la loi dès l'année prochaine.

Electricité et Gaz de France (réorganisation des districts).

7980. — 3 novembre 1978. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude provoquée par des projets de réorganisation administrative et technique d'EDF-GDF. Ce service public ne peut ignorer à la fois la nécessité de rentabilité et sa responsabilité dans l'aménagement du territoire et l'évolution des structures économiques de notre pays. Il semblerait qu'un projet de réorganisation touchant en particulier l'existence même des districts soit à l'étude. Or ces districts ont en zone rurale une importance capitale pour la vie économique et la personnalité même de certains cantons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élus concernés soient consultés et que soient prises en considération par EDF-GDF les opérations de l'aménagement du territoire et tout particulièrement la nécessité de laisser aux zones rurales une chance de survie.

Emploi (Clamecy [Nièvre]: usine Rhône-Poulenc Industries).

7981. — 3 novembre 1978. — **M. François Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît le secteur carbonisation de l'usine Rhône-Poulenc Industries de Clamecy (Nièvre). Il rappelle que des procédés nouveaux ont été expérimentés, consistant à broyer et traiter chimiquement les bois feuillus afin d'obtenir un aliment pour le bétail. Cette activité nouvelle, qui favoriserait la relance de l'emploi, bénéficierait également à l'agriculture puisque un certain nombre d'éleveurs, et notamment le groupement de Tannay, seraient prêts à s'associer à cette expérience. Il rappelle enfin qu'une telle usine non polluante pourrait fort bien s'installer dans une usine existante, notamment à Clamecy. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'implantation dans la Nièvre d'une telle industrie.

Aménagement du territoire (Drôme).

7982. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Michel** rappelle qu'il a, à plusieurs reprises, attiré l'attention des pouvoirs publics sur la surestimation des effets bénéfiques du chantier du Tricastin pour l'économie de la région, sur leur caractère désorganisateur des activités locales et sur la nécessité de prévoir à long terme les mesures nécessaires à l'après-chantier. Nous atteignons aujourd'hui cette phase et si on peut estimer qu'un certain nombre de travailleurs trouveront un nouvel emploi, mais temporaire lui aussi, dans la construction de la centrale de Cruas, il n'en reste pas moins que le chômage, déjà important, va considérablement se développer. Alors qu'on ne prévoyait que de 300 à 500 demandes d'emploi provenant en 1978 des travailleurs du chantier en fin de contrat, l'antenne spéciale de l'agence pour l'emploi du Tricastin enregistre déjà près de 1 000. Dans ces deux années qui viennent, le chiffre pourrait largement dépasser 2 000. Dans ces conditions, il

demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir répondre avec précision aux questions suivantes : le tricastin sera-t-il classé en zone bénéficiant de la prime de développement régional ; le Tricastin bénéficiera-t-il du fonds spécial d'adaptation industrielle, prévu pour les zones géographiques ou branches d'activités en particulière difficulté ; des mesures d'incitation pour les entreprises utilisant les eaux chaudes seront-elles mises en œuvre ; des mesures sont-elles prévues pour les commerçants dont une part de la clientèle s'en ira, mais pour qui la concurrence d'un hypermarché, attiré par le chantier, subsistera ; d'une manière générale, existe-t-il un programme d'après-chantier.

Enseignement secondaire (Montreuil [Seine-Saint-Denis] : collège Jean-Moulin).

7984. — 3 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail des enseignants et des élèves au collège Jean-Moulin à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, il manque un demi-poste d'anglais (soit un groupement de neuf heures) et un groupement de sept heures de travaux manuels, sur les postes budgétaires existants. D'après les normes, un poste d'éducation et au moins un demi-poste de secrétaire d'intendance universitaire devraient être créés. De plus, il est à craindre que les heures supplémentaires ne soient pas payées, du fait des restrictions budgétaires. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce collège dispose des ressources nécessaires pour lui permettre un fonctionnement correct.

Emploi (Le Pont-de-Claix [Isère] : entreprise Richier Ford).

7985. — 3 novembre 1978. — **M. Hubert Dubedout** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Richier Ford, qui continue de se dégrader. Depuis la prise de contrôle de la société Richier par la société Ford, autorisée par le Gouvernement en 1972, on assiste à une liquidation progressive de l'entreprise française. C'est ainsi que, le 12 mai 1976 et le 16 novembre 1976, M. Dubedout avait déjà alerté M. le ministre de l'industrie sur cette affaire en demandant le maintien de la production de l'usine du Pont-de-Claix. Alors qu'un nouveau projet de licenciement collectif se fait jour actuellement, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que ne soient pas autorisés ces licenciements, qui ne sauraient être justifiés autrement que par l'impérialisme de l'industrie américaine.

Assurances vieillesse (anciens combattants).

7986. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'injustice qui interdit aux grands invalides, anciens combattants, qui n'ont cessé de travailler, de bénéficier d'une pension de retraite à compter de cinquante ans. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de suggérer les modifications des règles concernant l'âge de départ à la retraite dans un sens plus favorable aux personnes dont le cas est ainsi évoqué.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (conducteurs TPE).

7987. — 3 novembre 1978. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la lettre qu'avait adressée, le 12 mai 1977, M. le ministre de l'équipement aux syndicats des conducteurs TPE de ce ministère, s'engageant à reclasser tous les conducteurs principaux et des conducteurs " en catégorie B de la fonction publique. Un groupe de travail formé à cet effet avait fixé un calendrier qui prévoyait notamment le reclassement d'une première tranche de 3 700 conducteurs TPE à compter du 1^{er} janvier 1978. Or, seize mois après cet engagement, la situation n'a pas évolué. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre une revalorisation de la fonction des conducteurs principaux et des conducteurs TPE correspondant à l'évolution des tâches incombant à ce type de personnel.

Enseignement artistique (écoles d'art : financement).

7988. — 3 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du financement des écoles d'art. On ne dénombre, à ce jour, que sept écoles d'art sur quatre-vingts qui soient prises en charge par l'Etat. Les collectivités locales assurent donc les financements des autres écoles et ce dans des proportions très impor-

tantes (supérieur ou égal à 90 p. 100). Ainsi, en France, force est de constater que la plus grande part du financement de notre système éducatif artistique dépend des municipalités. Les fermetures, les suppressions d'enseignement se multiplient (exemple : école de Boulogne-sur-Mer) ; les coûts de fonctionnement ont augmenté considérablement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures budgétaires le Gouvernement compte prendre pour redonner à ce secteur sa place légitime et parvenir à un partage équitable du financement des écoles d'art.

Organisation de la justice (Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais] : tribunal de grande instance).

7989. — 3 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la création de nouvelles chambres dans différentes juridictions. En particulier, le tribunal de Boulogne-sur-Mer mérite quelque intérêt. Déjà, en 1974, le ministre de la justice faisait l'éloge de ce tribunal à deux chambres et citait les statistiques de 1973, qui le plaçaient au 7^e rang pour le total des affaires nouvelles, au 9^e rang pour le volume des procès-verbaux, au 2^e rang pour le nombre des justiciables. Son évolution ne s'arrête pas là et le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer se place actuellement aux tous premiers rangs. Mais 3 000 affaires correctionnelles attendent d'être renvoyées devant le tribunal ; un délai de dix-huit mois à deux ans est nécessaire pour qu'un délit puisse être évoqué devant lui. De surcroît, les normes de la chancellerie se trouvent dépassées depuis longtemps ; en effet, elles envisagent par chambre 900 affaires civiles ou 1 800 affaires correctionnelles. Or, en 1977, ont été jugées 3 096 affaires correctionnelles, 1 122 affaires civiles, 89 affaires du tribunal des pensions, 230 affaires du contentieux de la sécurité sociale, 262 référés, et cette activité pourrait être encore plus importante avec des effectifs supérieurs. Par ailleurs, un récent décret, n° 78-700 du 23 juin 1978, paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1978, élève à trois chambres les tribunaux de Melun et de Chartres, classés cependant bien après Boulogne-sur-Mer. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement va prendre en compte cet écart entre le réel et le théorique et permettre la création d'une indispensable troisième chambre à Boulogne-sur-Mer.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonifications d'ancienneté).

7990. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas normal d'actualiser l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit d'accorder le bénéfice de bonifications d'ancienneté pour services accomplis en zone bombardée ou envahie aux fonctionnaires s'étant trouvés dans cette situation au cours de la Première Guerre mondiale (art. L. 12 e). Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures indispensables pour que soit étendu à la guerre de 1939-1945 l'octroi de ces bonifications.

Condition de la femme (formulaires administratifs).

7992. — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le contenu d'un certain nombre de formulaires administratifs. Ainsi, les formulaires de versement ou de remboursement auprès de la caisse nationale d'épargne comportent l'obligation pour la femme de préciser qu'elle est « femme ou veuve de ... » alors que cette obligation n'existe pas pour l'homme. Cette précision semble inutile, le livret étant établi au nom de jeune fille de la femme. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que, dans les formulaires administratifs, la femme mariée ne soit plus dans l'obligation d'indiquer à la suite de son nom de jeune fille le nom de son mari.

Direction des impôts (mutations de personnels).

7993. — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation d'un certain nombre de personnels de la direction générale des impôts. Un certain nombre de personnels ATB employés en Loire-Atlantique et récemment promus par voie de concours dans le cadre C se sont vus affectés en région parisienne alors que le manque d'effectifs est très important dans la région Pays de la Loire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre l'affectation de ces personnes près de leur domicile. Il lui demande également s'il ne considère pas qu'il serait indispensable : d'humaniser le régime de mutation pour toutes les catégories ; d'intégrer les personnels ATB dans le cadre C et de renforcer les effectifs de la direction générale des impôts.

Assurances maladie et maternité (centres de soins : remboursement).

7994. — 3 novembre 1978. — **M. François Aotain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qu'entraîne, pour les centres de soins, l'application du décret du 22 avril 1977. Celui-ci prévoit un abattement (pouvant aller jusqu'à 13 p. 100) sur les tarifs de remboursement de soins, ce qui aura pour effet, à terme, d'étouffer financièrement ces centres. Ceux-ci sont, en effet, souvent gérés par des associations loi 1901 dont on connaît le rôle auprès des usagers pour assurer la permanence et la qualité des soins. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'abroger le décret qui permet ces injustices.

Education nationale (inspecteurs départementaux).

7995. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation statutaire, indiciaire et indemnitaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande pourquoi le projet de budget de l'éducation nationale ne comporte aucune mesure pour répondre aux besoins exprimés par les IDEN dans cinq domaines : augmentation du nombre des places mises au concours de recrutement ; création de 150 circonscriptions pour répondre aux normes ministérielles ; créations d'emplois de conseillers pédagogiques et d'agents administratifs à la disposition des IDEN ; crédits nécessaires à la seconde phase du reclassement indiciaire des IDEN et attribution d'une indemnité de responsabilité. Il lui signale, en outre, que la revalorisation de l'indemnité pour charges administratives, prévue par ce budget, introduit une ségrégation scandaleuse entre les IDEN et les autres corps. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter enfin les IDEN des moyens institutionnels et budgétaires nécessaires à l'accomplissement normal de leur mission.

Habitations à loyer modéré (chauffage électrique : avance remboursable).

7996. — 3 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle de façon très pressante l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés financières que posent, aux offices publics d'HLM, et notamment à l'OPHLM de la Sarthe, les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Aux termes de la circulaire du 2 juin 1978 de **M. le ministre de l'industrie**, cette avance, remboursable pour moitié à échéance de cinq ans et pour moitié à échéance de dix ans, est due pour tout logement mis sous tension à compter du 1^{er} août 1978. Or, le délai de neuf mois ainsi retenu s'est révélé en pratique trop court, car il n'est pas possible de réaliser un programme déjà arrêté en si peu de temps. La circulaire a donc, de fait, un effet rétroactif, ce qui est contraire à un grand principe de notre droit. Les OPHLM, qui connaissent déjà des difficultés de trésorerie, doivent faire face à une dépense supplémentaire imprévue pour un programme de logements définis avant la parution des nouvelles dispositions (exemple : l'OPHLM de la Sarthe doit ainsi verser 176 100 francs pour un programme de 566 logements, à la caisse nationale de l'énergie). Il lui demande s'il serait possible que cette mesure soit rapportée en ce qui concerne la construction locale sociale, ou du moins que sa rétroactivité puisse être supprimée.

Travail à temps partiel (extension au secteur public).

7998. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** l'intérêt que représente la formule du travail à temps partiel pour un certain nombre de catégories de la population, telles notamment : les femmes, les travailleurs âgés, ainsi que les étudiants ou ceux qui veulent reprendre leurs études. Aux Etats-Unis, un travailleur sur cinq est un travailleur à temps partiel, 17 p. 100 au Danemark, 16,9 p. 100 en Grande-Bretagne. Une étude du secrétariat d'Etat à la condition féminine estimait en 1975 à 1 p. 100 seulement la proportion de l'effectif global des fonctionnaires titulaires de l'Etat qui recourait au mi-temps. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir les sept cas d'ouverture à cette possibilité définis par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, et de veiller à une application moins restrictive de ces textes. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas une extension au secteur public de la notion de temps partiel tel qu'il est défini par la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 pour le secteur privé. Des expériences de trois-quarts de temps ont d'ailleurs été effectuées au ministère de la santé et de la famille.

Sociétés (apport d'actions à une holding).

7999. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : trois groupes familiaux ont constitué plusieurs sociétés juridiquement indépendantes ayant un objet commercial. Ils n'envisagent pas leur fusion. Mais, ils ont l'intention de constituer une société holding à laquelle les associés des sociétés existantes apporteraient ou céderaient simultanément la quasi-totalité de leurs actions. Il lui demande si un tel apport ou une telle cession serait considéré par l'administration comme une cession de fonds de commerce.

SARL (lien juridique existant entre les anciens associés).

8000. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été constituée en 1948 entre un père détenant 50 p. 100 du capital, son fils et son gendre en détenant chacun 25 p. 100, pour l'exploitation d'une affaire de transports, de négoce de charbon et de débit de boissons, le tout dans un immeuble acquis par la société. En 1960, le père cesse toute activité. La société confie : l'exploitation de l'affaire de transport en gérance libre au fils, l'exploitation du débit de boissons et de négoce de charbon en gérance libre au gendre. En 1977, le négoce de charbon est arrêté et en 1978 le débit de boissons est fermé. La SARL n'a pas mis ses statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966. Son actif est composé : du fonds de commerce de transports, de l'immeuble dans lequel étaient exploités le café et le négoce de charbon. La situation nette réelle est supérieure au capital de la société. Il lui demande si les associés doivent se considérer comme étant en indivision.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

8001. — 3 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre du budget** qu'à plusieurs reprises, l'attention du Gouvernement a été attirée sur le problème du délai extrêmement bref dont disposent les professions libérales pour déposer leurs déclarations catégorielles de revenus BNC. A chaque fois, il a été répondu que les obligations comptables et déclaratives des intéressés ne justifiaient pas un report de ce délai, ou le choix de la date de clôture d'un exercice. Il est à constater cependant que la fiscalité des bénéfices non commerciaux connaît de profondes modifications qui la rapprochent sans cesse de la fiscalité des entreprises commerciales. Ces modifications amènent le renforcement d'une tendance déjà nette à savoir, l'appel régulier en fin d'année aux compétences d'un professionnel de la fiscalité ou de la comptabilité. Celui-ci pourra en outre, et dans certains cas, être chargé des fonctions de contrôle et d'assistance technique auprès des associations de gestion agréées et sur demande des dites associations. Ce professionnel devra ainsi, et dans le laps de temps fixé par le délai légal et encore aggravé par le délai statutaire de dépôt préalable à l'association de gestion agréée, reviser les comptabilités de ses clients, établir les déclarations fiscales et sociales. En outre, si une association agréée fait appel à lui, il peut, dans le même temps, avoir à contrôler un nombre considérable de déclarations 2035 et à renseigner les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de fixer un délai raisonnable et connu suffisamment longtemps à l'avance pour le dépôt de l'ensemble de ces déclarations, étant rappelé que la production hors délai entraîne taxation d'office du contribuable.

Travail noir (affichage des noms des entreprises sur les chantiers).

8002. — 3 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** où en est actuellement la signature du décret tendant à rendre obligatoire l'affichage, sur les chantiers, des noms des entreprises y travaillant. Cela en vue de lutter contre le « travail noir ».

Electricité (Morbihan : financement de l'électrification rurale).

8003. — 3 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une résolution émise par le comité du syndicat départemental d'électricité du Morbihan s'opposant au transfert à EDF des travaux d'électrification rurale et demandant au Gouvernement de donner une suite favorable au plan de financement proposé par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Le comité demande également le maintien des taux actuels du prélèvement sur les recettes d'EDF lesquelles permettent au fonds d'amortissement des charges d'électrification

de disposer à partir de 1978 d'excédents de recettes en forte croissance. Il demande enfin d'accroître les programmes d'électrification rurale des collectivités locales en y incluant une tranche non subventionnée par l'Etat mais bénéficiant largement des participations financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification dont les excédents trouveraient ainsi l'emploi auquel les a destinés le législateur. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre dans le sens souhaité par le comité syndical.

*Enseignement de la médecine
(limitation du nombre des étudiants).*

8004. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère choquant de la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales, limitation dont le principe a été retenu par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et repris dans le rapport du la réforme des études médicales de 1977, alors que les trois quarts de l'humanité ne disposent encore d'aucune possibilité d'accès aux soins et que les besoins des pays du Tiers monde croissent, tant dans le secteur des maladies transmissibles, parasitaires et infectieuses que dans celui de la pathologie due aux carences alimentaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci de solidarité internationale qui préside au nouveau dialogue Nord-Sud et dans le cadre de l'effort entrepris par l'OMS et l'UNICEF, d'envisager la mise à la disposition de ces pays de jeunes praticiens à l'issue d'études médicales qu'ils auraient entreprises avec l'engagement d'avoir à exercer dans ces pays et au cours desquelles ils auraient reçu la formation appropriée.

Fruits et légumes (Nord: producteurs d'endives).

8005. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux petits exploitants de la zone Sud de l'arrondissement de Cambrai, spécialisés dans la culture de l'endive. Afin d'améliorer la rentabilité de leur activité, limitée de par la nature même de la culture, certains d'entre eux ont adjoint le commerce des choux-fleurs, qu'ils achetaient dans la région de Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais. Cette activité étant ressentie par l'URAME (Union régionale des coopératives agricoles des marchés aux enchères du Nord de la France), celle-ci a soumis aux intéressés un projet de convention prévoyant entre autre « que le contractant s'engage à acheter uniquement sur les marchés aux enchères des régions de Dunkerque, de Saint-Omer, de la plaine de la Lys et du bas pays de Béthune, du Pévèle milantois, du Cambrésis et de l'Artois les produits (choux-fleurs, endives, légumes), à l'exclusion de toutes transactions avec les producteurs et expéditeurs non adhérents ou non conventionnés avec lesdites coopératives ». Il s'agit donc ni plus ni moins d'un véritable monopole que veut s'arroger l'URAME. Or l'arrêté ministériel du 29 mars 1978 prévoit bien, en son article 1^{er}, que le comité économique agricole Fruits et légumes du Nord de la France fera application des dispositions prévues par le décret susvisé du 16 juin 1977, ainsi rédigé: « Le présent arrêté concerne uniquement le chou-fleur d'été dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ». Il apparaît donc que l'URAME outrepassa ses droits en ignorant le texte officiel, qui traite uniquement des choux-fleurs, et en s'arrogeant le droit d'étendre l'application aux endives. Si l'URAME maintenait ses positions et si les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1978 n'étaient pas strictement appliquées, les petits exploitants du Sud du Cambrésis concernés par cette affaire verraient leur activité gravement menacée et seraient sans aucun doute dans l'obligation de licencier une partie importante de leur personnel. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que soient respectées et appliquées en l'occurrence les dispositions légales afin que soit sauvegardé l'intérêt même de ces petits exploitants, particulièrement méritants.

Écoles normales (recrutement des élèves maîtres).

8007. — 3 novembre 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions et le niveau de recrutement des élèves maîtres dans les écoles normales. En effet, la date tardive des concours porte un grave préjudice aux candidats, qui verront une amputation de leur temps de formation en cas d'admission. De plus, la diminution du nombre d'admis va croissant, tandis que les besoins sont grands dans l'éducation nationale, ce qui menace simultanément les postes d'enseignement. Près de 400 postes — c'est-à-dire un professeur sur six — doivent disparaître si l'on tient compte du budget proposé pour 1979. Il lui demande quelles modifications il compte apporter au budget pour garantir la croissance du nombre de jeunes aux postes d'enseignants ainsi que le nombre de professeurs en service actuellement dans les écoles normales.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(police: retraités et veuves de retraités).*

8008. — 3 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités de la police et des veuves de retraités. De nombreuses promesses leur ont été faites qui n'ont pas été tenues. En conséquence les retraités et les veuves de retraités demandent: la remise en ordre des réajustements dans la fonction publique et le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue sur pension; l'intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence, comme cela est déjà le cas pour d'autres catégories de fonctionnaires; la réévaluation du taux des pensions de réversion des veuves, celui-ci devant être porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé; la mensualisation de la pension pour tous les retraités; le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, cette non-rétroactivité ayant créé des inégalités; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales », dont l'intégration a été promise par **M. Poniatowski**, alors ministre de l'intérieur; la parité intégrale avec les fonctionnaires actifs, y compris dans les échelons et classes exceptionnels; l'établissement d'une parité réelle armée-police; bénéfice intégral pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise des nouveaux grades et échelons créés, relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et maintien des anciennes parités; le bénéfice pour tous les retraités des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. De plus, en matière de fiscalité, ces fonctionnaires demandent que la tranche d'abattement par part familiale puisse effectivement suivre l'évolution du SMIC. Il lui demande en conséquence de prendre en considération ces revendications et de tout mettre en œuvre pour une amélioration sensible du niveau de vie des retraités de la police et des veuves de retraités.

Emploi (société Sopalin).

8009. — 3 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les intentions de la société Sopalin, filiale du groupe américain Kimberly-Clark. Malgré un accroissement incessant du marché français de papier de cuisine, papier de soie, etc., dont Sopalin a le monopole, la direction de cette entreprise a toujours voulu réduire ses frais de personnel alors que la production augmentait dans le même temps de 10 p. 100 l'an. C'est ainsi que, depuis 1975, le nombre d'ouvriers a diminué de 5 p. 100. Non contente de cette situation, elle veut maintenant licencier 24 travailleurs à Sotteville-lès-Rouen et 17 à Saint-Cloud. Au vu de la situation économique de cette société et du groupe dans son ensemble, il lui demande de refuser les licenciements prévus.

Enseignement secondaire (Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

8010. — 3 novembre 1978. — **Mme Paulette Fest** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Saint-Ouen (93400). Comme dans la plupart des établissements de ce type, la rentrée scolaire s'est déroulée dans de très mauvaises conditions au lycée de Saint-Ouen (une annexe du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis). A ce jour, de nombreux problèmes en suspens ne sont pas encore résolus, ce qui préoccupe au plus haut point les lycéens, leurs parents et le personnel enseignant. Il est clair que si les choses devaient demeurer en l'état, bon nombre d'élèves verraient leur année scolaire définitivement compromise. Le constat de la situation est, en effet, particulièrement grave: trente-quatre heures de cours ne sont pas assurées, se répartissant comme suit: dix-huit heures de sciences physiques, six heures d'allemand, trois heures d'anglais, quatre heures d'histoire et géographie, trois heures de sténo-dactylo; les classes sont surchargées (plus de trente-cinq élèves par classe); les heures facultatives consacrées aux cours de dessin, de musique, de dactylo, d'enseignement ménager sont inexistantes, ce qui pénalise les élèves candidats au baccalauréat; les crédits nécessaires au fonctionnement du foyer socio-éducatif n'ont pas été octroyés; un poste de bibliothécaire a été pourvu, mais il manque des crédits pour l'achat de livres; des heures d'EPS ne sont pas assurées; le matériel reste insuffisant; le mauvais état des locaux ne permet pas aux élèves de travailler dans les meilleures conditions. Enfin, le nouveau lycée de Saint-Ouen, promis depuis sept ans, reste toujours à l'état de projet, les crédits nécessaires à sa construction n'étant toujours pas débloqués. Il permettrait pourtant de répondre aux besoins pressants concernant la scolarité des élèves, d'assurer de meilleures conditions de travail aux enseignants, d'installer dans les locaux rénovés de l'actuel lycée le CES Michelet, devenu trop exigu et

inadapté, par suite du nombre croissant des élèves. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour, d'une part, assurer le fonctionnement normal du lycée et, d'autre part, débloquer les crédits indispensables à la construction du nouveau lycée.

*Enseignement secondaire (Vénissieux [Rhône] :
lycée Marcel-Sembat).*

8012. — 3 novembre 1978. — **M. Marcel Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement préoccupante du lycée Marcel-Sembat à Vénissieux. Il lui précise que seize heures supplémentaires, réparties dans toutes les disciplines, dont certaines fondamentales, vont être supprimées par le rectorat, qui réduit à soixante-dix le nombre d'heures, devant le manque de professeurs. Il souligne que les enseignants, les lycéens, les parents d'élèves ne peuvent admettre cette décision, qui fera subir aux élèves des préjudices considérables, et qui demandent de véritables moyens pour l'établissement, afin de réaliser la totalité des heures prévues dans chaque discipline. Il lui rappelle que, dans l'ensemble du pays, une situation sans précédent a été créée lors de la rentrée scolaire ; de trop nombreux établissements, réclamant les postes indispensables, se heurtent à un refus, alors que des enseignants sont au chômage. Il lui précise que les mesures d'austérité imposées au niveau de l'éducation nationale inquiètent tous ceux qui se préoccupent du sort de l'école et de l'avenir de la nation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le lycée Marcel-Sembat reçoive les moyens lui permettant d'assurer d'une façon normale l'instruction des élèves qui lui sont confiés.

*Taxe d'habitation (Les Ulis [Essonne] :
résidence universitaire Le Bosquet).*

8013. — 3 novembre 1978. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'injustice que connaissent les étudiants logés par le CROUS à la résidence Le Bosquet aux Ulis 1911, au regard de la taxe d'habitation qu'ils doivent acquitter, en contradiction avec le régime fiscal des résidences universitaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exonérer de la taxe d'habitation les étudiants logés à la résidence Le Bosquet aux Ulis.

*Chômeurs
travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante-huit ans.*

8014. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés pour raison économique après cinquante-huit ans. Ces travailleurs, pour bénéficier des 90 p. 100, doivent fournir trimestriellement à l'ASSEDIC une liste d'employeurs contactés pour recherche d'emploi. Cela représente pour eux, non seulement une certaine fatigue, compte tenu des déplacements qu'ils sont obligés de faire, mais également une dépense financière importante en transport, courrier, appels téléphoniques. Or, il est certain que, passé cet âge, leurs chances d'embauche sont extrêmement faibles ou, si elles existent, elles le seront dans des emplois n'ayant aucun rapport avec leur qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour que cette catégorie de demandeurs d'emploi puisse bénéficier d'un assouplissement des règles administratives des ASSEDIC.

*Enseignement secondaire (Saint-Denis [Seine-Saint-Denis] :
lycée Paul-Eluard).*

8015. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Paul-Eluard, à Saint-Denis. La rentrée scolaire au lycée s'est effectuée dans des conditions catastrophiques. Les classes sont surchargées (jusqu'à quarante élèves). Les postes sont transférés ou ne sont pas créés (éducation physique, personnel de service, enseignement général, laboratoire, surveillance, documentation). Les enseignements optionnels ou facultatifs ont été supprimés (au total 150 heures en langues vivantes, en mathématiques, en français, en dactylographie). Des enseignements fondamentaux ne sont pas assurés (physique, biochimie, commerce, économie, mathématiques). Les professeurs sont contraints d'enseigner des disciplines pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés (ex. : les professeurs de dactylographie doivent enseigner du droit). Les conditions matérielles sont scandaleuses. En deux ans, le budget a été amputé d'au moins 45 p. 100 (70 millions de centimes en ne tenant compte que de l'augmentation des tarifs publics). La piscine est fermée. Les élèves ne sont pas réins-

crits faute de place. Considérant la gravité de la situation, une délégation composée d'élus de Saint-Denis et conduite par le maire, s'est rendue auprès de M. le recteur de l'académie de Créteil le 11 octobre 1978. Interrogé sur les préoccupations évoquées plus haut, M. le recteur répondait d'abord que le rectorat avait épuisé la totalité de ses moyens. Il informait néanmoins la délégation qu'une subvention complémentaire serait attribuée au lycée Paul-Eluard. Il de meure qu'aucune réponse n'a été donnée concernant les besoins essentiels qui sont : transferts de charges ; créations de postes ; postes non pourvus ; remplacement des maîtres ; classes surchargées ; nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et leurs conséquences ; personnel de service ; personnel intendance ; demi-pension ; installations sportives. Ainsi, un mois après la rentrée scolaire, on constate que le bilan de satisfaction auquel s'était livré de façon hâtive le ministère de l'éducation comporte de sérieuses lacunes. Les difficultés sont particulièrement accusées à Saint-Denis en raison de facteurs spécifiques qui accentuent la carence d'ensemble de la politique gouvernementale. Une étude faite sur des classes de CM 2 et portant sur 1 299 élèves fait apparaître 609 retards scolaires soit 46,9 p. 100. Le recrutement de 1975 fait apparaître que la population immigrée représente 23,4 p. 100 à Saint-Denis contre 14,5 p. 100 dans le département et 11,7 p. 100 dans la région parisienne. Il en résulte des difficultés particulières pour Saint-Denis où certaines écoles comptent plus de 50 p. 100 d'enfants d'immigrés. On observe également une importante mobilité de la population de Saint-Denis. Trois enfants sur quatre sortent de l'école avec ou sans certificat d'étude primaire alors que 3,1 p. 100 seulement accèdent à un niveau supérieur au baccalauréat. On note dans le secteur maternel et élémentaire pour l'année 1976-1977 que les absences d'enseignants non remplacés ont totalisé 1 146 jours et touché 32 250 élèves. Compte tenu de la composition sociale de la localité en majorité ouvrière, 51,6 p. 100 contre 31,6 p. 100 en région parisienne, la population de Saint-Denis est très fortement touchée par le chômage, ce qui n'est pas sans avoir de répercussions sur l'équilibre et le développement des enfants qui bien souvent ne disposent pas du strict nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'une façon générale aux problèmes de la rentrée et pour répondre en particulier aux nécessités urgentes du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis.

Rapatriés (Tunisie et Maroc).

8016. — 3 novembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord (Tunisie et Maroc) qui ont été dépossédés de leurs biens après le 1^{er} juin 1970. Il lui demande s'ils peuvent bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, mise en application par le décret n° 78-231 de mars 1978.

Cadres (chômeurs).

8017. — 3 novembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile des cadres de plus de cinquante ans actuellement en chômage, et dont la recherche d'un nouvel emploi s'avère de plus en plus difficile. Cette catégorie de salariés qui appartient à une des générations qui a le plus souffert depuis la dernière guerre mondiale reste actuellement une des moins favorisées face à l'actuelle crise de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques à l'égard de cette catégorie de chômeurs, et notamment de libérer à leur profit certains emplois dans la fonction publique. Ceux-ci sont occupés par des agents de l'Etat cumulant cet emploi avec une retraite qui leur permettrait de vivre convenablement.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (conducteurs TPE).

8018. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat, dont le statut est fixé par le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966, sont toujours classés en catégorie C, à l'exception des conducteurs principaux qui sont dotés d'une échelle particulière atteignant le sommet du premier niveau de la catégorie B. Compte tenu des mesures dont ont bénéficié leurs homologues du ministère des postes et télécommunications et des engagements qui avaient été pris en 1977 par le ministre de l'équipement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un reclassement qui correspondrait mieux à l'accroissement et à la diversification des tâches confiées à ce corps de fonctionnaires.

Assurances vieillesse (artisans : régime complémentaire).

8019. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dopont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, conformément au vœu de l'assemblée plénière des caisses artisanales qui a été émis le 17 janvier 1978, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse artisanale doit être mis en fonctionnement le 1^{er} janvier 1979.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

8020. — 3 novembre 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques de coupures ou de baisses de tension du courant électrique au cours de l'hiver prochain. En effet, l'électricité de France fait savoir que des baisses de tension de l'ordre de 5 p. 100 pourraient avoir lieu afin de réduire la consommation de 7 à 8 p. 100. Cela ne serait pas sans conséquence, notamment sur les ordinateurs qui supportent mal de telles variations, ou les téléviseurs dont les images ont tendance à « flotter ». D'autre part, si de telles mesures se révélaient insuffisantes, EDF procéderait à des délestages, c'est-à-dire à des coupures pendant les heures de pointe entre 19 heures et 21 heures. Les raisons invoquées par EDF pour envisager un tel train de mesures sont, d'une part, les difficultés rencontrées par le programme des centrales nucléaires, d'autre part, les retards enregistrés dans la réalisation des ouvrages de transport, enfin l'accroissement de la consommation tant nationale que régionale. Il souligne que de telles mesures, et notamment des coupures de courant, ne seraient pas sans conséquences tant sur le plan de la sécurité des biens et des personnes que sur celui de l'activité économique, et il lui demande ainsi si d'autres solutions moins pénalisantes ne pourraient pas être envisagées.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

8021. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui résultent, en particulier pour les retraités du secteur public, du versement des pensions trimestriellement, à terme échu : difficultés pour faire face aux différentes charges (loyer, impôts, gaz, électricité, etc.) dont les termes sont bien souvent différents de ceux des pensions, difficultés quant au suivi de l'évolution du montant des pensions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour une mise en œuvre rapide du versement mensuel des pensions, tel qu'il se pratique déjà dans certains départements.

Racisme (création d'un « haut comité contre la violence et le racisme »).

8022. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre de la justice** que les signes de plus en plus nombreux de racisme, d'intolérance ou de mépris à l'égard du combat et du sacrifice des anciens résistants, combattants et déportés suscitent une profonde indignation à travers l'ensemble du pays et parmi toutes les générations. Devant cette résurgence du racisme et de l'antisémitisme — et au moment où certains criminels de guerre français et étrangers osent relater leurs actions passées comme s'il s'agissait de simples faits divers — il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mobiliser tous les moyens, tous les témoignages et toutes les informations, sous sa haute autorité, dans le cadre d'un « haut comité contre la violence et le racisme ». Ce haut comité pourrait notamment être appelé à user d'un droit de réponse automatique sur les chaînes de télévision lorsque celles-ci diffusent des interviews d'anciens criminels de guerre. Il devrait également recevoir la mission de sensibiliser — à travers l'éducation nationale et les moyens d'information audio-visuels — l'opinion publique et les jeunes en particulier aux dangers passés et présents du racisme, de l'antisémitisme et de la violence.

Racisme (déclarations d'un ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy).

8023. — 3 novembre 1978. — Les scandaleuses déclarations faites à un hebdomadaire par l'ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy, Darquier de Pellepoix, ont suscité l'indignation générale, compte tenu de la responsabilité de celui-ci dans la déportation des Juifs de France. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir publier les statistiques en sa possession concernant la déportation des Juifs de France, y compris des enfants. Il lui serait reconnaissant de préciser la situation juridique actuelle de **M. Darquier de Pellepoix** au regard de la justice française et de faire connaître si des démarches ont été

entreprises dans le passé en vue de son extradition et si d'autres démarches sont envisagées. Il lui demande aussi qu'une enquête soit ouverte sur les contacts avec l'ambassade de France dont se vante ce personnage. Il lui demande enfin de rappeler la position du Gouvernement français face aux tentatives de réhabilitation ou de « banalisation » du nazisme (y compris à la télévision française) et aux falsifications délibérées de l'histoire auxquelles certains se livrent.

Déportés et internés (dispensaire).

8024. — 3 novembre 1978. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-cles ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la Sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Education physique et sportive (plan de relance).

8027. — 3 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la situation inacceptable qui résulte de la décision prise de ne créer aucun poste de professeur d'éducation physique et sportive au budget 1979 et de n'en admettre que 460 postes de professeur adjoint, soit moins de la moitié de ceux créés en 1978. De plus, il s'avère anormal d'imposer deux heures supplémentaires aux professeurs d'éducation physique et d'augmenter d'une heure la part d'enseignement dans leur service, alors que de nombreux maîtres auxiliaires et étudiants formés sont touchés par le chômage. D'autre part, la réduction d'un tiers du temps forfaitaire de l'animation de l'association sportive d'établissement risque d'entraîner le démantèlement du sport scolaire. Le transfert de postes qui désorganisent les équipes pédagogiques, la suppression de secteurs entiers comme celui du sport universitaire, de l'éducation physique spécialisée réservée aux déficients et handicapés et de l'aide au mouvement sportif et associatif, sont autant de mesures inconciliables avec la promotion du sport. Enfin, le projet de budget 1979, qui ne prévoit que la création de postes de professeur adjoint, marque la volonté de stopper la formation et le recrutement des professeurs, portant ainsi préjudice aux deux catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien et le développement des activités physiques et sportives dans l'enseignement.

Enfance inadaptée (frais d'assistance d'une tierce personne).

8028. — 3 novembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées, pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaire de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale, et par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de l'employeur le salaire annuel versé à l'employée, pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

*Industries chimiques (usine CDF-Chimie à Lillebonne
(Seine-Maritime)).*

8029. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la grave situation de l'usine CDF-Chimie à Lillebonne. Ces installations comprennent une unité de production de matière plastique très moderne, ainsi que des laboratoires pilotes, dont l'activité conditionne fondamentalement l'avenir de CDF-Chimie, dans ce secteur industriel. 1^o Il semblerait que CDF-Chimie envisage de vendre cet outil de production, de haute valeur, l'acheteur étant une société dont la stratégie est entièrement déterminée par l'étranger. Il ne serait pas acceptable que la première entreprise de chimie française, à capitaux publics, puisse se défaire dans ces conditions d'un ensemble industriel dont le potentiel technique et scientifique est de première importance pour l'industrie française; 2^o il a été évoqué par ailleurs la possibilité d'allouer cette usine en éthylène à partir du vaporaqueur de Dunkerque dont on connaît la difficulté d'écoquement des produits. Il est urgent que les pouvoirs publics suscitent une coopération entre les parties intéressées pour aboutir à une solution acceptable par tous et qui permette de maintenir et de développer le potentiel productif de Lillebonne; 3^o si la vente de l'unité de Lillebonne est envisagée par CDF-Chimie, c'est essentiellement pour se procurer les fonds propres qui lui manquent pour achever la construction du vaporaqueur de Dunkerque. La responsabilité des pouvoirs publics est nettement engagée dans la mesure où cet investissement a été décidé à leur demande et où il y aurait lieu de doter CDF-Chimie des fonds propres nécessaires plutôt que de l'acculer à brader un de ses plus beaux actifs industriels. Ces différents éléments suscitent de graves et légitimes inquiétudes de la part des travailleurs de l'usine de Lillebonne, de leurs organisations et des élus de la commune. Se posent à la fois le problème de la privatisation de l'usine et celui de l'emploi. Les représentants du personnel ont demandé à être reçus par la direction de CDF et à ce que soit réuni un comité central d'entreprise extraordinaire. Ces deux demandes ont été repoussées. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation inadmissible.

Enseignement supérieur (personnel du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble).

8030. — 3 novembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les revendications du personnel du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble. Il lui rappelle que ces personnels réclament le paiement intégral des salaires. Depuis plusieurs mois, en effet, sept personnes sont sous-classées par rapport à leur fonction, elles attendent leur reclassement et ne perçoivent plus entièrement leur salaire; cette baisse de salaire atteint jusqu'à un tiers du montant précédemment perçu. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle entend prendre pour remédier à cette situation et si elle compte intégrer tout le personnel hors statut sur des postes d'Etat correspondant à leur travail.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitants agricoles).

8031. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'anomalie que constitue la perte du crédit de TVA non remboursé aux agriculteurs qui cessent d'exploiter. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'effectuer au moins ce remboursement aux agriculteurs remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'IVD et quelles sont les dispositions qu'il pourrait prendre dans ce sens en faveur de ces derniers.

Corps diplomatique et consulaire (Chypre).

8032. — 3 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le poste d'ambassadeur de France à Chypre est pourvu.

Imposition des plus-values (évasion fiscale).

8033. — 3 novembre 1978. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une annonce parue dans le quotidien *Le Monde* du 7 octobre 1978 qui tend à recommander une méthode ayant recours à des « astuces légales pour échapper aux impôts sur les plus-values mobilières ». Il s'étonne de ce que l'on puisse ainsi faire croire que tous les citoyens ne se trouvent pas égaux devant l'impôt et il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher que la justice fiscale ne soit bafouée par de tels procédés.

Police (Val-de-Marne).

8034. — 3 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les besoins en personnel et en équipement des 9^e et 12^e brigades territoriales de police judiciaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose que ces deux brigades dont le champ d'action couvre respectivement vingt-deux et vingt-cinq communes ne disposent pas des moyens nécessaires devant leur permettre de remplir de façon efficace leurs missions à un moment où la criminalité et la délinquance augmentent dangereusement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour procéder au renforcement des effectifs et pour accroître l'équipement, et notamment le parc automobile des deux brigades territoriales de police judiciaire précitées.

*Pollution de l'air
(Pierre-Bénite (Rhône); usine Pechiney-Ugine Kuhlmann).*

8035. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la fuite d'acroléine survenue le jeudi 12 octobre 1978 à l'usine Pechiney-Ugine Kuhlmann de Pierre-Bénite (Rhône), provoquant l'immobilisation d'un nuage toxique sur la commune d'Oullins et plusieurs intoxications graves. Cet accident, qui a failli être un véritable drame pour cette localité, survient après d'autres incidents sérieux (été 1976, décembre 1976, été 1978, etc.) qui avaient déjà fait l'objet de nombreuses démarches des organisations syndicales et des élus locaux auprès des autorités préfectorales. Une fois de plus, deux problèmes essentiels sont posés : celui du développement de la recherche avant la fabrication au stade industriel; celui du contrôle de la production de matières dangereuses. Il lui indique qu'une commission d'enquête avait été mise en place à la suite des alertes précédentes et qu'il apparaît indispensable de connaître les conclusions de son travail. Il lui demande enfin s'il n'estime pas qu'une réglementation très stricte devrait intervenir qui, dans toutes les entreprises où sont utilisées ou fabriquées des matières dangereuses, rendrait obligatoire l'application de mesures techniques propres à garantir effectivement la sécurité des personnels et des habitants ainsi qu'un contrôle permanent assuré par une commission départementale.

Questions écrites (délais de réponse).

8036. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximal d'un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 2733 du 27 juin 1978. Aussi, et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons il n'a pas respecté le règlement de l'Assemblée nationale qui s'impose aux députés comme aux membres du Gouvernement et à quelle date il envisage de répondre à la question écrite précitée.

Agence nationale pour l'emploi (rapport Farge).

8037. — 3 novembre 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de se prononcer sur les rumeurs qui circulent et qui font état de menaces de démantèlement ou de privatisation partiels des services de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de préciser sa position quant au contenu du rapport Farge et à l'éventualité de son application par le Gouvernement.

Assurances maladie-maternité (prothèses auditives).

8038. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des frais de prothèses auditives. Depuis 1970 les taux de cette prise en charge sont demeurés inchangés, alors qu'ils avaient été fixés à cette date pour des appareils d'une technique différente, beaucoup moins sophistiquée que celle des appareils plus onéreux utilisés aujourd'hui. Le montant du remboursement actuel représente environ 7 à 10 p. 100 de la dépense réelle. On peut trouver là une des raisons essentielles pour lesquelles la France se situe au dernier rang dans l'appareillage des surdités (environ 30 000 appareillages pour l'année 1977 contre plus de 200 000 en République fédérale d'Allemagne). Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation dont sont injustement victimes les mal-entendants.

*Déportés et internés**(âge de la retraite des exploitants et salariés agricoles).*

8040. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'entrée en vigueur de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés est liée à la publication de plusieurs décrets d'application. Pour les travailleurs salariés, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a donné, par instruction du 31 août 1977, les directives nécessaires aux caisses régionales et aux caisses primaires d'assurance maladie pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 a prévu les conditions d'application de cette même loi aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier rapidement le décret permettant la mise en vigueur de la loi aux exploitants et salariés agricoles anciens déportés ou internés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8041. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder une part supplémentaire de quotient familial aux contribuables ayant à leur charge un enfant âgé de plus de dix-huit ans qui se trouve sans emploi et qui est effectivement à la charge de ses parents.

Sécurité sociale (statistiques).

8042. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les différences qui existent entre les indications données par diverses statistiques sociales. Il lui demande d'indiquer quelles ont été au titre de l'année 1977 les montants des prestations versées en matière, notamment, d'assurance vieillesse (salariés, non-salariés, agricoles et non-agricoles, allocations supplémentaires, etc.), d'assurance maladie (salariés, non-salariés, fonction publique, etc.), de prestations familiales (pour chacune des catégories). Il lui demande également le montant des sommes qui ont été versées aux handicapés, aux pensionnés titulaires d'une rente d'accident du travail, aux titulaires d'une pension d'invalidité.

Allocations de chômage (statistiques).

8043. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des sommes versées au cours de l'année 1977 au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi : allocations d'aide publique, d'une part, prestations d'assurance chômage, d'autre part.

Famille (revenus).

8044. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est possible, à partir des statistiques de l'INSEE, d'établir le nombre de familles dont le revenu annuel moyen est : inférieur à 24 000 francs ; compris entre 24 000 francs et 25 000 francs ; entre 25 000 francs et 65 000 francs ; entre 65 000 francs et 117 000 francs ; entre 117 000 francs et 195 000 francs et supérieur à 195 000 francs, en distinguant les familles ayant un, deux, trois revenus ou plus.

Familles (statistiques).

8045. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle peut faire connaître le nombre de familles ayant un enfant, deux enfants, trois enfants et plus, qu'elles perçoivent ou non des prestations familiales.

Racisme (déclarations de Darquier de Pellepoix).

8046. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal que le Gouvernement français admette les propos scandaleux tenus par Darquier de Pellepoix dans la presse française et qui ont soulevé une émotion considérable dans l'opinion publique. Il est vrai que cet individu a été condamné à mort par contumace par les tribunaux français en 1947

et que depuis 1968 il y a prescription. Peut-il y avoir prescription pour quelqu'un qui reconnaît publiquement avoir déporté et assassiné 75 000 Juifs français. Le Gouvernement ne pourrait-il pas entreprendre une procédure d'extradition à son encontre puisqu'il semble narguer la société française tout entière depuis l'Espagne. Les crimes d'un tel homme ne peuvent rester impunis.

Famille (préférence concernant le sexe des enfants).

8047. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les études des démographes, appuyées sur des sondages, montrent que, selon les pays, les parents manifestent des souhaits différents en ce qui concerne le sexe de leurs enfants, et surtout de leur premier enfant. En Belgique, par exemple, la prédilection va aux filles (70 garçons pour 100 filles). Mais dans les pays sous-développés, la préférence est généralement inverse : en Inde, si les parents pouvaient choisir, il naîtrait 150 garçons pour 100 filles. Il lui demande si des études ont été réalisées sur les préférences exprimées par les couples français dans ce domaine.

Musées (musées de province).

8048. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la campagne d'information organisée par son prédécesseur pour la promotion des musées de province. Il lui demande s'il peut donner un aperçu de l'effet de cette campagne, notamment sur la fréquentation des musées intéressés.

Prestations familiales (rapport sur la politique familiale).

8049. — 3 novembre 1978. — Dans sa réponse à la question écrite n° 5972 du 9 septembre 1978 de **M. Pierre-Bernard Cousté**, **Mme le ministre de la santé et de la famille** avait précisé que le rapport rédigé à la suite de l'étude effectuée en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales, serait présenté au Parlement. Faisant suite à cette réponse, il souhaiterait qu'elle lui fasse savoir la date à laquelle l'Assemblée nationale sera saisie de ce rapport.

Sécurité sociale (prestations).

8050. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui communiquer le montant des frais d'hospitalisation dont la sécurité sociale a eu la charge au cours des cinq dernières années, en faisant apparaître les sommes correspondant aux hospitalisés français, d'une part, et étrangers, d'autre part. Il demande en outre que la même recherche soit faite en matière de prestations familiales.

Circulation routière (déplacements de personnalités étrangères).

8051. — 3 novembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont organisés les déplacements de certaines personnalités étrangères. Il lui demande s'il lui paraît normal que la circulation soit de ce fait ralentie sur de longues portions d'autoroute à péage par des convois de « voitures officielles » encadrées par des agents de la police nationale et circulant, sans dépassement possible, sur les chaussées centrales, à une vitesse inférieure aux maxima autorisées sur ces voies. Lorsque la sécurité des visiteurs exige des mesures particulières de protection, il paraîtrait plus opportun d'organiser leurs déplacements par hélicoptère ou sur la voirie normale plutôt que de perturber la circulation d'automobilistes ayant acquitté un péage pour utiliser des voies sûres et rapides.

Consommateurs (information en matière alimentaire).

8052. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret publié au *Journal officiel* du 28 septembre 1978 qui améliore sensiblement l'information du consommateur en matière alimentaire. En effet, ce texte prévoit pour les denrées non altérables l'obligation de comporter dans leur étiquetage la mention de la date limite d'utilisation optimale. Il est prévu que cette mesure sera progressivement, par arrêté, rendue applicable à chacune des denrées concernées. Il lui demande en conséquence quand vont paraître les arrêtés, en particulier pour les conserves et pour les produits congelés et surgelés.

Paris (école militaire).

8053. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que depuis de longs mois l'école militaire et le dôme sont recouverts d'échafaudages. Les travaux sont tantôt poursuivis, tantôt arrêtés, tantôt repris avec une désespérante lenteur. Il lui demande quand les travaux seront achevés et quand ce monument prestigieux sera débarrassé de ces échafaudages si inesthétiques.

Communes (école municipale de musique).

8054. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une commune peut exiger, pour l'inscription d'élèves à une école municipale de musique, dont le tarif est modulé suivant le revenu imposable des parents, la production de la feuille d'impôts de ces derniers.

Agents communaux (secrétaires généraux de mairie).

8055. — 3 novembre 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la disparité qui existe entre les indemnités forfaitaires attribuées aux secrétaires généraux de mairie et les primes de technicité accordées au personnel des services techniques placés sous leur autorité. Cette situation se trouve aujourd'hui aggravée par l'institution d'une prime spéciale au bénéfice du personnel technique. Dans un souci d'équité, il lui demande qu'à l'occasion de la revalorisation des indemnités forfaitaires le taux de ces dernières soit au moins égal à 30 p. 100 du salaire brut afin d'atténuer la disparité actuellement existante qui lèse particulièrement les secrétaires généraux seuls responsables de la bonne marche de l'ensemble des services municipaux.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés non agricoles).

8056. — 3 novembre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 constitue toujours, pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, un obstacle à faire valoir leur droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Dans sa forme actuelle, cette disposition prévoit que trois mois après l'échéance de la cotisation, le droit aux prestations est supprimé. Ne semble-t-il pas possible au Gouvernement de supprimer cette mesure injuste pour les travailleurs indépendants, commerçants et artisans qui peuvent être accidentés ou tomber malades ainsi qu'à l'égard des chefs d'entreprise victimes des mauvaises conditions économiques que traverse notre pays.

Carburants (essence : rabais « à la pompe »).

8057. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des rabais autorisés « à la pompe » sur le prix des carburants automobiles. Cette mesure est considérée comme créant une disparité entre les formes de distribution (petites stations et grandes surfaces). Mais ne pense-t-il pas qu'elle aura pour conséquence une tendance à l'augmentation de la consommation, alors que la France doit maintenir pour l'équilibre de son commerce extérieur une politique d'économie en cette matière.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

8059. — 3 novembre 1978. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 22-I de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 (repris à l'article 223 septies du code général des impôts) a institué à partir de 1974 une imposition forfaitaire annuelle qui est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe payée spontanément avant le 1^{er} mars de chaque année (ou avant le 15 mars dans certains cas) est déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son exigibilité de l'impôt sur les sociétés dû par la société. L'article 3-III de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a porté le taux de cette imposition de 1 000 francs à 3 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1978. D'autre part, l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes qui doivent être acquittés dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, le total de ces acomptes représentant 45 p. 100 du bénéfice de l'exercice précédent. Si la liquidation de

l'impôt sur les sociétés fait ressortir un excédent de versement, cet excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par la société, est restitué d'office par le Trésor dans les trente jours de la date de dépôt du bordereau-avis de liquidation de l'impôt et de versement, le cas échéant, du solde. Il semble que, dans la mesure où le montant de l'imposition forfaitaire annuelle, augmenté du montant des acomptes versés, est supérieur au montant de l'impôt dû au titre de la liquidation, l'excédent constaté doit être remboursé au redevable. C'est seulement dans la mesure où l'impôt sur les sociétés dû par une société serait inférieur à 3 000 francs, qu'une fraction de l'imposition annuelle pourrait ne pas être remboursée. Or certains percepteurs refusent de rembourser la quote-part de l'excédent représentée par l'imposition forfaitaire de 3 000 francs pour le motif que celle-ci ne peut pas être remboursée. Ils considèrent que les 3 000 francs sont éventuellement imputables sur l'impôt sur les sociétés des deux dernières années suivantes mais ne peuvent faire l'objet d'un remboursement au même titre que l'excédent des acomptes versés au cours d'une année. Il lui demande si la position prise par ces percepteurs est justifiée.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (facilités de paiement accordées aux grosses entreprises).

8060. — 3 novembre 1978. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le préjudice subi par de nombreuses petites entreprises en raison, d'une part, des dispositions légales relatives à la liquidation judiciaire et aux faillites, d'autre part, de la facilité avec laquelle l'administration fiscale ou les organismes de sécurité sociale consentent des délais de paiement à des grosses entreprises. En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise importante les créances dues au Trésor public ou à la sécurité sociale sont en effet récupérées en priorité. Ce sont, ainsi, de manière indirecte, les autres créanciers et en particulier les entreprises fournisseurs et sous-traitants qui supportent les conséquences des facilités de paiement qui ont été accordées à l'entreprise en liquidation. Les sommes revenant à ces autres créanciers sont, en effet, imputées de celles dues à l'Etat ou à la sécurité sociale et il peut en résulter des dépôts de bilans en chaîne, les petites entreprises sous-traitantes n'étant pas en mesure de supporter les pertes qui leur sont ainsi infligées. On peut penser que ce sont les organismes qui prennent le risque d'accorder des facilités de paiement aux grosses entreprises qui devraient en supporter les conséquences. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles, tant par la voie législative que réglementaire, pour mettre fin à cette situation anormale.

Assurance vieillesse (retraite complémentaire).

8061. — 3 novembre 1978. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inégalités qui existent entre les salariés selon le régime de retraite complémentaire dont ils relèvent. Ayant appris qu'un rapport traitant du cas des retraités non cadres venait d'être élaboré, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si ce document sera publié et, d'autre part, si elle envisage d'étudier avec les partenaires sociaux qui gèrent ces régimes les moyens d'harmoniser leurs règles de base.

Anciens combattants (carte de combattant 1939-1945).

8062. — 3 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas de **M. G...** qui a sollicité l'attribution de la carte de combattant au titre de la guerre 39-45. **M. G...** a été incorporé dans des groupements de jeunesse. Il lui demande si le temps passé dans ces groupements peut être reconnu pour l'attribution de la carte de combattant.

Organisation de la justice (modernisation du vocabulaire judiciaire).

8063. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il a fait publier au *Journal officiel* du 24 septembre 1977 une circulaire relative au vocabulaire judiciaire, dont l'objet était de moderniser le vocabulaire de la justice, afin de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. Il lui demande de lui indiquer, à partir d'exemples précis, dans quelle mesure cette circulaire a été suivie d'effet.

Culture et communication (direction du patrimoine).

8064. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication : 1^o selon quels critères précis ont été choisis les emplois supprimés par le décret n^o 78-1012 du 13 octobre 1978 pour permettre la création des emplois de directeur et de sous-directeur à la direction du patrimoine ; 2^o si ces suppressions d'emplois peuvent être considérées comme définitives et, dans la négative, à quelle date il est envisagé de les rétablir.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

8065. — 3 novembre 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'exonération de la taxe télévision. En effet, compte tenu des aménagements apportés en matière sociale, l'âge des personnes retraitées bénéficiant du fonds national de solidarité a sensiblement diminué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le champ d'application de l'exonération soit étendu à ces personnes.

Permis de conduire (anciens conducteurs de taxi).

8067. — 3 novembre 1978. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose la cessation d'activité des conducteurs de taxi. En effet, des conducteurs de taxi, ayant définitivement quitté la profession, se voient convoqués à des visites médicales périodiques pour la validation du seul permis de catégorie B, dont ils ne feront qu'un usage personnel comme tous les titulaires du même permis. C'est pourquoi il lui demande si les conducteurs de taxi, ayant présenté certaines déficiences physiques lors de contrôles médicaux périodiques, obligatoires en période d'activité, sont toujours tenus de se présenter à ces contrôles, après cessation d'activité, pour obtenir la validation du permis B ; en cas de réponse positive à cette question, quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui crée une discrimination au détriment d'une catégorie professionnelle.

Transports sanitaires (réglementation).

8068. — 3 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'après qu'un grand nombre d'obligations d'investissements de modernisation aient été imposés aux entreprises de transports sanitaires privées, notamment par le décret n^o 73-384 du 27 mars 1973, les établissements hospitaliers publics et privés semblent avoir tendance aujourd'hui à préférer aux entreprises de transports sanitaires agréées de simples transports en taxi moins onéreux pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o dans quels cas et selon quels critères les établissements hospitaliers sont habilités à recourir au transport par taxi ; 2^o quelles voies de recours sont offertes aux malades, en cas de malaise dans un véhicule ne répondant pas aux dispositions réglementaires, cas évoqué dans la circulaire n^o 00021 bis du 2 janvier 1978 de la direction des hôpitaux ; 3^o s'il lui paraît normal que le médecin conseil de la sécurité sociale puisse décider qu'un transport par ambulance sera remboursé au prix du taxi, contrairement à l'avis du médecin qui a délivré un bon de transport ; 4^o si elle entend hâter la publication des mesures réglementaires envisagées en ce qui concerne les véhicules sanitaires légers.

Déportés et internés (dispensaire).

8069. — 3 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du dispensaire de la fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes (FNDIRP), situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Créé lors du retour des camps de concentration, il s'est en effet acquis une connaissance profonde de la pathologie assez particulière des survivants de ces camps et est devenu pour eux indispensable. Or il se trouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile et ne survit que grâce à une aide considérable de la FNDIRP. Mais les moyens de cette fédération sont très limités et en juin dernier, neuf personnes ont dû être licenciées, avec les drames que cela représente aujourd'hui. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la poursuite de l'activité du dispensaire.

Etrangers (allocation aux mères de famille).

8070. — 3 novembre 1978. — M. Jacques-Antoine Gau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer quelle interprétation elle donne aux conditions mises pour le bénéfice de l'allocation aux mères de famille, instituée par la loi n^o 49-1095 du 2 août 1949 et ses textes d'application dans le cas d'étrangers, ressortissants de l'un des Etats de la Communauté économique européenne et résidant en France, et en particulier à la condition relative à la nationalité des enfants, ou à leur propre nationalité. Dans l'hypothèse où une interprétation restrictive serait donnée, exigeant la nationalité française pour tous les enfants, il lui demande si elle n'envisage pas de venir à une acceptation plus large et conforme aux textes relatifs à la libre circulation des travailleurs ressortissants des Etats membres et à leur égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

Educations physique et sportive (création de postes).

8071. — 3 novembre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes posés par les nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements scolaires du second degré. En effet, il s'avère que les professeurs d'éducation physique se voient contraints à effectuer des heures supplémentaires alors que de jeunes professeurs sont au chômage faute de créations d'emplois. Ces heures supplémentaires imposées aux professeurs d'éducation physique vont avoir pour conséquence la diminution, voire pour certaines, la disparition d'associations sportives ; les professeurs n'ayant plus le temps de s'en occuper. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces problèmes dont l'importance ne peut pas lui échapper.

Déportés et internés (dispensaire).

8072. — 3 novembre 1978. — M. Christian Nucci attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors, et rend encore, d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres de crédit ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Cantines scolaires

(situées hors d'un établissement scolaire nationalisé).

8073. — 3 novembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile des municipalités des communes rurales ayant un établissement scolaire nationalisé sur leur territoire et une cantine située hors de l'enceinte des bâtiments scolaires. En effet, l'application de la circulaire n^o 75-160 du 24 avril 1975 leur interdit toute possibilité de voir la cantine nationalisée alors même que l'implantation à l'extérieur est due exclusivement à l'exiguïté ou à l'inadaptation des locaux et des terrains disponibles, ce qui entraîne souvent un coût plus élevé que celui d'une installation à l'intérieur de l'enceinte scolaire. Aussi, compte tenu des demandes nombreuses de nationalisation émanant d'établissements ou de municipalités, tels que ceux de Dougny, Lautrec et Vieljeur (Tarn), il lui demande si les dispositions de la circulaire précitée ne peuvent être amendées, ou des dérogations accordées, en faveur des collectivités rurales qui, malgré l'appui des parents d'élèves, ne peuvent plus faire face au financement d'un service pourtant essentiel à la survie des établissements scolaires.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Prestil, à Bernay (Eure)).*

8074. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Prestil, à Bernay, dans l'Eure, dont les 770 travailleuses et travailleurs subissent un chômage partiel depuis près d'un an, où les salaires — pourtant insuffisants — ont été bloqués pendant six mois, occasionnant une perte de pouvoir d'achat pour 1978 de l'ordre de 5 p. 100, et où de sérieuses menaces sur l'emploi existent avec trente-cinq licenciements effectifs et cinq licenciements en suspens. Il lui demande si cette situation ne correspond pas, de fait, à la volonté du groupe multinational IMI-OPTI (IMI en Angleterre et OPTI en Allemagne) de brader l'industrie de la fermeture à glissière dans notre pays et, en outre, quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce processus, et notamment s'il entend faire étudier les propositions de diversification de la production des organisations syndicales de cette entreprise.

Maires (apposition de cocardes ou insignes sur leurs véhicules).

8075. — 3 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur sa circulaire n° 78-320 du 28 août 1978 concernant l'apposition de cocardes ou insignes aux couleurs nationales sur les véhicules. Sans attacher une grande importance au fait lui-même que des véhicules puissent arborer ou non ces signes distinctifs, il ne lui cache pas son étonnement devant la discrimination qui frappe les maires, alors que ceux-ci exercent bien de plein droit certaines missions d'Etat, et plus encore les présidents des conseils généraux ou régionaux non parlementaires. Il lui demande s'il estime le rappel de telles dispositions réglementaires datant de 1942 compatible avec la volonté de décentralisation exprimée par le Président de la République et le Gouvernement.

*Emploi (entreprises Baignol et Farjon,
à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).*

8077. — 4 novembre 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des entreprises Baignol et Farjon, à Boulogne-sur-Mer, et Samer et Blanzay, à Boulogne-sur-Mer. Les trois usines emploient huit cents salariés qui n'effectuent plus que trente-deux heures par semaine. Les travailleurs et travailleuses sont inquiets car ils craignent une restructuration qui pourrait entraîner des licenciements dans une région particulièrement touchée par le chômage. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer le chômage partiel actuel et éviter tout licenciement à l'avenir.

*Chambres de commerce et d'industrie
(personnel; Dieppe (Seine-Maritime)).*

8078. — 4 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur n'est pas appliquée aux travailleurs portuaires et en particulier aux salariés de la chambre de commerce de Dieppe, port secondaire. En conséquence, il demande quand le décret d'application, pour cette catégorie de salariés, sera-t-il enfin pris puisqu'il s'agit d'une loi vieille maintenant de deux ans et demi et que l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'inspection du travail s'est engagé en date du 14 avril 1977 à faire bénéficier le personnel de la chambre de commerce de Dieppe de l'application de la loi à compter du 1^{er} juillet 1976 dans la mesure où un décret d'application sera adopté.

Saisie-arrêt (de droit commun).

8079. — 4 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines situations injustes qui découlent de l'application de la saisie-arrêt de droit commun. La procédure de saisie-arrêt sur salaires est relativement protectrice dès lors qu'elle ne peut se réaliser à la demande du créancier que sur autorisation du juge et que les sommes saisies le sont dans certaines limites, selon une grille progressive. Celle-ci devrait d'ailleurs être révisée pour protéger davantage ceux qui perçoivent des salaires modestes. Mais il se trouve que les créanciers peuvent, pour éviter de demander au juge la saisie-arrêt sur salaires qui leur

assure un remboursement échelonné dans le temps, utiliser le biais d'une autre procédure, celle de la saisie-arrêt de droit commun. En effet, s'il dispose d'un titre de créance, le créancier peut par l'intermédiaire d'un huissier faire opposition sur les revenus d'un salarié et réaliser un effet de blocage sur son compte en banque. Sur le compte bancaire, aucune distinction n'est opérée entre les sommes correspondant aux salaires ou celles ayant une autre origine. Il s'agit donc d'un véritable détournement de procédure puisque dans ce cas c'est au salarié qu'il appartient de saisir le juge pour limiter l'effet de blocage sur des sommes qui lui sont nécessaires pour vivre lui et sa famille. C'est au salarié d'obtenir un jugement sur le caractère insaisissable d'une fraction de son salaire. La procédure de saisie-arrêt de droit commun à l'encontre du salarié a donc un caractère d'intimidation et constitue une pression inadmissible pour qu'il verse à son créancier des sommes supérieures à ce qu'il verserait mensuellement avec la saisie-arrêt sur les salaires, de manière à ce que son compte bancaire soit débloqué. Cette situation est d'autant plus grave que le nombre des ménages endettés a augmenté avec la crise et le chômage. **M. Irénée Bourgois** lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour qu'une législation protectrice des salariés ne soit pas détournée de son objet.

Forêts (reconstitution dans l'Hérault).

8080. — 4 novembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'Agriculture** du très grand nombre de feux de forêt dénombrés dans le département de l'Hérault depuis le début de l'année. 544 foyers avaient été comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 15 août. Cette situation s'est aggravée depuis lors en une arrière-saison très sèche. Dans l'arrondissement de Béziers, pour la seule journée du 30 août 1978, les pompiers ont dû intervenir à Nissan, Portiragnac, Olonzac, Cessenon. Ces incendies ont dévasté d'importantes surfaces. Il lui demande quelles sont les mesures de reconstitution du milieu naturel envisagées par son ministère.

*Santé scolaire et universitaire
(organisation du service de santé scolaire).*

8081. — 4 novembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes de la médecine scolaire. En effet, à la suite d'une étude faite sur la 4^e circonscription de l'Aisne, il s'avère que plus de la moitié des écoles n'ont pas eu de visite médicale dans l'année sans compter celles qui n'ont pas été visitées depuis 1976, 1975, 1974, voire même 1971. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour instaurer un véritable service de santé scolaire disposant de moyens en postes et en crédits répondant aux besoins de prévention, de soins, d'éducation de la santé et d'orientation.

Emploi (groupe Dollfus-Mieg et C^e).

8082. — 4 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les décisions prises par la direction du groupe Dollfus-Mieg et C^e de licencier 481 travailleurs de Flers. Le plan de restructuration prévoit également la liquidation de l'entreprise Pont de Vers, le démantèlement de l'entreprise La Blanchardière. L'entreprise Les Tissages de Flers, filiale du même groupe, est également menacée de disparition. Or ces usines sont dotées d'installations modernes. Des milliards ont été investis pour moderniser les filiales du groupe DMC ces dernières années à grands renforts de fonds publics. Certaines machines ne sont en service que depuis un an. De plus, les travailleurs concernés sont très hautement qualifiés. C'est donc un important potentiel de production qui se trouverait ainsi mis à mal. Ces licenciements viendraient s'ajouter aux graves problèmes de chômage dramatiquement ressentis par de nombreuses familles de Flers et aux menaces qui pèsent sur d'autres entreprises de la région. Il fait remarquer que les fonds publics versés au groupe DMC l'ont toujours été sous le prétexte d'une aide de l'Etat à la lutte pour le plein emploi. Or, si le Gouvernement acceptait les licenciements demandés par la direction, il apparaîtrait clairement que l'Etat subventionne en fait et appuie dans leurs actions les responsables du chômage. Au vu des conséquences économiques et humaines qu'entraînerait inévitablement une telle acceptation, il lui demande d'opposer un refus aux décisions prises par la direction du groupe DMC.

Déportés et internés (dispensaire).

8083. — 4 novembre 1978. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Elle souligne que dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clées ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Hôpital de Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

8084. — 4 novembre 1978. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle et l'avenir de l'hôpital de Jœuf, en Meurthe-et-Moselle. Géographiquement, cet établissement est situé au cœur d'un secteur sidérurgique limitrophe de la Moselle (il est fréquenté par 50 p. 100 des habitants de ce département). Sa capacité d'accueil est de soixante lits (quarante-six homologués par le ministère de la santé) et garantit cinquante-neuf emplois permanents. Equipé d'un plateau technique adéquat et d'une polyclinique moderne, il couvre une zone sanitaire non négligeable. Le public maintient ainsi le privilège d'être soigné à proximité de la famille. L'extension de l'hôpital Maillot à Briey en projet, et indispensable à nos yeux, ne doit pas compromettre l'existence de l'hôpital de Jœuf. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir considérer le maintien aux conditions actuelles de l'hôpital de Jœuf, tant au niveau de sa capacité hospitalière réelle, qu'à celui de son fonctionnement autonome, et la garantie de l'emploi de son personnel si une extension de l'hôpital de Briey intervenait ; et si elle entend prendre les mesures nécessaires pour éviter les éventuelles répercussions.

Emploi (entreprise Cofaz à Sète (Hérault)).

8085. — 4 novembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'avenir de l'Entreprise Cofaz, à Sète. Elle lui indique que, dans une lettre en date du 5 octobre 1978, M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon déclare qu'aucune mesure de licenciement n'est envisagée dans un « proche avenir », ce qui semblerait contradictoire avec les déclarations du ministère du travail affirmant, lors de l'entrevue du 4 octobre 1978, qu'il n'y aurait pas de licenciements à court, moyen et long terme à la Cofaz. Elle lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer la déclaration de son collaborateur sur les perspectives de licenciements à court, moyen et long terme ; 2° si des suppressions d'emplois autres que les licenciements sont envisagées ; 3° de bien vouloir lui faire connaître l'avenir qui est réservé aux deux ateliers du phosphorique et du sulfurique ; 4° si l'entreprise envisage de répondre aux propositions de M. le maire de Sète de développer ses activités en utilisant la nouvelle zone industrielle-portuaire.

Enseignement préscolaire (école de Trévol (Allier)).

8086. — 4 novembre 1978. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre de l'éducation la situation déplorable de l'école enfantine de Trévol (Allier). Dans un bungalow préfabriqué de 55 mètres carrés, installé au fond d'une cour en pente, sont réunies trois sections d'une maternelle « moderne » sous la seule garde d'une institutrice et d'une femme de service : pas de place pour laisser les petits se reposer et les grands travailler, des water-closets précaires, non chauffés, au grand air. Par contre, l'été, il fait 35°C à l'intérieur de la pièce, ce qui oblige l'institutrice à faire sortir tout le monde dehors. L'effectif est de 37 élèves, mais si l'école présentait des conditions normales, les familles hésiteraient moins à y laisser leurs enfants, et cette année, l'effectif potentiel s'élevait à 64. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et quels sont ses projets concernant l'école enfantine de Trévol afin d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation dans cette localité.

Emploi (femmes).

8087. — 4 novembre 1978. — Mme Hélène Constans signale à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, un cas flagrant de discrimination à l'égard des femmes à la recherche d'un emploi. (Il a fait l'objet d'un article dans un quotidien régional et d'un autre dans un quotidien parisien.) Une femme mariée, mère de trois enfants, écrit à un employeur sur la foi d'une annonce. Elle reçoit la réponse suivante :

- « Madame. Je suis pauvre.
- « Vous vous consacrez déjà :
- « A votre époux 1
- « A vous-même 1
- « A vos enfants 3
- « Total 5
- « Et vous souhaiteriez vous consacrer en plus :
- « A mes clients 65
- « Total 70

« A votre patron (à moi-même ???).
 « Horaire de la semaine : 24 x 7 = 168 heures.
 « Comme dit ma fille qui est étudiante : c'est ça l'amour ??? C'est ça la famille ? C'est dingue... (!!!) (langage étudiant). Madame, je vous en prie : occupez-vous de votre foyer... et de vos enfants : merci. Respec. acuses salutations.
 L'employeur potentiel a ajouté à la main : « M. Michel Debré vous dira ; vous êtes l'avenir de la France ! Et il a raison ! Et je vous félicite. »

En dehors de toute considération sur le style de cette lettre, il s'agit d'une atteinte absolument illégale au droit du travail des femmes et d'une discrimination fondée sur le sexe du demandeur d'emploi. Elle lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent dans ce cas précis et de recommander l'application des sanctions prévues par le code pénal (art. 416) dans tous les cas similaires.

Commerce de détail (gérance des magasins à succursales multiples).

8089. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gérants des magasins à succursales multiples. Ces derniers travaillent en coopération avec leurs épouses. Or, celles-ci qui collaborent à la bonne marche du commerce onze heures ou douze heures par jour à raison de six jours par semaine ne sont pas payées. Leur présence est d'autant plus indispensable qu'un homme seul ne peut être en contact avec la clientèle, réceptionner, contrôler la marchandise et faire la comptabilité. C'est pourquoi se pose la question de la cogérance avec salaire double pour les maisons de succursales multiples concernant les magasins de proximité. Certes, la loi du 3 juillet 1944 (gouvernement de Vichy) organise des contrats, mais, compte tenu que depuis ce sont les femmes qui doivent se porter caution garante pour le mari alors qu'elles n'ont pas d'avantages sociaux, il n'est pas concevable de laisser la situation en son état. J'ajoute que pour qu'elles puissent bénéficier d'avantages sociaux, il faudrait qu'un certain chiffre d'affaires soit atteint, ce qui ne peut matériellement jamais être le cas. C'est pourquoi il demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre de reviser le code du travail dans le sens d'une cogérance avec salaire double pour les maisons de succursales multiples concernant les magasins de proximité.

Taxe professionnelle (transports maritimes).

8090. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur les incidences pour les collectivités locales de la modification du régime fiscal applicable aux navires. Les villes portuaires étant directement intéressées par les conséquences de cette modification, il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application de la taxe professionnelle calculée sur le tonnage des marchandises déchargées et chargées et sur le transport des passagers. Il lui demande plus particulièrement de préciser les modalités de la répartition par les armements du montant d'un dixième de la valeur locative de leur flotte entre toutes les communes portuaires, quel est l'organisme qui sera chargé du calcul du montant de la taxe professionnelle à payer pour chaque navire et si un régime particulier sera appliqué pour les ports autonomes, compte tenu que leur compétence peut s'étendre à plusieurs villes portuaires.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise produisant des compresseurs et des outils pneumatiques).*

8091. — 4 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une entreprise régionale qui emploie 640 personnes. Il lui signale que cette entreprise produit des compresseurs et des outils pneumatiques. Dès sa prise de contrôle par un groupe allemand, 50 licenciements ont été annoncés. Ils menacent les services Etudes, recherches et commerciaux, ce qui mettra en péril la production et, par conséquent, les emplois. Il lui précise que la procédure de licenciements sera engagée aussitôt qu'interviendra l'accord de son ministère. Il y a déjà eu 320 licenciements ainsi que plusieurs jours chômés suite à la fusion de 1971, financée par fonds publics. Depuis novembre 1977, l'effectif s'est encore réduit de 94 personnes; celles-ci ont été conditionnées pour quitter l'entreprise. Il lui demande donc: s'il est conforme à l'intérêt national et aux travailleurs français qu'une importante commande de l'armée française, livrable sur cinq ans, ait permis, en septembre, à la presse allemande de souligner que ce groupe allemand réalisait de bonnes affaires; si dans ces conditions il pense devoir autoriser ce groupe étranger à prendre le contrôle d'une entreprise française et à procéder aussitôt à son démantèlement par des licenciements touchant des services clés.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise produisant des compresseurs et des outils pneumatiques).*

8092. — 4 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise régionale qui emploie 640 personnes. Il lui signale que cette entreprise produit des compresseurs et des outils pneumatiques. Dès sa prise de contrôle par un groupe allemand, 50 licenciements ont été annoncés. Ils menacent les services Etudes, recherches et commerciaux, ce qui mettra en péril la production et, par conséquent, les emplois. Il lui précise que la procédure de licenciements sera engagée aussitôt qu'interviendra l'accord du ministère de l'industrie. Il y a déjà eu 320 licenciements ainsi que plusieurs jours chômés suite à la fusion de 1971, financée par fonds publics. Depuis novembre 1977, l'effectif s'est encore réduit de 94 personnes; celles-ci ont été conditionnées pour quitter l'entreprise. Il lui demande donc: s'il est conforme à l'intérêt national et aux travailleurs français qu'une importante commande de l'armée française, livrable sur cinq ans, ait permis, en septembre, à la presse allemande de souligner que ce groupe allemand réalisait de bonnes affaires; s'il trouve conforme à la législation qu'avant même que soit connue la décision du ministre de l'industrie, soit annoncée une vague de licenciements qui, en touchant des services clés, mettent en péril cette production française et l'emploi de 640 salariés.

Santé publique (dépenses en matière de santé).

8093. — 4 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la vive inquiétude suscitée par les dernières décisions concernant les dépenses en matière de santé. Il lui précise que l'axe politique qu'elle entend suivre, dans ce domaine, laisse la porte ouverte à la rentabilité, au profit, avec tous les dangers que cela comporte, étant donné que ce seront encore les plus modestes, les personnes âgées, les infirmes, qui feront les frais de cette orientation. En effet, toute réduction sur le remboursement des soins à domicile sera durement ressentie par ces catégories économiquement faibles citées ci-dessus. Il attire son attention sur les conséquences qu'auront les pénalisations des indemnités journalières, par le biais d'une imposition des contribuables, qu'aura également la réduction des dépenses d'hospitalisation publique (qui sont passées de 35 p. 100 en 1975, à 16 p. 100 en 1977), les 200 licenciements prévus et la suppression de 3 000 lits à l'assistance publique, touchant plus particulièrement les enfants. Il lui fait part de l'inquiétude des travailleurs à l'annonce du contrôle médical type « Sécurex », dont chacun connaît le caractère. Toutes ces graves mesures sur la santé auront de dures conséquences et renforceront encore l'inégalité dans ce domaine, avec toutes les répercussions qu'elles peuvent avoir à l'échelon national. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre, afin d'éviter ces mesures qui pénalisent les plus défavorisés, les travailleurs, qui renforceront l'austérité en matière de santé, ce qui ne peut manquer d'avoir de graves répercussions.

Enseignement secondaire (LEP de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

8094. — 4 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux postes d'enseignant pourraient ne pas être reconduits par le rectorat au LEP de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), pour la présente année scolaire. Il s'agit d'un poste de PCET de secrétariat de vingt heures et d'un groupement d'heures

lettres/anglais (six heures de français, six heures d'anglais). La mise en application de ces mesures aurait des conséquences sérieuses: les emplois du temps des professeurs et des élèves devraient être modifiés. Il est déjà envisagé: de supprimer les heures de soutien en français qui permettaient aux enseignants de s'intéresser de manière individualisée aux élèves ayant des difficultés; de passer outre aux textes réglementaires encore en vigueur et de permettre les dédoublements (pour les travaux pratiques) à partir de trente élèves au lieu des vingt-cinq prévus légalement; de regrouper en enseignement général des sections de 3^e année à vocations pourtant très différentes. Ainsi, en français, il est question de regrouper les élèves de 3^e venue pour qui l'apprentissage de l'expression orale est fondamental avec les élèves de 3^e sténo pour qui l'écrit est l'essentiel. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir les deux postes en question.

*Enseignement secondaire
(LEP Marcel-Cachin à Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).*

8095. — 4 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du LEP Marcel-Cachin, situé à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Ce LEP compte actuellement 800 élèves, provenant d'une quarantaine de communes du département de la Seine-Saint-Denis, alors qu'il a été construit pour en accueillir 640. Il apparaît donc indispensable que les travaux d'agrandissement demandés depuis de nombreuses années soient entrepris à bref délai. L'établissement se compose de bâtiments en préfabriqué, déjà anciens, vétustes et inadaptes, voire même dangereux, et dans lesquels le chauffage reste insuffisant. Pour dix-huit divisions, il existe seulement sept salles de classe en dur. Toutes les classes sont naturellement surchargées (trente-quatre élèves chacune). En l'état actuel des choses, on relève: que six heures d'anglais ne sont pas assurées; qu'un poste d'enseignement pratique cuisine n'est toujours pas pourvu; que l'enseignement du dessin d'art est délaissé; que deux millions d'anciens francs font défaut pour assurer le chauffage des locaux jusqu'au 31 décembre 1978; qu'il manque des heures d'EPS; que seules les filles ont des cours en vie familiale et sociale, alors que cette discipline figure à l'oral de l'examen. Le budget annuel du LEP reste le grand sujet de préoccupation. Il varie présentement entre 35 et 40 millions d'anciens francs, ce qui est nettement insuffisant pour assurer un enseignement de qualité. Il se répartit comme suit: chauffage: de 12 à 13 millions; ateliers: de 14 à 15 millions; crédits d'enseignement: 8 millions, soit 1 000 F par élève. Il est à noter que les crédits alloués par le conseil général de la Seine-Saint-Denis (10 millions d'anciens francs) ont investi pour la sécurité des ateliers. Il va de soi que les collègues et l'association de parents d'élèves désirent vivement que des solutions rapides soient apportées à ces problèmes. Ils proposent, en outre, ceci afin que les élèves soient à même d'étudier dans les meilleures conditions: l'amélioration des conditions de travail; une augmentation sensible des crédits alloués au chauffage et à l'achat d'outillage; l'achat de matières premières en quantité suffisante; la construction de nouveaux locaux, ceux existants s'avérant insuffisants, dans lesquels devraient être prévus une salle de permanence et un foyer socio-éducatif; un aménagement des horaires (avec le transport, la journée d'études varie actuellement entre treize et quinze heures); l'aménagement de vestiaires; la délivrance immédiate des diplômes obtenus l'année dernière, afin que les élèves reçus puissent justifier de leur qualification; le maintien du certificat d'aptitude professionnelle en trois ans; une prime de rentrée scolaire; la création de classes d'adaptation à proximité, c'est-à-dire dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour pouvoir poursuivre des études après le certificat d'aptitude professionnelle; une véritable orientation scolaire et non une ségrégation; le libre accès des jeunes filles dans tous les secteurs d'enseignement. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler les problèmes en suspens dans l'établissement et pour que les revendications citées ci-dessus soient reçues favorablement.

*Handicapés (travailleurs
des ateliers de l'Association des paralysés de France).*

8097. — 4 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs handicapés, rémunérés par les ateliers de l'Association des paralysés de France, et plus particulièrement en ce qui concerne les travailleurs ayant un emploi à domicile et à mi-temps. En effet, ces travailleurs handicapés se voient imposer une cadence de production très élevée pour un salaire d'environ 600 francs par mois, somme obligatoire pour avoir droit au complément de salaire mi-temps attribué par le ministère du travail. Or ce complément est versé d'une manière très irrégulière par le ministère aux directeurs des ateliers de l'APF et les travailleurs handicapés doivent parfois attendre plusieurs mois avant de pouvoir le percevoir. Il en est de même pour ceux dont le mi-temps est pris en charge par

la sécurité sociale et qui doivent percevoir en complément des indemnités journalières. Ces retards laissent les travailleurs handicapés dans des situations financières très sérieuses si l'on tient compte des salaires très bas qu'ils touchent pour un travail sensiblement égal à ceux d'ouvriers d'usine. En conséquence, M. Georges Marchais demande à Mme le ministre de la santé et de la famille et à M. le ministre du travail et de la participation les mesures qu'ils comptent prendre pour que les salaires de ces travailleurs suivent ceux de l'ensemble des salariés dans une même profession ainsi que celles permettant que les compléments qui leur sont dus soient versés régulièrement.

Sécurité sociale (médecins conseils).

8098. — 4 novembre 1978. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ont prévu que ces praticiens conseils ne doivent pas avoir atteint leur cinquantième anniversaire au moment de leur recrutement. Parallèlement, et aux termes de l'arrêté du 19 janvier 1977 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil chargé du service de contrôle médical du régime général de sécurité sociale, les candidats à cet emploi doivent être âgés de moins de quarante-huit ans à la date d'ouverture des concours. Contrairement aux mesures appliquées généralement en ce qui concerne les modalités de recrutement dans l'administration, il n'est pas prévu que ces limites d'âge puissent être prolongées en raison du temps de service militaire ou des charges de famille des candidats à l'emploi. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises, complétant les textes précités et permettant aux praticiens désirant faire partie du corps des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale de bénéficier des dérogations aux limites d'âge fixées dans des conditions identiques à celles appliquées d'une façon générale aux candidatures aux emplois de la fonction publique, des collectivités locales et des secteurs nationalisés.

Résistants (victimes de diffamations).

8099. — 4 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de la justice** le vœu largement exprimé de voir les associations de résistants et victimes du nazisme recevoir la possibilité d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. Il lui demande quels motifs s'opposent à ce que ce droit — à juste titre accordé aux associations de lutte contre le racisme — soit élargi en l'espèce.

Déportés et internés (dispensaires).

8101. — 4 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Marchés (commerçants non sédentaires).

8102. — 4 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation précaire dans laquelle se trouve la profession du commerce des marchés de France. Depuis des années, cette profession demande sa reconnaissance officielle par l'adoption d'un statut du commerce

non sédentaire, avec entre autres la création d'une carte d'identité professionnelle du commerce non sédentaire et la mise en vigueur d'un règlement type de marchés pour toutes les communes du territoire national, etc. Ces revendications ont d'ailleurs été déposées auprès de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre et de M. le ministre du commerce. Or, à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue sur l'ensemble de ces questions. Compte tenu du rôle important que joue dans l'activité économique le commerce non sédentaire, la réglementation de cette profession demandée depuis des années par les intéressés s'avère urgente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les textes réglementant l'activité de cette profession indispensable à l'économie puissent être rapidement mis au point en concertation avec la profession et publiés dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur

(Grenoble [Isère] : centre interuniversitaire de calcul).

8104. — 4 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que connaît le centre interuniversitaire de calcul de Grenoble (CICG). En particulier, les personnels sont employés dans des conditions particulièrement précaires et ne correspondant pas à leur qualification. Depuis longtemps, le personnel demande des mesures de reclassement et d'intégration, mais, jusqu'à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue. Pourtant, ces revendications apparaissent parfaitement légitimes puisqu'il s'agit : 1° du paiement intégral des salaires des sept personnes qui demandent la reconnaissance de la classification à laquelle ils ont droit de par leur fonction ; depuis trois mois, certains subissent une baisse de salaire pouvant atteindre un tiers du montant précédemment prévu ; 2° du reclassement des dix personnes ayant droit, de par leur diplôme ou leur fonction, à bénéficier des classifications reconnues pour les personnels informatiques ; 3° de l'intégration de tout le personnel hors-statut sur des postes d'Etat correspondant à leur travail (vingt-cinq personnes). Par ailleurs, un certain nombre de problèmes matériels pressants se posent en ce qui concerne en particulier le changement des matériels devenus vétustes, le schéma directeur des équipements informatiques, etc. Compte tenu de l'importance du CICG pour l'ensemble de la communauté scientifique régionale et nationale, il apparaît urgent que des solutions satisfaisantes interviennent en concertation étroite avec le personnel sur ces différents points, afin d'assurer l'avenir de ce centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (indemnité spéciale temporaire).

8108. — 4 novembre 1978. — **M. Pierre Girardot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'accès de l'indemnité spéciale temporaire en faveur des titulaires de pensions civiles et militaires résidant dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer lors de la publication des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Pour les pensionnés français non visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou le décret n° 71-915 du 8 novembre 1971, résidant dans les territoires devenus indépendants, l'indemnité a été maintenue puis supprimée. Compte tenu du coût de la vie dans ces pays, la suppression de l'indemnité spéciale temporaire constitue un réel préjudice pour ceux qui en bénéficiaient auparavant. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que son versement soit à nouveau assuré aux intéressés.

Carte nationale d'identité (renouvellement).

8109. — 4 novembre 1978. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un Français a sollicité à la mairie de son domicile le renouvellement, par suite d'un changement d'état civil (jugement rendu par le tribunal de grande instance de son domicile), de sa carte nationale d'identité en cours de validité. Outre les pièces habituelles exigées, notamment d'état civil, et nonobstant la production de la carte nationale d'identité à renouveler, l'intéressé, à la demande de la préfecture, a produit un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance, lui reconnaissant la nationalité française, en vertu du code de la nationalité. La préfecture a avisé le demandeur que ses services « procéderaient à une vérification » sur sa possession d'état de Français, auprès de la chancellerie. Alors qu'aux termes de l'article 150 du code de la nationalité, le certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance fait foi, jusqu'à preuve du contraire, et sa validité ne peut être contestée qu'en justice. Il demande : 1° si les

pièces fournies, notamment le certificat de nationalité française, ne doivent pas suffire, pour le renouvellement, par suite de changement d'état civil, de la carte nationale d'identité d'ailleurs en cours de validité; 2° s'il en résulte, dans l'affirmative, que l'autorité administrative est tenue de délivrer la carte nationale d'identité; 3° s'il est prévu, en matière de délivrance de carte nationale d'identité, une « vérification ou un contrôle », par la préfecture, d'un document, en l'occurrence un certificat de nationalité, délivré, en vertu du code de la nationalité française, par une autorité de l'ordre judiciaire. Dans l'affirmative, quelles sont les références des textes accordant ainsi cette possibilité aux préfets.

Valeurs mobilières (valeurs de la zone franc).

8110. — 4 novembre 1978. — Certains détenteurs de compte d'épargne à long terme ont constaté, sur le relevé des valeurs qui leur est adressé par l'établissement de crédit qui détient leurs titres et gère leurs comptes bloqués où sont inscrites ces valeurs, qu'au cours de l'année 1978 les titres dits de la zone franc avaient changé de rubrique, passant des valeurs françaises aux valeurs étrangères. Il en est de même pour une valeur, comme les « plantations des terres rouges », inscrite à la cote officielle des agents de change de Paris comme valeur française, qui, à la suite du changement de statut du territoire des Afars et des Issas, a été portée sans publicité sur la liste des valeurs étrangères pour l'évaluation des CELT sans que la chambre syndicale des agents de change ait fait passer cette valeur dans la liste des valeurs étrangères. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'économie** si des instructions ont été données, pour que, dans le cadre de la législation des CELT, les valeurs de la « zone franc » soient considérées comme des valeurs étrangères bien que bénéficiant du crédit d'impôt français, ou si ce classement est dû à l'initiative de certains établissements de crédit. Dans le cas où des instructions ont été données, **M. Marette** souhaiterait connaître la liste des valeurs qui doivent être désormais considérées comme valeurs étrangères, selon la législation des CELT, après avoir été entièrement considérées comme valeurs françaises. **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie** de publier un communiqué afin que les détenteurs de CELT soient informés de ce changement de classification et que des instructions soient données aux établissements gérants de CELT pour qu'une tolérance soit laissée aux titulaires de comptes de cette nature jusqu'au 1^{er} janvier 1979 afin de liquider les valeurs en question qui déséquibleraient leur portefeuille et risqueraient de les faire considérer comme ne correspondant plus aux normes légales, c'est-à-dire comportant au moins 50 p. 100 de valeurs françaises.

Syndicats professionnels (Police).

8112. — 4 novembre 1978. — **M. Charles Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime normal que, dans un tract diffusé à la population, certains syndicats de la police nationale mettent en cause les décisions du Gouvernement et portent un jugement sur une sanction prise à l'égard d'un haut fonctionnaire, assorti d'un commentaire irrévérencieux à l'égard du Président de la République. Dans la négative, il demande quelles sanctions il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces regrettables abus.

Emploi (Richemont [Moselle] : centrale de la Société Sacilor).

8113. — 4 novembre 1978. — **M. César Depletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la centrale de Richemont en Moselle qui voit son avenir et celui de ses 480 travailleurs sérieusement compromis. Cette centrale appartient à la société sidérurgique Sacilor et produit de l'électricité à partir du gaz de haut-fourneau pour 80 p. 100 et à partir du charbon des HBL pour 20 p. 100, soit 300 000 tonnes par an. Elle fournit son électricité aux usines sidérurgiques de la région. Du fait de l'utilisation du gaz de haut-fourneau qui, sans cela serait brûlé dans l'atmosphère, cette centrale économise l'équivalent d'environ 500 000 tonnes de fuel, soit 200 millions de francs de devises. Comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, il n'est pas inutile de le rappeler à nouveau au moment où les pouvoirs publics parlent tant d'économie d'énergie. Malgré cela, elle est menacée en partie à court terme avec l'annonce de licenciement de 200 ouvriers, cadres et techniciens qui vient d'être faite et en totalité à moyen terme. Cette centrale construite en 1950 n'a jamais été modernisée et arrive à bout de souffle. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire : pour programmer enfin sa modernisation; pour garantir à l'ensemble du personnel le maintien de son emploi; pour envisager le statut EDF à ce personnel.

Développement industriel et scientifique (Institut de la Recherche de la Sidérurgie).

8114. — 4 novembre 1978. — **M. César Depletri** expose à **M. le ministre de l'industrie** que pour permettre à la sidérurgie française de rechercher les moyens d'améliorer la qualité de ses aciers, d'économiser l'énergie et les matières nécessaires à leur fabrication comme à celle de la fonte, il est important de développer encore nos recherches dans tous les domaines. Dans ce but, il a été créé dans notre pays il y a 30 ans un Institut de la Recherche de la Sidérurgie (IRSID) qui possède deux établissements, l'un à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), l'autre à Maizières-les-Metz (Moselle) avec un effectif total de 550 personnes environ pour un budget annuel d'environ 100 millions. Ces deux établissements, qui ont d'ailleurs un rayonnement international, ont, grâce à leurs recherches, abouti dernièrement à d'intéressantes améliorations du prix et de la qualité de nos aciers. En voici quelques exemples : l'étude et le contrôle des réactions chimiques dans le haut fourneau ont permis une économie de coke substantielle : 15 kg/t de fonte produite; les études en coulée continue ont permis d'étendre la gamme des produits qui peuvent être coulés de cette manière. Ce mode de coulée permet de gagner 100 F par tonne d'acier produite; la technique du laminage à température contrôlée permet à la France de bien se placer sur un marché international en plein développement... Cet Institut de Recherche est financé par les sociétés sidérurgiques dont la cotisation obligatoire est contrôlée par l'Etat, par la CECA pour 10 p. 100 et par l'Etat pour 3 p. 100. Or, depuis 1975 les cotisations des sociétés sidérurgiques ont chuté de 18 p. 100. Cela freine inévitablement l'activité de cet institut au détriment de la sidérurgie française. Il est bon de rappeler que les sociétés sidérurgiques françaises ont reçu et reçoivent de très importants fonds publics. Il serait donc souhaitable que ces fonds servent au développement de la recherche. Il est bon aussi de rappeler que la France est l'un des pays industriels les plus développés qui consacre le moins d'effort financier pour la recherche sidérurgique. Le Japon utilise 1,4 p. 100 de son chiffre d'affaires, les USA 0,7 p. 100, la RFA 0,7 p. 100 alors que la France n'en consacre que 0,4 p. 100. Or, malgré cela, et grâce à la qualité et aux efforts des travailleurs de l'IRSID les résultats sont supérieurs à d'autres pays dans beaucoup de domaines. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : exiger des sociétés sidérurgiques le respect des cotisations antérieures à 1975; aider plus efficacement encore cet institut à se développer dans l'intérêt du pays et de son indépendance nationale.

Impôts locaux (taxe foncière).

8115. — 4 novembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1861 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée Nationale du 24 mai 1978 (p. 1969). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les maisons individuelles ou collectives qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont exonérées de la taxe foncière pendant un délai de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux (article 1384 du code général des Impôts). Pour être exonérés, les locaux doivent remplir deux conditions : être affectés à l'habitation principale et être conformes aux règles prévues pour les HLM tant en ce qui concerne leur construction et leur destination que leurs modalités de financement. Ainsi, lors de la suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les logements construits au titre de l'habitation principale, cet avantage a été maintenu lorsque le constructeur faisait appel aux crédits HLM; c'est par exemple le cas pour les sociétés de crédit immobilier. A l'époque, les constructeurs, par manque d'information, n'ont souscrit aucune déclaration et demandé d'exonération. Actuellement, ils reçoivent des mises en recouvrement et, à leur demande d'exonération de la taxe foncière, il es. répondu que, pour en bénéficier, le propriétaire doit souscrire dans les quatre mois de la date d'ouverture des travaux une déclaration 1001 bis et que la production tardive de cette demande limite le bénéfice de l'exemption, qui ne peut être accordée qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la souscription. Cette réponse est faite alors que l'administration fiscale n'a rien réclamé aux intéressés depuis quelques années. Il lui fait observer que les constructeurs qui font appel aux crédits HLM sont généralement de condition modeste et se trouvent pénalisés par ce refus d'exonération alors qu'ils ont été orientés vers ce mode de financement pour être dispensés de la taxe foncière. Les sociétés de crédits HLM n'ont pas précisé aux constructeurs

qu'ils devaient souscrire la déclaration 1001 bis. M. Ansqer demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assouplir les conditions d'exonération de la taxe foncière dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Bourse de commerce (Marchés à terme).

8116. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de l'économie quelle politique le Gouvernement entend mener au regard des marchés à terme en général et plus particulièrement de la bourse de commerce de Paris. Alors que Londres ouvre de nouveaux marchés (sucre blanc, aluminium) et que d'autres capitales font preuve d'un grand dynamisme dans un domaine qui touche les principales matières premières, il semble que la France porte peu d'intérêt au développement des marchés à terme. M. Vincent Ansqer rappelle qu'une étude a d'ailleurs été réalisée à ce sujet. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a réellement la volonté d'encourager l'ouverture de nouveaux marchés à terme (céréales, métaux) et de faire en sorte que Paris figure aux tous premiers rangs des grandes places de transactions internationales.

Aliments du bétail (prix de revient).

8117. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les industries de l'alimentation du bétail. Ces difficultés sont conséquentes du fait du prix de revient élevé des aliments, ce prix de revient découlant de : 1^o des prix des céréales dont les cours sont défendus par des producteurs tout puissants ; 2^o des prix des tourteaux qui augmentent, et ce malgré la faiblesse du dollar ; 3^o des charges d'exploitation en constante progression. Les éleveurs de porcs ne peuvent donc pas trouver des aliments à des prix correspondant aux baisses de cette viande (nées de la concurrence démentielle des pays de la CEE). Cela conduit à une situation où la France exporte pour faire des devises et soutenir le marché des céréales et importe le produit transformé, donc revalorisé, qui revient meilleur marché chez nos partenaires bénéficiaires en plus de montants compensatoires. M. Jean-Pierre Bechter pense que, s'il doit y avoir la libre circulation des produits, il devrait également y avoir : — abolition pure et simple de tout montant compensatoire parfaitement injustifié ; — la recherche de solutions originales ; ainsi ne serait-il pas possible d'amener les industries de salaisons à conclure des marchés préférentiels avec les producteurs français tenant compte de leur coût réel de production (très facile à déterminer mois par mois), le FORMA compensant ces mêmes industries des différences trop flagrantes des prix du marché. M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire tenir son sentiment sur ces deux propositions.

*Education physique et sportive
(centre d'éducation physique spécialisée de Tulle).*

8118. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'incertitude et l'émoi que provoque la fermeture prévue à la fin de la présente année scolaire du centre d'éducation physique spécialisée de Tulle. Outre que cette fermeture prive un certain nombre d'élèves du secteur primaire de l'éducation spécialisée que nécessite leur état (déficiences morphologiques, ou physiologiques légères et d'ordre psychomoteur, notamment les déficiences motrices et inadaptations scolaires ou sociales) et en particulier les élèves des classes de perfectionnement, un double problème d'emploi naît de cette situation. D'une part, le titulaire actuel du poste sera, lors de la suppression de centre, à neuf mois de la retraite ; d'autre part, un jeune professeur d'EPS solliciterait cet emploi, mais sa candidature doit être déposée en janvier 1979. M. Jean-Pierre Bechter demande donc à M. le ministre de la jeunesse, des sports, et des loisirs que des engagements précis de son administration soient connus avant la fin de l'année 1978.

Travailleurs étrangers (foyers-hôtels de la Sonacotra).

8119. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des foyers-hôtels pour travailleurs immigrés gérés par la Sonacotra. Depuis trois ans, un conflit lui oppose un nombre croissant de ceux qu'elle loge, actuellement 17 000 travailleurs sur 70 000. Cette grève du paiement des loyers, doublée naturellement du non-paiement des impôts locaux, ne peut que s'étendre car, en général, ceux qui se sont joints à cette grève l'ont fait en toute impunité. Le total des impayés pourrait atteindre, si rien n'est fait, 80 millions de francs en décembre prochain. Ainsi, non seule-

ment la Sonacotra, société d'économie mixte, ne gagne pas d'argent, mais elle ne survit que grâce aux aides publiques qu'elle reçoit, et leur montant s'accroît d'année en année de façon exorbitante. En 1977, l'Etat et le fonds d'action sociale, donc les contribuables, ont dû lui verser 70 millions de francs. Du fait de l'introduction dans les foyers-hôtels en grève d'éléments marginaux, les déprédations, l'agitation, les trafics de toutes sortes vont croissants, mettant en danger la sécurité du personnel de gestion. De nombreux directeurs de foyers-hôtels vivent désormais sous la menace permanente de représailles. La prolongation d'une telle situation, due au laxisme des autorités responsables peut être lourde de conséquence. La grève des loyers est, par ailleurs, scandaleuse vis-à-vis de ceux qui, malgré les pressions, continuent à payer. Elle l'est aussi vis-à-vis des émigrés qui, ne logeant pas dans les foyers, ne bénéficient ni des mêmes prestations, ni d'aucune subvention. Un des résultats évidents de cette grève est de mettre en péril l'effort entrepris pour améliorer les conditions de logement des travailleurs migrants. Deux mille salariés des foyers-hôtels se trouvent désormais dans une situation préoccupante, les constructions de nouveaux logements risquent d'être arrêtées. Il est donc grand temps de trouver une solution afin que la sécurité revienne et que les travailleurs immigrés qui viennent en France y trouvent, lorsqu'ils sont seuls et déracinés, des centres d'accueil calmes et organisés. Le 28 juin 1978, M. le secrétaire d'Etat déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale : « J'ai choisi une politique conservatoire et de conciliation qui tient en deux phrases : d'une part, il n'y aura pas d'augmentation globale en 1978 ; d'autre part, tout le monde doit payer à nouveau sa rédevance. » Il lui demande donc quels sont les résultats de l'amnistie générale accordée à tous ceux qui auraient repris leurs paiements au 1^{er} juillet 1978 et d'autre part, quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une grève, qui, malgré tout, ne cesse de s'étendre et de produire des conséquences désastreuses ?

Agents communaux (personnels administratifs).

8121. — 4 novembre 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'intérieur que selon des indications qui lui ont été fournies, les personnels techniques municipaux auraient obtenu son accord pour bénéficier d'une prime de fonction s'ajoutant à la prime de technicité qui leur est déjà allouée. Il semble qu'aucune disposition analogue ne soit prévue en faveur des personnels administratifs. Il lui demande les raisons pour lesquelles les personnels administratifs paraissent être oubliés en cette matière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8124. — 4 novembre 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que les contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables certaines charges concernant leur résidence principale lorsqu'ils sont propriétaires de celle-ci. Il s'agit : des intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'immeuble ; des frais de ravalement se rapportant à celui-ci ; des dépenses ayant pour objet d'économiser l'énergie. Ces déductions sont soumises à certaines conditions fixées par l'article 156-II bis-a, modifié par l'article 8-II de la loi n^o 74-1129 du 30 décembre 1974. Le montant des déductions autorisées (intérêts des emprunts, frais de ravalement et dépenses tendant à économiser l'énergie) ne peut excéder 7 000 francs, augmenté de 1 000 francs par personne à charge. En ce qui concerne la déduction des dépenses tendant à économiser l'énergie, celle-ci ne peut être exercée qu'une seule fois pour le même immeuble. Il est toutefois admis par mesure de tempérament qu'elle peut être échelonnée sur deux années consécutives. Cependant, le report ou le fractionnement de la déduction ne peut aboutir à un total des déductions supérieur à celui qui serait admis si aucune déduction n'était pratiquée. Ainsi, en supposant qu'un contribuable marié, ayant un enfant à charge, ne déduise pas d'intérêt d'emprunt ni de frais de ravalement, il peut retrancher de son revenu global les dépenses d'isolation thermique acquittées en 1976 à condition que le total des déductions opérées pour 1975 et 1976 au titre de la régularisation du chauffage et de l'isolation thermique n'exécède pas 8 000 francs. Il lui fait observer, s'agissant des conditions ainsi rappelées, que le contribuable qui rembourse des frais immobiliers et fait également un effort pour économiser l'énergie se trouve désavantagé par rapport à celui qui n'a comme charges que les investissements pour économiser l'énergie. La situation, ainsi très différente, faite à deux contribuables qui souhaitent participer à la campagne pour l'économie d'énergie, est regrettable. M. Julia demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager une modification des limites de la déduction prévue par les textes précités de telle sorte que des contribuables participant à des économies d'énergie soient placés dans une situation analogue.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8126. — 4 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au terme de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, aucune déduction fiscale (dans le cadre des impôts sur les revenus des personnes physiques) à titre de pension alimentaire ne peut être admise pour un enfant de plus de dix-huit ans, même s'il poursuit des études. L'application rigoureuse de ces dispositions peut amener des injustices. C'est ainsi qu'un contribuable divorcé devrait pouvoir pratiquer une déduction sur sa déclaration, s'il verse une pension, assurant l'entretien intégral pour son enfant poursuivant ses études, en vertu d'une décision de justice. Cette dernière écarte toute possibilité de fraude. Et il serait normal que ledit contribuable puisse bénéficier de la déduction de la même façon que si l'enfant vivait à son foyer. Le cas est posé dans l'hypothèse, la plus vraisemblable en cas de divorce, du refus de rattachement fiscal de l'enfant au foyer du contribuable. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à un contribuable divorcé de déduire sur sa déclaration de revenus sur les personnes physiques, la pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice, à son enfant âgé de plus de dix-huit ans, poursuivant ses études et non rattaché fiscalement à son foyer.

Résistants (patriotes résistant à l'occupation).

8127. — 4 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas équitable, compte tenu des conditions de détention des patriotes résistant à l'occupation (PRO), d'étendre aux intéressés le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite auquel peuvent prétendre les anciens déportés ou internés (décret du 23 avril 1965 et loi n° 77-773 du 12 juillet 1977) en adaptant les modalités de pension au régime spécial en vigueur en Alsace-Lorraine. Il souhaite également que, pour les mêmes causes, les PRO puissent se voir appliquer les dispositions de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970, relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

Résistants (patriotes résistant à l'occupation).

8128. — 4 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications présentées depuis de nombreuses années par les patriotes résistant à l'occupation (PRO). Ayant été arrêtés par la gestapo et incarcérés dans les camps spéciaux dans des conditions identiques à celles des déportés, les réparations obtenues par les intéressés sont infimes par rapport à leurs droits réels. Il apparaît tout d'abord particulièrement équitable que leur soient reconnus les avantages découlant du statut des déportés, et il est demandé que des dispositions interviennent le plus rapidement possible afin qu'ils puissent bénéficier de ce statut. Dans l'immédiat, il s'avère également nécessaire qu'ils puissent prétendre au bénéfice de la présomption d'origine prévue par la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 et le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 pour les infirmités et maladies contractées lors de leur détention. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de faire droit à ces requêtes, placées sous le signe d'une indiscutable logique, eu égard aux conditions d'incarcération des PRO.

Résistants (patriotes résistant à l'occupation).

8129. — 4 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les patriotes résistant à l'occupation (PRO), qui ont été arrêtés par la gestapo et incarcérés dans des camps spéciaux dans des conditions identiques à celles des déportés, n'ont toujours pas obtenu les réparations qui leur sont dues, en toute logique, par la République fédérale d'Allemagne. Les revendications présentées par les intéressés portent sur les points suivants : indemnisation aux victimes du nazisme ; réparation pour la spoliation de leurs biens placés sous séquestre (Reichsindliches Vermögen) au moment de leur arrestation et pour lesquels ils n'ont pu bénéficier des dispositions légales françaises relatives à l'indemnisation au titre des dommages de guerre ; indemnisation du manque à gagner pendant leur incarcération. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir intervenir d'une façon pressante auprès du Gouvernement de la RFA afin que nos compatriotes puissent recevoir rapidement ce qui leur est dû, en appelant son attention sur le fait que la non-signature du traité de paix ne peut être invoquée pour justifier une impossibilité quelconque dans ce domaine, car le Grand Duché de Luxembourg a pu régler ce contentieux pour ses ressortissants dès la fin des hostilités.

*Plus-values (imposition des)
(Evasion fiscale).*

8130. — 4 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contenu d'une publicité intitulée : « Comment échapper à l'impôt sur les plus-values » parue dans un journal quotidien. Cet encart vante les mérites d'un organe de presse révélant la méthode légale pour éviter tout impôt sur les plus-values mobilières et choisir les meilleurs placements sans impôts. **M. Noir** demande à **M. le ministre** s'il considère que cette publicité est légale et s'il ne lui apparaît pas que des mesures devraient être prises pour éviter que de tels encarts soient publiés.

Impôts locaux (taxe sur les salaires).

8131. — 4 novembre 1978. — **M. Pierre Lataillade** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 3677 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 juin 1969 (p. 1603), il était dit que l'exonération de la taxe sur les salaires édictée en faveur des collectivités locales ne pouvait être étendue aux bureaux d'aide sociale. Cependant, il était précisé qu'il était admis que les bureaux d'aide sociale soient exonérés des taxes sur les salaires pour les rémunérations versées aux personnels des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards ou les économiquement faibles. Il lui demande s'il n'estime pas que cette exonération pourrait s'appliquer au service des aides ménagères qui dépend d'un bureau d'aide sociale, service qui est réservé aux mêmes catégories de personnes dignes d'intérêt telles que les vieillards et les économiquement faibles. Il lui demande également si les mêmes dispositions pourraient s'appliquer au personnel des centres aérés relevant d'un bureau d'aide sociale qui sont fréquentés par les enfants dont les mères exercent une activité salariée.

Copropriété (paiement des charges).

8133. — 4 novembre 1978. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attitude du Comptoir des entrepreneurs. Ainsi, dans un immeuble sis 71, rue de Sévres, à Boulogne, le Comptoir des entrepreneurs, à la suite d'une mauvaise évaluation de ses services, a consenti un prêt à un copropriétaire d'un montant supérieur à la valeur vénale de l'appartement. A la suite de l'insolvabilité du débiteur, l'appartement a été mis en vente par adjudication avec une mise à prix correspondant à la créance effective du CDE. Or, aucun acquéreur ne s'étant manifesté, les lots mis en vente sont devenus la propriété du Comptoir. Le syndic avait engagé une procédure en recouvrement de créance pour les frais de copropriété impayés et avait informé l'avocat chargé de la publication du montant auquel le saisi avait été condamné. Après la vente, le CDE, conscient d'avoir réalisé « une mauvaise affaire », en raison de la sous-estimation initiale des biens vendus par ses services, refuse de payer au syndic les charges dues par le saisi, malgré une clause de solidarité entre vendeur et acquéreur existant dans le règlement de copropriété, sous prétexte que les « pertinentes critiques formulées à l'égard de cette clause, tant par la doctrine que parmi les notaires, paraissent devoir conserver toute leur acuité ». Il considère comme inadmissible qu'un établissement financier de la notoriété du Comptoir des entrepreneurs soit plus sensible aux prises de position des notaires et de la doctrine qu'aux clauses d'un règlement de copropriété lorsque celles-ci sont contraires à ses intérêts. En conséquence, il souhaite connaître si le ministre de tutelle du CDE considère comme normale la position du service contentieux de cet organisme, compte tenu du fait qu'une clause de solidarité n'est déclarée nulle par aucun texte légal.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

8134. — 4 novembre 1978. — **M. Claude Martin** souhaite connaître de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ses intentions concernant les difficultés que les anciens combattants à Paris rencontrent afin d'obtenir une carte de combattant — notamment ceux ayant combattu en AFN — en raison de l'engorgement des services. En effet, les intéressés, après avoir constitué leur dossier auprès des services départementaux de l'ONAC, doivent attendre plusieurs mois pour connaître la suite réservée à leur demande, sans même avoir toujours la confirmation que leur dossier est à l'étude. Il semblerait que les délais actuels pourraient être réduits par des effectifs supplémentaires temporaires.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

8135. — 4 novembre 1978. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les commerçants et artisans retraités serait une mesure de justice. Compte tenu du faible coût de cette mesure du fait du relèvement progressif des plafonds d'exonération, **M. Claude Martin** souhaite savoir si cette mesure doit intervenir prochainement.

Vol (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte grise).

8136. — 4 novembre 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la perte et surtout le vol des papiers d'identité, des permis de conduire ou des cartes grises entraîne le paiement de diverses taxes et droits de timbre qui représente pour des ménages modestes une somme importante. Il lui demande s'il ne pourrait être institué une exonération de ces taxes et droits de timbre dans le cas de vol.

Jeunes (emploi).

8138. — 8 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation**, le cas d'un jeune homme qui jusqu'à présent travaillait dans une entreprise dans le cadre de contrat « emploi-formation ». Actuellement, son contrat étant venu à expiration et n'ayant pas un développement assurant un rendement normal, l'employeur ne va pas pouvoir le garder. Il lui demande s'il n'existe pas une catégorie d'emplois « à capacité professionnelle réduite », permettant à titre provisoire, du moins, de garder ce jeune dans des conditions spéciales tant vis-à-vis de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne la rétribution.

Téléphone (industrie).

8139. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés actuelles des entreprises travaillant pour l'industrie du téléphone, et en particulier sur l'inquiétude manifestée par les travailleurs de la Société L.T.T. Il apparaît en effet que, depuis que cette société est passée sous le contrôle du groupe Thomson, sa situation de fournisseur quasi-exclusif des PTT n'a guère évolué et que la très stricte délimitation des produits par les PTT a handicapé la recherche de marchés extérieurs, notamment à l'exportation. La diminution relative des besoins du marché national et la stagnation de l'effort d'équipement consenti ces dernières années ainsi qu'une évolution assez marquée des demandes propres des PTT : croissance de la demande de commutation, baisse de celle de transmission, laissant présager une situation très menaçante pour les salariés de cette branche, et en particulier de L.T.T. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que les travailleurs ne fassent les frais d'une éventuelle diminution d'activité et ce qui est envisagé pour trouver de nouveaux débouchés et de nouveaux produits dans ce domaine.

Postes (personnel).

8140. — 8 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème du manque d'effectifs dans l'administration des PTT du Pas-de-Calais. Il s'avère en effet, après examen de la situation des congés et repos, que le reliquat au 31 décembre 1978 pour le département du Pas-de-Calais peut être évalué à un peu moins de 90 000 jours. Cette statistique à elle seule met déjà en évidence une possibilité d'utilisation de 3 000 agents à temps complet pendant toute l'année 1979 rien que pour régulariser les congés de cette année. De plus, le Pas-de-Calais est victime d'un sous-équipement flagrant puisqu'il ne dispose que d'un bureau pour quatre communes, alors que la moyenne nationale représente le double. De même, si le nombre d'habitants par bureau est de 3 014 (recensement INSEE 1974), pour la France (sans les DOM) il est de 5 459 pour le Pas-de-Calais. Le pourcentage des tournées de distribution motorisées subit un même écart défavorable (22,9 p. 100 au lieu de 35,3 p. 100). C'est pourquoi, dans l'optique de rattraper ce retard par rapport à la moyenne nationale, une estimation portant sur 700 emplois supplémentaires (heures d'auxiliaires comprises) est avancée pour ce seul département. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte résoudre ce problème des congés et repos et permettre la création des emplois nécessaires dans le Pas-de-Calais.

Commerce de détail (poissonniers).

8141. — 8 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les poissonniers détaillants de la région du Nord. Ceux-ci sont en effet soumis à une convention pour les prix de certains poissons. Or la limitation des captures par la fixation des quotas et le mauvais approvisionnement de certaines qualités, la fixation du cours du poisson oblige ces poissonniers à vendre la plupart du temps à perte. Afin d'uniformiser la vente du poisson au détail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette convention afin qu'elle permette une rémunération équitable des poissonniers détaillants.

Handicapés (établissements).

8142. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 stipule « qu'il sera créé des établissements destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il apparaît que les familles d'enfants adolescents et adultes handicapés sont préoccupées par la parution des décrets concernés, car elles s'inquiètent de l'attitude de l'administration hospitalière psychiatrique qui, semble-t-il, souhaite garder la responsabilité de l'admission et des soins à ces malades. Il lui demande de lui faire connaître la date de parution des décrets et, par ailleurs, les établissements qui seront habilités à accueillir les handicapés profonds. Il lui demande en outre s'il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser que les personnes handicapées profondes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants ne relèvent pas de structures psychiatriques traditionnelles mais d'établissements à taille humaine, non réservés à des handicapés lourds, où il ne s'agit pas de créer des ghettos, bien répartis sur le territoire où outre les soins nécessités par leur état, ces personnes bénéficieront d'une formation et d'une éducation pour accéder à un maximum d'autonomie.

Aides ménagères (salaires).

8143. — 8 novembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides ménagères. Un accord de salaire a été signé le 17 mars 1977 entre les représentants des syndicats employeurs et les syndicats salariés de cette profession. Cet accord de salaire a été agréé par le ministère le 21 juillet 1978, mais les associations gestionnaires n'ont pas, à ce jour, reçu le financement y afférent. Il lui demande à quel moment elle compte permettre l'application de cet accord. Les aides ménagères attendent cette revalorisation de leur salaire.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

8144. — 8 novembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des maîtres auxiliaires qui ont passé les épreuves exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collèges (PEGC), conformément au décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et qui ont échoué. En effet, en cas d'échec à ces épreuves, les instituteurs sont reversés dans le corps d'origine et, de ce fait, garde un emploi. Il lui demande donc s'il existe des textes permettant de prononcer la radiation de non-titulaires, en particulier des maîtres auxiliaires qui auraient été ajournés à ces épreuves.

Impôts (receveurs auxiliaires).

8145. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. La réforme entreprise depuis quelques années dans le cadre de la direction générale des impôts a eu notamment pour résultat de supprimer environ 5 000 recettes auxiliaires et un nombre important d'emplois. La situation qui est ainsi faite à ces personnels, particulièrement dignes de considération puisqu'ils occupent des emplois réservés, est injuste. Par ailleurs, il apparaît que, dans de nombreuses communes rurales, la suppression de la recette auxiliaire des impôts ne va pas sans inconvénients pour les populations intéressées. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les procédures actuellement mises en place ou envisagées pour ne pas priver de leurs faibles ressources les receveurs auxiliaires dont il est prévu de supprimer l'emploi ; 2° quelles sont actuelle-

ment les orientations de son département en ce qui concerne la nécessité du maintien du service public en milieu rural ; 3^e s'il ne considère pas que le maintien des recettes auxiliaires peut être l'occasion d'opérer un regroupement des attributions du ministère du budget sur le plan local et de fournir ainsi à des administrés, particulièrement défavorisés à cet égard, les services qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat.

Enseignement élémentaire (directeurs d'école).

8146. — 8 novembre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés que connaissent les directeurs d'école dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnels ont en effet de multiples tâches à assurer et il serait souhaitable que la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 instituant une demi-décharge de service à partir de dix classes soit intégralement appliquée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures facilitant l'application de cette circulaire et s'il compte, dans un second temps, donner une décharge complète aux directeurs d'école du primaire pour qu'ils puissent faire face avec efficacité aux tâches qui leur sont confiées.

Culture du tabac (planteurs).

8148. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des planteurs de tabac. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les efforts d'organisation des producteurs de tabac en feuilles pour faire face à la concurrence internationale. Il s'interroge notamment sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir étendre aux planteurs qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs le remboursement forfaitaire au taux de 2,90 p. 100 dont bénéficient les viticulteurs et producteurs de fruits et légumes.

Culture du tabac (planteurs).

8150. — 8 novembre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des planteurs de tabac. Les dispositions communautaires supprimant le monopole ont profondément modifié le marché des produits fabriqués, notamment celui des cigarettes. La pénétration des cigarettes « type américain blend » appuyée par une publicité sans commune mesure avec celle des produits fabriqués par le SEITA fait que l'organisation professionnelle doit développer ses efforts sur l'exportation et mettre en œuvre de nouvelles variétés. Pour cela, il est indispensable que soit renforcée l'organisation économique. L'extension aux planteurs de tabac du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 accordé par l'intermédiaire de groupements de producteurs semblerait être à cet égard intéressante. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975.)

8151. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la discrimination dont sont frappées les personnes retraitées dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier du régime plus favorable institué progressivement par la loi du 31 décembre 1971. Sous prétexte qu'à partir d'une date donnée est intervenue une modification de la législation et en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, de nombreux retraités sont injustement défavorisés. Afin de remédier à cette situation inique au sujet de laquelle il lui rappelle la déclaration de son prédécesseur à un quotidien national le 3 juin 1975, il lui demande s'il est décidé à prendre les mesures qui supprimeraient la discrimination frappant ces retraités.

Diplômes (CAP d'aide maternelle).

8152. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes titulaires du CAP d'aide maternelle. Cette formation n'est reconnue dans aucun des services de santé public ou privé et se trouve ainsi ne déboucher sur aucune possibilité d'emploi. Tombé en désuétude, le CAP d'aide maternelle est cependant détenu par quelques personnes. Il lui demande si elle envisage de reconnaître l'équivalence du CAP d'aide maternelle avec les CAP d'aide puéricult' ce ou d'aide soignante et l'interroge sur les mesures à prendre en ce sens notamment pour les établissements hospitaliers publics.

Déportés et internés (dispensaires).

8154. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Gaz (société nationale Elf Aquitaine).

8155. — 8 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** des récentes déclarations de **M. Chalandon**, président de la société nationale Elf Aquitaine, au congrès de l'association technique du gaz. La SNEA bénéficie depuis la loi dite Armengaud de 1949 et à la suite de diverses conventions avec Gaz de France, d'une dérogation à la loi de nationalisation de 1946 qui lui permet de transporter et de commercialiser le gaz à la production duquel elle est associée (le gaz de Lacq d'abord, le gaz d'Ecofisk maintenant). **M. Chalandon** s'est prononcé pour l'extension à d'autres sources d'approvisionnement de cette dérogation. Mieux encore, il souhaite en outre que soit mis fin au monopole d'importation dont jouit Gaz de France. Il s'étonne de l'absence de réaction du Gouvernement à ces propos du dirigeant du principal groupe pétrolier national ; il lui demande si ce silence signifie que cette déclaration reçoit son agrément.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8158. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'établissement de la base servant au calcul de la taxe professionnelle. En effet, les règles générales d'assiette sont particulièrement lourdes pour certaines professions comme les transporteurs routiers, puisqu'elles prennent comme base la valeur locative des matériels utilisés en propriété qui reste fixée à 16 p. 100 de la valeur d'origine de ces matériels (prix réel d'achat, augmenté des frais d'accessoires éventuels, tel qu'il figure au bilan). Il serait souhaitable et équitable que soit seule considérée la valeur nette comptable, déduction faite de la dotation annuelle d'amortissement. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un de ses administrés qui, pour une entreprise de transports routiers de dix salariés, se voit réclamer une taxe professionnelle d'un montant de 36 654 francs. Le projet de loi sur l'aménagement de la fiscalité locale ne traitant pas de cet aspect de la question, il lui demande, compte tenu du caractère spécifique de cette profession, si des mesures sont envisagées pour remédier à une situation particulièrement pénalisante à l'égard de cette catégorie professionnelle.

Routes (nationales).

8159. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de déviation de Lapalisse (Allier), sur la route nationale 7.

Routes (nationales).

8160. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de réflexion et d'élargissement de la route nationale 9, notamment dans le département de l'Allier.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

8161. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 62 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 précise : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Or de nombreux décrets d'application de la loi ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'application intégrale de la loi.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8162. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Schneider** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un syndicat de communes (SIVOM) qui doit procéder à l'aménagement d'une zone artisanale sur un terrain acquis par ses soins. Ce syndicat sera maître d'œuvre des aménagements. Or, conformément à la législation actuellement en vigueur, seule la commune sur le territoire de laquelle seront installées les zones artisanales percevra la taxe professionnelle. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, il n'estime pas opportun de proposer que le produit de la taxe professionnelle provenant d'une zone industrielle ou artisanale revienne au syndicat de communes lorsque celui-ci procède à l'aménagement de la zone et non pas à la commune qui reçoit les équipements.

Emploi (entreprises).

8163. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les cent soixante-seize travailleurs de l'usine Pont-à-Mousson de Saint-Etienne-du-Rouvray. La décision de la direction de fermer cet établissement intervient dans un moment de prospérité pour le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. En 1976, ses profits étaient de 3 772 millions de francs; ils avaient augmenté de 66,67 p. 100 en une année. En 1978, alors que ceux-ci se sont encore accrus, la direction a décidé de réduire ses frais de personnel en transférant à Fumel, dans le Lot, le travail revenant habituellement à l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray. Or nul ne croirait en des promesses de reclassement des travailleurs stéphanois à Fumel, puisque ce second établissement fait aussi l'objet de licenciements. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour contraindre Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à conserver l'activité de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'emploi de ses cent soixante-seize travailleurs, évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de l'agglomération de Rouen déjà si durement touchées par le chômage.

Instituteurs (groupe d'aide psycho-pédagogique).

8164. — 8 novembre 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inacceptable faite à vingt instituteurs spécialisés des Bouches-du-Rhône. En effet, ces psychologues scolaires, rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie, qui ont subi pendant deux ans un stage de formation spéciale, ne sont pas employés dans leur spécialité. Alors que son administration s'est fixée depuis 1969 comme objectif un groupe d'aide psycho-pédagogique complet, c'est-à-dire un psychologue, un RPP et un RPM pour huit cents à mille élèves, les deux cent dix mille élèves du cycle préélémentaire et élémentaire ne bénéficient que de l'intervention de : dix-huit GAPP complets; douze GAPP incomplets, formés d'un psychologue et d'un RPM, et, vingt-quatre psychologues seuls. Les objectifs sont donc loin d'être atteints. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que ces vingt instituteurs soient employés dans leur spécialité.

Enseignement secondaire (personnel).

8166. — 8 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de service des collèges nationalisés. Hormis le fait que, après la nationalisation d'un établissement, l'effectif de ces agents est moins nombreux que celui mis en place par les communes, c'est toujours la grille établie en 1966 qui sert de référence pour l'effectif du personnel de service, bien qu'elle ait été déjà considérée comme insuffisante à l'époque. De plus, il faut souligner qu'en 1966 les agents devaient effectuer quarante-sept heures et demie par semaine alors que leur horaire hebdomadaire est aujourd'hui de quarante-quatre heures. C'est pourquoi la limitation du temps de travail ne peut pas être considérée par le personnel de service comme un avantage réel si elle n'est pas assortie de l'effectif suffisant pour

faire face aux multiples tâches qui incombent à ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la grille de 1966 soit revue en fonction des horaires actuellement effectués par le personnel de service des établissements secondaires nationalisés.

Code du travail (révisions).

8167. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'injustice actuellement légalisée qui frappe des salariés atteints d'une maladie professionnelle et qui, pour cette raison, sont licenciés. Ainsi ces salariés sont pénalisés par le licenciement après avoir été victimes de la maladie contractée sur le lieu de travail; cette situation s'accompagnant d'un refus permanent de l'employeur d'investir afin d'améliorer les conditions de travail et d'assurer la sécurité des travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il entend saisir le Parlement de propositions afin d'apporter les modifications qui s'imposent au code du travail afin que les travailleurs soient réellement protégés dans leur santé et le droit au travail.

Médecine du travail (maladies professionnelles).

8168. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle limité de la médecine du travail et l'absence de moyens lui permettant d'intervenir efficacement dans la lutte contre les maladies professionnelles qui sont motif à licenciement. En effet, actuellement, la médecine du travail n'est autorisée qu'à transmettre à l'employeur une information sur l'état de santé du salarié et, dans le cas où celui-ci est atteint d'une maladie professionnelle, à le déclarer inapte au travail. Ainsi la protection des salariés n'est nullement assurée puisque l'employeur procède alors au licenciement du malade et embauche une nouvelle personne sur le poste vacant. Celle-ci, exposée aux mêmes conditions de travail, contracte à son tour la maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à la médecine du travail de dépasser le rôle de chambre d'enregistrement qui est actuellement le sien et pour que sa mission s'élargisse afin d'être une contribution importante dans un dispositif efficace capable d'assurer la sécurité des salariés dans les entreprises.

Service national (soutien de famille).

8169. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux jeunes gens appelés qui, soutiens de famille, bénéficient de l'exemption du service militaire après avoir été incorporés. Dans l'essentiel des cas, ils sont, vis-à-vis de leurs employeurs, dans la même situation que les jeunes gens libérés du service militaire et, de ce fait, n'ont aucune garantie d'être embauchés. Ainsi, ils se trouvent placés en situation de soutien de famille chômeurs. Dans d'autres cas, lorsque ces jeunes gens sont repris par l'employeur, ces derniers procèdent à des déclassements qui entraînent une diminution des salaires. Là encore, il s'agit d'une remise en cause de la notion de soutien de famille. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces jeunes gens soient assurés de la garantie de réembauchage immédiat et aux mêmes conditions qu'à leur départ au service de façon à ne pas dévaloriser dans les faits la notion de soutien de famille.

Postes (fonctionnement).

8170. — 8 novembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences, dans le département de la Somme, du refus du Gouvernement d'assurer les moyens indispensables et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service public. Elles se traduisent par les mesures prises par la direction départementale des PTT qui exige : la réduction de la mise en double des agents dans le cadre de leur formation professionnelle (un jour au lieu de six pour les agents du service général, un jour au lieu de trois pour les agents de la distribution); la réduction de 10 p. 100 de l'effectif total des bureaux en cas de congés d'affaires, de maladie, de maternité... On assiste ainsi à des licenciements d'auxiliaires, des fermetures de guichets dans les bureaux, des suppressions de tournées de distribution, une aggravation brutale des conditions de travail du personnel, des difficultés grandissantes pour les chefs d'établissements dans la gestion des bureaux. Il s'agit donc d'une véritable désorganisation du service public qui est bien le fait de la politique d'austérité du Gouvernement. Politique d'austérité qui va jusqu'à priver le personnel du matériel nécessaire à son travail (ficelle, épingles, etc.) et ne permet pas l'entretien des locaux sanitaires de la recette principale d'Amiens par exemple. Cette

situation est d'autant plus inadmissible que notre département compte près de quinze mille demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte faire prendre pour mettre un terme à la dégradation des conditions de travail du personnel des PTT et de donner aux PTT les moyens d'assurer la qualité du service public.

Radiodiffusion et télévision (TF 1).

8171. — 8 novembre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine**, sur les atteintes portées à la dignité de certaines salariées, employées par la société TF 1. En effet, les secrétaires du service commercial de TF 1 subissent un grave préjudice dans leurs conditions de travail. Il est exigé des jeunes femmes qu'elles préparent le café et autres boissons et qu'elles lavent les verres et les tasses pour les visiteurs et leur chef de service. Ce qui n'est en rien stipulé dans leur contrat de travail. A la suite du refus opposé à cette pratique par deux secrétaires, l'une ayant treize ans d'ancienneté dans la société et l'autre étant secrétaire occasionnelle, elles se sont vues menacées de renvoi immédiat ou de mutation par leur chef de service. Cette mesure d'intimidation aboutirait à ce que les personnes concernées soient mutées de leur service. Ce qui signifie pour la première le rejet de sa demande de promotion, alors qu'elle a fait la preuve de ses capacités à ce poste depuis quatre années, et, pour la seconde, sa non-titularisation. Alors que la convention n'est pas respectée, la direction de TF 1 a jugé qu'il fallait « calmer les esprits » et laisse entière liberté au chef de service de sanctionner abusivement ces jeunes femmes qui luttent pour leur dignité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques discriminatoires à l'égard de l'activité professionnelle des femmes.

Armée (coopération militaire).

8172. — 8 novembre 1978. — Saisi par une famille d'un coopérant militaire français disparu à Kolwezi depuis le dimanche de la Pentecôte 1978 en compagnie de cinq autres militaires français, **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les informations vagues qui ont été données aux familles de ces militaires de carrière envoyés au Zaïre début avril 1978.

Viticulture (Cognac).

8173. — 8 novembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le profond mécontentement des viticulteurs de la région délimitée Cognac. Depuis 1975 une partie de la récolte a été constamment vendue à bas prix pendant que le négociant a augmenté la différence entre ses achats d'eau-de-vie (800 millions en 1976-1977) et ses ventes de cognac (2 080 millions dans la même période). De son côté l'Etat retire, aujourd'hui du cognac, plus de taxes et de devises que jamais. Des documents officiels publiés par le bureau national du cognac il ressort, que dépassant 14 000 hectolitres d'alcool pur pour la campagne 1977-1978, les ventes du négociant ont dépassé les ventes records de l'époque où les viticulteurs étaient invités à planter pour éviter la rupture de stocks. Au 31 août, les stocks sont tombés à 6,3 années de sorties (vente plus évaporation) alors que jusqu'en 1974, on affirmait qu'un stock minimum de 7 années de sorties était nécessaire pour garantir la qualité du cognac. Or selon les décisions du bureau du cognac : on ne peut écarter l'éventualité d'une lourde taxe à l'hectare, pour financer l'arrachage d'une partie du vignoble. La vente est bloquée à 4 hectolitres d'alcool pur à l'hectare bien que la distillation de la totalité de la récolte ne remonterait pas le stock à 7 années de sorties. Les viticulteurs n'ont pas l'assurance de vendre l'ensemble du volume débloqué et les prix retenus ne tiennent pas compte de l'augmentation des coûts de production. En conséquence, il lui demande : 1° de donner d'urgence l'assurance aux viticulteurs qu'ils seront dispensés de la taxe « arrachage des vignes » et des prestations d'alcool vinique, au moins pour la partie allant à la distillation, conformément aux propositions faites à cet effet ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ne se renouvelle pas, pour la troisième année consécutive, la non-application des engagements d'achat du négociant, et que ce dernier soit contraint d'acheter un volume égal à 110 p. 100 de ses ventes ; 3° de convoquer sous sa présidence, avant la nouvelle réunion du BNIC prévue pour la mi-novembre, une table ronde des parlementaires des deux Charentes et de toutes les organisations professionnelles représentées au BNIC en vue d'aboutir à un accord sur les mesures ci-dessus définies ; 4° de faire savoir d'ores et déjà qu'en cas d'échec de cette conciliation le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour que des spéculations ne viennent pas aggraver la situation de la viticulture cognacaise, constituant une richesse nationale, au moment même où il semble possible d'aller vers une amélioration.

Forêts (incendies).

8174. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les incendies de forêts ont mobilisé au cours des trois derniers mois de l'été, des moyens aériens énormes. Il lui demande combien d'heures de vol ont totalisé : 1° les avions canadiens porteurs d'eau ; 2° les hélicoptères de surveillance et de coopération à la lutte contre les incendies ; 3° les DC 6 utilisés en 1978. Il lui demande, en outre, quel est le prix de revient d'une heure de vol pour chacun de ces trois types d'appareils quand ils sont en opération, contre les incendies de forêts.

Routes (nationales).

8176. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, il n'existe plus que trois routes nationales, la R 9, la R 114 et la R 116. Les autres routes nationales, d'une longueur de 450 km, ont été cédées au département des Pyrénées-Orientales. Actuellement, ce département possède un réseau départemental routier d'une longueur de 1 939 km. Cela représente des frais d'entretien et d'aménagement énormes, fournis par le conseil général, en partant, pour l'essentiel, des ressources des impôts que paient les habitants du département. La route nationale 116, à certains endroits, continue à être en très mauvais état. La traversée de la plupart des villages qu'elle dessert sont devenus des points noirs très dangereux. Il arrive même qu'il ne soit pas possible de doubler un gros camion, notamment ceux qui transportent de l'essence vers l'Andorre, ce qui ne manque pas de provoquer un ralentissement très désagréable pour les utilisateurs, ralentissement qui, à certains moments, oblige les conducteurs à prendre des responsabilités pour se libérer des gênes qu'il provoque avec une telle rapidité qu'il s'ensuit des accidents qui, normalement, ne devraient pas se produire s'il s'agissait d'une route plus large et bien entretenue. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, sur la base d'un plan de deux ou trois ans, de rénover la route nationale 116, devenue cahoteuse, dangereusement étroite et avec des accotements qui ne cessent de s'effriter raccourcissant encore la largeur de la route. Il lui rappelle que la route nationale 116 est vraiment devenue un danger public pour les utilisateurs.

Enseignement supérieur (université de Perpignan).

8177. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en date du 4 décembre 1976 il lui posait une question écrite qui fut enregistrée sous le numéro 33874. A l'occasion de cette question écrite, il lui rappelait, entre autres, les efforts financiers énormes consentis par le conseil général des Pyrénées-Orientales pour participer aux frais de fonctionnement de l'université de Perpignan. En effet, depuis 1957, le département a versé, année après année, presque un milliard d'anciens francs à l'université pour lui permettre de fonctionner au mieux. Il s'agit là d'une situation unique en France ; une situation qui ne peut plus durer. L'université de Perpignan doit devenir une université d'Etat à part entière. Dans cette question écrite du 4 décembre 1976, il était demandé si son ministère n'était pas enfin décidé à mettre sur un pied d'égalité l'université de Perpignan et les autres établissements d'enseignement supérieur du pays. La réponse parut au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 8 avril 1977. Mais, hélas, la question principale posée, à savoir la transformation de l'université de Perpignan en une université d'Etat dans les mêmes conditions que les autres établissements supérieurs de France, n'a pas été suivie de réponse. En conséquence, il lui demande si sur ce dernier point l'université de Perpignan doit enfin devenir une université d'Etat sans avoir recours à des crédits de fonctionnement en provenance de collectivités locales, notamment du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Forêts (incendies).

8178. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que parmi les moyens en hommes spécialisés et en matériels destinés à participer à la lutte contre les incendies de forêts figurent d'une façon itinérante les avions et les hélicoptères. Il lui demande de bien vouloir préciser comment se répartissent ces moyens : a) en avions et par types d'appareils ; b) en hélicoptères ; c) en personnels navigants ; d) en personnels divers : mécaniciens, météorologistes, personnel d'entretien, etc. ; e) où sont basés ces matériels et ces hommes ; f) de quels ministères dépendent-ils ; g) quelles sommes ont été consacrées au cours

des années 1975, 1976, 1977 et 1978 pour financer les dépenses des services aériens de lutte contre les incendies de forêts; h) pour l'année 1979, quelles sont les prévisions en crédits déjà arrêtées et sur quels chapitres du budget de l'Etat sont-ils inscrits.

Forêts (incendies).

8179. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les incendies de forêts ont une fois de plus mobilisé de nuit et de jour, et cela à plusieurs reprises, les équipes de pompiers composées d'employés municipaux et de pompiers bénévoles. Ces hommes, dans tous les cas, malgré le manque de sommeil, malgré la fatigue et malgré les dangers réels auxquels ils étaient exposés, ont toujours fait preuve d'une abnégation et d'un dévouement exemplaires. Aussi, il lui demande dans quelles conditions sont rémunérées: 1^o les heures des employés municipaux mobilisés pour éteindre les feux de forêts au-delà de la durée normale du travail; 2^o les heures de nuit; 3^o les heures des jours fériés. Il lui demande, en outre, de préciser ce qui a été prévu pour perte de salaire ou de revenu en faveur des membres des sections locales de sapeurs-pompiers bénévoles qui se sont portés au secours à côté des pompiers professionnels et des employés de mairie pour aider à maîtriser les feux de forêt.

Enseignement artistique (financement).

8182. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Bronhes** rappelle à **M. le ministre de la culture** sa question écrite n° 4565 du 15 juillet 1978, restée sans réponse à ce jour. Il tient à attirer à nouveau son attention, non seulement sur les insuffisances criantes des moyens donnés à l'enseignement des arts plastiques et sur la précarité de la situation d'ensemble des écoles d'art, mais encore sur la carence totale de l'Etat à l'endroit des écoles municipales. C'est le cas de l'école municipale d'arts plastiques Edouard-Manet, à Gennevilliers, qui poursuit depuis dix ans un travail important dans l'ignorance absolue des pouvoirs publics, sauf lorsqu'il s'agit du côté des diverses institutions d'Etat de reconnaître avec éloges d'intérêt éducatif que présente une telle école. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'égard de telles initiatives — qui prennent d'autant plus d'importance qu'elles s'adressent à une population laborieuse et dans une carence totale de tout enseignement artistique à l'école publique. — pour qu'elles reçoivent de l'Etat le minimum d'aide qu'elles seraient en droit d'attendre à partir de crédits décents attribués au budget des enseignements artistiques.

Electronique (industrie des circuits intégrés).

8183. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la restructuration éventuelle de la firme Thomson-CSF, dans le cadre du plan Composants. Il lui rappelle que les pouvoirs publics ont décidé, le 23 mai 1977, de débloquer 500 millions de francs en cinq ans pour aider à la constitution en France d'une industrie des circuits intégrés. Ce plan était alors justifié par la prodigieuse croissance des composants électroniques et la dépendance de la France à l'égard des constructeurs japonais et américains. Dans le cadre de ce plan, le cas des circuits MOS (métal oxyde semi-conducteur), où le retard en France est le plus sensible, restait à régler. Ces circuits MOS conditionnent tout le développement de l'électronique. Il a appris par la presse qu'un accord serait imminent dans ce domaine entre le groupe français Thomson-CSF et le groupe américain Motorola, situé au deuxième rang mondial des composants électroniques. Cet accord porterait sur une fusion à l'échelle européenne des activités Composants de Thomson et de Motorola, par le biais de l'EPFIS, filiale commune de Thomson et du commissariat à l'énergie atomique. Il permettrait au groupe américain de devenir fournisseur des armées et des télécommunications, tout en ayant un accès privilégié au marché interne de Thomson. Il lui demande s'il peut confirmer l'existence d'un tel accord et quelles en seraient les conséquences pour l'emploi à la Thomson et au commissariat à l'énergie atomique, pour l'avenir de production et de la recherche françaises des circuits intégrés spéciaux et l'indépendance nationale.

Commissariat à l'énergie atomique (personnel).

8184. — 8 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de la profonde émotion — exprimée par un communiqué commun des syndicats CGT, CFDT, FO, SPAEN du site de Marcoule (commissariat à l'énergie atomique) — à la suite du licenciement, le 18 octobre 1978, d'un jeune travailleur intérimaire, employé au laboratoire. L'émotion est d'autant plus vive que ce travailleur donnait toute satisfaction sur le plan professionnel et que, d'autre part, ce licenciement fait suite à certaines mesures récentes qui — sous prétexte

de sécurité — sont ressenties par les travailleurs comme des atteintes à leur liberté et à leur dignité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des motifs exacts du licenciement intervenu le 18 octobre 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre afin de s'assurer que les libertés d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses seront garanties à Marcoule aussi bien au CEA que dans les entreprises sous-traitantes.

Enseignants (élèves maîtres).

8185. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation qui est faite aux élèves maîtres du département de la Corrèze et de l'académie de Limoges. Ces derniers doivent normalement et réglementairement faire deux stages de formation, l'un au premier trimestre, l'autre au second. Or, sous prétexte d'un déficit budgétaire des années antérieures dont les élèves maîtres ne sont nullement responsables, l'organisation de ces stages est refusée. Il s'agit là d'une atteinte aux droits des élèves maîtres préjudiciable à leur bonne formation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre immédiatement les décisions budgétaires et administratives indispensables pour le rétablissement le plus rapide possible de ces stages.

Agents communaux (personnel).

8187. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une question écrite (n° 28135) datée du 21 avril 1976, il attirait l'attention de son prédécesseur sur une lettre de **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** à **M. le maire de Montreuil**, selon laquelle la « situation des personnels se consacrant aux activités culturelles et socio-éducatives est toujours à l'étude au niveau de l'administration centrale ». **M. le ministre de l'intérieur** précisait dans sa réponse (JO, Débats parlementaires du 2 juin 1976) « que ce dossier est suivi avec une particulière attention et que toutes les dispositions sont prises par le ministère de l'intérieur pour éviter tout retard dans son instruction ». Deux ans se sont écoulés sans qu'aucune information nouvelle n'ait été donnée sur l'étude entreprise. Il lui demande donc quelle est aujourd'hui l'état d'élaboration de cette réglementation relative aux animateurs communaux, et quelle mesure il compte prendre pour répondre rapidement à leur revendication légitime d'un statut.

Permis de construire (groupements agricoles d'exploitation en commun).

8188. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa réponse à la question écrite n° 26318 du 11 mai 1978 de **M. Georges Berchet**, sénateur. Il lui signale que les services administratifs chargés de l'instruction du permis de construire continuent d'exiger des groupements agricoles d'exploitation en commun qu'ils recourent à un architecte. Il demande que des instructions précises soient données afin que ces services modifient leur attitude dans le sens défini par la réponse précitée.

Départements d'outre-mer (Martinique : fonctionnaires et agents publics).

8189. — 8 novembre 1978. — **M. Victor Sabié** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître pour les années 1976, 1977 et 1978: 1^o la répartition des agents de l'Etat en fonctions à la Martinique selon leur lieu de naissance, à savoir nés en métropole ou à l'étranger et nés dans les départements d'outre-mer; 2^o la répartition par tranches d'indices des agents de l'Etat en fonctions à la Martinique selon leur lieu de naissance.

Départements d'outre-mer (Martinique : agriculture).

8190. — 8 novembre 1978. — **M. Victor Sabié** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à sa question écrite n° 18515 du 9 mars 1975 (JO, Débats parlementaires du 7 mai 1975, page 2492), il lui avait été affirmé que si toute la circonscription du Sud de la Martinique, où l'élevage et les cultures maraîchères prennent un développement encourageant, avait été exclue par des critères contestables du bénéfice des mesures prises en faveur de l'agriculture de montagne, des propositions précises avaient été faites aux autorités de la communauté européenne en vue de classer cette région parmi les zones défavorisées en application du décret du 10 janvier 1974 pour permettre une répartition équitable des avantages financiers correspondant à la vocation des différentes régions du département de la Martinique. Il lui demande de lui faire connaître le montant et la date des transferts de crédits obtenus, à la suite de son intervention.

Entreprises industrielles et commerciales (aide fiscale).

8191. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans le cadre de mesures de relance et de soutien à l'économie, la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a prévu une mesure d'aide fiscale en faveur des entreprises industrielles et commerciales pour leurs achats de biens d'équipement pouvant être amortis suivant le mode dégressif. Ces acquisitions ont dû faire l'objet de commandes fermes passées entre le 30 avril 1975 et le 7 janvier 1976 et doivent être livrées dans les trois ans de la commande pour que les entreprises ne perdent pas le bénéfice de l'aide fiscale. Or, il apparaît qu'en raison de la dégradation de l'activité économique du pays, de nombreuses entreprises, surtout petites et moyennes — et notamment celles du bâtiment et des travaux publics — vont connaître de sérieuses difficultés pour honorer les commandes passées en 1975, époque à laquelle elles pouvaient espérer une reprise du marché. Dans le cas d'annulation desdites commandes, ces entreprises vont être lourdement pénalisées et verront leur situation financière s'aggraver davantage car, aux sanctions fiscales, risque de s'ajouter la perte de l'acompte versé entre les mains des fabricants des matériels en 1975. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager par des mesures générales ou individuelles, la prolongation d'au moins un an du délai de livraison du matériel ayant fait l'objet de commandes dans le cadre de la loi du 29 mai 1975 et aussi un assouplissement des dispositions du décret d'application n° 75-422 du 30 mai 1975 afin de permettre aux entreprises, en accord avec leurs fournisseurs, de substituer, le cas échéant, d'autres équipements à ceux prévus dans les commandes initiales pour tenir compte de l'évolution du marché, imprévisible au moment de la commande.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurances vieillesse).

8193. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître dans quel délai il envisage d'étendre au département de la Réunion le bénéfice de la mensualisation des pensions et le versement de celles-ci à un compte courant bancaire.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurances vieillesse).

8194. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** la réclamation justifiée des retraités de la Réunion qui se plaignent d'avoir à attendre de bout pendant trois à quatre heures devant les guichets des perceptions pour percevoir les arrérages de leur pension. A cet âge, la station debout devient rapidement insupportable et provoque de graves malaises. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'éviter cette dure épreuve à ces vieux serviteurs. Il est possible d'étaler le paiement de ces pensions sur plusieurs jours et de fixer des heures suivant un ordre alphabétique à établir.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

8197. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dispositions de la sixième directive du conseil économique européen prévoient l'assujettissement des professions libérales ou assimilées à la TVA. Selon le projet de loi qui a été examiné le 13 septembre par le conseil des ministres, seuls les établissements d'enseignement privé seraient soumis à la TVA dans son taux plein à 17,60 p. 100, les établissements sous contrat en étant exonérés. Dans les autres pays de la Communauté les établissements d'enseignement privé bénéficieraient d'un régime particulier d'exonération ou de taux réduit. Le paiement de cette taxe par les établissements d'enseignement privé les placerait dans une situation financière difficile ou les conduirait à en faire supporter le coût par les parents des élèves. Une telle situation discriminatoire menacerait rapidement l'existence de ceux-ci. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il n'y ait aucune discrimination entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : mines).

8198. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt que revêt pour l'économie française la connaissance précise des richesses minières nationales. En raison de l'importance des matières premières dans notre balance commerciale, le déficit en matières premières minéralogiques étant pour 1976 de 8 milliards de francs (produits stérurgiques et minerais de fer exclus) il lui paraît nécessaire d'avoir une appréciation exacte des réserves minéralogiques du sous-sol national. En consé-

quence, il souhaite qu'un inventaire systématique des richesses minières de Nouvelle-Calédonie soit effectué par le bureau des recherches géologiques et minières et il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Plus-values mobilières (imposition).

8199. — 8 novembre 1978. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux. Dans le cas où des valeurs cotées en bourse au moment de l'acquisition ont été retirées de la cote, en raison de la disparition des sociétés auxquelles ces actions étaient rattachées, notamment lorsque la disparition provient de spoliation d'actif dans un territoire sur lequel s'exerçait précédemment la souveraineté ou le protectorat de la France, généralement ces titres n'ont plus aucune valeur. Il lui demande comment on peut en tenir compte pour l'application de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

8200. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que des personnes se trouvant dispensées d'impôt sur le revenu, le montant de leurs droits se trouvant inférieur à 150 francs, elles sont obligées par contre de payer la taxe d'habitation, relativement élevée malgré la faiblesse de leurs ressources fiscales. Il lui demande si cette incohérence juridique ne nécessiterait pas une harmonisation entre les règles d'exonération de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu.

Eau (distribution).

8201. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des compteurs d'eau individuels dans les immeubles collectifs. Le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 a prévu que tout immeuble collectif doit être équipé de compteurs individuels d'eau chaude. Il souhaite savoir si une extension de cette disposition législative est prévue pour les compteurs d'eau froide, et particulièrement lorsque les locaux sont disposés à prendre à charge les frais d'installation de ces compteurs.

Presse termites de guerre.

8202. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** exprime à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** la profonde indignation de la grande majorité de nos concitoyens devant la multiplication d'interviews d'anciens criminels de guerre par les grands hebdomadaires. Il s'étonne que la concurrence que se livrent ces revues les conduise à tomber dans une aussi indigne pratique de réécriture partielle et tout à fait insupportable d'événements dramatiques pour la France. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises d'extrême urgence pour inviter ces revues à faire preuve d'un plus grand respect de l'histoire, à défaut d'une plus grande dignité.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

8203. — 8 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'ancien article 95 du code général des impôts disposait que les contribuables qui percevaient des bénéfices non commerciaux ont le choix en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. L'article 96 ancien prévoyait que le régime de la déclaration contrôlée était réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices nets et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. L'article 6 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a modifié les dispositions précitées. Désormais les contribuables qui sont assujettis aux BNC sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175 000 francs. Depuis huit ans, le montant des recettes à partir duquel les contribuables en cause sont soumis au régime de la déclaration contrôlée n'a pas été modifié alors que l'indice du coût de la vie a fortement augmenté. Cette absence de mise à jour de la disposition qui vient d'être rappelée est extrêmement regrettable et constitue une pression de la part de l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, une augmentation du plafond prévu en cette matière par la loi de finances pour 1971.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

8204. — 8 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 60-1460 du 29 décembre 1960 fait bénéficier de l'exemption de la redevance annuelle de télévision un certain nombre d'utilisateurs, parmi lesquels les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité. Ce critère apparaît particulièrement restrictif à l'égard des personnes dont les ressources sont d'un montant ne leur permettant pas de prétendre à cette allocation mais qui reste manifestement peu élevé puisqu'il les exempte de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre de l'action poursuivie par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées et disposant de ressources modestes, d'étendre le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision à celles d'entre elles âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans non imposables sur le revenu.

Magistrats (tribunaux de commerce).

8206. — 8 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les magistrats consulaires des tribunaux de commerce doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de leur juridiction, lors de leur installation, même s'ils ont précédemment exercé ces fonctions. Dans un souci de simplification, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une seule prestation de serment lors de la première installation et qu'en conséquence, il n'y ait pas lieu de la renouveler ultérieurement au cas où le magistrat consulaire serait reconduit dans ses fonctions.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et agents publics).

8208. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les revendications énoncées ci-dessous concernant la situation des agents de l'Etat et, pour certaines d'entre elles, les conséquences qu'elles ont sur celle des retraités : remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique. Les mesures intervenues dans ce domaine ne permettent pas de compenser la hausse du coût de la vie et les augmentations servies subissent un retard qui diminue notablement leur portée; intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement; application des dispositions du code des pensions de 1964 à l'ensemble des retraités, quelle que soit la date de cessation d'activité de ces derniers; revalorisation du taux de la pension de réversion des veuves, en envisageant de le porter à 75 p. 100 avec une première étape le fixant à 60 p. 100. Il lui demande que ces vœux légitimes soient notamment étudiés à l'occasion de la discussion budgétaire actuellement en cours et que toutes dispositions soient prises afin que des solutions interviennent pour leur prise en considération.

Pharmaciens (emploi).

8209. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation préoccupante, au plan des débouchés professionnels, des jeunes pharmaciens diplômés. Tout d'abord, selon la réglementation européenne prévue, la fabrication ne serait plus placée obligatoirement, dans l'industrie pharmaceutique, sous la responsabilité d'un pharmacien, comme c'est actuellement le cas en France. Par ailleurs, dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmacien résident ne sont pas créés ou pourvus, comme le prévoient pourtant les dispositions légales. C'est pourquoi il lui demande que les mesures actuelles soient maintenues et appliquées afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Travail (durée du) (repos compensateur).

8210. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un point particulier de la loi relative au repos compensateur. Cette dernière stipule que le temps de pause, même s'il est payé par accord conventionnel, n'est pas considéré comme temps de travail effectif et, de ce fait, ne peut pas être pris en compte dans le calcul des repos compensateurs. Il lui fait valoir que cette disposition a pour effet d'annuler un avantage accordé par une convention collective. En effet, dans celle du textile naturel, il est prévu que : « ce repos qui n'implique pas l'arrêt du matériel ne doit pas entraîner de

perte de salaire (heures supplémentaires comprises) ». (Article 76 de la convention collective nationale de travail.) Cette rédaction permet d'assimiler le temps de repos à un temps de travail effectif puisqu'il n'influe ni sur les salaires ni sur les heures supplémentaires. La loi sur les repos compensateurs annule cet avantage alors que la législation du travail précise que la convention collective peut améliorer certaines dispositions du code du travail. La mesure en cause va également à l'encontre de la revalorisation du travail manuel prônée par le Gouvernement. En effet, à durée de travail égale, ce sont encore les travailleurs en équipes qui sont lésés. Ainsi, dans le cas d'une entreprise où l'horaire est de neuf heures par jour, une personne travaillant à la journée effectuera ses neuf heures entrecoupées d'une interruption d'une ou deux heures à midi. Par contre, un salarié travaillant neuf heures en équipe, qui assume donc aussi un temps de présence effectif à l'entreprise de neuf heures et qui bénéficie d'une pause payée de vingt minutes à une demi-heure pour lui permettre de prendre un casse-croûte, verra son calcul de repos compensateur amputé de son temps de pause. On arrive donc au paradoxe suivant qu'à temps égal de présence effective à l'usine, c'est celui qui a les conditions de travail les plus difficiles, celui qui se lève à trois ou quatre heures du matin, celui qui ne rentre qu'à minuit ou une heure du matin, en fait celui qui aurait le plus besoin de repos compensateurs, qui reçoit le moins de repos compensateur. Il y a là une anomalie que la législation devrait rectifier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre compte tenu des remarques qui précèdent.

Sites (protection des) (armée).

8211. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a appris que son département ministériel envisageait d'acquérir le domaine de la Haute-Bers (vallée de Masevaux) dans le département du Haut-Rhin. Un comité de défense qui aurait recueilli de nombreuses signatures dans une pétition s'est créé pour protester contre l'acquisition de ce domaine, qui appartient à des propriétaires privés, par la collectivité publique. Dans le secteur en cause, en raison de l'absence de routes, la nature est restée vierge, ce qui représente un cas unique dans les Vosges. Le domaine de la Haute-Bers pourrait donc logiquement être destiné à une réserve naturelle. Il lui demande en ce qui concerne l'acquisition envisagée : s'il est prévu une infrastructure particulière qui pourrait changer son aspect : si, indépendamment du chalet qui s'y trouve, d'autres constructions seraient édifiées ; si on a prévu de créer de nouvelles routes ; si le domaine sera clos et s'il sera accessible au public en dehors des jours de manœuvres ; si la totalité du domaine sera interdit à l'occasion de manœuvres militaires ; si l'armée en devenant propriétaire procédera à un nettoyage quand il y a lieu et y entreprendra d'y planter des arbres. Il s'agit en somme de savoir si l'Etat en devenant propriétaire offrira toutes les garanties souhaitables à la fois pour les agglomérations voisines, les promeneurs, le site et l'environnement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

8212. — 8 novembre 1978. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable, officier de la marine marchande, qui a contracté un prêt pour l'achat d'un appartement qu'il occupe chaque fois que l'exercice de son activité professionnelle le lui permet. La déduction des intérêts du prêt effectuée par l'intéressé lors de sa déclaration de revenus au titre des quatre dernières années n'a pas été acceptée par l'administration fiscale, au motif que l'appartement en cause est considéré comme résidence secondaire, la résidence principale étant l'appartement de fonction attribué à son épouse en sa qualité de directrice de lycée. La position prise à ce sujet par l'administration des impôts apparaît particulièrement contestable car l'appartement considéré comme résidence secondaire est, en fait, le domicile réel de ce contribuable lorsqu'il est à terre alors que le logement occupé par son épouse, dont il est séparé de biens, n'est pas un logement de fonction mais un appartement concédé par nécessité absolue de service, qui peut lui être retiré à tout moment et dont l'occupation prendra fin, en tout état de cause, à la date de cessation de service. Il apparaît difficilement admissible que ce dernier appartement, dans lequel l'intéressé ne peut être considéré comme invité lorsqu'il y fait de courts séjours et qui lui sert surtout de boîte aux lettres lorsqu'il est en mer, soit classé sur le plan fiscal comme résidence principale alors que les conditions devant justement déterminer ce classement ne sont manifestement pas réunies. Il lui demande que les décisions prises dans des situations telles que celle exposée ci-dessus soient réexaminées dans le sens de la logique et d'une élémentaire justice fiscale.

Assurances vieillesse (aides familiaux des commerçants).

8214. — 8 novembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des aides familiaux des commerçants. Alors que les aides familiaux des agriculteurs et des artisans peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une reconstitution de carrière pour la période antérieure à la création de leur régime de vieillesse, tel n'est pas le cas pour les aides familiaux des commerçants. Ceux-ci peuvent seulement obtenir la prise en compte des années pendant lesquelles ils ont cotisé à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 23 septembre 1957 et le décret du 29 décembre 1973. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si ce problème a déjà fait l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour y porter remède.

Police (commissariats).

8216. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon le rapport du sénateur, **M. Maurice Blin**, le caractère non fonctionnel et l'état de vétusté d'une partie importante des commissariats rendent indispensable la reconstitution des deux tiers des surfaces, soit 1 000 000 de mètres carrés sur 1 560 000 mètres carrés pour un total de plus de 2 000 implantations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement des services de police.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

8217. — 8 novembre 1978. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne trouve pas opportun de décerner la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la Grande Guerre encore vivants. Leur nombre diminue rapidement, au point qu'il n'y aura plus de survivants pour témoigner de cette époque. Ces soldats ont bien mérité de la patrie et il serait juste de leur exprimer la reconnaissance des générations qui leur doivent la liberté.

Régie autonome des transports parisiens (métro).

8218. — 8 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les doléances de nombreux passagers de la BATP qui se plaignent du laisser-aller constaté dans les wagons et dans les couloirs du métropolitain où des musiciens et des mendiants les assaillent de leurs quêtes tandis que des vagabonds et des ivrognes dorment sur les bancs dans le plus grand désordre. Il demande si une surveillance plus sévère pourrait être envisagée pour permettre aux passagers de voyager dans les conditions normales qu'ils réclament.

Éducation physique et sportive (établissements).

8219. — 8 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'au collège mixte de Nort-sur-Erdre, en Loire-Atlantique, quatre classes seulement sur quinze se voient dotées de cours d'EPS; soit trois heures hebdomadaires chacune; ces douze heures étant assurées par deux professeurs PEGC. Trente-quatre heures étant nécessaires, vingt-deux heures restent donc à pourvoir, ce qui correspond à un poste complet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Plus-values immobilières (imposition).

8222. — 8 novembre 1978. — **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un contribuable occupant alors un logement de fonction acheté en juin 1971 un appartement en cours de construction qu'il utilise comme résidence secondaire à compter de l'achèvement intervenu en 1972. En 1976, l'intéressé fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée par suite d'une maladie le rendant inapte au travail; il perd de ce fait son logement de fonction et sa résidence secondaire devient résidence principale. Il envisage actuellement de revendre cet appartement qu'il a donc occupé pendant quatre ans à titre de résidence secondaire et pendant deux ans à titre de résidence principale. Elle lui demande de lui confirmer si, dans le cas exposé, le contribuable

pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value prévue par l'article 150 C du code général des impôts puisqu'il y a eu occupation personnelle et effective de puis l'achèvement et pendant plus de cinq ans et occupation à titre de résidence principale jusqu'à la vente.

Urbanisme (collectivités locales).

8223. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement envisage de développer la pratique de la concession d'usage des sols par les collectivités locales comme moyen d'action dans la conduite des politiques de développement urbain. Il rappelle que le rapport du comité d'études « chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer la politique foncière des collectivités locales » a été remis au Parlement en décembre 1977 par son rapporteur, le sénateur Jacques Thyraud. Ce rapport avait conclu à la nécessité de promouvoir une politique foncière à long terme par le développement de la concession d'usage des sols urbains. Ce mécanisme juridique encore insuffisamment utilisé en France constitue pourtant une des solutions les plus valables du problème de l'utilisation des patrimoines fonciers publics.

Police (personnel).

8224. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des brigadiers-chefs de la police nationale promus officiers de paix au titre de la promotion sociale depuis le 1^{er} janvier 1972. En effet, suite à la parution de l'arrêté du 29 mai 1978 concernant la publication du tableau d'avancement au choix unique pour les années 1976 et 1977, il apparaît pour la première fois une différence indiciaire entre les promus, alors qu'aucune condition nouvelle n'a été exigée. Cet état de fait résulterait, semble-t-il, de la réforme indiciaire intervenue à compter du 1^{er} janvier 1977, découlant de la transposition à la police nationale des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des personnels des armées, et dont il n'a pas été tenu compte dans le décret n° 77-989 du 30 août 1977, en son article 11, lequel n'a pas prévu les effets de la promotion sociale, créant ainsi une anomalie entre les intéressés dont les mérites restent identiques. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article du décret précité pour tenir compte de cette situation.

Handicapés (étrangers).

8225. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons l'allocation aux grands infirmes ressortissant de certains pays (Afrique du Nord, Asie) a été supprimée. L'article 48 de la loi du 31 juin 1975 est muet quant à l'octroi d'allocations aux handicapés ressortissant de certains pays ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne. Ces adultes handicapés étrangers, non couverts par la législation actuelle, ni par un maintien des droits acquis conformément à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975, pouvaient bénéficier auparavant de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes précédemment attribuée sous certaines conditions par les commissions d'admission à l'aide sociale. Puisque les allocations aux adultes handicapés, versées par les caisses d'allocations familiales, ne concernent que les personnes possédant la nationalité française et les ressortissants de pays conventionnés à ce titre, ce sont les bureaux d'aide sociale des communes qui sont désormais obligés de combler cette lacune législative en attribuant des « secours » à certains infirmes étrangers. Il le prie de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire remédier à cette situation qui constitue un transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Assurances vieillesse (majoration pour enfants).

8226. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si, dans le cadre d'une politique familiale bien comprise visant à inciter les ménages à avoir au moins trois enfants, il n'envisagerait pas de majorer le pourcentage actuel du taux de bonification des retraites et pensions, à raison du nombre d'enfants élevés au-dessus de seize ans.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

8227. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qu'il croit être une anomalie qui débouche sur une injustice flagrante. Le département de la Réunion se singularise par un nombre affolant de demandeurs d'emploi. C'est 25 p. 100 de la population active qui se trouvent dans

cette situation lamentable. Or, l'année dernière, dans le cadre du pacte pour l'emploi des jeunes, 1 121 places ont été agréées pour des stages formation pratique. Cette année, alors que la situation de l'emploi ne cesse de s'empirer, ce n'est plus que 198 places qui sont offertes à ce même titre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est bien conscient de cette détérioration regrettable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Départements d'outre-mer (Réunion : presse).

8228. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les prix exorbitants auxquels sont vendus dans le département de la Réunion les journaux métropolitains et autres revues d'information. Il estime que cette situation est préjudiciable à la bonne information et à la formation du public réunionnais. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour établir l'égalité entre les lecteurs de la Réunion et ceux de la métropole.

Engrais et amendements (scories potassiques).

8229. — 8 novembre 1978. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés rencontrées dans le Nord de la France par les fabricants français de scories potassiques qui achètent les scories Thomas, grevées d'une taxe parafiscale, environ 16 p. 100 plus cher que leurs homologues étrangers du Marché commun (entreprises belges). En effet, ces concurrents n'acquittent pas cette taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975 sur leurs achats de scories Thomas et peuvent donc introduire en France des scories potassiques à moindre prix. Or le Gouvernement souhaite un retour au libre jeu de la concurrence, contrepartie de la non-intervention des pouvoirs publics en matière de prix. Il lui demande que la taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975 soit supprimée pour les sociétés productrices de scories potassiques qui sont directement soumises à la concurrence étrangère dans le cadre du Marché commun, ou tout au moins que ces sociétés en soient exonérées.

Postes (fonctionnement).

8230. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chamnade** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la dégradation du service des PTT à la poste d'Ussel (Corrèze) due aux insuffisances en locaux et en personnel. Cette situation est aujourd'hui aggravée par l'épuisement des crédits de remplacement. Les conditions de travail sont très mauvaises, la qualité du service public se détériore. C'est d'ailleurs contre cette situation que les employés agissent fréquemment : le dernier mouvement de grève a été suivi à 90 p. 100 dans ce bureau. La situation est telle que, lorsqu'il y a deux agents en congé de maladie, il n'y a pas de possibilité de congés normaux pour d'autres employés sans découvrir des positions de travail. Ces derniers jours, le matin, les usagers ne trouvent plus que deux guichets là où, d'habitude, il y a en a trois : le service rendu est de mauvaise qualité, les attentes au guichet s'allongent. A la distribution, une position « qualité de service » reste à découvrir. Le maintien d'une telle situation est difficilement acceptable et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient apportées des améliorations immédiates en accordant le personnel nécessaire à une bonne qualité du service et en accélérant la mise en œuvre effective du projet d'amélioration des locaux.

Emploi (entreprises).

8231. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chamnade** informe **M. le ministre de l'industrie** de la situation qui est faite aux travailleurs de la Paumellerie électrique, à La Rivière-de-Mansac (Corrèze). Lors de la réunion du comité d'entreprise du 31 octobre 1978 de cette usine, qui appartient au groupe De Wendel, il a été annoncé des réductions d'horaire avant la fin de l'année. Des menaces de licenciement pèsent avec la mise en place de nouvelles machines destinées à supprimer du personnel avec une production accrue. Or, dans le même temps, le groupe intensifie sa production dans les usines qu'il a créées et qu'il développe en Italie et en Espagne, où les horaires sont autour de cinquante heures. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction du groupe assure le maintien de l'emploi dans l'usine de La Rivière-de-Mansac en annulant la décision de réduction des horaires et en renonçant aux licenciements envisagés.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

8233. — 8 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les demandes de médaille d'honneur du travail déposées par les retraités d'avant 1975. En effet, par décret n° 75-064 du 11 septembre 1975, modifiant l'article 11 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, les retraités d'avant 1975 qui n'ont pas déposé leurs demandes de médaille du travail avant le 1^{er} janvier 1978 ne peuvent plus le faire actuellement. Or un grand nombre d'entre eux, mal informés, souhaitent le faire actuellement. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que ces demandes puissent être déposées et étudiées.

Enseignement secondaire (établissements).

8234. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le collège de Seyssins, qui vient d'ouvrir à la dernière rentrée scolaire. En effet, au 10 octobre 1978, il manque un poste de sous-directeur de collège ; un poste de sous-directeur de CES ; un poste de conseiller d'éducation ; un poste de documentaliste ; un poste de professeur de dessin ; un poste de surveillant ; un poste d'agent d'entretien. L'ensemble de ces carences rend le fonctionnement de cet établissement particulièrement difficile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler ces différentes lacunes et permettre ainsi à cet établissement de remplir son rôle pédagogique dans des conditions satisfaisantes.

Société nationale des chemins de fer français (compagnie des billets).

8235. — 8 novembre 1978. — **M. Charles Fiferman** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la suppression des contrôles à l'entrée et à la sortie des gares. Outre que ces suppressions d'emplois se révèlent comme une mauvaise affaire commerciale pour la SNCF, le changement brutal de réglementation dû à la suppression des poivonneurs n'a pas permis à un grand nombre de personnes utilisant peu ce mode de transport de modifier leurs habitudes, si bien qu'elles omettent de se conformer à l'obligation de composer les billets avant le départ. Ainsi de nombreux usagers de bonne foi, et en particulier des personnes âgées, se voient infliger une amende assez élevée qui, si elle n'est pas payée dans l'immédiat, voit son montant doubler en quelques jours. Il lui demande dans ces circonstances ce qu'il compte faire pour que cessent ces pratiques injustes et autoritaires qui consistent à pénaliser les usagers présumés fraudeurs et qui font jouer au personnel de la SNCF un rôle répressif au lieu du rôle commercial et d'accueil qui doit être le sien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (statut).

8236. — 8 novembre 1978. — **M. Jérôme Chamnade** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** des difficultés rencontrées par la maison médicale de cure (ex-hospice) de La Cholsne, en Corrèze, qui est une annexe de l'établissement départemental de Cornil. Une demande d'agrément comme centre de cure médicale de long séjour a été présentée au service régional de l'action sanitaire et sociale, mais il semblerait que ce dossier soit actuellement bloqué sous prétexte qu'auparavant il conviendrait que sa situation administrative soit modifiée. De la situation d'annexe de Cornil, qui est la sienne actuellement, il faudrait qu'il devienne préalablement établissement public autonome et ce n'est qu'ensuite qu'il pourrait être classé comme centre de cure de long séjour. En conséquence, il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures elle compte prendre pour débloquer la situation, écarter les entraves administratives et permettre le classement en maison de cure médicale dans les meilleurs délais.

Circulation routière (stationnement payant).

8237. — 8 novembre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion suscitée à Noisy-le-Grand et dans toute la ville nouvelle de Marne-la-Vallée par le projet d'institution du stationnement payant à la gare du RER de Mont-d'Est, comme prélude à la généralisation du péage dans les parkings du centre urbain et des futurs centres secondaires situés sur le tracé du RER actuellement en construction (Champy, Luzard, Torcy). Il est prévu d'imposer le péage dès le mois de novembre. Malgré la volonté clairement exprimée par la population à travers une pétition, malgré l'opposition des élus il est inadmissible d'augmenter de 68 francs par mois (carte d'abonnement) le

coût du transport de travailleurs déjà suffisamment pénalisés par les trajets longs, coûteux et fatiguants que leur impose le manque d'emploi sur place, dont ils ne portent aucune responsabilité. Ainsi un conflit très sérieux risque d'éclater alors que la nécessaire concertation pour examiner l'ensemble des données d'un problème très complexe reste à faire. Les élus communistes, pour leur part, ont des propositions constructives à faire. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner pour surseoir à toute décision concernant l'institution d'un péage au PIR tant qu'une véritable concertation n'aura pas eu lieu ; 2° comment il entend favoriser la prise en charge par le syndicat des transports parisiens des frais de gestion des parkings, qui sont devenus, avec la diffusion de l'automobile, le complément indispensable des transports en commun de masse tels que le RER.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8239. — 8 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions désastreuses et les nombreuses perturbations que connaissent, depuis le 1^{er} octobre 1978, les usagers de la ligne SNCF Paris-Dourdan à la suite de modifications apportées par la SNCF. Sur cette ligne les horaires ne sont pas respectés, les trains partent avec du retard, augmentent leur retard en cours de trajet. Les retards totalisés à l'aller et au retour peuvent attendre 40 à 50 minutes journalièrement. De plus, en raison du supplément de gares desservies, les trains sont surchargés, les trajets s'effectuent dans des conditions déplorables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que très rapidement il soit remédié à cette situation, qui touche l'ensemble des usagers, dont sont victimes chaque jour les travailleurs empruntant cette ligne, que les horaires soient respectés par la SNCF ; que les trains soient directs Paris-Juvisy-Brétigny.

Enseignement secondaire (établissements).

8240. — 8 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Fleming, à Orsay. Etant donné la gravité des problèmes qui se posent à cet établissement à un mois et demi de la rentrée scolaire, l'ensemble des enseignants et les associations de parents d'élèves protestent contre cette situation, s'élèvent contre la fin de non-recevoir manifestée par **M. le recteur de Versailles** à qui ils avaient demandé un rendez-vous afin d'exposer la situation suivante : l'augmentation des effectifs, très préoccupante (effectifs égaux ou supérieurs à trente dans plus d'une classe sur deux) ; moins de professeurs alors que de nombreux maîtres auxiliaires sont au chômage ; moins d'agents de service (ce qui complique la vie du collège) alors que beaucoup sont également chômeurs ; moins de surveillants alors que beaucoup d'étudiants demandent des postes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation justifiant le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves.

Permis de conduire (centres d'examen).

8242. — 8 novembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation qu'entraînerait la réforme du SNEPC dans le Gard. Son application impliquerait la fermeture d'un grand nombre de centres d'examen du permis de conduire dans ce département (Beaucaire, Uzès, Villeneuve, Sommières, La Grande-Combe, etc.). A une époque où l'on parle de décentralisation, d'économies, cette réforme obligerait des centaines, voire des milliers de candidats au permis de conduire à se déplacer vers la principale ville du département, Nîmes. Dépenses supplémentaires pour les familles, perte de temps. De plus, la ville de Nîmes est-elle prête à assumer un tel afflux de circulation de jeunes candidats passant leurs examens. Le prétexte invoqué d'une économie de 30 francs de frais de déplacement d'un inspecteur est aisément surmontable si l'on tient compte du fait que chaque candidat paie un timbre fiscal de 36 francs. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'intérêt des candidats ruraux au permis de conduire.

Santé publique (mineurs prostitués).

8244. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les mesures conservatoires qui ont été prises pour la protection de la santé publique à l'égard des médecins de la région marseillaise qui ont pratiqué des injections de produits hormonaux sur des mineurs prostitués. Il lui demande de préciser à ce sujet la répartition des compétences entre les institutions ordinaires, le ministère de la santé et celui de la justice et ce, à chacune des étapes de la procédure judiciaire.

Enseignement artistique (inspection).

8245. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les raisons qui ont dicté la publication du décret n° 78-985 du 26 septembre 1978, relatif aux personnes chargées de missions d'inspection spécialisées de l'enseignement musical, lyrique et chorégraphique ; 2° combien de missions d'inspection ont été conduites, en 1976 et 1977 dans les écoles de musique sous l'empire de la réglementation antérieure (décret n° 55-1161 du 29 août 1955).

Formation professionnelle et promotion sociale (cleres de notaire).

8246. — 8 novembre 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite à l'Inafon-Ouest. Cet organisme de formation pour les cleres de notaire est le seul en France à ne pas bénéficier des avantages accordés aux autres institutions de formation. Les animateurs et responsables de l'Inafon relèvent du régime général de sécurité sociale, alors qu'ils devraient être affiliés au régime spécial des cleres de notaire plus avantageux que le régime général. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser cette situation défavorable dans laquelle se trouvent les animateurs et responsables de l'Inafon-Ouest et si elle n'envisage pas, notamment, de leur accorder un barème pour le calcul de leur pension de retraite identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés cleres de notaire.

Fonctionnaires et agents publics (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

8247. — 8 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les départements du budget et de la fonction publique ont été saisis au mois de décembre 1977 du projet de décret tendant à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Le conseil général du Morbihan a récemment formulé le souhait que ce décret paraisse dans les meilleurs délais. Il a également demandé que soient révisés les effectifs des conducteurs de travaux publics de l'Etat dans le département en les maintenant au minimum au chiffre de 62. Il a également demandé que soit envisagée une revalorisation du coefficient hiérarchique des conducteurs de travaux publics en fonction de l'indice moyen de chaque grade existant au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces diverses requêtes.

Artistes (professionnels).

8248. — 8 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les sérieuses difficultés auxquelles se heurte actuellement les petits artistes professionnels de variétés face à la concurrence croissante dont ils sont l'objet de la part d'artistes amateurs. Ces derniers demeurent pour la plupart en marge de la légalité, ne payant pas les vignettes de la sécurité sociale et n'étant pas déclarés à l'administration fiscale par leurs employés occasionnels. En outre, exerçant une autre activité ils peuvent consentir à leurs employeurs des conditions plus intéressantes que celles faites par les professionnels. Certains artistes amateurs bénéficient même de subventions locales ou nationales par le biais de leurs « clubs de jeunes ». Beaucoup d'entre eux possèdent un support publicitaire important et pratiquent le démarchage auprès des organisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anarchique, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de procéder à une définition exacte du métier d'artiste, d'établir des statuts de la profession et de prévoir une sélection qui permettrait aux amateurs « valables » d'accéder au professionnalisme.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8249. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, pour faire suite à la lettre qu'il a adressée aux présidents des chaînes de radio et de télévision dans laquelle il s'émeut de la « façon parfois complaisante avec laquelle sont évoqués certains sujets traitant directement ou indirectement du nazisme et de ses plus graves manifestations », il à l'intention de demander aux responsables de ces chaînes de pro-

grammer la série télévisée « Holocauste », qui a remporté un immense succès aux USA et dont vingt-neuf pays, pour la plupart européens, se sont portés acquéreurs des droits, afin que « les générations issues de l'après-guerre disposent d'une connaissance précise et lucide des actes et des idées qui ont formé le nazisme ». Un membre du Gouvernement ayant déjà exprimé publiquement ce souhait, l'opinion publique ne saurait accepter, dans le climat actuel, les différentes raisons qui ont été jusqu'à présent avancées pour refuser la diffusion de ce film.

Monnaies et médailles (pièces de monnaie).

8250. — 8 novembre 1978. — **M. Edeuard Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle était la teneur en argent pur de la pièce de dix francs remplacée maintenant par celle en bronze-aluminium-nickel. D'autre part, quelle a été pour chaque frappe, depuis la mise dans le public des pièces de cinquante francs, leur teneur en argent pur.

Habitations à loyer modéré (offices).

8251. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences que pourraient avoir sur l'augmentation des loyers, les modifications résultant de la nouvelle instruction comptable M31, qui s'applique aux offices d'HLM. Celles-ci portent notamment sur la généralisation de l'annualité des charges et sur le mode de calcul des provisions pour grosses réparations. Le compte d'exploitation des offices d'HLM devra en effet désormais comprendre toutes les charges et tous les produits se rapportant à un exercice, même si leur mandatement ou l'émission des titres de recettes s'effectuent au cours de l'exercice suivant. Jusqu'à maintenant, un budget enregistrerait la dépense correspondant aux échéances des emprunts. A compter du 1^{er} janvier 1979, il s'agira de porter en débit les intérêts courus et non échus jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Lorsque le rythme sera adopté, il ne se produira aucune incidence particulière; mais le passage de l'ancien système au nouveau (malgré un amortissement des frais financiers sur cinq ans) entraîne entre 1978 et 1979 une majoration des charges du nouvel exercice (plus de 3 p. 100 des loyers). La nouvelle instruction impose également une procédure assez complexe pour calculer le montant minimum de la dotation obligatoire au compte des provisions pour grosses réparations qui se trouve ainsi considérablement augmenté; l'incidence sur le budget correspond à plus de 8 p. 100 des loyers. Ainsi, la simple application de deux des nouvelles règles comptables entraîne pour 1978 une augmentation de plus de 11 p. 100 des loyers, augmentation s'ajoutant bien sûr à celle du coût de la vie. Il est certes clair que cette majoration supplémentaire ne jouera que sur une seule année; mais, compte tenu des répercussions prévisibles, il lui demande si un étalement de ces mesures sur deux, voire trois ans, ne serait pas préférable, d'autant plus que les pourcentages dont il est fait état ci-dessus sont volontairement minorés.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).

8252. — 8 novembre 1978. — **M. Serge Charles** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les salariés du régime général de sécurité sociale, admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but d'élementaire équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non-salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).

8253. — 8 novembre 1978. — **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les salariés du régime général de sécurité sociale, admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande si l'envisage pas, dans un but d'élementaire équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non-salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Autoroutes (Nord-Pas-de-Calais).

5683. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre des transports** la situation du Nord-Pas-de-Calais dont l'économie est affaiblie par un défaut de liaison autoroutière. Il lui demande en particulier si le programme de desserte autoroutière de Calais comporte une branche pour la desserte de la région Boulogne-Etaples. Une telle réalisation lui apparaît nécessaire pour éviter que la nouvelle voie ne détourne tout le trafic sur lequel repose en grande partie l'expansion du boulonnais. Dans l'hypothèse où cette desserte de Calais et de Boulogne serait d'ores et déjà programmée, il lui demande à quelle date les ouvrages seront mis en service.

Droit de préemption (collectivités locales).

5686. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'exercice du droit de préemption prévues en faveur des collectivités locales dans les zones d'aménagement différé par l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme. Il lui fait observer que l'exercice de ce droit de préemption spolie fréquemment de nombreux propriétaires et en particulier des propriétaires modestes. En effet, les communes grâce aux estimations des domaines achètent souvent 20, 30 parfois 50 p. 100 en-dessous du prix auquel le propriétaire avait trouvé acquéreur. Pour éviter cet inconvénient, et afin que le propriétaire soit assuré de toucher le juste prix du marché, il serait souhaitable de rendre obligatoire la procédure de mise aux enchères publiques d'un bien chaque fois que la ville exerçant son droit de préemption, il y a désaccord entre la ville et le vendeur. Cette procédure se substituerait à l'appel au juge foncier. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition.

CREDOC (licenciements).

5725. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets actuels de licenciement de plusieurs équipes de recherche du CREDOC. Avec ce licenciement, c'est le potentiel scientifique d'un des plus importants centres de recherches en sciences sociales qui risque de disparaître. Cet organisme effectue des études du plus haut intérêt sur les comportements socio-économiques des ménages français. Il remplit à l'évidence une fonction de service public, dans la mesure où ses travaux sont un outil de travail quotidien et indispensable pour l'ensemble des responsables économiques, sociaux et professionnels, à commencer par les pouvoirs publics eux-mêmes. Les difficultés financières qu'il connaît sont imputables au fait que les travaux effectués ne sont pas facturés à leur coût: le déficit constaté ne peut, dans ces conditions, que s'aggraver en rapport direct avec le volume des études entreprises. Aussi, le plan de restructuration proposé par la direction du CREDOC, à savoir le licenciement de près du quart des effectifs, apparaît-il totalement inadapté et particulièrement injuste à l'égard du personnel. Les solutions peuvent être trouvées en partant des propositions de financement et d'organisation formulées par les chercheurs et leurs représentants, lors du comité d'entreprise extraordinaire du 6 mars 1978. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer au CREDOC un financement stable permettant le maintien en activité des équipes de recherche actuelles.

Education nationale (revendications des personnels).

6413. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vif mécontentement des personnels d'éducation. Ceux-ci ont été contraints les 15 et 16 septembre dernier à l'action syndicale pour faire avancer leurs revendications. En effet, ils se sont heurtés à un refus ministériel systématique de négocier et n'ont pu obtenir depuis le 13 juin dernier la reprise des négociations sur les problèmes touchant à leurs conditions de travail: institution d'un maximum de service hebdoma-

taire pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation ; reclassement judiciaire des conseillers d'éducation, et de façon plus générale la parité enseignement-éducation dans tous les domaines ; amélioration de la formation dans la perspective de l'unification des corps au plus haut niveau ; réemploi de tous les maîtres auxiliaires d'éducation et résorption complète de l'auxiliaariat, création de postes. Il lui demande à partir de quand il compte reprendre les négociations avec ces personnels.

Agriculture (culture de la lavande dans les Alpes-de-Haute-Provence).

6414. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des producteurs de lavandin dans les Alpes-de-Haute-Provence où cette culture est sans remplacement possible dans toute une zone aride et occupe 7 200 hectares. La récolte de l'an dernier est loin d'être écoulée et à ce stock vient s'ajouter la récolte de 1978, provoquant la mévente et de très faibles achats à un cours inférieur aux coûts de production. La fédération nationale des producteurs de lavande et de lavandin et l'UDElav ont demandé, en date du 9 mai, un retrait de 200 tonnes d'essence de lavandin, en particulier de la variété « grosso » et l'intervention du FORMA à ce sujet, pour la constitution d'un stock régulateur à 57 ou 58 francs pour la variété « grosso » et à 62 francs pour la variété « super ». Il lui demande de faire prendre sans retard une décision qui donnera une première satisfaction aux producteurs et sera importante pour l'équilibre économique des régions montagneuses du Sud-Est.

Impôts locaux (recouvrement).

6415. — 30 septembre 1978. — Les impôts locaux pèsent lourdement sur les budgets des familles. L'augmentation du coût de la vie, le développement du chômage, les frais de rentrée scolaire, conduisent à des situations telles que le règlement de ces impôts dans les délais requies pose des problèmes souvent dramatiques, parfois insolubles. Ne tenant aucun compte de la situation financière des contribuables, ces impôts frappent aussi les personnes dont les ressources sont si faibles qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Le caractère injuste, inhumain et antidémocratique des impôts locaux a souvent été dénoncé. Le transfert aux communes de charges incombant normalement à l'Etat et le prélèvement par celui-ci de la TVA sur toutes les réalisations communales, mettent en effet les élus municipaux devant l'obligation suivante : pour réaliser le minimum d'équipements sociaux indispensables à la population, ils sont contraints par l'Etat de voter une augmentation des impôts locaux qui, si faible soit-elle par rapport au taux de l'inflation, en rend la charge insupportable pour de nombreuses familles. C'est pourquoi **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre du budget** de faire prendre d'urgence les mesures suivantes visant à alléger cette charge : le report au 15 mars 1979 de l'échéance de paiement des impôts locaux ; leur exonération totale pour toutes les personnes qui sont non imposables sur le revenu en raison de la modicité de ce dernier ; l'octroi de dégrèvements et de délais de paiement sans pénalités pour les personnes ayant connu dans l'année une période de chômage ou de maladie, ainsi qu'aux familles nombreuses ; le remboursement complet aux communes des sommes prélevées par l'Etat au titre de la TVA ; l'établissement d'une fiscalité locale équitable et démocratique par une répartition nouvelle des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les communes, dans l'intérêt des communes et des contribuables.

Sidérurgie (prêts de la CEE).

6418. — 30 septembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les prêts consentis par la commission des communautés européennes à trois sociétés françaises. Un premier prêt, d'un montant de 150 millions de francs français devait être accordé à la Société des aciers et tréfileries de Neuves-Maisons-Châtillon pour contribuer au financement de la construction à Neuves-Maisons d'une aciérie à l'oxygène. Le second prêt qui représente un montant de 125 millions de francs français octroyé à la Société des aciéries et laminiers de Lorraine (Saciolor) pour le financement d'un programme de modernisation des infrastructures et des installations de production de fonte du groupe Sacilor. Enfin, un prêt de 80 millions de francs français accordé aux Charbonnages de France pour contribuer au financement d'un projet d'investissement des Houillères du bassin de Lorraine. Il lui demande de lui préciser quel a été le mode d'utilisation de ces fonds par lesdites sociétés.

Elevage (financement des bâtiments).

6419. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Douffignies** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire du 28 juillet 1978 relative à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les exploitants titulaires d'un plan de développement, situés en zone de plaine. Si une dérogation est envisagée pour les zones de montagne et les zones défavorisées, telle la Sologne, une restriction enlève toute portée à cette dérogation, puisque sont exclus du bénéfice de l'aide les exploitants possédant déjà cinquante vaches laitières ou leur équivalent. Il apparaît que cette limite pénalise gravement les exploitants qui ont été encouragés, au cours des dernières années, à se moderniser. Aussi, apparaîtrait-il plus raisonnable de supprimer ou d'élever ce plafond.

Médecins (titre de docteur).

6424. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si le qualificatif de docteur, précédant un patronyme, est, en France, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, un monopole de tradition ou de droit, réservé aux seuls docteurs en médecine, ou médecine vétérinaire ou en chirurgie dentaire. Dans le deuxième cas, quelles sont les références des textes régissant un tel monopole.

Assurance maladie-maternité (frais de transport par les sapeurs-pompiers).

6425. — 30 septembre 1978. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le brevet national de secourisme et qu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale, pour refuser le remboursement de ces prestations, fait état : 1^o d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par Mme le ministre de la santé et de la famille qui a rappelé que : les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont couverts par les crédits qui leur sont affectés ; la gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées ; tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle ; 2^o ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par les sapeurs-pompiers. Or la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le numéro 41696 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre de la santé publique et de la famille pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

Textiles (industrie Rhône-Alpes).

6426. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très difficile de l'industrie Rhône-Alpes de l'éponge et de la chemise d'été en tissus écossais. Dans cette région textile déjà très touchée par les problèmes de l'emploi, le maintien de ces activités semble une impérieuse nécessité. Or la concurrence des produits importés devient de plus en plus déloyale. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contrôler, de façon plus rigoureuse, l'application des accords multilatéraux. Peut-on envisager de dégager des sous-plafonds pour ces deux produits essentiels (éponge et chemise d'été) ; à défaut, un contingentement strict des exportations portugaises sur ces produits n'est-il pas envisageable.

Fonctionnaires et agents publics (affectation des lauréats des concours administratifs).

6427. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le délicat problème posé par l'affectation quasi systématique des jeunes lauréats des concours administratifs dans la région de Paris. Cet état de choses, particulièrement frappant pour les employés aux postes et télécommunications ou pour les agents de l'éducation nationale, est en effet générateur de graves déséquilibres : pour l'administration, car cette situation est cause de sclérose, beaucoup des éléments les plus jeunes

et les plus dynamiques étant affectés sur la région parisienne ; pour les régions qui se trouvent privées de cet élément vital que représente leur jeunesse ; pour les intéressés enfin, puisque les problèmes pécuniaires liés à la vie dans l'agglomération parisienne sont particulièrement sensibles en début de carrière au moment où les traitements ne sont pas à leur plus haut niveau et où les problèmes moraux et humains liés au déracinement des jeunes sont particulièrement graves au moment crucial de l'insertion professionnelle. Face à cette situation, est-il possible d'envisager une régionalisation des affectations à l'issue des concours dans certaines administrations (concours qui resteraient, pour des raisons d'équité, organisés à l'échelon national). Les candidats à ces postes devraient alors justifier de leur attachement à la région demandée par la preuve d'une domiciliation dans ce secteur géographique depuis un an au moins. Dans le même esprit, peut-on étudier la possibilité d'accorder à titre d'incitation une prime substantielle à ceux qui accepteraient de quitter leur région d'origine pendant un laps de temps à déterminer.

Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du FNS).

6428. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait suivant : l'article 6 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964 semble autoriser les caisses de retraites à prendre en compte, pour le calcul des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, tous les capitaux à raison de 3 p. 100 de leur montant. Il en est ainsi pour les fonds déposés par exemple en caisse d'épargne. Or ces dépôts sont alimentés le plus souvent chez les retraités par les versements des allocations de retraite qui par ailleurs ont servi de base pour estimer le montant des ressources. Cette façon de procéder aboutit donc à tenir deux fois compte du montant de l'avantage servi aux retraités pour le calcul de l'allocation supplémentaire. D'autre part, elle pourrait inciter les retraités à supprimer leurs comptes de dépôt et à garder à leur domicile des sommes d'argent plus ou moins importantes, ce qui n'est pas recommandable. Il semblerait donc souhaitable de fixer un plafond au-dessous duquel on ne tiendrait pas compte pour le calcul du fonds national de solidarité des sommes déposées en caisse d'épargne ou ailleurs. Le plafond considéré pourrait être celui du premier livret de caisse d'épargne, lequel bénéficie d'ailleurs de l'exonération fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle estime possible de donner une suite favorable à cette suggestion qui apparaît équitable.

Assurances vieillesse (professions libérales).

6431. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Ginoux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les nouvelles dispositions de l'article 6 du décret n° 78-446 du 20 mars 1978 relatives à la majoration de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales pénalisent ceux d'entre eux qui ont demandé le bénéfice de la retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans, accordée aux anciens combattants et prisonniers de guerre. En effet, au terme de ces dispositions « la majoration est égale à un soixantième du montant minimal de l'allocation, au taux en vigueur au 1^{er} juillet 1978, par trimestre de cotisation versé au-delà du soixantième antérieurement à la date d'effet de l'allocation... ». Cette disposition interdit que soient prises en compte, pour le calcul de la majoration, les cotisations versées entre la date de liquidation de l'allocation et la date à laquelle l'assuré peut prétendre à l'exonération des cotisations. Ainsi, un travailleur indépendant, ancien combattant, qui a demandé le bénéfice de l'allocation dès l'âge de soixante-deux ans, mais qui a continué à verser des cotisations jusqu'à soixante-cinq ans, perd le bénéfice de douze trimestres de cotisations pour le calcul de la majoration, ce qui représente une décote de l'ordre de 1 000 francs par an. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle).

6432. — 30 septembre 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 met à la charge des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculée d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 : « En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois ». Dans son article 1^{er}, la même loi institue une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, mais aucune disposition semblable à celle précitée en matière d'impôt sur les sociétés ne prévoit le cas des

entreprises industrielles et commerciales exploitées sous forme d'entreprise individuelle pour laquelle l'exercice clos en 1975, dont les résultats servent de base à cette majoration exceptionnelle, a eu une durée supérieure à douze mois. Il lui semble anormal que de telles entreprises se trouvent ainsi pénalisées par rapport aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution qu'il compte apporter à un tel problème.

Bâtiments d'élevage (subventions et prêts spéciaux).

6434. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Malsonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême gravité des récentes mesures gouvernementales relatives à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dans les zones de plaine, leur diminution dans les zones défavorisées et de montagne pour les secteurs bovins et ovins ainsi que la limitation à cinq ans au lieu de quinze de la bonification des prêts spéciaux élevage pour tous les éleveurs qui ne bénéficient pas d'un plan de développement. Ces mesures ne vont pas manquer d'aggraver encore le sort de milliers d'exploitants dont les revenus ne permettent déjà pas de rémunérer leur travail au taux horaire du SMIC. C'est un nouveau coup porté aux éleveurs français qui ne peut se justifier que par la volonté du Gouvernement de créer les conditions de réduction d'une nouvelle branche de notre agriculture pour ouvrir l'ensemble de notre marché des productions animales aux spéculateurs d'autres pays. Il lui demande en conséquence d'annuler ces mesures contraires à l'intérêt des éleveurs familiaux.

Impôt sur le revenu (petits et moyens contribuables).

6435. — 30 septembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions actuelles du code général des impôts et leur application qui entraînent, comme on a pu le voir de nombreuses fois, des situations véritablement dramatiques pour les contribuables les plus modestes, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants. En effet, ceux-ci se trouvent bien souvent désarmés devant les rigueurs de la loi, contrairement aux contribuables les plus gros. Il serait donc nécessaire que le code général des impôts soit non seulement simplifié mais humanisé pour ces contribuables afin qu'ils soient mieux protégés contre les rigueurs de la loi, que les citoyens eux-mêmes puissent participer et avoir de réels pouvoirs de contrôle et de proposition dans l'administration fiscale à tous les échelons, que les garanties accordées aux petits et moyens contribuables soient renforcées et que les gros fraudeurs soient véritablement sanctionnés, que les procédures soient accélérées, que des dommages et intérêts soient versés en cas d'impôts injustement réclamés, ceci en contrepartie des amendes et intérêts réclamés en cas de non-paiement d'impôts dus. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre qui permettraient d'alléger le poids de l'impôt pour les catégories les plus modestes et d'imposer réellement les grandes sociétés et les privilégiés de la fortune.

Logement (expulsions).

6440. — 30 septembre 1978. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa réponse à une question de **Mme Gisèle Moreau** (séance du 18 avril 1978) dans laquelle il faisait état de la circulaire du 6 mars 1978 « recommandant aux préfets de mettre en place des organismes d'information et de conciliation » comprenant toutes les parties intéressées et destinés à mettre « tout en œuvre pour favoriser un règlement amiable évitant le recours à l'expulsion ». Il lui demande de lui indiquer quels départements ont mis en place de telles commissions et de lui dire quelles mesures il compte prendre pour assurer partout leur activité effective dans les délais les plus rapides en raison de l'aggravation de la situation sociale de nombreuses familles.

Enseignement secondaire (auxiliaires).

6444. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des académies, la ventilation de 7 500 emplois en surnombre attribués, d'une part, à la direction des collèges, d'autre part, à la direction des lycées, à compter de la rentrée de septembre 1978, et destinés au maintien de l'emploi des auxiliaires. Il lui demande de préciser la répartition numérique de ces 7 500 emplois entre les lycées, les collèges, les lycées d'enseignement professionnel, les écoles normales et les autres établissements. Il lui demande enfin d'indiquer comment ces 7 500 emplois se répartissent, eu égard à la nature des fonctions : service d'enseignement, service de documentation, suppléances, etc.

Fonctionnaires et agents publics (stagiaires non titularisés).

6445. — 30 septembre 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre du budget** que des contrôleurs stagiaires des impôts se sont vus licenciés par arrêté du 28 juillet 1977, après avoir réussi le concours de contrôleur et effectué divers stages pratiques et techniques d'une durée d'un an. Ces licenciements, sous prétexte de « résultats insuffisants », donnent lieu à des demandes de remboursement d'une indemnité équivalente aux traitements perçus pendant la durée du stage. Si la pratique de demande de remboursement de telles indemnités en cas de démission des stagiaires semble justifiée, il en est autrement dans le cas de licenciement. Il apparaît en effet que, du fait de la réussite des stagiaires au concours de contrôleur des impôts, l'administration devrait prendre la responsabilité des résultats obtenus par la suite, qui peuvent fort bien provenir de la qualité insuffisante de l'enseignement qu'elle dispense dans ces stages. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de modifier les dispositions existantes afin que de telles indemnités ne soient pas remboursées par les contrôleurs stagiaires des impôts licenciés à l'issue de leur stage, lui paraît équitable.

Habitations à loyer modéré (OPHLM de Pantin [Seine-Saint-Denis]).

6451. — 30 septembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle de l'OPHLM de la ville de Pantin présidée par un administrateur désigné par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis. Depuis le 11 mai 1977, voici donc plus d'un an, le conseil municipal de la ville de Pantin, sollicité pour une garantie d'emprunt, a demandé à M. le préfet de faire effectuer une expertise de la situation financière de l'office. Or, d'une part, M. le préfet n'a pas demandé cette expertise qui n'a été engagée qu'en septembre « dans le cadre de la programmation arrêtée par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire » (lettre du 11 septembre 1977 de M. le préfet à M. le maire de Pantin), d'autre part, à ce jour, malgré plusieurs délibérations du conseil municipal et lettres de M. le maire à M. le préfet, aucune réponse n'a été fournie. En conséquence, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et votre ministère n'ont pas donné de réponse au conseil municipal de Pantin. Elle lui demande s'il ne pense pas urgent que des mesures soient prises pour la démocratisation de la gestion de l'OPHLM de Pantin où il devient de plus en plus nécessaire que la présidence de l'office soit confiée à un élu municipal comme le préconise par délibération du 6 avril 1978 le conseil municipal de la ville de Pantin : « Il tient à préciser qu'il affirme que cette gestion, sous la présidence d'un élu municipal, s'effectuera en associant rigoureusement à toute la gestion les délégués de M. le préfet et des caisses d'allocations familiales et caisse d'épargne. De même, le conseil d'administration associera immédiatement à son travail les amicales de locataires et de mal-logés et les associations et organismes intéressés ».

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6453. — 30 septembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la confusion qui règne sur la notion d'enfants à charge au regard du code des impôts. Un contribuable de Limoges, divorcé, avec un enfant à charge, vit maritalement depuis plusieurs années avec une femme divorcée ayant la garde de ses deux enfants. Les trois enfants sont rattachés aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sous l'identification de ce contribuable qui perçoit ainsi les prestations pour tous les trois. Lors de l'établissement de sa déclaration des revenus de 1977, en vertu de l'article 196 du code général des impôts, il lui a été indiqué que les trois enfants entraient dans ses charges familiales à condition que fut incorporée dans les revenus la pension alimentaire versée par le père des deux enfants de la femme. Par la suite, la direction régionale des impôts lui enjoignit de modifier cette déclaration en n'inscrivant qu'un seul enfant à charge, en donnant comme argument que la mère des deux enfants avait des revenus propres (un travail à mi-temps). Or, le guide des impôts précise que : 1° les enfants susceptibles d'être comptés à charge sont ceux du contribuable ou de son épouse, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs ; 2° un enfant recueilli au foyer du contribuable est un enfant à charge. Il en est ainsi par exemple quand le contribuable vit maritalement avec une mère et les enfants de celle-ci. Elle lui demande de préciser l'interprétation des textes du code des impôts relatifs à la notion « d'enfants à charge » de telle sorte que soient comptés comme tels tous les enfants qui vivent réellement au foyer et dont le responsable légal assure la subsistance et l'éducation ou y contribue par ses ressources.

Chemins (veuves).

6455. — 30 septembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la pénalisation qui vient de frapper les veuves d'employés de la SNCF. Jusqu'ici, de par leur mariage avec un cheminot, elles bénéficiaient des avantages de la caisse de prévoyance SNCF, mutuelle des cheminots. Une circulaire vient de les en priver en les renvoyant au régime général de la sécurité sociale si elles ont eu un trimestre au moins d'activité propre. Cette situation pénalise les veuves de cheminots, notamment en ce qui concerne les hospitalisations, dont la prise en charge passe ainsi de 100 p. 100 à 80 p. 100. Celles d'entre ces veuves qui ont dépassé soixante ans se voient refuser l'adhésion à une mutuelle et supportent donc des dépenses supplémentaires en cas de maladie ou de soins divers. Elle lui demande de revenir sur cette mesure et de permettre à toutes les veuves d'employés de la SNCF de bénéficier des avantages de la caisse de prévoyance SNCF puisque leur mari y a cotisé.

Ecoles normales d'instituteurs (Haute-Vienne).

6456. — 30 septembre 1978. — **Mme Hélène Constans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la limitation des places aux concours d'entrée 1978 des écoles normales d'instituteurs de la Haute-Vienne. Alors que la commission départementale avait demandé que le nombre de postes à ce concours fût de soixante-quinze, chiffre fondé sur les besoins à venir dans deux ans, le ministère a fixé le nombre à trente (seize garçons et quatorze filles) pour le concours externe et dix (deux garçons et huit filles) pour le concours interne, soit quarante pour les deux concours. Au surplus, il peut se produire que, faute d'un nombre suffisant de candidatures, les dix postes du concours interne ne soient pas tous pourvus ; dans ce cas, les textes prévoient qu'une liste supplémentaire de candidats du concours externe peut être constituée ; mais seulement égale au plus à 10 p. 100 du nombre des postes mis au concours externe, soit trois places. Si bien que le nombre total de normaux et de normales risque d'être inférieur à quarante. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir au nombre initialement prévu de soixante-quinze postes mis au concours.

Emploi (Société Fruehauf-France).

6459. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société Fruehauf-France. Le vendredi 15 septembre, lors de la réunion du comité central d'entreprise, la direction générale a annoncé la suppression de soixante-dix-sept emplois au niveau de ses diverses usines — à savoir soixante emplois à Auxerre, huit à Bourges, neuf au siège social de Ris-Orangis. — Quant à l'usine de Feignies, il est fait appel au volontariat pour une retraite anticipée. Alors que l'unité de Feignies — reconnue comme l'une des plus modernes d'Europe — est installée depuis seulement une année, les menaces sur l'emploi se font déjà sentir. L'horaire hebdomadaire est passé de 41 h 30 à 40 heures sans compensation de salaire pour une productivité que la direction demande d'accroître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement dans le groupe Fruehauf-France ; quelles solutions il préconise pour la sauvegarde de l'emploi dans ce secteur d'activité qui s'avère très rentable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (entrée scolaire à Sarcelles [Val-d'Oise]).

6460. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Sarcelles dans cette rentrée 1978-1979. En maternelle, la troisième classe de Chantepie II n'étant pas ouverte, les 192 enfants de la cité sont répartis en cinq classes. De même, le groupe scolaire primaire de Chantepie non ouvert provoque l'enlèvement des enfants de ce quartier sur le groupe Curie. Ainsi, malgré l'ouverture d'une classe préparatoire, à Curie 530 enfants sont répartis sur dix-sept classes. D'autre part, deux fermetures de classe : une au groupe scolaire Ferry, une au groupe scolaire Kergomard ont eu lieu, provoquant des classes surchargées dans chacun de ces établissements, et une classe du groupe scolaire Camus est menacée de fermeture. Cette situation ne permet pas aux enfants de Sarcelles d'avoir des conditions d'études normales et compromet donc leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'avoir une bonne scolarisation en ouvrant les classes et groupes scolaires nécessaires et en empêchant la fermeture des classes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rentrée scolaire à Bouffémont [Val-d'Oise]).*

6462. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Bouffémont en cette rentrée 1978-1979. Les huit classes maternelles ont plus de trente-cinq élèves par classe et nécessitent la création d'une classe supplémentaire alors que la direction des deux classes maternelles revient à une seule directrice sans décharge. Une classe de CM1 de 66 élèves réclame la création d'une seconde classe de CM1. Et les quatre classes de CP dépassant très largement la limite des 25 élèves par classe (27, 28, 30, 31) demandent l'ouverture d'une nouvelle classe de CP. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Bouffémont d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement en particulier en débloquant les postes d'instituteur nécessaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rentrée scolaire à Fosses [Val-d'Oise]).*

6463. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Fosses en cette rentrée 1978-1979. Un poste d'instituteur manque dans une classe cours préparatoire du groupe Barbusse tandis qu'au groupe Alphonse-Daudet les classes de CE 1 de trente-sept et trente-huit élèves nécessitent l'ouverture d'une classe supplémentaire et que les classes de CM1 et CM2 ont respectivement trente-six élèves. Cette situation ne permet pas aux enfants de Fosses d'avoir des conditions d'études normales et compromet donc leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette rentrée catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement en créant notamment les postes d'instituteurs nécessaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rentrée scolaire à Survilliers [Val-d'Oise]).*

6464. — 30 septembre 1978. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Survilliers dans la rentrée 1978-1979. Deux postes d'instituteurs manquent et une classe cours élémentaire-cours préparatoire devrait être ouverte. Cette rentrée scolaire ne permet pas aux enfants de Survilliers d'étudier dans de bonnes conditions et met en cause leur scolarisation. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux enfants de Survilliers d'avoir une bonne scolarisation en créant les postes nécessaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rentrée scolaire à Domont [Val-d'Oise]).*

6465. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Domont en cette rentrée 1978-1979. A l'école Jean-Moulin, une fermeture de classe est programmée alors qu'à l'école Charles-de-Gaulle un blocage de poste est prévu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre une scolarisation normale des enfants de Domont en débloquant notamment un poste d'instituteur et en empêchant la fermeture de classe.

*Emploi (Société nouvelle de métallisation
à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).*

6468. — 30 septembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets de licenciements de personnel annoncés par la Société nouvelle de métallisation à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) qui emploie 280 travailleurs. Cette entreprise est la seule à posséder une haute technologie de la métallisation dans notre pays. L'importance de son carnet de commandes l'oblige à sous-traiter. Parmi ses principaux clients figurent d'importantes sociétés nationales publiques et privées : EDF, SNECMA, CEA, Renault, Peugeot-Citroën, RATP, SNCF, SNIAS, Usinor, Sidelor, Saclor, Pechiney, etc. Il apparaît que le principal concurrent mondial de cette entreprise, la société Metco qui est une société américaine, se profile derrière les restructurations qui interviennent dans l'entreprise SNM. Bien d'autres exemples, hélas, dans notre pays justifient les inquiétudes des travailleurs de la SNM qui entrevoient la perspective d'une reprise directe ou

indirecte de la société française par cette société américaine qui ne visera en fait qu'à supprimer notre production nationale afin de supprimer toute concurrence avec la société Metco. Les premiers licenciements demandés par la société SNM ne se justifient donc pas et préfigurent une liquidation progressive de cette entreprise. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit d'avoir une position très ferme afin de sauvegarder un potentiel de notre production nationale où la compétence des travailleurs a placé notre pays à ce haut niveau de technicité pour la métallisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre alors qu'il est encore temps de conserver ce potentiel de production et de s'opposer à toute demande de licenciement.

Fruits et légumes (Gard : raisin de table).

6469. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de raisin de table dans le département du Gard. En effet, les prix pratiqués à la production n'ont pas évolués sensiblement par rapport aux années précédentes alors que la récolte cette année apparaît comme lourdement déficitaire de 30 à 40 p. 100, et tandis que dans le même temps les produits industriels nécessaires à la production ont continué à augmenter largement. Dans ces conditions, le revenu de ces agriculteurs risque d'être gravement amputé ce qui compromet dans les cas les plus aigus la poursuite de l'exploitation. Cette inquiétude est d'autant plus vive que l'avenir de ces exploitants familiaux est comme celui d'autres catégories paysannes gravement hypothéqué par le projet d'élargissement de la CEE à l'Espagne, la Grèce et le Portugal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le revenu de ces exploitants agricoles.

Emploi (stages).

6471. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les circulaires n° 78-235 et 78-1370 du 21 juillet 1978 précisent les conditions d'organisation « des stages destinés, dans le cadre du deuxième pacte national pour l'emploi, à favoriser l'obtention en 1979 des diplômés de l'enseignement technologique aux élèves ayant échoué à leurs examens en 1978 ». De ces stages, il est notamment dit : « Si, pour le contenu des formations, il est souhaitable de se rapprocher des horaires et programmes des classes préparatoires aux examens considérés... » Il est également indiqué : « Les stagiaires qui pourront se présenter à la session d'examen de 1979 seront astreints à suivre l'intégralité des enseignements organisés pour eux, les résultats de la formation étant communiqués aux jurys au moment de l'examen. Des mesures sont actuellement à l'étude pour faciliter leur accès aux diplômés. » D'après cette circulaire, le but de cette catégorie de stages est bien, par « une pédagogie spécifique » d'aider à l'obtention du diplôme auquel on a échoué en 1978. Contrairement à ces directives, les DAFCO GRETA et établissements précisent aux jeunes intéressés par ces stages que la formation qu'ils recevront sera uniquement pratique et ne les préparera pas aux diplômes auxquels ils souhaitent se représenter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans la réalité les directives de sa circulaire. Il attire son attention sur le fait que dans certains départements comme celui des Hauts-de-Seine ces stages, comme ceux destinés aux jeunes sans formation, ne sont toujours pas financés. Il attire également son attention sur le fait que les spécialités dans lesquelles la formation est prévue sont restreintes. Rien dans la lettre ne laissait prévoir un refus de candidature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les jeunes ayant sollicité ces stages soient accueillis dans les conditions précisées par la circulaire du 21 juillet 1978.

Chèques (chèques sans provision).

6472. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Schaefer** expose à **M. le ministre du budget** que les mesures actuelles prises contre les personnes qui émettent des chèques sans provision apparaissent peu efficaces. Il lui fait observer qu'en règle générale les chèques protestés ou les traites protestées devraient permettre de déceler les mauvais payeurs qui ne règlent leurs fournisseurs de contraintes et forcés et ne paient certainement pas la TVA ni les cotisations sociales qu'ils devraient verser à des dates précises. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises afin qu'il soit procédé à une vérification comptable dans le mois qui suit les protêts afin de s'assurer que les sommes dues par les intéressés au titre de la TVA et des cotisations sociales sont bien réglées dans les délais normaux, ce qui permettrait de récupérer des sommes importantes pour le Trésor public et les caisses de sécurité sociale.

Impôts (cessation d'entreprise).

6474. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** que, conformément à la doctrine libérale élaborée par l'administration en 1951, reprise en 1960 lors de l'entrée en vigueur de l'article 47, alinéa 1^{er}, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et confirmée par l'article 6 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, codifiée sous l'article 221 bis du code général des impôts, les conséquences fiscales de la notion de cessation d'entreprise peuvent être atténuées sous certaines conditions lorsque la transformation d'une société de capitaux en société de personnes est réalisée sans création d'une personne morale nouvelle ; dans une réponse à Monsieur Jacques Verneuil (JO Débats Sénat 15 mai 1968, p. 259, 260, n° 7307), M. le ministre de l'économie et des finances a précisé que « le bénéficiaire de ces dispositions est subordonné notamment à la condition que la taxation... des plus-values latentes incluses dans l'actif social demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée ». Il lui demande s'il considère que cette condition est remplie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant généralisation de la taxation des plus-values, lorsque la transformation envisagée est celle d'une société anonyme dont les seules immobilisations sont des immeubles, en société civile immobilière.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

6475. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Bégault** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelle raison le plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'aide en nature sous forme de services ménagers, actuellement fixé à 19 350 francs par an pour un ménage, est d'un montant inférieur à celui du plafond prévu pour l'attribution d'un minimum vieillesse actuellement fixé pour un ménage à 24 000 francs et si elle n'a pas l'intention de mettre fin à cette anomalie.

Radiodiffusion et télévision (redevance : invalides).

6476. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la réglementation sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision les postes détenus par les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100, certaines autres conditions devant être remplies lorsqu'il s'agit de la redevance de télévision. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette exemption aux invalides titulaires de la carte d'invalidité ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100.

Mines et carrières (stockage de matières dangereuses).

6479. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que dans de nombreux pays des études pour le stockage de matières dangereuses sont effectuées et retiennent parfois des anciennes galeries minières. Il lui demande si l'administration a effectué des études pour stocker soit des matières radio-actives, soit des produits toxiques ou dangereux dans des galeries de l'ancienne ligne Maginot ou dans certaines mines désaffectées de Lorraine. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels ont été les sites étudiés.

Prothésistes dentaires (organisation de la profession).

6482. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Cette profession assurant un emploi à environ 27 000 salariés et ayant un triple aspect (artisanal, paramédical et parfois industriel) n'a pas actuellement de statut professionnel qui garantirait la compétence des exploitants de laboratoires de prothèse dentaire, et celle des prothésistes qui y travaillent. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la réglementation de cette profession.

Consommation (étiquetage des produits).

6485. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Malaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de l'indication d'origine des produits en matière d'étiquetage, notamment en ce qui concerne le domaine alimentaire. En effet, alors que notre pays comporte nombre de productions de qualité réputée, celles-ci sont souvent concurrencées de façon déloyale par des denrées impor-

tées et transformées sur place qui, de ce fait, portent la mention « made in France », de nature à tromper le consommateur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit rendue obligatoire la mention de l'origine sur tous les emballages ou produits vendus en France.

Animaux (massacre de chats).

6486. — 30 septembre 1978. — **M. Joël Le Tac** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir procéder à une enquête et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin au massacre des chats dans la partie du Jardin des Plantes dépendante du musée national d'histoire naturelle. En effet, en dépit des protestations vigoureuses qui ont été élevées depuis maintenant plus de deux ans, il apparaît qu'il est toujours procédé à la destruction systématique des chats par empoisonnement, donnant lieu à un spectacle de souffrances abominables qui ne sauraient être tolérées.

Radiodiffusion et télévision (Lormont [Gironde]).

6487. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, sur les 7 000 foyers que compte la commune de Lormont (Gironde), environ 2 500 sont quotidiennement privés de la réception des deuxième et troisième chaînes de la télévision française. C'est donc près de 7 000 personnes d'une population particulièrement laborieuse et méritante qui sont pénalisées chaque jour. De multiples démarches ont été entreprises par le maire et le conseil municipal pour faire en sorte que la télé-distribution française veuille bien remédier à cette grave anomalie. Jusqu'à présent, seules de bonnes paroles ont été dispensées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette carence, créatrice d'injustices.

Imposition des plus-values (immobilières).

6488. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui, ayant habité une villa à titre de résidence principale de 1961 (date d'achat) à 1972, a dû quitter la ville pour se retirer à la campagne. Cette villa a été louée et vient d'être vendue. D'après l'administration, cette vente est imposable au titre des plus-values immobilières au motif que la villa ne constituait pas, au moment de la vente, la résidence principale du vendeur. Cette décision a de quoi surprendre si l'on songe : 1° qu'elle vient modifier les prévisions du vendeur qui, en 1972, pouvait en toute quiétude louer la villa sans perdre le bénéfice de l'exonération attachée aux résidences principales ; 2° qu'il n'est pas tenu compte d'une durée d'occupation aussi longue à titre de résidence principale, alors qu'une personne qui n'aurait résidé, par exemple, que quelques mois bénéficierait de l'exonération au seul motif qu'il s'agissait bien de la résidence principale au moment de la vente (sous réserve de la preuve par l'administration d'une fraude) ; 3° que l'abandon en 1972 de ladite villa était motivé par un changement de résidence, sinon par des impératifs d'ordre familial. Il lui demande si, dans les cas de ce genre, il n'y aurait pas lieu de revoir la notion d'occupation effective, telle que définie par l'instruction du 30 décembre 1976, 8 m 1-7, dans son numéro 114.

Avocats (protection des droits de la défense).

6491. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des avocats inquiètes pour ne pas dire révoltés par les attaques de plus en plus fréquentes et de plus en plus violentes portées contre la défense parallèlement à la lente dégradation de leurs conditions économiques et à l'érosion de leur mission sociale. Certes, l'état des droits de la défense en France n'est pas désespéré. Mais il se dégrade dangereusement. Il faut bien admettre que des exemples récents permettent de redouter l'existence d'une véritable entreprise visant de façon systématique à compromettre, à discréditer, à disqualifier a priori la profession d'avocat. Cette démarche n'est pas nouvelle : cette profession a connu la campagne de « l'avocat écran », de « l'avocat hors de prix », de « l'avocat fraudeur » et maintenant celle de « l'avocat complice du grand banditisme ». Les principes fondamentaux du droit pénal sont chaque jour bafoués ; il n'y a plus aucune égalité entre défense et accusation ; la présomption d'innocence est devenue un véritable mythe ; le principe du secret de l'enquête préliminaire comme celui de l'information sont quotidiennement et impunément violés par ceux-là même qui ont eu charge de les faire respecter ; nul n'ose encore plaider que le doute profite à l'inculpé. Il lui demande en conséquence : s'il réprovoque les attaques

continuelles dont sont l'objet les avocats; dans l'affirmative, s'il compte prendre, outre les déclarations de principe, des mesures réelles et pratiques permettant de réaffirmer solennellement les principes fondamentaux des droits de la défense et le respect de la profession d'avocat qui le mérite au moins autant que les autres professions objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

Jeunes (prime à la mobilité).

6492. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution de la prime à la mobilité des jeunes. Cette prime ne peut être attribuée qu'à ceux qui trouvent un emploi dans un établissement entrant dans le champ d'application des conventions collectives (art. L. 322-8 du code du travail). Il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes qui prévoyaient notamment des mesures d'encouragement au déplacement des jeunes à la recherche d'un emploi. Il lui rappelle enfin que la crise de l'emploi affecte notamment dans un département comme le Var les moins de vingt-cinq ans dont le chiffre en tant que demandeurs ne cesse de progresser. Il lui demande si la volonté exprimée par le Gouvernement ne devrait pas se concrétiser par la généralisation de l'attribution de la prime à tous les jeunes, et ce quelle que soit la nature de l'emploi qui nécessite leur déplacement.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

6493. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réglementation actuellement en vigueur concernant l'allocation de transfert de domicile en matière d'emploi. En effet, cette allocation n'est susceptible d'être accordée que si l'emploi nouvellement occupé par l'intéressé relève du secteur commercial ou industriel. Cette situation est tout particulièrement ressentie comme une injustice par les travailleurs qui se déplacent pour occuper un emploi agricole, et par leur employeur. Il lui rappelle que la crise de l'emploi, qui affecte tous les travailleurs et toutes les régions, et notamment celle du Var, rend difficilement justifiable une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette réglementation, et quelles mesures il compte prendre afin de généraliser l'allocation de transfert de domicile quel que soit le secteur d'activité dans lequel un emploi nouveau est offert.

Finances locales (pupilles de la DDASS).

6498. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le point suivant: le maire d'une commune rurale voisine de Saintes a, parmi les vingt-sept élèves de sa commune fréquentant le CES de Saintes, six pupilles de la DDASS placés sous sa tutelle. Ce maire estime qu'il n'a pas à participer aux dépenses du CES de Saintes concernant ces six pupilles. Il lui demande si, dans ce cas précis, ce maire est tenu de prendre en charge les dépenses de ces six enfants.

Diplômes (diplôme d'études supérieures techniques).

6502. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le diplôme d'études supérieures techniques délivré par le conservatoire national des arts et métiers n'est pas reconnu équivalent à la licence pour le barème établi dans l'accès exceptionnel au corps des PEGC des instituteurs titulaires. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour que ce diplôme soit reconnu, ce qui serait normal puisqu'il permet actuellement de passer des concours (CAPET, recrutement des CPE et des inspecteurs de l'enseignement technique, etc.).

Français à l'étranger (Maroc : frais de scolarité).

6503. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il entend prendre, en liaison avec son collègue du ministère de l'éducation, pour assurer la gratuité scolaire dans les écoles publiques du SCC au Maroc. Les familles intéressées viennent en effet d'apprendre par l'ambassadeur de France au Maroc que les frais de scolarité dans ces écoles seraient doublés lors de la rentrée actuelle. Il leur a été également annoncé qu'en cas de refus de payer cette augmentation les écoles seraient fermées. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un tel chantage soit fait à des familles françaises.

Examens et concours (date du baccalauréat).

6504. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître la date à laquelle se sont tenues, par département et pour chacune des séries A, B, C, D, E, les épreuves du baccalauréat de la session de 1978. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à propos du calendrier de 1979, celui de 1978 ayant été vivement critiqué par les membres des jurys, les candidats, les organismes de colonies et de camps de vacances et toutes les organisations syndicales d'enseignants.

Bâtiment et travaux publics (région Rhône-Alpes).

6505. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique du secteur du BTP dans la région Rhône-Alpes. En effet, une enquête récente fait apparaître la prévision de 2 730 suppressions d'emplois, touchant 170 entreprises, aux mois de septembre et d'octobre dans cette région au cas où ces dernières ne bénéficieraient pas très rapidement d'une relance de leur activité. Il lui demande donc quelle action il compte mener en faveur de ces entreprises pour éviter de tels drames.

Anciens combattants (allocation des veuves d'anciens combattants non pensionnés de guerre).

6506. — 30 septembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation de veuves d'anciens combattants non pensionnés de guerre qui ne perçoivent annuellement que 90 à 120 francs. Compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie, il lui demande s'il envisage d'augmenter le montant de cette allocation et, dans l'affirmative, dans quelles proportions.

Textiles (organisation et fonctionnement du CIRIT).

6508. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui fournir des précisions sur le contenu de la réponse qu'il a faite le 26 août 1978 à sa question écrite n° 2192 du 31 mai 1978, à savoir: quelles sont les modalités exactes et l'importance respective de la participation du ministère de l'industrie, de la participation de la DATAR et du concours du CIRIT apportés dans le cadre de l'aide à l'industrie du moulinage et de la texturation ainsi que celles de l'aide distinctement accordée aux producteurs de fibres chimiques. Etant donné la pénurie d'informations sur le CIRIT, il lui demande de lui indiquer: les dates de sa création et du début de son fonctionnement; la composition de son conseil d'administration ou de direction, le mode de désignation de ceux-ci, les fonctionnaires chargés d'en assurer la tutelle; la nature, l'origine et le quantum annuel de ses ressources; la référence du texte constituant son règlement où sont fixés les critères de détermination des aides pérenniaires qu'il octroie; les références des documents officiels où ont dû être successivement publiés les montants des subventions allouées sur ses décisions et désignés les bénéficiaires.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération : caisse des écoles).

6509. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges que fait peser sur les caisses des écoles l'application de la TVA. L'accroissement des difficultés de vie pour l'ensemble de la population conduit les caisses des écoles à augmenter leurs efforts pour aider les plus démunis dont le nombre grandit sans cesse. Les charges qui leur incombent sont donc de plus en plus lourdes. Or, de son côté, l'Etat non seulement n'accorde aucune subvention à ces organismes, mais, de surcroît, en leur appliquant la TVA, il grève considérablement leur budget et diminue d'autant leur capacité à remplir correctement leur fonction. Etablissements à caractère social et par conséquent sans but lucratif, les caisses des écoles ne sauraient être sources de profits pour quiconque, fût-ce même l'Etat. Il paraît donc anormal qu'elles soient assujetties à un impôt quel qu'il soit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer les caisses des écoles de la TVA.

Enfance inadaptée (Montfort-en-Chalosse [Landes] : institut médico-pédagogique du château de Lorreyte).

6511. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité de la situation à l'institut médico-pédagogique du château de Lorreyte, à Montfort-en-Chalosse, département des Landes. Depuis le 4 septembre les professionnels de cet établissement sont en grève. La quasi-totalité des parents, soignés des professionnels, refusent d'envoyer leurs enfants. En dépit de cet état de fait, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes n'a pris aucune mesure susceptible de mettre un terme au conflit. Au contraire, la DDASS permet de maintenir l'établissement ouvert sans psychiatre, sans psychologue, sans un encadrement qualifié. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

Impôts locaux (taxe foncière).

6512. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite (n° 770) qu'il lui a posée le 27 avril 1978, relative aux conditions d'assujettissement à la taxe foncière d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire antérieurement au 1^{er} juillet 1972. Il lui demande de lui préciser les règles s'appliquant dans un tel cas.

Espaces verts (jardins ouvriers et familiaux).

6513. — 30 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui s'attache au maintien et à l'extension des jardins ouvriers et familiaux. Ces jardins présentent un grand intérêt sur le plan esthétique et sur le plan social. Ils sont un contrepois utile aux excès de l'industrialisation et de l'urbanisation. Néanmoins, il est de plus en plus difficile pour les amateurs et les sociétaires d'associations de jardins ouvriers et familiaux de conserver et de trouver les terrains nécessaires. En Seine-Maritime, par exemple, où il existe une forte et heureuse tradition de jardins ouvriers, l'activité de ceux-ci est rendue difficile du fait du manque de terrains et de moyens. Une loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 a apporté certains éléments dans ce domaine, encore insuffisants. Mais les moyens financiers nécessaires pour l'acquisition et l'aménagement des jardins n'ont pas été dégagés. Le décret prévu à cet effet n'est toujours pas intervenu, deux ans après la publication de la loi. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelle date ce décret interviendra ; 2° de prendre toutes dispositions afin que cette loi puisse recevoir pleine application, notamment sur le plan financier ; 3° plus généralement, que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de protéger et de développer les jardins ouvriers et familiaux.

Météorologie (agents contractuels en service à la Réunion).

6514. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents contractuels de la météorologie nationale, régis par le décret du 16 juin 1948, qui assurent, en réalité, des fonctions de techniciens dans le département de la Réunion et les îles éparses de l'océan Indien. Ces agents contractuels qui assument, dans leur grande majorité et depuis plus de quinze ans, un service exempt de tout reproche, se voient toujours refuser leur intégration dans le corps des techniciens à la différence des aides-techniciens de la météorologie et des ACTP 1018 B de la navigation aérienne qui, fait surprenant, ont été titularisés à la suite d'un simple examen professionnel. Il s'étonne donc qu'une telle disparité existe entre ces deux services dépendant d'un même ministère et lui demande, en conséquence, de bien vouloir réparer cette injustice flagrante en accordant à ce « parent pauvre » de son département ministériel l'extension de l'examen professionnel tant attendu.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

6516. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des centres de gestion agréés par rapport au projet de loi de finances 1979. Il semble, en effet, tout à fait anormal que des adhérents d'un centre de gestion agréé se trouvent écartés d'avantages fiscaux prévus par le législateur, uniquement par les effets de l'inflation. Comme l'énonce le programme de Blois, l'accès aux centres de gestion agréés doit être ouvert à tous les non salariés, quel que soit leur chiffre d'affaire. Une telle mesure apparaît d'autant plus équitable qu'en tout état de cause les avantages fiscaux prévus pour les adhérents des centres restent plafonnés à un certain niveau de revenu imposable. Bien conscient des impératifs budgétaires qui ont guidé la rédac-

tion du projet de loi de finances 1979, il tient à souligner la nécessité de relever sensiblement ce plafond, voire, à plus long terme, de le supprimer, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

Architectes (ouvrages intéressant la défense).

6519. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 78-69 du 20 janvier 1978 fixant les conditions d'agrément des officiers pour la conception architecturale des ouvrages intéressant la défense, qui interdit par son article 7 l'application de l'article 17 de la loi sur l'architecture. Cela a pour conséquence que les chefs de service des bâtiments et des forces motrices de certains établissements de la direction technique des armements terrestres ne peuvent bénéficier de cet article 17 de la loi sur l'architecture comme c'est le cas pour certains cadres d'autres ministères. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures susceptibles de mettre fin à cette discrimination.

Logement (rénovation de l'habitat ancien).

6520. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que pose l'extension de la réforme du financement à l'habitat ancien de propriété privée. Les situations de fait étant extrêmement diverses, l'administration a cherché à résoudre chacune d'entre elles par différents dispositifs, y compris le maintien d'une aide à la pierre indispensable dans certains cas (propriétaires âgés n'ayant aucune possibilité d'emprunt par exemple). Entre autres, soucieux du bon emploi des fonds publics, le législateur et l'administration ont institué diverses contraintes destinées à éviter les abus (plafonds de ressources, clauses de conventionnement concernant le niveau des loyers). Bien que l'entrée en vigueur des textes soit trop récente pour qu'on puisse en tirer des conclusions sûres, on peut légitimement craindre que le réseau des filtres soit d'une telle densité qu'il entraîne un blocage plus ou moins général. Il lui demande s'il n'estime pas, à la lumière de ses premières observations dans ce domaine, qu'un certain assouplissement des procédures serait de nature à favoriser les opérations de rénovation de l'habitat ancien.

Handicapés (établissements d'accueil et de soins).

6525. — 30 septembre 1978. — **M. André Jarrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui rappelle combien les familles des personnes lourdement handicapées sont attachées à ce que celles-ci soient placées dans des établissements d'accueil spécifiques, ainsi que le prévoit l'article susvisé de la loi d'orientation. Il appelle également son attention sur le fait qu'à ces familles déjà péniblement atteintes par la fatalité la collectivité nationale pourrait épargner les charges financières très lourdes qu'imposent les soins nécessités par un handicapé. Aussi lui demande-t-il de veiller à ce que ses services : 1° terminent dans des délais raisonnables la rédaction des décrets d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 ; 2° respectent scrupuleusement l'intention du législateur qui, pour cet article, fut de créer des maisons d'accueil et de soins afin d'éviter que les personnes lourdement handicapées ne soient placées dans des hôpitaux psychiatriques ; 3° prévoient que les frais de séjour dans ces maisons d'accueil et de soins soient pris en charge par les caisses d'assurance maladie, ainsi qu'en a décidé le Parlement.

Formation professionnelle et promotion sociale (Grenoble [Isère]).

6527. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des femmes mères de famille de Grenoble qui souhaitent suivre des stages de préparation au CAP d'employée de bureau et de comptabilité organisés par l'association pour l'enseignement professionnel et postsecondaire (APPS). En effet ces stages fonctionnent depuis 1970 à la satisfaction des intéressées qui trouvent un débouché professionnel et bénéficient d'une rémunération depuis 1974. Ces stages seraient supprimés à partir de cette rentrée scolaire. En conséquence il lui demande que les femmes non salariées soient représentées dans les instances régionales qui décident des formations « bonnes pour elles », que ces formations débouchent sur une qualification professionnelle reconnue et enfin que les stages de préparation au CAP d'employée de bureau et de comptabilité soient rétablis dans l'agglomération grenobloise.

Assurances vieillesse (coordination entre le régime général et le régime des retraites de l'Etat).

6528. — 30 septembre 1978. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du budget** la situation, au regard du calcul des droits à pension, d'une personne qui, après avoir servi comme fonctionnaire de l'Etat du 1^{er} septembre 1933 au 9 avril 1948, a eu une activité dans le secteur privé jusqu'en 1973. Interrogée par la caisse de sécurité sociale chargée de la liquidation de la pension de vieillesse sur les droits de l'intéressé à une pension de l'Etat, la direction générale des impôts a répondu : « N'ayant pas sollicité le remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement d'activité, non plus que son affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne peut plus actuellement que se réclamer de la décision du ministre du travail, en date du 6 juin 1953, selon laquelle les fonctionnaires ayant quitté l'administration sans droit à pension, avant le 29 janvier 1950, et qui ne peuvent plus bénéficier du décret du 20 décembre 1951 organisant la coordination entre le régime général des assurances sociales et le régime des retraites de l'Etat, pourront être autorisés à effectuer eux-mêmes la totalité du versement nécessaire au rétablissement de leurs droits. » Or, il s'avère que le rachat de cotisations, qui s'éleverait à la somme importante de 28 015 francs, se traduirait par contre par une augmentation peu substantielle de la pension, puisque celle-ci aurait seulement passé au 1^{er} juillet 1976 de 1 100,50 francs à 1 504,50 francs. Il lui demande, en conséquence, que des mesures de coordination soient à nouveau envisagées entre le régime général et le régime des retraites des fonctionnaires, afin qu'une solution équitable puisse être trouvée dans les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Elevage (moutons).

6530. — 30 septembre 1978. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la situation catastrophique pour l'élevage ovin français que créerait l'application des nouveaux projets de « règlement ovin » élaborés par la commission de Bruxelles, il compte s'enager à exiger l'application de la règle de l'unanimité au conseil des ministres de l'agriculture des Neuf qui traitera de ce grave problème.

Travailleurs étrangers (CEE).

6535. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreuses discriminations qui existent encore, plus de vingt ans après la signature du traité de Rome, entre travailleurs migrants de la CEE et nationaux. C'est ainsi, en particulier, que la France refuse l'allocation aux mères de famille nombreuse aux épouses de travailleurs migrants communautaires, compte tenu qu'elles n'ont pas la nationalité française et que leurs enfants ne sont pas Français à la date de l'ouverture du droit. Ce refus est en contradiction avec l'article 7 du traité, interdisant toute discrimination exercée en fonction de la nationalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre notamment l'égalité de traitement des ressortissants de la CEE avec les mères de famille françaises.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustau).

6536. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre actuel de demandes d'intégration au titre de la loi Roustau dans le département de la Haute-Vienne. Quarante demandes sont en instance, neuf ayant été satisfaites, ce qui correspond au quart des trente-sept postes vacants à la rentrée 1978. Ce sont autant de cas douloureux liés aux problèmes de la séparation prolongée du couple ou à la mise en disponibilité qui laisse très souvent l'intéressée sans emploi. Il demande l'attribution de postes budgétaires supplémentaires, seul moyen d'apporter une solution à la mutation des dérogatoires pour rapprochement d'époux.

Handicapés (allocation compensatrice pour les infirmes non travailleurs).

6537. — 30 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** du retard apporté à la transmission de la circulaire ministérielle aux préfetures, concernant les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application des dispositions de la loi n° 75-534

du 30 juin 1975, donnant la gestion de l'allocation compensatrice pour les infirmes non travailleurs (ex-tierce personne) aux caisses d'allocations familiales. Il lui cite l'exemple de **Mme M... de Carvin** (Pas-de-Calais), qui a dû être hospitalisée faute d'aide d'une tierce personne, et qui aurait pu être soignée à son domicile si elle avait bénéficié de l'allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que cette allocation puisse être versée rapidement aux bénéficiaires.

Pollution de l'eau (Saint-Amand-les-Eaux [Nord]).

6539. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution des cours d'eau « Courant de l'Hôpital » et « Décours » dans la région de Saint-Amand-les-Eaux. Des effluents malodorants sont signalés. Cette situation devient très désagréable pour les riverains et les promeneurs. De plus, le développement de la faune et la flore est fortement menacé. Il apparaît nécessaire d'obtenir une connaissance exacte des industries polluant ces deux cours d'eau et de prendre des mesures supprimant cette pollution. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de découvrir et d'éliminer les causes de cette pollution.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

6540. — 30 septembre 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le problème que posent les conditions dans lesquelles sont exonérées du ticket modérateur les personnes souffrant d'une affection de longue durée ou nécessitant des soins coûteux. En effet ces personnes ne continuent à bénéficier de cette exonération qu'à la condition que la part qui resterait à leur charge soit supérieure à un seuil actuellement fixé à 88 francs par mois. Ce qui signifie que, pour pouvoir continuer à obtenir le remboursement à 100 p. 100, il faut une dépense mensuelle en soins ou médicaments d'environ 350 francs. Cette réglementation gêne les personnes âgées ou partiellement démunies qui éprouvent des difficultés à faire chaque mois l'avance d'une telle somme. Mais surtout cette réglementation constitue une énorme incitation à une consommation exagérée de médicaments qui ne peut que contribuer à accroître le déficit de la sécurité sociale. Ne serait-il pas possible de modifier cette réglementation dans un sens qui ne présente pas des conséquences si néfastes.

Impôt sur le revenu (voyageurs, représentants, placiers).

6541. — 30 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la gravité de la situation créée aux voyageurs, représentants, placiers par les nouvelles dispositions prévues en matière d'impôts sur le revenu dans le projet du budget 1979. La réduction à 25 000 francs du plafond d'abattement pour frais professionnels — alors que ceux-ci subissent au contraire une continue augmentation avec le prix du carburant, l'achat et l'entretien du véhicule qui est un outil de travail, les frais d'hôtellerie, etc. — pèsera lourdement sur la profession en faisant payer l'impôt sur les « frais de route ». Quelles mesures peuvent être prises pour éviter que cette catégorie professionnelle ne subisse ainsi ces accroissements de charges en disproportion avec les revenus réels.

Droits d'enregistrement (règlement).

6542. — 30 septembre 1978. — L'article 807 du code général des impôts fait obligation aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, de ne se libérer envers ceux-ci que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Or certains héritiers non résidents ne disposent pas personnellement des fonds nécessaires pour régler les droits de succession. L'article 807 du code général des impôts leur interdisant de retirer les fonds dépendant de la succession afin de régler le fisc français. **M. Cousté** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pourrait pas autoriser les banques à verser directement sur demande expresse des héritiers, à la recette des impôts, les fonds successoraux en payant des droits de mutation par décès.

Assurances maladie maternité (appareillage des sourds).

6548. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le coût de l'appareillage nécessaire pour lutter contre la surdité. La sécurité sociale ne prenant en compte que très partiellement le coût d'une prothèse. D'autre part, les appareils stéréophoniques, qui d'après les spécialistes, sont les seuls qui préservent la latéralité, ne seraient remboursés que jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande si dans ce dernier cas un réexamen de la situation ne pourrait pas être tenté.

Sourds et sourds-muets (dépistage de la surdité).

6552. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire son ministère pour améliorer le dépistage de ceux qui souffrent de déficiences de l'ouïe.

Impôt sur le revenu (centres de gestion agréés).

6553. — 30 septembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1977 a institué les centres de gestion agréés qui permettent à leurs adhérents de bénéficier sur le montant de leur BIC d'un abattement de 20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs et de 10 p. 100 de 150 000 francs à 300 000 francs. Des dispositions similaires ont entraîné la création d'associations agréées reprenant les mêmes avantages fiscaux au profit des assujettis au BNC. Pour bénéficier des avantages ci-dessus, il est nécessaire de satisfaire à certaines conditions et en particulier d'avoir un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 1 500 000 francs dans le premier cas et 525 000 francs pour le second. Il apparaît très souhaitable d'étendre le bénéfice des avantages réservés aux adhérents des centres de gestion agréés. D'ailleurs, « le programme de Blois » prévoit que « l'harmonisation de la situation fiscale des commerçants et des artisans avec celle des salariés sera poursuivie grâce au développement rapide des centres de gestion agréés ». Or, le projet de loi de finances pour 1979 ne comporte aucune disposition allant dans ce sens. Il lui demande de bien vouloir si possible, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979, à défaut à l'occasion du plus prochain projet de loi de finances rectificative, prévoir une disposition tendant, pour permettre le développement des centres de gestion agréés, à relever les plafonds fixés comme condition d'adhésion.

Pension d'invalidité (anciens déportés ou internés).

6554. — 30 septembre 1978. — **M. Auguste Cazelet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité d'au moins 60 p. 100, de bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension d'invalidité accordée par le régime d'assurance dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. Il lui fait observer que cette pension est servie par le dernier régime auquel appartient le requérant au moment où il cesse toute activité. Cette disposition fait qu'une personne ayant cotisé successivement au titre du régime général de sécurité sociale et à un régime de non-salariés ne percevra sa pension que d'une seule caisse, celle à laquelle il était affilié juste avant la cessation de son activité, même s'il n'y a cotisé que quelques années. C'est ainsi que le régime général n'applique pas le bénéfice de la loi du 11 juillet 1977 à un ancien déporté, âgé de cinquante-six ans, ayant cotisé pendant vingt-deux ans en qualité de salarié mais qui était devenu par la suite artisan. Le régime artisanal verse bien à l'intéressé la pension d'invalidité prévue, mais celle-ci est d'un montant modique et si, par ailleurs, une pension de retraite à taux plein lui sera versée à l'âge de soixante ans par le régime général, il n'en reste pas moins qu'en attendant cet ancien déporté ne peut subsister avec la seule pension d'invalidité perçue. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une anomalie existe dans les règles d'application de la loi du 12 juillet 1977 et s'il ne lui paraît pas équitable qu'en cas d'appartenance à plusieurs régimes de protection sociale, chacun de ceux-ci devrait participer au paiement de la pension d'invalidité à l'ancien déporté, au prorata des cotisations effectuées par ce dernier.

Téléphone (aveugles et grands infirmes civils).

6556. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Devaquet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir, en liaison avec son collègue, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication, envisager d'accorder l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles et grands infirmes civils. Cette mesure s'inscrirait de façon très positive dans le cadre de l'action d'aide aux personnes handicapées menée par les pouvoirs publics, car il n'est pas douteux que le téléphone représente une nécessité pour les infirmes.

Taxe à la valeur ajoutée (sociétés de musique).

6558. — 30 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges nouvelles qui pèsent sur les sociétés de musique par l'assujettissement de celles-ci à la TVA sur la redevance des droits d'auteur. L'équilibre financier des sociétés de musique, déjà difficilement réalisable en raison des frais qui leur incombent, et parmi lesquels figure le paiement de la TVA au taux fort lors de l'achat des instruments et des éditions de musique, risque de ne pouvoir être maintenu. Cet accroissement des charges étant susceptible de remettre en cause les possibilités d'action des sociétés de musique et, par là même, l'existence de celles-ci, il lui demande de reconsidérer les mesures d'imposition à la TVA sur les droits d'auteur versés à la SACEM par les sociétés assurant l'exécution publique des œuvres musicales concernées.

Plus-values (fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar).

6561. — 30 septembre 1978. — **M. André Jarret** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3276 publiée au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 17 juin 1978 (page 5109). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un contribuable a acquis en 1952 un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar ainsi que l'immeuble où ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre l'année 1952 et le 31 décembre 1975, il a été imposé forfaitairement. Puis, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens a été cédé à une collectivité locale), le contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié, plus exactement le « mini-réel », et ce pour toute cette dernière période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Par ailleurs, le propriétaire du fonds de commerce et des immeubles a procédé au cours de son activité à des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissements, de rénovations ou d'améliorations. Il résulte de l'exposé ci-dessus que l'activité principale a donc été exercée pendant vingt-quatre ans environ et sous le régime du forfait. Il lui demande si, malgré son imposition suivant le « mini-réel » pour la seule période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977, ce contribuable doit être imposé en matière de plus-values professionnelles en tenant compte uniquement de la dernière période d'imposition au « mini-réel ». Il lui expose en outre que dans la situation ci-dessus l'ensemble des biens a été inscrit au bilan établi pour la dernière période d'exercice du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Il lui demande si pour les années précédentes on doit considérer que les biens immobiliers seulement — où le fonds de commerce était exploité — faisaient partie du patrimoine privé de l'exploitant et par suite imposables suivant le régime des plus-values des particuliers et ce, bien entendu, jusqu'au jour de leur inscription au bilan ; étant rappelé que l'acquisition desdits immeubles remonte à l'année 1952, c'est-à-dire au-delà de la période de vingt années fixée par la loi. A cet égard, il lui rappelle qu'il est stipulé au n° 441 de l'instruction du 30 décembre 1976 (BO DGI I M 1-76) qu'« un bien inscrit au bilan d'une exploitation a pu, préalablement à cette inscription, faire partie du patrimoine privé de l'exploitant. Il peut en être ainsi notamment dans le cas d'un immeuble, lorsque l'intéressé passe du régime d'imposition forfaitaire à celui du bénéfice réel ». Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 semble régler cette situation. Il est en effet stipulé qu'il convient de distinguer : d'une part, les plus-values correspondant à la période courant du moment de l'inscription au bilan d'exploitation jusqu'à la date de la cession ou de retrait du bien. C'est précisément le cas du contribuable dont il s'agit ; d'autre part, jusqu'au jour de l'inscription au bilan, les plus-values sur l'immeuble devraient être imposées suivant le régime réservé aux particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points ci-dessus exposés et, dans le cas particulier, lui préciser de quelle manière les plus-values concernant ce contribuable doivent être déterminées.

Commerçants artisans (protection sociale).

6565. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les vœux suivants formulés par une association de retraités non salariés du commerce et de l'industrie: 1^o Application urgente et intégrale de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, laquelle prévoyait l'harmonisation totale du régime d'assurance maladie des non salariés de ces secteurs d'activité avec le régime général de la sécurité sociale. Cette harmonisation doit notamment entraîner l'assurance gratuite pour tous les retraités, avec des taux de remboursement analogues à ceux du régime général; 2^o Institution d'un régime de retraite complémentaire identique à celui des salariés et à celui que viennent d'adopter les artisans; 3^o représentativité des retraités dans les conseils d'administration portée du quart au tiers, puisque actuellement il y a cent retraités pour quatre-vingt-dix-huit actifs; 4^o Amélioration substantielle de la dotation des caisses de retraite pour l'action sociale; 5^o Remplacement du paiement trimestriel des pensions par le paiement mensuel. Il lui demande l'action qu'elle envisage de promouvoir ou de poursuivre afin de donner une suite favorable à ces légitimes revendications.

Mines et carrières (gravières de la Cabane à Ambarès (Gironde)).

6569. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les graves problèmes de nuisances, de sécurité et de qualité de vie posés par l'exploitation de gravières au lieu-dit « La Cabane », commune d'Ambarès (Gironde). L'autorisation d'extraction rejetée par le conseil municipal avait été néanmoins accordée en 1973 pour dix ans. Il s'avère aujourd'hui, et notamment en raison de l'urbanisation de ce quartier, qu'il serait aberrant de tolérer en cet endroit une telle exploitation. C'est la raison pour laquelle le futur plan d'occupation des sols d'Ambarès exclut cette possibilité. En égard au large faisceau d'arguments qui plaident pour l'annulation pure et simple de l'extraction dans ce secteur, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de donner une suite conforme au souhait légitime de la population et des élus.

Emploi (vacataires employés par l'administration).

6572. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les licenciements de nombreux vacataires employés par des administrations. Ceux-ci, après une semaine de préavis seulement et une année de travail, se voient confrontés à des lendemains bien noirs. D'autant que, dans la plupart des cas, les indemnités de chômage qui leur sont servies sont extrêmement faibles. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à une situation aussi grave qu'injuste.

Bois (entreprise Isorel de Labruguière (Tarn)).

6576. — 30 septembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante de l'entreprise Isorel et plus particulièrement de l'usine de Labruguière (Tarn). Placée sous le régime de la suspension provisoire des poursuites depuis le 7 août pour une période de trois mois, cette entreprise, qui représente un fort potentiel de production dans le secteur de panneaux de bois (fibres et particules) et de produits isolants, est dans une situation difficile. Des informations concordantes paraissent indiquer qu'on s'achemine vers une « restructuration » qui se traduirait par la vente de deux usines (celles de Lure et de Saint-Jean-d'Angély), le licenciement de 10 p. 100 des effectifs salariés dans toutes les usines du groupe ainsi que l'arrêt de certaines productions, en particulier celle de Labruguière. L'Etat ne peut se désintéresser d'une telle évolution: la participation importante de l'institut de développement industriel (IDI) lui donne la possibilité et le devoir de s'en préoccuper. L'usine de Labruguière, qui assure le quasi-monopole d'une production spécifique telle que les tannins de châtaigniers, doit maintenir son potentiel humain et technique; toute amputation aurait des conséquences dommageables non seulement pour les travailleurs de l'entreprise mais aussi pour un grand nombre d'entreprises en amont (sociétés forestières en particulier) et en aval (entreprises de meubles) ainsi que pour toute la région. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte intervenir pour favoriser un redressement qui permette le maintien de l'emploi et évite l'aggravation de la situation actuelle, pour définir une véritable politique nationale de la forêt et de ses sous-produits et pour aider au redressement d'un secteur défectueux de notre commerce extérieur. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser les délais dans lesquels cette intervention sera effective.

Enseignement supérieur (libertés d'expression et d'opinion).

6577. — 30 septembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la nécessité de garantir dans l'ensemble des établissements supérieurs dépendants de son ministère les libertés d'expression et d'opinion, notamment politique et syndicale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'exercice de ces libertés fondamentales, garanties par la loi d'orientation de 1968, et faire en sorte que, notamment à l'université de Nantes, certaines « restrictions » qui existaient l'an passé soient levées dans les plus brefs délais.

Construction (société d'économie mixte de construction).

6578. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation très préoccupante des sociétés d'économie mixte de construction. Conscientes du caractère primordial du service du logement dans la vie des collectivités locales, ces dernières ont dû agir en dehors de l'initiative privée et des organismes ILM dont la production était insuffisante pour correspondre aux besoins. Pour de multiples raisons, notamment financières et juridiques, tenant au système économique actuel, la SEM s'est avérée être une bonne formule pour conduire une politique de logement reposant sur une analyse rigoureuse des besoins locaux. L'action des SEM au service des collectivités locales a contribué à remédier, tout au moins partiellement, à la crise du logement. Cependant, le coût de la construction, en progressant plus rapidement que les aides de l'Etat, a augmenté le besoin d'un financement complémentaire dont l'importance et le coût élevé ont déréglé l'équilibre des opérations. Le désengagement de l'Etat, accompagné de la politique de blocage des loyers, a abouti au résultat d'exploitation désastreux que l'on connaît. Le financement des pertes d'exploitation des SEM est partiellement assuré par les collectivités locales au moyen d'emprunts à long terme dont elles doivent assurer la charge de remboursement. Cette contribution grève lourdement le budget des collectivités locales sans apporter une solution de fond au problème posé et permettrait d'espérer un redressement financier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette grave situation.

Elevage (bâtiments d'élevage).

6579. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion que suscite chez les éleveurs de la région Aquitaine, les mesures de restrictions de subventions aux bâtiments d'élevage bovins et ovins contenues dans la circulaire n° 5072 du 28 juillet 1978. Après une diminution conséquente des aides à l'élevage intervenue en 1977, ces nouvelles mesures risquent de pénaliser gravement l'agriculture de la région Aquitaine qui est à vocation naturelle d'élevage. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de suspendre l'application des dispositions de la circulaire du 28 juillet 1978 et d'organiser dans les meilleurs délais une concertation avec les organisations professionnelles sur les problèmes de financement de l'élevage.

Viticulture (classement des cépages dans les Landes).

6580. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences financières qu'entraînerait pour les viticulteurs des 24 communes du département des Landes situées dans l'aire de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Armagnac », l'application des règlements de la Communauté économique européenne relatifs aux mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché. En effet l'application de ces règlements obligerait les viticulteurs des communes landaises de l'Armagnac à arracher 60 p. 100 de leur vignoble avant le 1^{er} janvier 1980, la commercialisation des vins issus du baco leur étant interdite après cette date. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les règlements de la CEE classent le baco en « variété autorisée » dans le département des Landes permettant ainsi une harmonisation de la législation à l'intérieur de la même région naturelle de l'Armagnac et une reconversion progressive.

Oléiculture (olives de table).

6582. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'oléiculture méridionale. Certaines coopératives, en fonction d'une situation économique catastrophique, envisagent de mettre fin à leur activité. Malgré une situation particulièrement grave, les oléiculteurs ne voudraient pas envisager l'arrachage de leur plantation, culture tradi-

tionnelle dans notre Midi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder la production d'olives de table, mesures qui s'avèrent particulièrement urgentes.

Sucre (sucre de raisin).

6583. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions et avec quelles aides financières « la fabrication de sucre de raisin devrait commencer prochainement dans une usine implantée dans l'Aude » ainsi que l'annonce le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture et à sa suite la presse régionale et professionnelle. Il lui rappelle les études qui lui ont été adressées tant par l'institut technique du vin que par le syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône Nord. Il s'étonne de la réponse qu'il a reçue le 13 septembre signée de **M. le ministre de l'agriculture** et faisant état de deux entraves à l'utilisation du sucre de raisin : l'une étant l'absence du vocable dans la nomenclature européenne, l'autre l'avis du conseil supérieur de l'hygiène publique qui pour certaines utilisations n'est d'ailleurs pas indispensable. Si ces entraves étaient réelles comment une usine pourrait-elle se construire pour fabriquer un produit inutilisable ? Comment se fait-il que depuis plus d'un an, aucune action, aucune démarche n'ait été faite pour surmonter ces difficultés qui paraissent surtout d'ordre juridique et de vocabulaire. N'est-ce pas montrer une certaine désinvolture dans l'étude de cette question que d'annoncer dans le même temps la construction d'une usine et l'impossibilité d'utiliser le produit qu'elle doit fournir.

Impôt sur le revenu (locations en meublé saisonnières).

6587. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Laville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 2838 du 1^{er} février 1978) visant les locations en meublé saisonnières, les locaux étant utilisés par les propriétaires en dehors de cette période de location. La doctrine administrative ayant toujours été préalablement la taxation aux bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des frais généraux et amortissements des immeubles, il lui demande si, à la suite de l'arrêt ci-dessus, la doctrine de l'administration fiscale a changé, à savoir que d'une manière très stricte seule la période de location doit être considérée comme BIC, même lorsque les locaux loués saisonnièrement ne sont pas utilisés par les propriétaires en dehors des temps de location. Il souhaiterait que lui soit précisé si, dans le cas de deux immeubles bâtis et conçus spécialement pour la location meublée en période estivale et comprenant chacun huit logements qui ne sont jamais utilisés par les propriétaires, le marché étant saisonnier, le régime est également applicable. Il est précisé qu'il s'agit de personnes physiques, d'une part, et, d'autre part, que lesdits logements ne sont pas équipés pour être occupés en dehors de la période estivale qui correspond au marché existant. Les menus frais généraux sont uniquement exposés pendant la période de location ; par ailleurs, bien entendu, les amortissements sont annuels. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus, il est possible de faire état de l'absolue totalité des frais et des amortissements, étant bien entendu que ces derniers sont éventuellement limités aux bénéfices restant après imputation des autres frais sur les recettes.

Organisation de l'administration (collectivités locales et régions).

6589. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste complète : 1° des textes législatifs ou réglementaires (décrets et arrêtés) ainsi que des circulaires qui attribuent aux maires des pouvoirs de décision ou des pouvoirs consultatifs, ainsi que des pouvoirs d'intervention dans des procédures administratives, et qui ne sont ni repris ni visés dans le code des communes ; 2° des textes législatifs ou réglementaires (décrets et arrêtés) ainsi que des circulaires attribuant des pouvoirs consultatifs ou de décision aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux ou à des commissions de ces assemblées ou à leur président ou leur bureau, et qui ne sont, en ce qui concerne les conseils municipaux, ni repris ni visés dans le code des communes. Il lui demande également de lui indiquer s'il envisage d'annexer cette liste, en ce qui concerne les maires, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines, de districts ou les comités syndicaux au code des communes. Il lui demande enfin s'il envisage de regrouper l'ensemble de la législation intéressant les départements dans un code des départements, comme cela a été partiellement fait dans le code des communes.

Enseignement secondaire (lycée de Bernay (Eure)).

6590. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire au lycée de Bernay. De grandes difficultés ne sont pas encore surmontées tant en ce qui concerne l'admission en classe de seconde des élèves issus des classes de troisième des collèges sur secteur qu'en ce qui concerne l'accueil des élèves désireux de redoubler leur terminale après un échec. Il lui demande quelles mesures générales il compte prendre pour faciliter l'enseignement dans cet établissement. Il lui demande, en particulier, compte tenu de la surcharge en effectifs, la création d'une classe supplémentaire en seconde et la mise en place en série scientifique d'une première et d'une terminale supplémentaires.

Pensions d'invalidité (commission régionale).

6596. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 36 du décret du 22 décembre 1958, repris dans le code de la sécurité sociale, précise que « les décisions de la commission régionale (d'invalidité) doivent être motivées. Le secrétariat de la commission régionale notifie dans les dix jours le texte de la décision à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le médecin désigné par le requérant pour siéger à la commission n'a pas assisté à la séance, le secrétariat adresse à ce praticien, dans le même délai, une copie de la décision prise ». Or de nombreux cas de non-application de ces dispositions et notamment des retards importants dans les délais de notification ont pu être relevés. Il en résulte des inconvénients graves pour les personnes considérées qui peuvent, dans certains cas, se trouver privées de ressources pendant un laps de temps important. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer normalement les dispositions dont il s'agit.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

6597. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que plusieurs catégories de travailleurs, notamment les employés de maison et les salariés de l'agriculture, n'ont pas droit à l'allocation de transfert de domicile. Considérant que ces travailleurs, amenés comme les autres et souvent plus que les autres à changer de domicile pour raisons professionnelles, sont victimes d'une situation préjudiciable et discriminatoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Mutualité sociale agricole (décentralisation de l'union des caisses centrales).

6602. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la juste inquiétude qu'ont fait naître, parmi le personnel de la mutualité sociale agricole, les dernières informations concernant la décentralisation de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole (UCCMA). Il lui rappelle que depuis 1969 cette question est à l'étude et qu'un rapport lui a été présenté en mai 1976 qui envisageait la possibilité de réduire les effectifs de l'UCCMA de 1 000 à 1 500 agents. Le 6 juillet dernier le comité d'entreprise a été avisé de la décision prise par le conseil d'administration de décentraliser l'assurance vieillesse des salariés agricoles et de déménager l'informatic de la MSA en région parisienne et de doter ce département d'un matériel beaucoup plus efficace. Il lui demande : 1° si cette décision doit être interprétée comme étant la première application du rapport qui lui a été présenté en mai 1976 ; 2° s'il est exact qu'il en résultera la suppression de 600 postes de travail environ ; 3° quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des agents de l'UCCMA.

Emploi (Haute-Normandie).

6606. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats de la plus récente publication par l'INSEE des statistiques du chômage et sur la situation particulièrement dramatique en ce domaine de la région Haute-Normandie. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aider cette région triste championne du chômage, et, notamment, s'il envisage des aides particulières dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire venant en aide aux régions les plus défavorisées.

Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisés).

6607. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la gestion de la pénurie qu'organise, en fait, son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande s'il est juste pour renforcer les effectifs d'enseignants dans le secondaire, de condamner à la fermeture des CEPS pourtant indispensables à une population d'enfants déficients, et de dégarnir les effectifs d'enseignants dans les centres universitaires déjà bien pauvres, condamnant ainsi des milliers d'étudiants à ne plus pouvoir suivre de cours dans les domaines sportifs qu'ils ont choisis.

Baux de locaux d'habitation (déblocage des loyers).

6610. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences que peut avoir, pour des millions de locataires, la décision du Gouvernement de libérer les loyers au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre avant cette date pour éviter les excès des propriétaires, et notamment les volontés de rattrapage après une longue période de blocage.

Obligation alimentaire (versement de la pension).

6613. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 294 nouveau du code civil, la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation des enfants à l'époux qui en a la garde, peut être remplacée, si la consistance des biens du débiteur le permet, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé de verser, en contrepartie, une rente indexée. A ce jour, aucun organisme n'a été accrédité, ce qui prive d'effet une dispositions que le législateur a voulu et qui éviterait des difficultés entre anciens époux. Quand le Gouvernement se décidera-t-il à accréditer un ou plusieurs organismes et à ne plus paralyser l'application d'une loi.

Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).

6615. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il a retiré l'accréditation auprès de son ministère d'un journaliste que la direction de son journal avait désigné. Malgré maintes démarches auprès de ses services, il n'a pas daigné expliciter le motif de ce retrait. Il attire son attention sur le caractère purement arbitraire de cette décision, d'autant plus inquiétante qu'un même arbitraire semble présider à l'interdiction faite à un journaliste représentant un organe de jeunesse. Le 25 septembre dernier, ces deux journalistes se sont vu refuser l'accès d'une conférence de presse au nom de la liberté que s'octroierait le ministre de choisir les représentants de chaque journal. Ces actes sont très graves car ils frappent des journalistes qui défendent sans compromission l'indépendance nationale et luttent pour l'existence d'une véritable défense nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler ces décisions dans les plus brefs délais.

Enseignement (rentrée scolaire dans l'Oise).

6616. — 30 septembre 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'Oise. Dans les écoles maternelles, la proportion des enfants de quatre ans non scolarisés est plus importante que l'an dernier. Dans les écoles primaires, les normes en vigueur ne sont plus respectées. Des cours préparatoires atteignent près de trente-cinq élèves alors qu'ils ne devraient en aucun cas dépasser vingt-cinq élèves. La norme de vingt-cinq élèves maximum par classe de cours élémentaire première année ne pourra pas être appliquée. Dans l'enseignement secondaire, des centaines d'adolescents, pourtant admis dans ces classes par les conseils d'orientation, ne trouveront place ni dans les établissements professionnels, ni dans les lycées. C'est à un recul important de conditions d'enseignement que nous assistons dans l'Oise. Il lui demande de créer immédiatement les postes budgétaires indispensables et de faire connaître rapidement ses décisions, que des familles anxieuses attendent.

Enseignement agricole (lycée agricole d'Objat-Voutezac (Corrèze)).

6617. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la situation du lycée agricole d'Objat-Voutezac (Corrèze) qui reçoit 300 élèves, pensionnaires pour l'essentiel, et qui est dépourvu d'infirmière. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, une infirmière stagiaire occupait ce poste, elle n'a pas été renommée et elle n'a pas été remplacée. En conséquence, il lui demande : s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une situation anormale et dangereuse pour la santé de ces 300 jeunes gens et jeunes filles, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir ce poste et nommer une infirmière dans les délais les plus brefs.

Emploi (entreprise Brive-Mécanique, à Brive (Corrèze)).

6618. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'industrie** de la situation faite à trente-quatre travailleurs de l'entreprise Brive-Mécanique à Brive (Corrèze) (Société AMR). Leur employeur supprime un atelier de télécommande pour en développer un semblable à Ogeux (Pyrénées-Atlantiques). Onze ouvriers ont pu accepter de se rendre à Ogeux sans garantie absolue de la pérennité de leur emploi, pour les vingt-trois autres, c'est le licenciement. La crainte des salariés de cette entreprise est que ce ne soit qu'une étape vers la liquidation complète (soixante-huit salariés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soit mis un terme à ces pratiques du patronat pour qui la recherche de primes sur fonds publics passe avant la situation des travailleurs ; 2^o pour assurer le maintien et le développement de cette entreprise parfaitement viable à Brive, ce qui passe en premier lieu par le refus des vingt-trois licenciements.

Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).

6619. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une mesure prise par le ministère à l'encontre du journal *L'Avant-Garde Hebdo*. Le ministère a officiellement opposé un refus à la demande d'accréditation du journaliste nommé désigné par le journal précité. La notification du ministère n'invoque aucune raison et ne comporte pas la moindre justification. Et pour cause, puisque aucun propos ni acte susceptibles de porter atteinte à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat ne peuvent être retenus ni contre *L'Avant-Garde Hebdo* ni contre le journaliste réfuté par le ministère. Le libéralisme officiel se borne à laisser à *L'Avant-Garde Hebdo* la latitude de renouveler sa demande au nom d'un autre journaliste. Il manifeste ainsi une curieuse conception de la liberté de la presse. Prétendre dicter à un journal, quel qu'il soit, le choix d'un journaliste chargé de le représenter relève en effet d'une intolérable atteinte aux libertés démocratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler la décision ministérielle et accréditer le journaliste nommé désigné par *L'Avant-Garde Hebdo*.

Habitations à loyer modéré (OPHLM de Béziers (Hérault)).

6621. — 30 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de certaines des conséquences qu'auront les nouvelles instructions comptables entrant en vigueur au 1^{er} janvier 1979 sur la gestion de l'OPHLM de Béziers. En particulier, la dotation annuelle pour grosses réparations sera considérablement augmentée, ainsi que la dotation aux comptes d'amortissement des emprunts puisque les intérêts échus non courus devront être remboursés prématurément. En cas d'application, ce qui conduirait l'OPHLM de Béziers soit à augmenter les loyers de façon exagérée, soit à utiliser les réserves, soit à diminuer de façon considérable les frais d'entretien des immeubles. Il lui demande s'il ne juge donc pas opportun d'envisager une forme d'intervention gouvernementale prenant en charge les conséquences financières de cette nouvelle instruction comptable.

Education physique et sportive (développement).

6625. — 30 septembre 1978. — **M. Roger Combrisson** fait part à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de l'inquiétude des enseignants et élèves professeurs d'éducation physique et sportive quant à la dégradation de leur profession et ses conséquences sur l'éducation physique à l'école. Plusieurs centaines d'enseignants d'EPS sont actuellement privés d'emploi alors que les conditions minimales d'éducation ne sont pas satisfaites : 256 classes sont actuellement privées de professeurs dans le département de l'Essonne. Imposer deux heures supplémentaires contribue donc à l'aggravation du chômage et crée une vive émotion chez les étudiants et professeurs d'EPS. D'autre part, la mutation de

600 postes des secteurs universitaire et spécialisé vers le secondaire vise essentiellement à répartir la pénurie sans y porter remède. L'ASSU représente 1 200 000 licenciés sportifs en France dont 12 000 pour l'Essonne. Aussi, réduire d'un tiers le temps forfaitaire inclus dans le service des enseignants d'EPS au titre de l'animation sportive représente un danger de démantèlement, voire de disparition du sport scolaire. L'aspect néfaste de ce plan trouve son aboutissement dans le projet de loi de finances 1979 qui consacre une réduction de 0,7 p. 100 des autorisations de programmes par rapport à 1978 et limite une fois de plus les crédits du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à 0,7 du budget total. Aucune création d'emplois de professeur n'y est prévue alors que le plan d'action prioritaire est d'ores et déjà en retard de 1 300 postes sur les objectifs fixés par le VII^e Plan. C'est donc à juste titre que ces mesures suscitent un vif mécontentement et une désapprobation unanimes des intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1^o pour abroger le décret en date du 31 août 1978 ; 2^o pour entreprendre les négociations avec les syndicats professionnels ; 3^o pour que soit inscrite au budget 1979 la création de 2 500 postes de professeur et 600 postes de professeur adjoint.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Ducellier, à Issoire [Puy-de-Dôme]).*

6627. — 30 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le cas de l'entreprise Ducellier, à Issoire (Puy-de-Dôme). Il s'inquiète du rachat possible de cette société par le groupe anglais Lucas et ceel sans que les élus des travailleurs en aient été informés. En effet, l'emploi, les salaires, les conditions de travail, les libertés, qui touchent de près à la vie des travailleurs se doivent d'être portés à leur connaissance. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale Ducellier afin que conformément à la loi aucune décision ne soit prise sans la consultation et l'avis du comité d'entreprise.

*Enseignement secondaire
(lycée Flaubert, à Rouen [Seine-Maritime]).*

6629. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Flaubert de Rouen. Cet établissement connaît d'importants problèmes, concernant notamment les effectifs par classe. Plusieurs secondes AB 2, AB 3 et plusieurs premières comprennent en effet une quarantaine d'élèves. Une seconde TG 2 en accueille un nombre de trente-cinq, alors que cinq lycéens intéressés par cette section n'ont pas été repris. Or, loin de résoudre la situation de cet établissement, le rectorat a décidé de supprimer un poste de maître d'internat et de ne pas réemployer cinq maîtres auxiliaires en fonctions l'an passé. Il lui demande donc de créer les classes, les postes d'enseignant et de surveillant nécessaires au fonctionnement normal de ce lycée compte tenu du nombre d'élèves acceptés et d'examiner toutes solutions aux problèmes que connaît cet établissement secondaire.

*Entreprises industrielles et commerciales
(usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).*

6631. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la volonté de la direction de l'usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen de remettre en cause les accords signés par elle et les organisations syndicales CGT et CFDT. A la suite des réductions d'horaires qui ont été momentanément appliquées dans cet établissement, elle s'est vue obligée d'admettre le principe du remboursement des pertes de salaires des travailleurs de Francia Hoval II. Or, malgré les engagements pris, aucun calendrier n'a été fixé pour la mise en application de cet accord. De plus, la direction tente d'amorceler la prime de fin d'année acquise par les luttes syndicales en considérant la moitié de celle-ci comme une avance sur l'année suivante. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les dirigeants de cette entreprise respectent effectivement les textes signés en commun par eux et par les représentants des travailleurs.

Résistants (forclusions).

6633. — 30 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certains points restant en suspens dans l'application du décret du 6 août 1975 relatif à la suppression des forclusions concernant les droits des combattants de la Résistance. S'agissant des demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance (CVR), celles-ci ne sont recevables qu'au bénéfice des anciens résistants dont les services

ont été reconnus par l'autorité militaire. Or il est incontestable que les services dans la Résistance ont échappé à ladite autorité militaire par l'absence d'organismes ou d'archives ayant eu à l'époque connaissance de ces services. Il apparaît donc que c'est logiquement aux commissions CVR créées dans chacun des offices départementaux des anciens combattants qu'il appartient d'étudier les dossiers présentés et de conclure sur leur recevabilité. Parallèlement, une discrimination continue d'exister au sujet de la reconnaissance du droit à la croix du combattant volontaire. Si cette reconnaissance ne soulève pas de difficultés pour les anciens militaires, il n'en est pas de même pour les résistants dont les services doivent être reconnus par la carte du combattant, la carte CVR, une citation ou la médaille de la Résistance et, surtout, par l'appartenance à une unité reconnue comme combattante par l'autorité militaire. La logique voudrait que les modalités d'attribution de la croix du combattant volontaire soient allégées pour les anciens résistants, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont dû mener leur action. Enfin, il semble également particulièrement équitable que la mention « Titre de guerre » soit accordée à la croix du combattant volontaire de la Résistance. La croix du combattant volontaire de la Résistance émane en effet de la carte CVR dite « Carte verte », laquelle n'a pu être attribuée que si les conditions reconnues par l'autorité militaire ont été réunies. Elle est donc, par là même, un titre affirmant la participation aux combats de la guerre 1939-1945 et, ce, dans une unité combattante. Il lui demande de bien vouloir envisager l'étude des suggestions ci-dessus présentées et de lui faire connaître la suite qui est susceptible de leur être réservée.

Impôt sur les sociétés (base de calcul).

6637. — 30 septembre 1978. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre du budget** que si l'impôt sur le bénéfice des sociétés est au taux nominal de 50 p. 100, il ne peut en être déduit qu'une société dégageant un résultat avant impôt de 100 francs paiera 50 francs d'impôt. Le résultat de 100 francs est, en effet, d'ordre comptable ou de gestion mais, pour l'administration fiscale, il convient d'établir un « bilan fiscal » qui, dans la presque totalité des cas, donnera un résultat différent du résultat comptable. Le bilan fiscal en cause sera obtenu en réintégrant et en déduisant du résultat comptable certains éléments prévus dans le code général des impôts et c'est ce résultat fiscal qui servira de base au calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Les réintégrations prises en compte concernent les provisions pour les charges suivantes : congés payés, taxe à la construction, contribution « organique », participation des salariés alors que les déductions visent les provisions de l'exercice précédent pour les postes énumérés ci-dessus, les dividendes des filiales, le bénéfice réalisé dans un établissement situé à l'étranger et les pertes antérieures. Il ressort de ces modalités que, dans une société industrielle en croissance et bénéficiaire, le résultat obtenu en ajoutant au bénéfice comptable les réintégrations et en soustrayant les déductions est naturellement supérieur au bénéfice comptable. Comme c'est sur ce résultat qu'est calculé l'impôt sur le bénéfice, il est évident que le taux réel d'imposition est nettement supérieur à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que soient réexaminées les conditions dans lesquelles intervient le calcul de cet impôt afin que celui-ci ne soit pas supérieur à ce taux appliqué au résultat comptable.

Agence nationale pour l'emploi (Orne).

6638. — 30 septembre 1978. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'Agence nationale pour l'emploi de l'Orne dispose d'un seul agent prospecteur placier dont le travail est de rechercher dans tout le département des emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs handicapés. Il ne semble pas qu'une seule personne puisse accomplir cette tâche convenablement en raison du nombre important d'entreprises privées d'une part et de services publics et semi-publics d'autre part qui devraient être prospectés. Il lui demande de bien vouloir compléter le personnel de l'ANPE de l'Orne afin de remédier à cette situation.

Handicapés (reclassement professionnel).

6640. — 30 septembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les lois du 26 avril 1924 et 23 novembre 1957 ont, chacune en ce qui les concernent, prévu le reclassement des travailleurs handicapés. Le second de ces textes oblige les entreprises du secteur privé et du secteur public à employer 10 p. 100 d'handicapés dont 7 p. 100 au titre militaire et 3 p. 100 au titre des handicapés civils. Depuis plus de quinze ans, la France n'est plus en guerre et les handicapés de guerre dont l'état physique permettait un reclassement professionnel l'ont été à ce jour. Il n'en n'est pas de même en ce qui concerne les autres

catégories d'handicapés (accidents du travail, de la route, par maladie ou handicapés congénitaux). Sans porter tort aux invalides de guerre, il apparaît que les pourcentages fixés devraient être inversés, c'est-à-dire que le placement devrait être de 7 p. 100 au titre des invalides civils et de 3 p. 100 au titre militaire. Il conviendrait d'ailleurs, pour faire respecter ces pourcentages, que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dispose d'un nombre suffisant de contrôleurs. En ce qui concerne les secteurs publics et semi-publics, un effort est également à faire pour faire respecter les dispositions législatives applicables en la matière. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre à cet égard.

Accidents du travail (salariés agricoles).

6642. — 30 septembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 et sur les dispositions de l'article 1144 (3^e) du code rural relatives à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui cite le cas des scieurs d'une entreprise bas-rhinoise de construction, menuiserie et charpentes dont l'activité principale est la construction, affiliés pour certains depuis plus de vingt ans au régime général de la sécurité sociale et qui ont été transférés en vertu des dispositions énoncées ci-dessus à la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin. Ce régime particulier est moins favorable aux intéressés que le régime général et ceux-ci réclament à juste titre le maintien de leurs droits acquis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures dérogatoires en faveur du maintien de ces travailleurs dans le régime général.

Transports routiers (transporteurs privés).

6643. — 30 septembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du budget** que les transporteurs routiers privés effectuent 80 p. 100 des transports en commun et 60 p. 100 des transports de marchandises par route sans subvention de l'Etat, assurant à eux seuls le leur équilibre budgétaire d'exploitation et cela face aux sociétés nationales et aux régies aidées par l'Etat et les collectivités locales. L'accroissement des charges et le ralentissement de l'activité économique compromettent l'équilibre d'exploitation de nombreuses entreprises de transport notamment en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des sociétés de transports routiers en facilitant leur accès au crédit à un taux d'intérêt bonifié, en modifiant l'assiette de la taxe professionnelle dans un sens de justice fiscale et en permettant la déductibilité de la TVA sur le carburant. Il est en effet paradoxal que ces entreprises puissent récupérer la TVA sur le carburant dans les pays du Marché commun et non en France.

Préretraite (compatibilité avec une retraite complémentaire).

6646. — 30 septembre 1978. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 aux salariés âgés d'au moins soixante ans n'est pas applicable à ceux d'entre eux qui sont en mesure de bénéficier d'une retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation. Cette disposition est normale dans le cas, par exemple, d'un salarié qui cotise depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de soixante ans à une caisse de retraite complémentaire qui accorde une retraite à taux plein à soixante ans sans coefficient d'anticipation. Par contre, les deux exemples cités ci-dessous font ressortir un illogisme découlant du principe même de la mesure : un salarié ayant cotisé depuis l'âge de vingt ans à celui de cinquante-cinq ans à une caisse de retraite complémentaire dont la pension est perçue à soixante-cinq ans cotisé, à la suite d'un changement d'emploi, à une autre caisse de retraite complémentaire ayant fixé à soixante ans la liquidation de la pension. Il ne pourra bénéficier de la préretraite à soixante ans sous prétexte qu'il sera en mesure de prétendre à la retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation ; inversement, un salarié ancien adhérent à une caisse de retraite complémentaire versant une pension à l'âge de soixante ans et qui, après avoir cotisé également trente-cinq ans à cette caisse, relève, d'une caisse versant la retraite à soixante-cinq ans, peut bénéficier de la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Même si ces deux exemples représentent des cas extrêmes, ils semblent bien justifier la nécessité d'une modification de la disposition précitée, modification qu'il lui demande de provoquer auprès des parties signataires de l'accord.

Enseignants (professeurs techniques de secrétariat).

6647. — 3 octobre 1977. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation des professeurs techniques de secrétariat en ce qui concerne leurs droits sur les deux points suivants : du fait du stage en entreprise effectué par les élèves des classes de deuxième année des techniciens supérieurs, section secrétariat, certains professeurs enseignant dans ces classes jusqu'au début du mois de mai (date du second groupe d'épreuves du BTS) subissent : une majoration de leur temps d'enseignement pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire ; la suppression du paiement des heures supplémentaires pour la totalité du troisième trimestre. Il lui demande de lui faire connaître à quel texte se réfère l'exécution de ces deux mesures, qui n'interviennent d'ailleurs que dans certains établissements. Il lui fait observer que le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 qui sert quelquefois de base à la mise en œuvre desdites mesures était applicable aux anciennes classes de première commerciale (BEC 2), lesquelles ont disparu depuis plus de dix ans. Or, le niveau et l'enseignement des classes de première et de techniciens supérieurs n'ont rien de comparable avec ces classes supprimées, celles relatives à la préparation des techniciens supérieurs relevant d'ailleurs de l'enseignement supérieur. De plus, le décret de 1950 en cause, ainsi que la circulaire du 27 juin 1951 qui le complétait, ont été abrogés par le décret en date du 21 février 1964. D'autre part, les professeurs techniques de secrétariat, qui assurent plus de six heures d'enseignement dans une classe de première ou terminale G 1, se voient refuser dans certains cas le paiement d'une heure supplémentaire au titre de la première chaire. Ces professeurs enseignent, pourtant, outre la dactylographie et la sténographie, les matières dispensées dans les classes parallèles (bureau de secrétariat, organisation administrative, correspondance) par les professeurs de sciences et techniques économiques qui, eux, bénéficient de cette bonification. Il souhaite donc également savoir en vertu de quelles dispositions ces professeurs techniques ne peuvent prétendre aux mêmes droits que leurs collègues enseignant les sciences et techniques économiques.

Logement (rénovation de l'habitat ancien sur la rive gauche de la Moselle).

6648. — 3 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'actuellement l'essor très rapide du pôle industriel du Nord métropole Lorraine conduira à susciter à moyen terme des besoins importants de logements. Dans ces conditions, **M. Masson** demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas possible de développer une politique de rénovation de l'habitat ancien des zones déjà urbanisées sur la rive gauche de la Moselle. En effet la recession de la sidérurgie conduira à une modification des structures de l'emploi et il serait utile que les cités construites par la sidérurgie dans la région de Hagondange et Maizières puissent être renouvelées pour accueillir une partie des personnes qui seront employées par le pôle industriel.

Transports en commun (apprentis).

6649. — 3 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans la plupart des départements et en particulier dans le département de la Moselle, les jeunes qui suivent une scolarisation après seize ans bénéficient sur les réseaux de transport par autobus de cartes de réduction très avantageuses. La situation financière des apprentis étant relativement proche de celle des lycéens, **M. Masson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne serait pas possible d'étendre aux apprentis les mesures déjà acquises en faveur des lycéens.

Impôts (déclaration des salaires versés aux employés de maison).

6650. — 3 octobre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 87 du CGI dispose que : « Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret (Ann. III art. 39) ». Il semble cependant en cette matière qu'une décision ministérielle ancienne ait autorisé les particuliers qui utilisent les services

d'un employé de maison à ne pas déclarer à l'administration fiscale les rémunérations qu'ils versent. Cette mesure ne semble plus justifiée à une époque où ces salaires sont comparables à ceux qui sont versés par des entreprises industrielles ou commerciales. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas logique et équitable vis à vis de l'ensemble des employeurs et des contribuables d'annuler la décision ministérielle précitée.

Impôts sur le revenu (cotisations de rachat des cadres ayant exercé à l'étranger).

6653. — 3 octobre 1978. — M. Claude Eymard-Duvernay expose à M. le ministre du budget qu'en cours d'une récente délibération, l'association générale des institutions de retraites des cadres a autorisé le rachat des droits de retraite des cadres par ceux d'entre eux ayant exercé leur activité à l'étranger. Cette possibilité s'inspire, semble-t-il, des dispositions permettant le rachat des droits au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les périodes d'activité effectuées par les assurés à l'étranger. Dans ce cas, toutefois, l'administration fiscale a prévu la déduction du montant des cotisations de rachat en cause du revenu imposable des intéressés. Cette faculté ne semblant pas avoir été envisagée en ce qui concerne le rachat des droits au régime des cadres pour le temps d'activité exercé par ceux-ci à l'étranger, M. Claude Eymard-Duvernay demande à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas équitable et logique de prévoir, à ce propos, la possibilité de la même déduction fiscale.

Handicapés (carte Station debout pénible).

6655. — 3 octobre 1978. — M. Kergueris expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le problème que pose à beaucoup de handicapés le fait que l'attribution de la carte Station debout pénible soit réservée aux personnes qui présentent un taux d'invalidité de 80 p. 100. Il est tout à fait regrettable qu'un handicap modéré mais invalidant ne puisse permettre à ceux qui en sont atteints de bénéficier des priorités d'accès dans les transports publics ou du bénéfice des places assises, et ce, à l'exclusion de tout autre avantage, financier en particulier. N'est-il pas possible de modifier la réglementation actuelle de façon à dissocier la reconnaissance du caractère pénible de la station debout de l'attribution de la carte d'invalidité.

Haute cour de justice (révision des condamnations).

6656. — 3 octobre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice s'il estime que l'article 622 du code de procédure pénale, qui prévoit que la révision « peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué », s'applique aux condamnations prononcées par la Haute cour et, dans la négative, les arguments juridiques qu'il invoquerait éventuellement pour justifier son interprétation.

Assurances vieillesse (gardiens d'immeubles).

6657. — 3 octobre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des gardiens d'immeubles retraités pour lesquels la retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel. Ils sont incontestablement dans la catégorie la moins favorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Jeunes (appelés sous les drapeaux; prime de mobilité).

6660. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas de jeunes travailleurs qui ont entamé une première activité professionnelle dans les conditions d'embauche et d'éloignement géographique exigées par la loi du 23 décembre 1972 pour l'octroi de la prime de mobilité des jeunes, et qui partent effectuer leur service national avant l'accomplissement de la période de six mois de travail continu au-delà de laquelle leur est versée la seconde moitié de la prime précitée. Le départ sous les drapeaux entraînant l'interruption du contrat de travail, il demande si les jeunes gens qui, de retour du service, retrouvent immédiatement chez leur précédent employeur l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ peuvent néanmoins recevoir le solde de la prime de mobilité à laquelle ils avaient prétendu.

Radiodiffusion et télévision (publications tirées d'une émission).

6661. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître la liste détaillée des publications effectuées dans le cadre de la politique des « droits dérivés » qui est évoquée dans la réponse à sa question n° 2126 du 27 mai 1978 parue au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 5 août 1978. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas opportun, dans l'attente des propositions que doit faire le haut conseil de l'audio-visuel, d'intervenir auprès des présidents des sociétés nationales de télévision et de radio afin qu'ils suspendent toute opération relative à la création de nouvelles publications dans les conditions susrappelées.

Mer (recherche et exploitation des substances minérales dans les fonds marins).

6662. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté, se référant à la réponse à la question écrite n° 26765 de M. Roger Poudouson (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 24 août 1978, p. 2168), demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître quelles raisons de fond ou quels obstacles de procédure s'opposent précisément à la prompt publication du texte d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins.

Assurances vieillesse (employés de maison).

6667. — 3 octobre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des gens de maison retraités pour lesquels la retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel. Ils sont incontestablement dans la catégorie la moins favorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Energie (économies d'énergie).

6671. — 3 octobre 1978. — Selon l'agence pour les économies d'énergie, il suffit, dans l'industrie, d'investir 1 250 francs pour y réduire la consommation d'énergie d'une tonne d'équivalent pétrole (TEP) par an. Le total des économies réalisables à ce prix, d'ici à 1985, s'élève à 16 millions de TEP par an, soit 30 p. 100 de la consommation actuelle. Un investissement dans les économies d'énergie est amorti en deux à trois ans. Pour disposer d'une tonne d'équivalent pétrole supplémentaire par an, en revanche, il faut investir en moyenne 3 000 francs. Pour disposer d'une TEP supplémentaire par an d'énergie, il faut investir 4 000 francs si l'électricité sert à des usages spécifiques et environ 10 000 francs si elle sert au chauffage. Il faut de huit à vingt ans pour amortir de tels investissements. Sachant tout cela, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie dans quelles conditions le ministère de l'économie pourrait débloquer des prêts à faible taux d'intérêt ou des primes pour des industriels désireux d'investir pour réaliser les économies d'énergie préconisées par l'agence pour les économies d'énergie et de lui indiquer le montant des prêts possibles pour chaque année.

Handicapés (tierce personne).

6672. — 3 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose en son article 59 le principe du respect des droits acquis pour les bénéficiaires des anciennes allocations d'aide sociale aux infirmes et aux grands infirmes. Or, s'il considère le cas d'un handicapé majeur à 100 p. 100 qui ne peut pas se déplacer, dont la présence constante à ses côtés d'une tierce personne s'avère absolument indispensable pour ses soins et sa nourriture, il constate que le bénéfice de l'allocation complémentaire qui lui était servie pour tenir compte de sa situation ne lui est toujours pas reconnu faute du décret d'application ad hoc qui n'est toujours pas paru trois ans après la parution de la loi sus-citée. Cela engendre une injustice flagrante et vicie la nature et l'efficacité de l'aide accordée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de régulariser rapidement cette situation.

Réunion (contingent de rhum).

6673. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la vicille, mais toujours valable, revendication des responsables du département de la Réunion visant à obtenir, au profit des distilleries réunionnaises, le transfert du contingent de rhum alloué à la République malgache alors que celle-ci était encore colonie française. Il lui demande de lui faire connaître si, enfin, le Gouvernement entend faire droit à cette légitime revendication.

Aviculture (CEE).

6679. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les Etats membres de la Communauté économique européenne ont jusqu'au 15 août 1981 pour adapter leur production et leurs installations concernant le marché unique du secteur de la viande de volaille. A cette date, comme les autres espèces de volaille, les palmipèdes gras (oies et canards) devront être abattus dans des conditions réglementées, subir un contrôle sanitaire officiel, être commercialisés sous le régime du froid. Il lui demande par quels moyens seront recherchées les solutions techniques nécessaires, l'ampleur de celles-ci et leur financement, le point actuel de leur mise en état, le rôle dévolu aux organisations professionnelles, celui que pourrait remplir les municipalités des communes où se tiennent les marchés locaux intéressés et particulièrement ceux du sud-ouest de la France.

Immeubles (ravalement).

6680. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** selon quelles modalités de subventions ou de prêts un propriétaire d'un immeuble ancien inscrit à l'inventaire peut faire nettoyer, réparer et ravalement une façade ; les formalités à accomplir pour obtenir les autorisations administratives et les ressources financières ; si les annuités du paiement des dépenses sont déductibles lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Assurances vieillesse (indemnités de départ à la retraite).

6681. — 3 octobre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasserait pas 10 000 francs. Lorsque le montant de cette indemnité dépasse 10 000 francs, la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Ce plafond de 10 000 francs n'a pas été modifié depuis 1957, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans. Il semblerait normal qu'une réévaluation de ce plafond intervienne, réévaluation qui devrait tenir compte de l'érosion monétaire qui s'est produite depuis 1957. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Bilan de santé (gratuité).

6682. — 3 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la gratuité du bilan de santé. Il lui demande s'il ne convient pas de remédier à une telle situation, qui soulève de nombreuses réclamations de la part des intéressés.

Immeubles (ravalement).

6683. — 3 octobre 1978. — **M. Serge Charles** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 156 (§ II. C. 1^{er} quater) du code général des impôts prévoit que la déduction fiscale afférente aux dépenses de ravalement de la façade d'un immeuble à usage principal ne peut intervenir qu'une seule fois pour le même immeuble. Cette disposition paraît contraire à l'esprit de la loi, dont la finalité est, semble-t-il, d'encourager un entretien raisonnable des façades. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de proposer au Parlement un assouplissement de ce principe, en autorisant la déduction à intervalles réguliers, d'une dizaine d'années par exemple.

Assurances vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964).

6686. — 3 octobre 1978. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois. L'objet essentiel de ce principe est d'assurer la protection des citoyens. Mais son application absolue conduit à l'iniquité quand il s'agit du domaine social. En effet, lorsqu'une loi prévoit une amélioration dans le domaine des retraites, par exemple, elle ne légifère que pour l'avenir et prive donc tous les retraités existants du bénéfice de ses dispositions. Elle crée donc des catégories différentes d'ayants droit. Dans ses rapports, le médiateur a bien souligné ce que cette application systématique, d'un principe excellent en soi, lorsqu'il protège, peut être injuste lorsqu'il empêche un progrès. Il en est ainsi des pensionnés, avant le 1^{er} décembre 1964, qui ne peuvent bénéficier du nouveau code des pensions. Il lui demande ce qu'il pense faire pour effacer cette injustice.

Chili (amnistie des Chiliens réfugiés à l'étranger).

6688. — 3 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'une dizaine de réfugiés chiliens de sa circonscription. Après l'annonce du décret d'amnistie par l'actuel gouvernement chilien, ils ont déposé à l'ambassade leur demande d'amnistie qui a été rejetée. Alors que le Gouvernement français a fait une grande publicité aux déclarations du général Pinochet, essayant de présenter le régime chilien comme un régime démocratique. Ces refus sont inacceptables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le gouvernement chilien rende effective l'amnistie proclamée et que les réfugiés aient le droit de vivre et de travailler dans leur pays comme le stipule la charte des Droits de l'homme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Saint-Martin-du-Tertre (Val-d'Oise)).

6690. — 3 octobre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Saint-Martin-du-Tertre. En primaire, quarante et un enfants se retrouvent dans une classe de cours élémentaire, et un cours préparatoire dépasse également largement la limite autorisée puisque trente-deux enfants y sont regroupés. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Saint-Martin-du-Tertre d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarité. En conséquence, **M. Canacos** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement en ramenant aux normes autorisées les moyennes de classe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Marly-la-Ville (Val-d'Oise)).

6691. — 3 octobre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Marly-la-Ville. En maternelle, quatre-vingt-dix-huit enfants sont répartis sur deux classes, ce qui fait une moyenne de quarante-neuf élèves. A « Garenne primaire », la moyenne est de trente-sept enfants dans les quatre classes. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Marly-la-Ville d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, **M. Canacos** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement, notamment en ramenant les moyennes par classe aux limites établies.

Emploi (Société nouvelle de métallisation à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

6692. — 3 octobre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les projets de licenciements de personnels annoncés par la Société nouvelle de métallisation, à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), qui emploie 280 travailleurs. Cette entreprise est la seule à posséder une haute technologie de la métallisation dans notre pays. L'importance de son carnet de commandes l'oblige à sous-traiter. Parmi ses principaux clients figurent d'importantes sociétés nationales publiques et privées : EDF, SNECMA, CEA, Renault, Peugeot-Citroën, RATP, SNCF, SNIAS,

Usinor, Sidcor, Sacilor, Pechiney, etc. Il apparaît que le principal concurrent mondial de cette entreprise, la société Metco, qui est une société américaine, se profile derrière les restructurations qui interviennent dans l'entreprise SNM. Bien d'autres exemples, hélas, dans notre pays, justifient les inquiétudes des travailleurs de la SNM qui entrevoient la perspective d'une reprise directe ou indirecte de la société française par cette société américaine qui ne visera en fait qu'à supprimer notre production nationale afin de supprimer toute concurrence avec la Société Metco. Les premiers licenciements demandés par la société SNM ne se justifient donc pas et préfigurent une liquidation progressive de cette entreprise. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit d'avoir une position très ferme afin de sauvegarder un potentiel de notre production nationale où la compétence des travailleurs a placé notre pays à un haut niveau de technicité pour la métallisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre alors qu'il est encore temps de conserver ce potentiel de production et de s'opposer à toute demande de licenciements.

*Agriculture (canton de Bourg-d'Oisans [Isère] :
indemnité spéciale rurale).*

6693. — 3 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très critique que connaissent les communes rurales de l'Oisans. Ces communes sont, en effet, victimes d'un exode rural particulièrement grave puisqu'elles ont perdu, entre les deux derniers recensements, 14 p. 100 d'une population déjà très faible. Le seuil de désertification au-dessous duquel la présence humaine est insuffisante à un entretien minimum de la nature est d'ailleurs déjà atteint avec une densité moyenne de 5 habitants au kilomètre carré, pour les communes rurales du canton. Le fait que cette situation catastrophique soit masquée au niveau cantonal par le développement rapide de deux stations internationales de l'Alpe-d'Huez et des Deux-Alpes ne change rien à la gravité de l'effondrement démographique des communes rurales. Il s'agit donc là d'un problème particulièrement urgent et important pour l'avenir de l'Oisans et le maintien d'un minimum de population sur place. Dans ces conditions, il apparaît comme conforme aux directives gouvernementales qu'en ce qui concerne le canton de Bourg-d'Oisans, il ne soit pas tenu compte dans les critères d'attribution de l'ISR de la population des trois communes de station. Ainsi, les communes rurales pourront bénéficier de l'aide qui leur est indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour que les communes rurales du canton de Bourg-d'Oisans puissent bénéficier de l'indemnité spéciale rurale dans les meilleurs délais.

Ecoles normales (Melun [Seine-et-Marne]).

6705. — 3 octobre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre particulièrement dérisoire des places mises au concours pour 1978 à l'école normale de Melun, en Seine-et-Marne. En effet, alors que 208 places l'étaient l'année précédente, seulement vingt-cinq places d'élèves instituteurs y ont été prévues pour 1978. Il lui rappelle que l'inspection académique avait demandé 315 places pour cette année. Par ailleurs, il lui précise en outre que le conseil général, dans la perspective du développement du département, vient de réaliser des investissements importants pour l'école normale de Melun. Il lui demande en conséquence s'il entend reviser en hausse notable le nombre des places d'élèves instituteurs mises au concours pour la Seine-et-Marne en 1978.

Autoroutes (péage : motos).

6706. — 3 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il estime normal que les motos acquittent les mêmes droits de péage sur les autoroutes que les véhicules de 5 CV et moins et de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient cette assimilation. Il lui demande, d'autre part, s'il ne considère pas qu'un accès moins difficile aux autoroutes irait dans le sens de l'amélioration de la sécurité des motocyclistes.

Viticulture (fraude).

6708. — 3 octobre 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** des faits inquiétants pour la viticulture française. Un agent d'une société de fabrication chimique de vin, domicilié en Suède, met en vente des produits chimiques qui, ajoutés à du jus de fruit concentré, donnent la possibilité de faire trente litres

de « vin » avec dix litres de jus de fruit. Le siège de la société est en Suède, la fabrication des produits se fait au Danemark, le représentant est hollandais. De telles pratiques sont inadmissibles pour les producteurs de vin naturel et sont contraires aux règlements communautaires définissant le vin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à la vente de ce produit qui porte indument l'appellation de « vin ».

Sidérurgie (restructuration).

6709. — 3 octobre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'utilisation réelle des fonds destinés à la restructuration de l'industrie sidérurgique française. En effet, dans un récent passé, en raison de l'interdépendance financière existant entre les forges et leurs filiales du négoce, une partie des fonds mis par l'Etat à la disposition de l'industrie s'est trouvée, en fait, absorbée, par suite, notamment, d'une pratique analogue à celle du dumping, par des filiales à caractère purement commercial. A titre d'exemple, il est intéressant de noter que certaines filiales des Forges, malgré leur position privilégiée, ont absorbé, non seulement leurs réserves fiscales sur hausses de stocks, mais leurs réserves de bilans, et que leur maison mère a dû alors couvrir l'augmentation de capital devenue nécessaire pour éviter des faillites. En outre, pour essayer de surmonter les difficultés, il a été fait appel à des impositions plus ou moins sauvages, en provenance de la Communauté européenne, et, plus récemment, des pays tiers. Le résultat est très loin de celui recherché dans le cadre de la relance de l'industrie sidérurgique française, et il est regrettable que des mesures d'aide financière, prises dans le but de rendre cette industrie compétitive, aient abouti, dans bien des cas, à perturber l'ensemble de la distribution, provoquant de vives inquiétudes chez les négociants indépendants, qui assument personnellement la responsabilité de leur gestion et subissent ainsi une concurrence déloyale, alimentée par les fonds publics. Il serait souhaitable, dans la situation actuelle, que tout octroi de fonds destinés à permettre la restructuration de la sidérurgie, soit soumis à des règles éliminant toute possibilité d'aide directe aux filiales commerciales, et que la gestion de la production soit réellement distincte de celle de la distribution. **M. Delprat** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun transfert de fonds — non plus qu'aucune aide directe ou indirecte à caractère discriminatoire — ne puissent être effectués au bénéfice des filiales insérées dans le circuit de la distribution, ce qui permettrait, non seulement une utilisation des fonds profitable à notre industrie, mais encore le libre exercice d'une concurrence normale entre les distributeurs quels qu'ils soient.

Taxe professionnelle (médecins retraités).

6710. — 3 octobre 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, sous l'empire de la législation relative à la patente, les médecins retraités pratiquant des expertises médicales sans que le montant des honoraires ainsi acquis dépasse un certain seuil étaient exonérés de toute imposition d'ordre professionnel. Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle a, semble-t-il, entraîné la disparition de cette disposition. Un médecin retraité ayant fait l'objet d'une telle imposition et ayant demandé l'annulation de celle-ci a vu sa requête rejetée au motif que la nouvelle taxe professionnelle est calculée quelle que soit la « profession » exercée. Il y a lieu, à ce propos, de constater que les nouveaux textes ne parlent que de « profession », ce qui implique un revenu minimum relativement important, alors que la réglementation antérieure faisait au contraire état d'un plafond ne pouvant être rattrapé du revenu procuré par l'exercice d'une profession. **M. Auguste Cazalet** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas particulièrement équitable que les nouvelles mesures prises à l'égard des médecins retraités pratiquant des expertises jusqu'à concurrence d'un certain plafond soient rapportées et que les intéressés puissent continuer à bénéficier des dispositions relatives à l'exonération de la taxe professionnelle comme c'était le cas antérieurement pour la patente.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

6712. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mode de calcul des indemnités journalières maladies des assurances sociales en cas de maladie faisant suite à une longue période de chômage. Il semble que le salaire pris en considération pour ce calcul soit

basé sur le dernier salaire perçu avant la mise en chômage et non sur celui revalorisé des travailleurs, de même catégorie, au moment de la demande du bénéfice de l'assurance maladie indemnités journalières. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre diminuant une différence importante entre les indemnités journalières perçues.

Indemnité viagère de départ (montant).

6715. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'IVD fixé en 1974 à 1 500 F par an pour l'IVD complément de retraite et pour la majoration de l'IVD non complément de retraite à : 3 300 F si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge; 5 700 F si le bénéficiaire est marié ou si, étant célibataire, veuf ou divorcé, il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de la réglementation précitée. Depuis cette date la majoration de l'IVD non complément de retraite a été portée respectivement à : 3 960 F et à 6 840 F, l'IVD complément de retraite n'ayant pas été augmentée malgré l'érosion monétaire. Compte tenu du caractère social et incitatif qu'aurait dû conserver l'indemnité viagère de départ, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour augmenter d'une part l'IVD complément de retraite et faire progresser d'autre part la majoration de l'IVD non complément de retraite dans une proportion identique à l'augmentation de la retraite minimale de base.

Eau (services exploités en gérance : rémunération des gérants).

6719. — 3 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de la loi du 29 octobre 1976, relatives en son article 9 au prix de l'eau en 1977, conduisent à des interprétations divergentes en ce qui concerne la fixation de la rémunération des sociétés exploitantes pour les services d'eau exploités en gérance. En effet, aucune mention de ce mode d'exploitation n'apparaît dans le texte de la loi. Certains gérants en tirent argument pour affirmer que leur rémunération pour 1977 ne doit subir aucun blocage; d'autres, qu'elle doit obéir aux dispositions des arrêtés n° 76-123-P et n° 76-124-P du 23 décembre 1976, de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique, la gérance comportant exactement les mêmes prestations que l'affermage, que la rémunération des gérants soit soumise aux mêmes contraintes que celle des fermiers. Dans ce cas, la rémunération unitaire pour l'exercice 1977 ne pourrait excéder de plus de 6,5 p. 100 celle de 1976, calculée en appliquant la moyenne pondérée *pro rata temporis* des indices, au cours de 1976, pris en compte dans la formule contractuelle de révision des prix. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence qui s'attache à la solution de ce problème, les comptes d'exploitation pour 1977 des services d'eau exploités en gérance n'ayant pu, à ce jour, être définitivement arrêtés.

Politique extérieure (République malgache).

6721. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : à la suite de l'entretien qu'a eu le Président de la République française avec le Président de la République malgache, il a été indiqué à l'Élysée que, sur le plan économique, le contentieux est pratiquement réglé à la satisfaction mutuelle. **M. Fontaine** demande donc à **M. le ministre** de lui faire connaître si, dans ces conditions, les Français expulsés de Madagascar qui ont été abusivement dépossédés de leurs biens, notamment les colons réunionnais de la Sakaye, peuvent espérer en obtenir, dans les plus prompts délais, une juste indemnisation.

Réunion (constructions scolaires).

6723. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les constructions publiques dans le département de la Réunion sont arrêtées du fait du blocage du CDTN. La valeur actuelle de ce coefficient ne permet plus aux marchés notamment de constructions scolaires de déboucher. Fixé à 2,56, il est nettement insuffisant. Le préfet et le directeur départemental de l'équipement tenant compte du coût élevé de la construction dans l'île ont demandé sa revalorisation pour compter du 1^{er} janvier 1977 et sa fixation à 2,86. **M. Fontaine** demande donc à **M. le ministre** de lui faire connaître la suite

qu'il entend donner à cette requête parfaitement justifiée. Il y va d'ailleurs non seulement de l'intérêt économique de la Réunion mais aussi de l'intérêt général, puisque les crédits prévus et affectés ne peuvent pas être utilisés dans des délais normaux et que le coût des constructions projetées augmentent chaque année davantage, mettant dans de sérieuses difficultés les budgets des collectivités locales conduites à parfaire le financement des opérations sur leurs fonds propres.

Handicapés (allocation compensatrice).

6725. — 3 octobre 1978. — **M. Alain Bonnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, depuis le mois de février, les services départementaux de l'action sanitaire et sociale ont été dessaisis de l'instruction des dossiers de demande d'allocation compensatrice accordée aux handicapés physiques pour compléter le salaire partiel qu'ils perçoivent. Les commissions cantonales d'aide sociale ont parallèlement perdu le pouvoir de décision. Le ministère du travail et ses directions départementales par le Cotorep est dorénavant chargé de l'instruction des demandes et de la décision. Or les circulaires d'application qui doivent être signées conjointement par le ministre de la santé et le ministre de l'intérieur ne sont pas encore entre les mains des directions départementales. Il en résulte que si les dossiers anciens continuent à être servis par les DDASS, les demandes nouvelles sont en attente depuis plus de sept mois, laissant des handicapés physiques pratiquement sans ressources même si leurs droits partent de la date de leur demande. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il est urgent de donner des instructions pour mettre un terme à cette situation extrêmement préjudiciable.

*Entreprises industrielles et commerciales.
(Groupe équipement mécanique spécialisé.)*

6726. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les suppressions d'emploi au sein du groupe EMS (Équipement mécanique spécialisé) depuis deux ans : les effectifs du groupe sont tombés de 865 à 745 du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} janvier 1978, soit 120 emplois supprimés, dont 75 par licenciement. Pour la Société Zeland-Gazuit de Montluçon (Allier), qui fait partie du groupe EMS, 24 emplois ont été supprimés, dont 4 par licenciement, le nombre des personnes employées par cette société passant de 231 au 1^{er} janvier 1976 à 207 au 1^{er} janvier 1978. Or, l'Institut de développement industriel (IDI) où l'État est actionnaire, avait pris une participation au groupe EMS. Il lui demande donc : 1° s'il est vrai, comme certaines informations semblent l'indiquer, que cette participation ait été considérablement réduite, et ce qu'il en est exactement pour l'ensemble du groupe et pour chacune des trois entreprises : Zeland-Gazuit à Montluçon, Repiquet à Bobigny et Andouart à Hezons; 2° d'indiquer, les organisations syndicales CGT ayant certaines craintes à ce sujet, si les commandes et le plan de charges de chacune des trois entreprises assurent leur avenir quant au plein emploi.

*Bâtiment-Travaux publics
(entreprise Vaugoude et Maillet de Dieppe (Seine-Maritime)).*

6727. — 3 octobre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences désastreuses tant sur le plan humain et sur l'économie locale que ne manqueraient pas d'entraîner les licenciements annoncés à l'Entreprise Vaugoude et Maillet de Dieppe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider cette entreprise moyenne qui emploie 110 salariés. Quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de cette entreprise de bâtiment, entreprise dont le carnet de commande peut assurer encore l'activité.

Informatique (usine IBM de Montpellier (Hérault)).

6730. — 3 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** informe **M. le ministre du travail et de la participation** d'une atteinte à la liberté syndicale à l'usine IBM de Montpellier. Elle l'informe qu'un cadre délégué du personnel vient de recevoir une lettre de licenciement, ceci en violation de la législation en vigueur. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter à IBM l'exercice du droit syndical, une nouvelle fois remis en cause.

Taxe professionnelle (HBP de Gréasque [Bouches-du-Rhône]).

6731. — 3 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les HBP possèdent un certain nombre d'installations fixes dans la commune de Gréasque, Bouches-du-Rhône, à laquelle ils ne paient cependant pas de taxe professionnelle. Ces installations consistent en un puits qui ne sert plus de puits d'extraction mais d'aération; une soufflerie et des hangars qui occupent une superficie de 2,5 hectares. L'exonération fiscale applicable en matière minière ne concernant que les opérations d'extraction, de manipulation et de vente des matières extraites, ne peut donc jouer ici. Il lui demande la raison pour laquelle la commune ne perçoit pas la taxe professionnelle ainsi que les mesures susceptibles de permettre à la petite commune de Gréasque, de bénéficier de cette ressource légale si nécessaire.

Éducation (inspecteurs départementaux).

6732. — 3 octobre 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur la situation qui est faite aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Cette dernière a amené le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale affiliés à la fédération de l'éducation nationale à adresser à l'ensemble des parlementaires la motion qu'elle a déposée auprès de ses services. Cette motion s'élève contre les insuffisances sans précédent du projet de budget pour 1978-1979 en ce qui concerne leur catégorie et leur fonction. Plus précisément elle s'élève contre : le refus de verser une indemnité de responsabilité aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale; la discrimination dans le relèvement de l'indemnité pour charges administratives; le non-respect des normes d'encadrement qui exigeraient la création de 150 circonscriptions nouvelles; le refus d'accroître le nombre de places mises au concours de recrutement, etc. Cet état de fait, ne pourra qu'entraîner des difficultés dans les actions menées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. C'est pourquoi, **M. Vincent Porelli**, député des Bouches-du-Rhône, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour répondre favorablement aux demandes justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Culture du tabac (planteurs sinistrés en 1977).

6733. — 3 octobre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris par le règlement des dossiers des planteurs de tabac sinistrés en 1977. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce règlement intervienne dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (collège du Konacker, à Hayange [Moselle]).

6735. — 3 octobre 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux élèves du collège du Konacker, 57700 Hayange, à deux semaines de la rentrée. En effet, cet établissement se voit amputé à lui seul de six postes d'enseignant et d'un poste de surveillant. Les parents des élèves sont fermement décidés à défendre la qualité de l'enseignement et ils protestent contre une telle décision d'austérité alors que nombre d'enseignants sont au chômage. De plus, la très grande majorité des élèves fréquentant cet établissement est d'origine ouvrière et un nombre important de ces élèves sont fils ou filles de familles immigrées. Ces conditions nécessiteraient une amélioration des conditions d'enseignement et, en particulier, un enseignement de soutien plus efficace, alors qu'on assiste justement là à une régression inadmissible. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le plus rapidement possible ces postes et améliorer l'enseignement de soutien dans cet établissement.

Aménagement du territoire (montagne).

6736. — 3 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des milieux agricoles quant à la mise en œuvre des décisions du CIAT du 13 février 1978 et particulièrement de l'ISM de haute montagne et l'ISP. En effet, lors de ce CIAT, le Gouvernement avait annoncé, par la bouche de **M. le secrétaire d'État à l'agriculture** et de **M. le ministre de l'équipement** et de l'aménagement du terri-

loire, que ces mesures interviendraient dans le cadre du budget 1978. Or, d'après un certain nombre d'informations de source sûre, le versement de ces primes serait repoussé en 1979. A ce sujet, d'ailleurs, on ne peut avoir que les plus grandes inquiétudes lorsque l'on constate que les crédits prévus au budget 1979 pour les indemnités spéciales dans les zones agricoles diminuent de 8,26 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. De plus, les responsables professionnels font les extrêmes réserves sur la procédure suivie pour la délimitation des nouvelles zones défavorisées, puisque pour un certain nombre de départements, les propositions de zonage élaborées en étroite concertation avec l'administration ont été refusées comme ne correspondant pas aux enveloppes financières préalablement définies par l'administration. Une telle décision remet d'ailleurs en cause l'esprit de décentralisation qui doit inspirer ce type d'opération, puisqu'elle revient à imposer indirectement aux départements les limites de la zone à partir d'enveloppes financières fixées unilatéralement par les pouvoirs publics, sans tenir suffisamment compte des réalités locales. Il apparaît donc indispensable, en tout état de cause, que les opérations soient accélérées au maximum afin que les paiements puissent intervenir comme le Gouvernement s'y est engagé dans le cadre de l'hivernage 1978-1979. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard pour tenir les promesses qu'il a faites aux agriculteurs de montagne, à la veille des dernières élections législatives.

Exploitants agricoles (prime de reconversion lait-viande).

6737. — 3 octobre 1978. — **M. André Soury** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le retard pris par l'attribution de la prime de reconversion lait-viande cause un grave préjudice aux exploitants agricoles concernés. Des dossiers sont en attente depuis bientôt un an. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'attribution de cette prime soit faite dans les plus brefs délais.

Paris (secteur Italie).

6740. — 3 octobre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur la situation nouvelle dans laquelle se trouve l'îlot B 10 situé dans le 13^e arrondissement (délimité par les rues Philibert-Lucot, Gandon, Caillaux et l'avenue de Choisy). A la suite de l'action engagée par l'Association de défense des habitants et riverains de cet îlot, qui a motivé ses questions écrites n° 28363 du 24 avril 1976 et n° 35924 du 19 février 1977, le tribunal administratif a décidé l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 1974 du préfet de Paris accordant à la Société Sofirex des dérogations au règlement d'urbanisme pour l'aménagement du secteur Italie. L'avenir de l'îlot se trouve posé. Un projet d'aménagement a été élaboré par la population et diverses associations locales. Prenant en compte différents besoins, exprimés et non encore satisfaits, ce projet comprend une crèche, une maison pour tous, un espace vert intégré, des immeubles sociaux d'habitation... il est soutenu par la totalité des élus du 13^e. Il implique naturellement le rachat par la ville de ce terrain. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour encourager et aider financièrement la ville de Paris afin que l'utilisation ultérieure de ce terrain corresponde aux intérêts et à la volonté démocratiquement exprimée de la population concernée.

Presse (publicité de la revue « Détective »).

6741. — 3 octobre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur le problème posé par la publicité de la revue hebdomadaire *Détective*. Chaque semaine, devant chaque kiosque ou marchand de journaux, des exemples de viols individuels ou collectifs sont popularisés au moyen d'affichettes placées en évidence dans la rue, de façon à être vues de tous. Une image dégradante de la femme, le plus souvent considérée comme simple objet sexuel, offert, échangé, brutalisé, voire mutilé, est ainsi donnée. Ces affichettes s'étaient sous les yeux des enfants et des jeunes auxquels elles risquent de donner une approche avilissante des relations entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le rôle d'incitation au viol que peut constituer dans le climat actuel, la mise en évidence de viols ou d'agressions sexuelles. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire cesser cet affichage qui constitue une atteinte intolérable à la dignité de la femme, comme d'ailleurs à la dignité de l'homme que les faits évoqués rabaisent tout autant.

Assistants maternelles (indemnités de chômage).

6742. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Chamina** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation suivante : par la loi n° 77-565 du 17 mai 1977, a été introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale l'article 123-3 prévoyant que les assistantes maternelles, employées par des personnes morales de droit public, qui se trouvent involontairement privées d'emploi ont droit à un revenu de remplacement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, le statut des assistantes maternelles doit impérativement être appliqué et ce personnel doit passer un contrat de travail avec son employeur (art. 123-3). Or, le montant de l'indemnité de chômage n'est pas fixé et les employeurs ne savent pas où, ni sur quelles bases, cotiser. De plus, l'assistante maternelle qui garde habituellement deux ou trois enfants ne peut prétendre à ce droit au chômage si un seul enfant reste en garde. L'imprécision de ces mesures et l'absence de décision par le Conseil d'Etat créent une gêne par rapport à certains problèmes (préavis, indemnités de licenciement) ; cela empêche l'application de cette loi. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'accélérer la mise en place des dispositions réglementaires pour l'application de cette loi.

Enseignement secondaire (Marseille (Bouches-du-Rhône) : lycée du XIII^e arrondissement).

6743. — 3 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée scolaire au lycée du treizième arrondissement de Marseille. Cet établissement qui ouvre ses portes pour la première année n'est en effet pas entièrement prêt à recevoir les enfants qui y ont été affectés. Des carences importantes au niveau de la construction et de l'équipement en matériel scolaire mettent en cause la possibilité même de dispenser aux enfants l'enseignement auquel ils ont droit. Le personnel enseignant et ses auxiliaires n'est pas au complet ; certaines sections n'ont pas été ouvertes obligant les élèves à suivre des cours qui ne correspondent pas à leur choix (sténographie). Cette rentrée se présente donc sous un jour déplorable qui compromet déjà la scolarité 1978-1979 et le profit que, légitimement, enfants, parents et enseignants sont en droit d'en espérer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier dans les plus brefs délais.

Pollution de l'eau (Sète (Hérault) : canal du Rhône).

6744. — 3 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les déversements d'eau putride constatés, au cours des mois d'été, dans le canal du Rhône à Sète, au Grand-du-Roi (Gard) à la hauteur de l'émissaire de la station d'épuration de la Grande-Motte. L'institut scientifique et technique des pêches maritimes a, en effet, le 7 août dernier, à la demande des pêcheurs, effectué un déplacement qui lui a permis de constater la présence de nombreux poissons morts. Les prélèvements auxquels cet organisme a procédé lui ont permis d'émettre les conclusions suivantes : 1° la teneur en oxygène dissous est très faible au niveau de l'émissaire jusqu'au Grand Travers et va croissant à mesure que l'on s'éloigne dans le canal. Cette teneur quasiment nulle dans la région atteinte par la malacoste reste assez faible dans les autres parties de l'étang ; 2° l'analyse bactériologique montre que les eaux déversées dans le canal, compte tenu des valeurs en bactéries coliformes et streptocoques qu'elles présentent (10⁶ par litre), ne sont pas épurées. Les valeurs diminuent certes en fonction de l'éloignement mais sont cependant très élevées à l'intérieur de l'étang, en particulier au niveau du « Grand Travers ». Le pH traduit dans la zone atteinte une certaine acidification du milieu liée à la libération de substances réductrices. Celles-ci sont issues de la dégradation des charges organiques en cet endroit très importantes ; 3° en effet, par l'étude des teneurs en sels nutritifs dissous, on s'aperçoit que les valeurs sont anormalement élevées dans le canal, surtout à proximité de l'émissaire et dans la zone dégradée de l'étang (phosphates et nitrites surtout). Il se trouve que l'étang de l'Or est en contact permanent avec le canal, en particulier grâce à l'ouverture du Grand Travers ainsi que par l'intermédiaire d'un passage situé plus à l'Est, vers le débouché de l'émissaire, et que la zone atteinte par la malacoste se situe à l'intérieur de l'étang dans le prolongement de ces communications. Les observations et les résultats obtenus prouvent à l'évidence l'existence d'une corrélation entre le déversement d'eaux usées non épurées dans

le canal et le déclenchement des phénomènes d'eutrophisation observés dans la zone Sud-Est de l'étang. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger le canal du Rhône à Sète et l'étang de l'Or d'une pollution gravement préjudiciable aux petits pêcheurs dont les revenus ont déjà diminué depuis quelques années.

Enseignement (Bagnols-sur-Cèze (Gard)).

6745. — 3 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire à Bagnols-sur-Cèze (Gard) et sur les difficultés qui en résultent pour les enseignants et les élèves : classes surchargées : à la cité technique : quinze classes de plus de trente élèves ; lycée classique : les quatre classes de seconde C ont trente-cinq élèves et les deux classes de seconde A trente-cinq et trente-huit élèves ; diminution des horaires dans certaines matières, en sixième et en cinquième, en raison de la réforme de l'enseignement, et enseignement de soutien qui ne correspond pas aux besoins réels ; insuffisance de surveillant pour assurer la sécurité des élèves : trois surveillants pour 630 élèves au CES du Bosquet ; il manque un second poste d'agent de laboratoire à la cité technique et un poste de documentaliste au CES du Bosquet ; en éducation physique, malgré une amélioration, fruit des enseignants et des parents d'élèves, on est loin des horaires obligatoires. Il lui fait part du profond mécontentement des enseignants qui exercent leur métier dans des conditions de plus en plus précaires, des parents d'élèves et des élèves légitimement inquiets pour leur avenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer rapidement et d'une manière sensible le service public que forme l'enseignement.

Enseignement secondaire (lycée Léon-Blum à Créteil (Val-de-Marne)).

6749. — 3 octobre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Léon-Blum à Créteil. Ce lycée neuf, construit à grands frais par la ville de Créteil, ne peut fonctionner normalement, et sa dégradation est importante. Le 29 septembre 1978, quatorze jours après la rentrée, 114 heures d'enseignement n'étaient pas pourvues ; le matériel pédagogique de premier équipement concernant les classes de terminale, en particulier scientifiques, n'est pas livré, et ceci met en danger le déroulement des études dans ces classes à examen. Différents postes d'agents administratifs et de services manuels, les secrétaires ne peuvent assurer leur service. Le lycée n'est ni gardé ni entretenu. La municipalité de Créteil est très inquiète de voir son patrimoine communal laissé à l'abandon par l'administration. Afin de dénoncer cet état de fait, les professeurs du lycée Léon-Blum sont en grève depuis quelques jours. **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Pensions de retraites civiles et militaires (anciens fonctionnaires de Maroc et de Tunisie).

6755. — 3 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les représentants qualifiés des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Outre-Mer ont exprimé à plusieurs reprises au Gouvernement les revendications des anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie afin que leur temps de service dans ces territoires, précédemment placés sous le protectorat de la France, leur soit compté pour le calcul de leur retraite. Quelles que soient les difficultés et incertitudes rencontrées dans l'interprétation de textes compliqués et notamment l'ordonnance du 7 janvier 1959, il importe surtout de retenir le caractère fondamentalement juste de cette revendication. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite sans avoir à s'encombrer de considérations étroitement juridiques reposant au surplus sur des textes existants dont la modification éventuelle est précisément en question.

Oliviculture (Corse : soutien du marché de l'olive).

6757. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les oléiculteurs de la Corse, face à la concurrence des pays tiers qui ne font pas partie du Marché commun. Une importante société d'intérêt collectif agricole, « Olivcorse », a pris le 14 septembre 1978 la décision de sa dissolution volontaire anticipée. Pourtant, les oléiculteurs adhérents à cette société avaient été incités à entreprendre un programme de plantation d'oliviers

avec l'aide financière de l'Etat et de la Communauté européenne. Ils sont obligés de cesser leur action en raison des importations d'olives de table. L'industrialisation et la commercialisation de l'olive corse, qui est une source incontestable de richesse pour certaines régions de la Corse, reçoit un coup fatal en raison de la concurrence déloyale des pays extérieurs au Marché commun. La responsabilité de l'Etat dans l'implantation des vergers d'olives est certaine puisque ce sont les services oléicoles qui, dès 1963, ont incité aux plantations en garantissant la commercialisation. Sur le conseil des pouvoirs publics fut choisie la variété « Picholine » et furent réalisées les coopératives, les Sica et la fédération. Le plan de la fédération fut accepté à Bruxelles, et il porte sur un programme de 800 hectares d'oliviers avec traitement. Les coopératives fusionnèrent en 1971 pour constituer la Sica Olicorse. La production corse dépassant la consommation locale n'a pas trouvé dans le reste de la France une clientèle suffisante. Par ailleurs, si le coût de fabrication s'élève à 1,70 franc le kilogramme, le prix de transport est de 0,50 franc au même kilogramme. En 1978, la population française a consommé 25 000 tonnes d'olives de table pratiquement entièrement importées du Magreb et de l'Espagne, et la mise en échec de l'initiative de cultures corses était fatale en raison de ce que la journée d'un ouvrier agricole au Magreb revient à sept francs pour dix-sept francs sur le territoire français. L'aide promise du FORMA en raison des coûts des stockages au froid n'a pas été apportée, et les producteurs ont été obligés de vendre leurs produits à un taux infiniment plus élevé que les olives d'importation pour atteindre un prix rémunérateur minimum sans que les importations concurrentes soient frappées d'une taxe qui aurait pu, sous forme d'aide, diminuer les prix de vente. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture si la clause de sauvegarde peut être demandée à Bruxelles et si des dispositions urgentes peuvent

être prises pour remédier à la situation ainsi créée. En conclusion, les services du ministère peuvent-ils, après avoir pris connaissance de la situation bièvement rapportée, prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la fermeture définitive d'une entreprise qui s'était attachée à la production d'un arbre millénaire de la Corse. Elle lui demande le relèvement du prix minimum des importations en provenance des pays extérieurs de la Communauté jusqu'au niveau du prix de base communautaire et l'institution d'un régime de certificats d'importation pour permettre le recours à la clause de sauvegarde, comme semble l'avoir sollicité M. le Président de la République lui-même à la suite de son voyage en Bretagne au sujet du problème porcin.

Assurances (sociétés ayant leurs activités en Corse).

6758. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre Pasquani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que des sociétés, entreprises ou organismes importants, qui ont leurs activités en Corse, comme la plupart des banques, certaines firmes automobiles, la société Roquefort, l'EDF, etc. s'assurent sur le territoire continental. L'entreprise de pompes funèbres Roblot, à titre d'exemple, enterre les Corses, mais s'assure à Paris. C'est le cas également des compagnies de navigation et du chemin de fer de la Corse qui s'assure à Lille. Etant admis que, lorsque d'une façon générale, une compagnie d'assurance voit son chiffre d'affaires augmenter de 5 000 F, elle est amenée à créer un emploi. on peut se demander dans quelles mesures, à conditions égales, les entreprises, sociétés, travaillant en Corse ou avec la Corse, ne devraient pas être amenées à s'assurer en Corse. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises dans ce sens.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 7 décembre 1978.**

1^{re} séance : page 8951 ; 2^e séance : page 8981.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

{ Renseignements : **579-01-95.**

{ Administration : **578-61-39.**

201176 F DIRJO - PARIS